

Valérie LADEGAILLERIE

**LA TRADITION
REVOLUTIONNAIRE
FRANÇAISE**

1789 – 1799

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-43-5

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l’auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

A ma fille Jocelyne.

A Josiane Ladegaillerie et Edouard Niedwiecki.

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociale et stratégique

SOMMAIRE

INTRODUCTION

REGARD SUR LA FRANCE D'ANCIEN REGIME - SOCIETE ET INSTITUTIONS

UNE SOCIETE EN MOUVEMENT

LA TRANSFORMATION DE L'ECONOMIE

LA MUTATION SOCIALE

La paupérisation de la noblesse

L'enrichissement de la bourgeoisie

La naissance d'un prolétariat ouvrier

L'IDEOLOGIE NOUVELLE

La diffusion de la culture

Le déclin de la religion

LA SOCIETE TRADITIONNELLE FRANÇAISE

La société des trois ordres

Le clergé

La noblesse

Le Tiers-Etat

Les inégalités traditionnelles

Un contexte pré-révolutionnaire

L'émergence et la diffusion de nouvelles idées

La société sclérosée

L'esprit public de 1789

LA CRISE INSTITUTIONNELLE

LA CRISE DU POUVOIR

Le problème constitutionnel

La constitution traditionnelle de la monarchie

Les projets politiques des Lumières

Pouvoirs et contre-pouvoirs

L'héritage séculaire de la monarchie

Les contre-pouvoirs

LA CRISE DE LA JUSTICE

L'organisation judiciaire

La superposition de tribunaux ordinaires

La création de tribunaux d'exception

La justice retenue du roi

Caractères de la justice d'Ancien régime

La cherté

La lenteur

Une justice lointaine

La sévérité

L'inégalité

LES REFORMES IMPOSSIBLES

Les réformes des Finances et la révolte nobiliaire

Le projet de Dupont de Nemours

Les projets de Necker

Calonne et l'Assemblée des notables

L'archevêque Loménie de Brienne

Les réformes de la Justice et les révoltes parlementaires

La réforme Maupéou 1771-1774

Les réformes Brienne et Lamoignon 1787-1788

Les réformes sociales

Les réformes économiques

La monarchie capitule

CONCLUSION

PREMIERE PARTIE L'ETABLISSEMENT DU DROIT CONSTITUTIONNEL MODERNE 1789-1792

L'ACCOMPLISSEMENT POLITIQUE DU TIERS-ETAT

LES ELECTIONS AUX ETATS GENERAUX

LA FORME DES ETATS GENERAUX

La forme préalable des Etats généraux

La théorie politique de la Nation

LES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Le système électoral

Relativement à la noblesse

Relativement au clergé

Relativement au Tiers-Etat

Le mécanisme électoral

Les degrés

Le mode de scrutin

L'entrée du peuple dans la vie publique

LES CAHIERS DE DOLEANCES

LA DESTRUCTION DES FONDEMENTS POLITIQUES DE L'ANCIEN REGIME

LA REUNION DES ETATS GENERAUX - 5 MAI 1789

L'AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE -17 JUIN 1789

Le transfert de souveraineté

La conception moderne de la représentation

La mission constituante de l'Assemblée

LA FONDATION D'UN NOUVEL ORDRE POLITIQUE

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN - 26 AOUT 1789

L'élaboration de la DDHC

Le contenu de la DDHC

La consécration des droits individuels

L'orientation constitutionnelle

LES CHANGEMENTS DE SEPTEMBRE 1789

Les "partis politiques" à la fin de 1789

Le nouveau régime français

L'unité du Corps législatif

Le veto suspensif

LA CONSTITUTION DES 3-14 SEPTEMBRE 1791

La volonté de terminer la Révolution

Le système représentatif

Le citoyen

La souveraineté appartient à la Nation

La négation de la souveraineté populaire ou la confiscation des pouvoirs du peuple

La subordination du pouvoir exécutif

Un avis éclairé

LA PRATIQUE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

LES FONDEMENTS D'UN NOUVEL ORDRE JURIDIQUE

**DEUXIEME PARTIE LA CONVENTION ET LES UTOPIES REPUBLICAINES
1792 – 1799**

**LA REPUBLIQUE JACOBINE
21 SEPTEMBRE 1792 - 9 THERMIDOR AN II**

LA FORMATION DE LA CONVENTION
LES LIMITES A L'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE
LES FORCES EN PRESENCE

L'IDEAL DEMOCRATIQUE
LE CONSENSUALISME DE 1793
La conception de la souveraineté
L'aménagement du pouvoir
LE PROJET GIRONDIN
L'organisation hiérarchique du pouvoir
Les limites au pouvoir parlementaire
 L'exclusion du champ du Corps législatif des lois constitutionnelles
 L'exclusion de la destitution des ministres
 Les prérogatives populaires
L'échec du projet
LE PROJET MONTAGNARD
Une constitution démocratique
 Le suffrage universel direct
 La désignation du gouvernement et le référendum
Une constitution autoritaire
 Le bonheur commun
 La soumission du Conseil exécutif
L'échec
 Les conjonctures internationale et nationale
 Le succès posthume

LA REALITE REVOLUTIONNAIRE
LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE
La naissance du gouvernement révolutionnaire
La théorisation du gouvernement révolutionnaire
 Le décret du 19 vendémiaire an II
 Le décret du 14 frimaire an II
 Le rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire - 5 nivôse an II
LA TERREUR
La radicalisation de la Terreur
La Grande Terreur

**LA REPUBLIQUE THERMIDORIENNE
9 THERMIDOR AN II - 18 BRUMAIRE AN VIII**

L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE
PRELIMINAIRES HISTORIQUES
LE MAINTIEN DES INSTRUMENTS DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE
LES LUTTES ANTI-JACOBINE ET ANTI-ROYALISTE
La lutte anti-jacobine
La lutte anti-royaliste

LE NOUVEL IDEAL CONSTITUTIONNEL
LA CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III

LA REALITE DE L'ŒUVRE CONSTITUTIONNELLE
L'ECHEC DE LA CONSTITUTION DE L'AN III

Les règles du jeu électoral

La procédure électorale et le mode de scrutin

Les limites à la liberté électorale

La réaction du pouvoir face aux élections

Le 19 fructidor an V

Le 30 prairial an VII

Le 18 brumaire an VIII

**LA RATIONALISATION DE L'ADMINISTRATION
ET LA REGENERATION DE LA SOCIETE**

LA RATIONALISATION DE L'ADMINISTRATION

L'ARMEE

La disparition des principes et des institutions de l'Ancien régime

Les innovations révolutionnaires

Les principes révolutionnaires

Les institutions révolutionnaires

L'ADMINISTRATION GENERALE

Les ministres

Le pouvoir réglementaire

L'ADMINISTRATION LOCALE

La rationalisation géographique de 1790

Les départements

Les districts, les cantons et les municipalités

Les modifications du Directoire

LA JUSTICE

Le pouvoir judiciaire

La séparation de l'Administration et du judiciaire

L'organisation juridictionnelle

Le juge de paix Le Tribunal civil

Le Tribunal de commerce

Le Tribunal de cassation

Le procès civil La justice pénale

Le Tribunal révolutionnaire

Les procédures conciliatoires

L'arbitrage La justice de paix

LES FINANCES

Les principes de la fiscalité révolutionnaire

Les Finances publiques sous la censure de la Nation

Un système fiscal simplifié et égalitaire

La République jacobine

La République thermidorienne

LA REGENERATION DE LA SOCIETE

LA RELIGION

Le service public de l'Eglise et la fonctionnarisation des prêtres

La suppression des privilèges – 4 août 1789

La Constitution civile du clergé – 24 août 1790

La déchristianisation et la création des cultes révolutionnaires

Premier outil révolutionnaire : le calendrier

Deuxième outil révolutionnaire : les cultes révolutionnaires

La séparation de l'Eglise et de l'Etat

L'ENSEIGNEMENT

La situation de l'enseignement à la fin de l'Ancien régime

La Révolution libérale

La disparition des structures traditionnelles

Les principes et les projets La réalité

LA FAMILLE

LA LIBERTE DE LA PRESSE : CONQUETE REVOLUTIONNAIRE

DE LA LIBERTE AU DIRIGISME

La Constituante : la liberté absolue

La dictature révolutionnaire : le dirigisme absolue

CONCLUSION

REPERES CHRONOLOGIQUES

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

INTRODUCTION

"Un seul instant a mis un siècle de distance entre l'homme du jour et du lendemain."
Condorcet

L'histoire de la Révolution française donne lieu depuis des décennies à de multiples débats idéologiques entre historiens. Le bicentenaire de 1789 permet de repenser l'historiographie révolutionnaire. Elle reste encore aujourd'hui un champ d'étude en constant renouvellement qui permet d'appréhender l'évolution et la modernité des institutions françaises sans éclipser son intolérance religieuse, les aspects économiques et financiers qui génèrent des conséquences pour l'avenir et la Terreur.

La tradition institutionnelle révolutionnaire se révèle par sa grande richesse. De la réunion des Etats généraux au coup d'Etat du 18 brumaire an VIII, la Révolution connaît un travail institutionnel intense qui se déroule sur deux périodes.

- ✕ La première période, de la réunion des Etats généraux au 10 août 1792 date de la chute de la royauté, voit l'Assemblée constituante mettre en place une monarchie constitutionnelle, fonder un ordre constitutionnel nouveau dont s'inspireront nombre de pays étrangers.

- ✕ La deuxième période s'initie par la Convention qui, le 22 septembre de cette même année, proclame la République française.

Le droit issu des idéaux des Lumières que sacrifie le Politique plie devant les impératifs du gouvernement révolutionnaire désireux de terminer la Révolution et de gagner la guerre contre la coalition européenne. Le passage de la liberté absolue à la dictature hypothèque l'idée républicaine.

L'expression droit intermédiaire d'usage commun pour qualifier les règles juridiques posées par les diverses assemblées entre 1789 et 1804 semble inadéquate. Certes, l'œuvre juridique de la Révolution est imparfaite et perfectible, sans être exempt de contradictions, de revirements voire de régressions qui traduisent sur le plan législatif les conflits politiques et sociaux d'une période mouvementée mais il demeure que les innovations de cette période témoignent des conquêtes de l'individualisme libéral qui s'épanouira au XIX^e siècle. Rejetant au nom de la Raison, le système archaïque fondé sur les privilèges et les particularismes, la Révolution permet la réalisation de l'unité juridique de la Nation et son entreprise de *régénération de l'homme et de la société* met en œuvre *les droits naturels et imprescriptibles* déclarés en 1789 : la liberté, l'égalité juridique, la propriété, la sûreté.

*"Les peuples démocratiques haïssent souvent les dépositaires du pouvoir central ;
mais ils aiment toujours ce pouvoir lui-même."*
Tocqueville

REGARD SUR LA FRANCE D'ANCIEN REGIME - SOCIETE ET INSTITUTIONS -

La France ne se réduit pas à 1789, elle existe précédemment et se définit par des structures politiques, sociales, mentales, hiérarchisées, imbriquées, cohérentes, constituées graduellement au fil des siècles avant de se retrouver confrontées au cours du XVIII^e siècle à des aspirations originales.

Le territoire du royaume de France à la veille de la Révolution est sensiblement identique à celui d'aujourd'hui ; toutefois, il ne comprend ni la Savoie ni le Comté de Nice, propriétés du roi de Sardaigne ; ni le Comtat venaissin et la principauté d'Avignon, possessions du Pape ; ni Montbéliard qui appartient au duc de Wurtemberg ; ni Mulhous, petite république alliée aux Cantons suisses. Hors la métropole, le roi possède cinq villes en Inde, l'île Bourbon et l'île de France dans l'océan indien ; quelques comptoirs au Sénégal, la Guyane, la moitié de l'île Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Tabagot et Sainte-Lucie, les îlots de Saint-Pierre et Miquelon. Seule la connaissance de la société et des institutions de l'Ancien régime – *Une société en mouvement* – permet de s'interroger et d'appréhender les causes réelles de la Révolution de 1789 – *La crise institutionnelle*.

➤ UNE SOCIETE EN MOUVEMENT

La société française à la fin de l'Ancien régime est en pleine mutation alors qu'elle continue de vivre dans le cadre traditionnel et inégalitaire hérité du Moyen Age où chacun se trouve à la place que Dieu lui avait réservée dans une idéologie hiérarchique et chrétienne.

Il semble aisé, au premier abord, de présenter la France d'Ancien régime. La France n'est devenue arithmétique que grâce à des travaux rétrospectifs, notamment ceux de Labrousse dont les cours à La Sorbonne font autorité et à l'équipe du professeur Marczewsky, père de *l'histoire quantitative*. La France est le pays le plus peuplé d'Europe après la Russie, environ vingt-six millions d'habitants, ce qui représente une croissance d'un tiers par rapport aux années 1715-1720 ; croissance qui tient au ralentissement progressif de la mortalité dû à une meilleure nourriture, l'hygiène, la médecine, moins de guerre, moins de mauvaises récoltes et à la méconnaissance des moyens de contraception au moins dans le peuple, tandis que la natalité est encore très forte malgré un taux qui baisse passant de 41 à 39/1000 du fait du recul de l'âge du mariage (1789 : 26,5 ans pour les femmes et 28,5 pour les hommes) auquel s'ajoute un freinage de la fécondité. La population se concentre dans le quart Nord-Ouest essentiellement, près du littoral du fait du développement du commerce et dans la région lyonnaise. La population à 80% rurale se compose de paysans propriétaires, fermiers, métayers, salariés, et ce, malgré la poussée urbaine qui marque le siècle puisque les villes voient leur population augmenter en moyenne de 45%. Cette situation démographique entraîne des conséquences positives dont une population jeune et dynamique et des conséquences négatives comme le morcellement des terres ou l'augmentation du nombre de personnes inemployées.

➤ LA TRANSFORMATION DE L'ECONOMIE

La conjoncture économique est favorable de 1720 à 1770 avec le développement des sciences et des techniques ainsi que les prémices de l'industrialisation dans certains secteurs. Cependant, la France a cinquante ans de retard : elle ne connaît pas encore la Révolution industrielle que vit l'Angleterre avec la découverte de la machine à vapeur (1705) et son application à l'industrie avec Watt (1769), quoique que les procédés anglais commencent à être utilisés par les industriels français qui font venir des techniciens d'Outre-Manche. A observer que les ingénieurs français se montrent non moins ingénieux que les Anglais mais moins portés aux réalisations pratiques, d'où le retard dans le domaine de l'industrie.

L'extraction du charbon destiné à l'usage domestique au début du XVIII^e siècle augmente de 80% mais la consommation est telle que la France doit en importer.

La métallurgie augmente sa production et Saint-Gobain coule le verre en fusion sur des tables métalliques. La libre fabrication du coton (1759) permet à l'industrie du textile de se développer principalement dans le Nord et l'Est du pays où la production se concentre principalement à Rouen; Peugeot, fort de connaissances acquises en Allemagne et à Bâle, ouvre un atelier textile à Hérimoncourt. Bien que la majorité des affaires restent familiales, le siècle voit aussi la multiplication des sociétés de capitaux dont les plus importantes prennent la dénomination générique de "compagnie".

Le progrès industriel et commercial induit le nécessaire commerce de l'argent. La France, entravée par la prohibition de l'Eglise du prêt à intérêt et ignorante des procédés modernes de paiement tels que le chèque, prend du retard en regard des pays protestants comme la Hollande, l'Angleterre... ou l'Allemagne du Nord. Les banquiers au nombre de cinquante et un sur la place de Paris à la veille de la Révolution française ne financent pas l'industrie et préfèrent les opérations avec l'Etat. La faillite de la Banque de Law (1720) rend le Français méfiant du papier-monnaie et il faut attendre la création à l'initiative du gouvernement d'une nouvelle banque pour réhabituer la classe négociante à la circulation de monnaie fiduciaire (1776).

L'essor du négoce terrestre et maritime international est sans doute le phénomène important de l'époque. Il quintuple pendant le XVIII^e siècle et de nombreuses villes portuaires, ainsi Nantes¹, La Rochelle ou Bordeaux en témoignent par leurs splendeurs.

Si la France perd le Canada, la Louisiane, l'Inde au *Traité de Paris (1763)*, elle garde ses colonies les plus intéressantes comme la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue aux Antilles, les comptoirs du Sénégal et de Guinée, les îles de France et de Bourbon, les comptoirs de l'Inde, Canton et Moka que le principe de l'exclusif qui donne à la métropole le monopole du commerce permet d'exploiter.

L'expansion économique favorise le déploiement des villes bien que la population urbaine ne représente qu'environ 20% de la population du royaume². L'agriculture entame une modernisation qui s'étale sur deux siècles mais déjà la noblesse pauvre introduit des innovations, à l'exemple de l'usage des engrais naturels, le remplacement de la faucille par la faux, les prairies artificielles ou la rotation des assolements alors que l'exploitation des grandes fermes par de gros fermiers s'organise dans les campagnes de riches cultures productives. Les prix doublent entre 1730 et 1789, aussi le XVIII^e siècle connaît-il une hausse des prix sans précédent qui génère une mutation de la société française ; hausse qui s'inscrit dans un cycle qui s'étend de 1733 à 1817 et qui concerne tout le monde occidental : le mouvement tient de l'essor général de l'économie, au rapport des besoins, aux techniques et à la production, à l'évolution des échanges, à l'augmentation de la masse monétaire et à l'accélération de la vitesse de circulation de la monnaie.

¹ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Histoire de la France urbaine*, "A Nantes, 230 négociants en 1725, 400 négociants en 1790, quadruplent la masse de leurs capitaux circulants... La base immorale de cet essor des négriers blancs de Nantes, c'est évidemment de concert avec les négriers noirs de l'intérieur de l'Afrique, le commerce triangulaire à base d'esclaves. Les navires nantais exportent de la pacotille jusque vers le fond du golfe de Guinée et jusqu'à l'Angola ; puis chargent des esclaves pour l'Atlantique (414 000 esclaves de 1715 à 1789). On relâche ensuite à Saint-Domingue et accessoirement aux Petites Antilles pour vendre les Noirs et acheter principalement du sucre... et secondairement du café... et de l'indigo. Le tout avec de longues conditions de crédit, et éventuellement de gros bénéfices."

² 60 villes de plus de 10 000 habitants : Paris 550 000, Lyon 150 000, Marseille 100 000 ; Rouen, Lille, Toulouse, Nantes... : environ 50 000.

➤ **LA MUTATION SOCIALE**

Trois phénomènes illustrent la mutation sociale de la fin du XVIII^e siècle : la paupérisation de la noblesse, l'enrichissement de la bourgeoisie urbaine et rurale et la naissance d'un prolétariat ouvrier.

La paupérisation de la noblesse – La noblesse représente environ 400 000 personnes, soit 1,5% de la population globale française, scindée en noblesse de cour, la plus privilégiée et noblesse de robe, noblesse de race ou d'épée.

La noblesse de campagne est la plus nombreuse. Le sol appartient principalement à la noblesse, environ 1/5^e d'après Soboul avec des variantes – 44% dans le district de Toulouse, 33 en Picardie mais 12 en Dauphiné et 9 dans les Flandres, alors que la part du clergé est moindre mais importante dans le Nord avec 40% dans le Cambrésis, 25 en Flandre et 22 en Artois. Les domaines nobles recouvrent en moyenne cent cinquante hectares et n'excèdent le millier d'hectares qu'exceptionnellement.

Sa paupérisation résulte directement de la hausse des prix dans la mesure où son revenu se compose de censives et de rentes foncières fixes alors que ses besoins ne cessent de s'étendre, et de l'interdiction de travailler qui pèse sur elle sous peine de dérogeance.

Ne pouvant que pratiquer le métier des armes et le service du roi, elle ne profite pas de l'expansion économique. Dans le cadre de l'armée, elle se doit de lever et entretenir son propre régiment, source de dépenses importantes et le service du roi l'oblige à acheter des charges de plus en plus onéreuses bien que de peu de rapport. De fait, seule la grande noblesse participe à l'essor économique par ses spéculations immobilières³ ou ses prises d'actions dans les sociétés, manufactures... ou compagnies diverses.

La noblesse qui dans un état monarchique harmonieux et cohérent devrait être le moteur de la nation voit sa chute financière et sociale se précipiter dans cet épanouissement économique auquel elle ne participe guère⁴.

L'enrichissement de la bourgeoisie – La bourgeoisie représente près de deux millions de personnes, soit environ 8% de la population du royaume et forme avec la paysannerie le Tiers-Etat. Elle ne constitue pas un ensemble homogène et connaît ces hiérarchies créées non par la naissance mais par la détention et la circulation de l'argent. Elle tient les leviers de l'activité économique et administrative de l'Etat dont elle est la principale créancière. Son but est bien de moderniser l'économie bien que la noblesse tende à freiner ses ardeurs.

A la base, se trouve la bourgeoisie artisanale et boutiquière que représentent les maîtres des différentes corporations ; elle vit des fruits de son travail, lesquels suivent le coût de la vie lui assurant des revenus en constante augmentation. On remarque également l'évolution de la bourgeoisie rurale qui acquiert des grandes fermes et constitue un intermédiaire entre le noble et le paysan. Puis relativement proche du pouvoir, vient une moyenne et haute bourgeoisie aux activités diversifiées, souvent juridiques. L'originalité du XVIII^e siècle est l'apparition d'une bourgeoisie d'affaire indépendante du pouvoir – les manufacturiers et négociants – fabricants, industriels de la métallurgie avec les Wendel, industriels du textile comme les Oberkampf ou Perier, négociants-armateurs à l'exemple des Fouché ou Magnon. Au sommet de cette bourgeoisie affairiste, on note les fournisseurs aux armées et les fermiers généraux.

³ Pour exemples, citons les spéculations du duc d'Orléans relatives au Palais-Royal, celles du duc de Choiseul concernant le quartier de l'Opéra Comique.

⁴ Chamfort, Maximes et pensées, "La noblesse, disent les nobles, est un intermédiaire entre le roi et le peuple. Oui, comme le chien de chasse est un intermédiaire entre le chasseur et les lièvres."

La Ferme générale, qui lève les impôts pour le roi à ses frais et prend une commission, tend à constituer avec le temps de véritables dynasties fortunées tenant salons et favorisant les arts et la culture.

La naissance d'un prolétariat ouvrier – La naissance et l'évolution du prolétariat est un fait dont on parle peu bien qu'il ne soit pas ignoré dans la mesure où celui-ci participe du Tiers-Etat au même titre que la bourgeoisie ou la paysannerie. Toutefois, la prolifération du paysan, de l'ouvrier et du domestique qui représente environ 10% de la population urbaine, témoigne qu'il n'existe pas de démarcation stricte entre le monde paysan et le monde ouvrier. Ce prolétariat dont l'origine est principalement due à l'exode rural ne constitue pas une catégorie homogène et de nombreuses disparités coexistent. Si le salaire annuel est en moyenne de 300 livres, un ouvrier des forges perçoit un salaire de 10 sous par jour alors qu'un typographe touche 2 livres et plus.

A la fin du XVIII^e siècle, la France rurale compte environ 7 500 000 salariés dont 4 millions de journaliers, terrassiers et maçons, 1 700 000 salariés vignerons et tonneliers, 1 800 000 carriers, mineurs, voituriers, rouliers, domestiques et matelots sur une masse rurale de 22 millions de personnes, plus les femmes et les enfants, auxquels il faut rattacher les travailleurs mixtes ou partiels dans les campagnes proches des grandes villes⁵, à l'exemple de Lyon qui compte 60 000 ouvriers sur une population de 150 000 habitants vers 1789.

L'élite de la classe ouvrière se dégage grâce au système du compagnonnage, société d'apprentissage et de solidarité ouvrière qui réunit des artisans. Tous ont en commun l'usage d'un argot spécifique et des pratiques rituelles initiatiques ; tous se rattachent à un passé mythique et biblique ; tous ont pour triple objectif : la moralisation, la défense et la formation des ouvriers entendu *sui generis*. Héritiers sans doute des *ghildes*, fratries et hanses nées au VIII^e siècle, le compagnonnage apparaît formellement au XIII^e siècle, principalement dans le cadre de la construction des cathédrales. Il est à l'origine des syndicats de la fin du XIX^e siècle.

Sous l'Ancien Régime, l'organisation des métiers dépend directement des statuts de la commune. Dans certaines régions les métiers sont jurés, basés sur le serment, tandis que dans d'autres ils sont réglés, organisés par un règlement. Mais dans les deux hypothèses, on retrouve la hiérarchie commune : apprenti, compagnon, maître, syndic, meneur et juré et chaque étape correspond à un statut particulier durant une période précise. Tous sont regroupés au sein de fédérations aux rituels fixés, ex : le tour de France. Ces fédérations détiennent le monopole de l'embauche et le contrôle des ateliers. En contact à travers tout le pays, elles déclenchent des mouvements de grève concentrés ouvrières dans les faubourgs des grandes villes⁶ et fournissent l'effectif indispensable aux initiatives des bourgeois révolutionnaires. Le mouvement des compagnons est à son apogée du moins dans les professions liées au bâtiment et à l'ameublement.

Hors de ces deux types d'organisation professionnelle et, dans les communes où les métiers ne sont pas organisés, existent des confréries ouvrières, sans statut légal, à caractère occulte, que caractérisent la solidarité et le tour de France.

A la veille de la Révolution, on note un chômage conjoncturel important dû à la concurrence brutale des marchandises du fait du traité du libre échange franco-anglais généreux certes mais très maladroit (1786). La concurrence de l'industrie britannique plus compétitive détermine des milliers de chômeurs disponibles pour les émeutes et les mobilisations.

⁵ Exemple : on compte 7 000 dentellières autour de Lille.

⁶ Exemple : Faubourg Saint-Antoine à Paris

➤ **L'IDEOLOGIE NOUVELLE**

Le goût de l'argent et du confort remplace dans les classes élevées les comportements austères. La diffusion de la culture permet la recherche d'un plaisir et d'une évasion inconnue jusqu'alors et génère un déclin sensible de la religion. Au respect des traditions se substitue le culte du progrès traduit par une confiance illimitée dans les sciences, la raison et l'avenir.

La diffusion de la culture – Le legs de l'Ancien régime pourrait se résumer à une simple phrase : l'école est rare et l'analphabétisme fort répandu. L'évolution positive de l'instruction joue un rôle important mais difficile à cerner dans le développement des malaises, des mécontentements et des propagandes. Si l'alphabétisation ne cesse de progresser en raison de la multiplication des écoles de village, bien que leur nombre et le nombre de leurs élèves soient mal connus et la fréquentation scolaire très irrégulière, néanmoins de grandes disparités subsistent – ex : le Midi est moins alphabétisé que le Nord, l'Ouest et l'Est⁷. Encore faut-il préciser que l'école est le fruit du *Concile de Trente* aussi vise-t-elle essentiellement à catéchiser et l'alphabétisation est un moyen efficace d'attraction. Dans le Nord et l'Est, les familles vont utiliser l'école au-delà de la catéchisation car elle procure les savoirs dont elles ont besoin : lire, écrire et compter ; parfois, elles s'offrent sur leurs revenus les services d'un enseignant. A l'opposé, dans le Sud et l'Ouest, les familles préfèrent éviter l'école.

Les nombreux collèges au profit des notables et des classes moyennes, voire des artisans des grandes villes, permettent de répandre une instruction secondaire de qualité. Mais le système éducatif forme des intellectuels dont beaucoup ne trouvent pas dans la société qui se présente à eux une place à la mesure de leur savoir ou de leur ambition. Ces intellectuels accompagnés des avocats et des médecins sont les premiers gagnés aux idées nouvelles ; ils reçoivent et vulgarisent les doctrines nouvelles, participent activement à la formation et la multiplication de groupes de réflexions politiques et philosophiques, foyers de préparation des actions révolutionnaires futures. Il faut souvent aller chercher ailleurs qu'à l'école les moyens de mesurer la capacité à lire et à écrire. La pénétration de l'enrichissement contribue à perturber les équilibres traditionnels. Les journaux se multiplient. A Paris, on en recense à la veille de la Révolution, cinquante-cinq : certains comme *Le Mercure* ou *La Gazette de France* sont anciens, d'autres comme *Le Journal des Savants*, les *Annales littéraires*, le *Journal encyclopédique*, plus récents.

La lecture ne laisse guère de traces dans les archives mais l'ampleur de la diffusion des brochures populaires montrent que nombre de Français savent lire. Les couches populaires accèdent à la culture par l'intermédiaire des Almanachs, affiches et autres images, écrits relatifs à la religion, aux techniques, aux métiers, aux jeux et aux satires que vendent les nombreux colporteurs alors que les classes aisées sont mis en présence des livres dont la production double.

Les bibliothèques particulières des bourgeois et des nobles témoignent d'une information accès sur les Sciences et les Arts, l'Economie politique, l'Histoire, la Littérature romanesque ou la Poésie alors que la proportion des ouvrages de Théologie, Morale et Religion diminue nettement.

⁷ Il faut préciser que si, au début du XVIII^e siècle, 80% des Français ne savent pas signer leur patronyme, ils ne sont que 65% à la fin du siècle dans cette même situation. Relisons Gontard, *L'enseignement primaire en France 1789-1835* "Dans les campagnes, la fréquentation varie avec la saison : les écoles ne sont peuplées que de novembre à mars ; ce sont des écoles d'hiver. Dès l'approche du printemps, avec la reprise des travaux des champs, l'école se vide, notamment de ses élèves les plus âgés. Les parents retiennent leurs enfants à la maison pour les occuper à de menues besognes, en particulier la garde du bétail... Même pendant la période hivernale, les enfants sont préoccupés par le travail de la maison : en arrivant de l'école, ils vont souvent demander au maître de répéter leur leçon au plus tôt, pour revenir ensuite chez eux garder un jeune frère, moudre du blé au moulin, chercher du bois, porter du fumier..."

La portée politique des *Contes* de Voltaire, des *Lettres persanes* de Montesquieu, du *Mariage de Figaro* de Beaumarchais, de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert est incontestable et tous ces livres participent du changement d'esprit qui s'opère en France. Il est vrai que la censure, parfaitement organisée, ne reste pas inactive. Ainsi, en 1759, la parution de l'*Encyclopédie* est interdite mais, l'on sait que Malesherbes, directeur de la censure, cache chez lui les manuscrits de la dite œuvre et l'on n'ignore pas que nombre d'ouvrages censurés, en général imprimés à l'étranger et entrés en fraude sur le territoire du royaume, se vendent sous le manteau.

La déclin de la religion – L'abandon du recours à la providence pour la raison, la disparition de nombre de formules religieuses dans les testaments, la contraception pratiquée dans les classes dirigeantes, la présence dans les bibliothèques de livres romanesques remplaçant les livres de dévotion, la ferveur plus païenne des fêtes manifestent le déclin sensible du sentiment religieux. Si les Français sont toujours baptisés, s'ils se marient à l'Eglise, ces actions sont acceptées plus comme des traditions et des obligations dans la mesure où l'Eglise détient l'état civil depuis fort longtemps : sans baptême, sans mariage religieux, le sujet du roi n'a pas d'existence légale.

La laïcisation des cimetières par la décision administrative qui interdit désormais d'enterrer dans les églises et prévoit le transfert des cimetières hors du centre des villes prouve que la mort n'est plus seulement du domaine du religieux mais procède aussi désormais du domaine civil (1776).

➤ **LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE FRANÇAISE**

Au XVIII^e siècle, la France à l'instar des autres monarchies européennes est strictement structurée, hiérarchisée, héritage du Moyen Age et de la chrétienté. L'inégalité et les disparités sont les critères organiques de la société.

La société des trois ordres – Vers l'an Mil, Adalbéron décrit déjà pour Robert II l'organisation de la société et distingue trois états correspondant à trois fonctions⁸ fondamentales, à savoir

- ✕ les prieurs, *oratores*
- ✕ les combattants, *bellatores*
- ✕ les travailleurs, les *laboratores*.

Et ce, bien que deux cents ans plus tard, Philippe de Beaumanoir subdivise les gens du siècle, à savoir ceux qui ne sont pas clercs, en trois conditions, à savoir

- ✕ la noblesse, *gentillece*
- ✕ celle de "ceux qui sont francs naturellement"
- ✕ celle des "serfs".

Cette structure constituée par l'antique critère indo-européen détermine la tripartition fondamentale des ordres jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁹.

Il faut signaler que pour l'historien Guy Dubuy, cette constitution en trois ordres aurait disparu momentanément au haut Moyen Age avant de récidiver vers le XII^e siècle devenant le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat.

Nombre d'auteurs de l'Ancien Régime justifient la nécessité d'une société inégalitaire, à l'exemple de Charles Loyseau¹⁰ entendu qu'

⁸ *Dictionnaire étymologique de la langue française*, D Bloch, W Wartburg : le vocable fonction dérivé direct du latin *functio* signifie accomplissement et en latin juridique "service public".

⁹ Voir Valérie Ladegaillerie, *Les institutions françaises, Naissance et évolution, 481-1789*, p. 152 in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

"Il faut qu'il y ait de l'ordre en toutes choses, et pour la bienséance, et pour la direction d'icelles, car nous ne pourrions pas vivre en égalité de condition, mais il faut par nécessité que les uns commandent et que les autres obéissent. Ceux qui commandent ont plusieurs degrés : les souverains seigneurs commandent à tous ceux de leur État, adressant leur commandement aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits et les petits au peuple. Et le peuple qui obéit à tous ceux-là est encore séparé en plusieurs ordres et rangs. Ainsi par le moyen de ces divisions et subdivisions multipliées, il se fait de plusieurs ordres un ordre général auquel il y a une bonne harmonie et consonance et une correspondance et rapport du plus bas au plus haut : de sorte qu'enfin un nombre innombrable aboutit à son unité. Les uns sont dédiés particulièrement au service de Dieu ; les autres à conserver l'État par les armes ; les autres à le nourrir et maintenir par les exercices de la paix. Ce sont nos trois ordres ou Etats Généraux de France, le clergé, la noblesse et les Tiers-États. Mais chacun de ces trois ordres est encore subdivisé en degrés subordonnés à l'exemple de la hiérarchie céleste."

Le clergé – Le clergé se définit comme traditionnellement le premier ordre du royaume du fait que le catholicisme est religion d'Etat et qu'il prépare au salut l'ensemble de la communauté¹¹ dans un pays où le grand souci est de mourir chrétiennement et d'être enterré religieusement. Il est le seul ordre véritablement organisé mais les divisions d'ordre théologique ou politique entre jansénistes et jésuites, les conditions de recrutement calquées sur les hiérarchies sociales et la diffusion des doctrines des Lumières l'affaiblissent. Il possède un important patrimoine foncier dont il tire de colossaux revenus et il perçoit la dîme dont il réserve une partie à des œuvres de charité, l'enseignement et les soins portés aux malades.

Le clergé se compose d'un haut-clergé prolongement de la noblesse, il faut rappeler que depuis le *Concordat de Bologne (1516)*, le roi nomme les évêques qu'il choisit dans les rangs de la Noblesse et d'un bas-clergé issu de la petite bourgeoisie rurale ou citadine.

Son attraction est indéniable, notons quelques phrases de Jean de La Bruyère, avocat au Parlement de Paris¹² : "Ce garçon si frais, si fleuri, et d'une si belle santé est seigneur d'une abbaye et de dix autres bénéfices : tous ensemble lui rapportent six vingt mille livres de revenu dont il n'est payé qu'en médailles d'or. Il y a ailleurs... familles indigentes qui ne se chauffent point pendant l'hiver, qui n'ont point d'habits pour se couvrir et qui souvent manquent de pain : leur pauvreté est extrême et honteuse. Quel partage ! Et cela ne prouve-t-il pas clairement un avenir ?"

A la veille de la Révolution, les effectifs de l'Eglise de France sont imposants puisqu'ils se composent d'environ 172 archevêques et évêques, environ 6 800 chanoines, 44 000 curés... 18 000 vicaires, 16 000 ecclésiastiques divers et 10 000 ministres et serviteurs tonsurés affiliés au clergé. L'on totalise environ 101 000 séculiers et 58 600 réguliers, 31 000 religieux et 27 600 religieuses répartis en 136 archevêchés et évêchés, 630 chapitres cathédraux et collégiaux, 50 000 cures et succursales et près de 3 000 couvents, monastères et maisons communautaires dont quelques 200 très riches abbayes. Mais, autour de 1750, le clergé laisse apparaître des clivages internes annonçant certaines ruptures révolutionnaires à venir. Si au XVI^e siècle, l'origine sociale du haut-clergé soit environ 3 000 personnes, est diverse et ouverte au Tiers-Etat, le XVII^e siècle voit le retour des clercs d'origine bourgeoise. De 1762 à 1790, sur 274 évêques dont l'origine sociale est connue, 261 sont nobles alors que pas un seul ne l'est pas en 1789, comme Montmorency, Rohan... ou la Rochefoucault. La royauté s'assure ainsi un réseau de fidélités par un jeu de récompenses.

¹⁰ Charles Loyseau, *Traité des ordres et simples dignités*, 1613.

¹¹ Les protestants et les juifs sont minoritaires mais leur rôle économique est fondamental.

¹² Jean de La Bruyère, *Caractères*, 1688.

L'opposition génératrice de mouvements politiques se rencontre surtout dans la participation à la vie diocésaine. Au XVIII^e siècle, le bas clergé ne prend aucune part à l'administration de l'ordre et son cloisonnement lui est fatale. Les autorités ecclésiastiques condamnent en contradiction avec l'ancien principe de la tenue des synodes où les curés coopèrent avec l'évêque toutes formes de délibération collective.

Si une bonne partie du clergé vit dans l'opulence, on note des différences, par exemple on évalue les revenus de l'évêque de Strasbourg à 400 000 livres à la veille de la Révolution tandis que ceux de l'évêque d'Arras sont de 40 000 livres.

Dès 1789 de nombreux curés tiennent des discours révolutionnaires annonciateurs : "Faites-y bien attention, l'intérêt du peuple et le vôtre sont inséparables. Si le peuple sort de l'oppression, vous sortirez de l'abaissement, pour ne pas dire de l'avilissement dans lequel le haut clergé vous a plongé et vous retient depuis si longtemps. Comment voulez-vous de la considération tant que vous serez que les pasteurs d'un troupeau d'esclaves..."

La noblesse – La noblesse est l'ordre privilégié par excellence qui sert depuis des siècles d'exemple à la nation entière. Multiforme, elle se confond avec le métier des armes selon la distinction tripartite, le seul critère applicable est celui du temps : noblesse de race ou noblesse récente. Avec le développement de l'appareil administratif et judiciaire de l'Etat et la prolifération des offices à compter des derniers Valois, l'on confère la noblesse aux titulaires de certaines charges ou parfois même elle s'attache aux dites charges qu'il suffit alors d'acquérir. Dès lors, à la noblesse d'épée, minoritaire, ancienne et d'origine chevaleresque et à la noblesse titrée qui se compose des titulaires des titres hérités de l'ancienne féodalité - duc, prince..., se joint une noblesse acquise, noblesse de robe - parlementaire...- qui se consolide avec l'hérédité ou noblesse d'office - charge de conseillers du roi...- ou encore noblesse dite de cloche - charge municipale...¹³

Le Tier-Etat – "C'est un tout qui n'est rien mais qui aspire à être quelque chose." - l'abbé Siéyès. Le Tiers-Etat s'est vu confier des responsabilités importantes à différentes époques, notamment sous le règne de Louis XIV dont le choix est d'écarter les nobles du pouvoir en raison des troubles de la Fronde et de renforcer l'absolutisme royal. C'est une classe sociale méprisée qui n'a que peu de droits et qui est plus ou moins seule à payer des impôts. Il représente la majorité des Français, à savoir ceux qui n'appartiennent ni au clergé ni à la noblesse, soit environ 98% et n'a de réelle unité que par opposition aux deux ordres privilégiés. Il se caractérise par une grande hétérogénéité et une multiplicité de hiérarchies internes qui explique sa désunion : les bourgeois des villes qui vivent noblement sans s'adonner au travail jugé déshonorant ; l'élite intellectuelle ouverte aux idées des philosophes constituée par de grands financiers comme Necker, de grands négociants qui tirent leur fortune du commerce principalement maritime ; les professions libérales telles les médecins ou les avocats ; les négociants et banquiers dont l'activité ayant trait à l'argent ne grandit pas la fonction. Le travail s'organise dans le cadre des corporations qui regroupent les gens travaillant dans un même corps de métier. Ce système corporatif, généralisé car considéré comme le parfait outil d'encadrement des métiers¹⁴, établit une hiérarchie stricte dans la catégorie des commerçants et artisans : hiérarchie dans le métier - membre de la jurande, maître, compagnon-ouvrier, apprenti - et hiérarchie entre les métiers fondée sur leur ancienneté et leur valeur. Dans les campagnes, l'on retrouve les mêmes distinctions entre les paysans, fermiers, métayers, journaliers... La vie est difficile pour le Français¹⁵ ; le monde paysan est aux limites de la

¹³ Il faut préciser que les titres à l'aube de la Révolution n'ont plus guère de signification : des anoblis récents prennent sans difficulté un titre attaché à une terre alors qu'un noble d'ancienne race peut n'en porter aucun.

¹⁴ Edit de Colbert (1673).

¹⁵ Exemple : extraits du journal d'André-Hubert Dameris, manœuvre dans un village des Ardennes. 1774. "11 juin : mariage de Louis XVI, roy de France. On vend le blé 20 livres. On fait sécher les seigles sur des draps pour faire du pain."

"14 novembre : on a fait un procès au seigneur pour les trèfles qu'il avait plantés sur une terre du village ; cela coûtera beaucoup à la paroisse."

misère matérielle et accablé d'impôt. Une seule certitude apparaît clairement : le Français est pauvre comme en témoigne Vauban¹⁶.

"Près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité ; des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse condition ; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes ; et que dans la dixième où je mets tous les Gens d'Epée, de Robe, Ecclésiastiques et Laïques, toute la Noblesse haute, la Noblesse distinguée, et les Gens en Charge Militaire et Civile, les bons Marchands, les Bourgeois rentés et plus accommodés, il n'y en a pas (un dixième) qu'on puisse dire être fort à leur aise."

A. Young écrit également que "Le 5 septembre, à Montauban. Les pauvres semblent réellement pauvres ; les enfants terriblement déguenillés, plus mal vêtus que s'ils n'avaient pas de vêtements du tout ; quand aux chaussures et aux bas, c'est un luxe... Dans ce que j'ai vu de la province, un tiers semble inculte et la presque totalité dans la misère."¹⁷

Les inégalités traditionnelles – Dans la France d'Ancien Régime, l'individu se définit par son appartenance à l'un des trois ordres, à des groupes, à des corps, chacun avec son statut et ses privilèges. Les diversités, les privilèges et les statuts garantissent à chacun les avantages de son état mais limitent les initiatives et les ascensions. Chacun considère l'inégalité à laquelle il est assujéti comme normale, Rousseau l'explique fort bien entendu que

"Le premier, qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misère et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant les fossés, eût crié à ses semblables : "Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne" (...) Dès l'instant où l'homme eût besoin du secours d'un autre, dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux, l'égalité disparut, la propriété s'introduisit, le travail devint nécessaire, et les vastes forêts se changèrent en campagnes riantes qu'il fallut arroser de la sueur des hommes, et dans laquelle on vit bientôt l'esclavage et la misère germer et croître avec les moissons."¹⁸

Au XVIII^e siècle, siècle qui vit sous le signe de la raison des philosophes des Lumières, ce système de privilèges et distinctions n'est supportable personnellement et politiquement que s'il se justifie par un rôle réel – ce qui n'est alors plus le cas – et s'il existe des passerelles d'une coterie à l'autre qui favorisent l'ascension sociale. Il apparaît nécessaire que le noble de petite noblesse puisse accéder à la noblesse supérieure, que le bourgeois espère acquérir noblesse, que le bas clergé parvienne au haut clergé, que l'ouvrier espère devenir un jour par son travail son propre patron. S'il est vrai que ce système

1775. "février : la petite vérole est à Hannogne ; il meurt beaucoup d'enfants. On bâtit une belle grange dans la ferme du seigneur."

"Aujourd'hui 11 juin, Louis XVI, roy de France, est venu se faire sacrer à Reims en grande cérémonie."

"La moisson a commencé le 3 août ; bonne récolte, le blé coûte 17 livres, le vin coûte 45 livres."

1776. "Août : on vend le blé 18 livres et le vin 30 livres."

1781. "La moisson a commencé le 17 juillet, fini le 4 août ; bon blé, on le vend 12 livres ; le vin 60. Nous les manouvriers, on mange, mais les fermiers se plaignent."

1782. "Le blé coûte de moins en moins, 9 livres. On dit qu'il y a trop de vin."

1784. "On a commencé cette année à scier les blés à la faux. Le blé coûte 12 livres, le vin 30."

1785. "Moisson du 8 au 29 août. Le blé est à huit livres, le vin à 30."

¹⁶ Vauban, *La Dîme royale*, cité dans *Documents d'Histoire Vivante*, Editions Sociales.

¹⁷ A. Young, *Voyages en France*, A. Colin éd. 1931.

¹⁸ Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, 1755.

fonctionnait jusqu'alors, à la veille de la Révolution, il n'est plus qu'un souvenir lointain dans une société sclérosée. L'appartenance détermine le statut personnel. Les différenciations sociales entre les trois ordres ont pour corollaire les distinctions juridiques et économiques qui font ressortir clairement les catégories de privilégiés.

Les privilèges judiciaires permettent aux ecclésiastiques d'être jugés par les tribunaux d'Eglise et les grands seigneurs par le Parlement de Paris, c'est le *privilegium fori*. Le privilège dans la technique des exécutions est connu : le gibet et la roue pour les roturiers, la décapitation pour les nobles.

Le droit familial distingue surtout en matière successorale le droit des nobles et le droit des roturiers. Les privilèges fiscaux sont accordés : au clergé dispensé d'impôt qui vote un don gratuit annuel au profit du roi ; à la noblesse, exemptée de certains impôts, notamment de la taille et de la gabelle et bénéficiant d'une taxation de faveur sur l'impôt du vingtième qui existe depuis les guerres de Louis XIV¹⁹. A cet aspect fiscal non négligeable, s'ajoutent de nombreuses prestations au profit des seigneurs qui au Moyen Age rémunéraient la protection militaire. Les droits féodaux persistent tels qu'ils existaient déjà cinq siècles auparavant : le cens annuel est faible car son nominal en argent reste inchangé malgré les dévaluations, le champart est plus lucratif car représenté par une quotité de la production... les droits de mutation casuels.

Les droits seigneuriaux frappent tous les paysans d'une même seigneurie comme les corvées ou prestations à titre gratuit de plusieurs journées de travail au profit du seigneur avec un maximum de douze journées par an, les banalités qui obligent le paysan à apporter avec la redevance correspondante son blé à moudre au moulin seigneurial, son pain à cuire au four seigneurial, son raisin à presser au pressoir seigneurial... le banvin permet aussi au seigneur d'écouler sa production viticole avant les habitants de sa seigneurie.

Les corporations bénéficient de nombreux privilèges : elles jouissent de la personnalité civile, s'auto-administrent, exercent leur justice et leur police et se voit défendre contre l'empiétement des autres métiers par une réglementation précise qui réserve aux maîtres de la corporation l'exclusivité du marché local. L'organisation interne repose sur le principe de l'inégalité hiérarchique²⁰.

La même inégalité existe au sein des manufactures et des compagnies. La compagnie est une structure qui échappe au système corporatif. Certaines d'entre elles reçoivent le titre de manufacture royale à l'instar de la manufacture de Saint-Gobelin (1665), des avantages financiers de la part de l'Etat sous forme de crédits, prêts, de subventions diverses et variées, le monopole de l'embauche dans un certain espace défini. Si le gouvernement accorde des privilèges personnels aux dirigeants des manufactures, il en accorde aussi à leurs ouvriers comme des exemptions d'impôts, de corvées... ou de service militaire.

Parmi les nombreuses compagnies, l'on trouve les "compagnies à privilèges ou "compagnies à charte" dont l'Etat patronne la création, octroie des avantages fiscaux considérables et qui bénéficient d'une délégation de puissance publique pour les terres d'Outre-Mer.

Un contexte pré-révolutionnaire - L'émergence puis la diffusion de nouvelles idées et la société sclérosée participent d'un climat pré-révolutionnaire incontestable²¹.

¹⁹ En 1750, Mirabeau publie un *Mémoire concernant l'utilité des Etats provinciaux* dans lequel il voit une borne à l'autorité royale. Physiocrate, il propose une réorganisation politique laissant une large place aux notables, propriétaires rentiers du sol.

²⁰ Fr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France de l'Ancien Régime*, Paris 1938. E. Cornaert, *Les corporations en France, avant 1789*, Paris 1941.

²¹ Kant, "Qu'est ce que les Lumières" (1784) : "Les Lumières, c'est la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité à se servir de son entendement sans la

*L'émergence et la diffusion de nouvelles idées*²² – En guise de préliminaires, relisons ces quelques phrases de D'Alembert :

"Pour peu qu'on considère avec des yeux attentifs le siècle où nous vivons, il est bien difficile de ne pas apercevoir qu'il s'est fait à plusieurs égards un changement bien remarquable dans nos idées (...). Notre siècle s'est donc appelé par excellence le siècle des Lumières (...). Si on examine sans prévention l'état actuel de nos connaissances, on ne peut disconvenir des progrès de la philosophie parmi nous. La science de la nature acquiert de jour en jour de nouvelles richesses: la géométrie, en reculant ses limites, a porté son flambeau dans les parties de la physique qui se trouvaient le plus près d'elle : le vrai système élu du monde a été connu, développé, perfectionné (...). Ainsi depuis les principes de sciences profanes jusqu'aux fondements de la révélation, depuis la métaphysique jusqu'aux matières du goût, depuis la musique jusqu'à la morale, depuis les disputes scolastiques des théologiens jusqu'aux objets du commerce, depuis les droits des princes jusqu'à ceux des peuples, depuis la foi naturelle jusqu'aux lois arbitraires des nations, en un mot depuis les questions qui nous touchent davantage jusqu'à celles qui nous intéressent le plus faiblement, tout a été discuté, analysé, agité du moins (...)"²³

On peut alors légitimement s'interroger sur la signification du terme philosophe auquel D'Alambert apporte une définition utile entendu que

"Philosopher, c'est donner la raison des choses, ou du moins la chercher ; car tant qu'on se borne à voir et à rapporter ce qu'on voit on n'est qu'historien. Quand on calcule et mesure les proportions des choses, leurs grandeurs, leurs valeurs, on est mathématicien ; mais celui qui s'arrête à découvrir la raison qui fait que les choses sont, et qu'elles sont plutôt ainsi que d'une autre manière, c'est le philosophe proprement dit (...) Telle est la saine notion de la philosophie; son but est la certitude... être philosophe, c'est avoir des principes, et surtout une bonne méthode pour rendre raison de ces faits, et en tirer de légitimes conséquences."

Les progrès de la philosophie constituent indéniablement la cause essentielle et nécessaire de la crise intellectuelle et morale de l'Ancien Régime. Le débat est de savoir dans quelle mesure la philosophie et les doctrines politiques influencent réellement la Révolution. Si les causes profondes sont à trouver dans le régime économique et social et les institutions politiques, la cause directe est bien le désordre des Finances et l'action que mènent les philosophes. Dans les siècles précédents, le rôle de l'écrivain était dans l'ordre de l'intelligence, des idées mais non de l'action alors que désormais l'intellectuel devient un outil de la propagande concertée et organisée dans les salons puis dans le peuple.

conduite d'un autre. On est soi-même responsable de cet état de tutelle quand la cause tient non pas à une insuffisance de l'entendement mais une insuffisance de la résolution et du courage de s'en servir sans la conduite d'un autre. Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières."

²² Chronologie de quelques parutions essentielles : 1699 Fénelon : *Les Aventures de Télémaque* ; 1700 Locke : *Essai sur l'Entendement humain*, traduction ; 1707, Vauban : *La Dîme royale* ; 1709 Bossuet : *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* ; 1721 Montesquieu : *Lettres persanes* ; 1726 Swift : *Les Voyages de Gulliver* ; 1746 Condillac : *Essai sur l'origine des connaissances humaines* ; 1748 Montesquieu : *De l'Esprit des Lois* ; 1751 Voltaire : *Le Siècle de Louis XIV*, parution des deux premiers volumes de l'Encyclopédie ; 1755 Rousseau : *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* ; 1756 Voltaire : *Essai sur les mœurs* ; 1758 Helvétius : *De l'Esprit* ; 1759 Voltaire : *Candide* ; 1761 Rousseau : *La Nouvelle Héloïse* ; 1762 Rousseau : *Du Contrat Social* ; Diderot : *Le Neveu de Rameau* ; 1764 Voltaire : *Dictionnaire Philosophique* ; 1765 : parution des derniers tomes de l'Encyclopédie ; 1768 Quesnay : *La Physiocratie* ; 1775 Beaumarchais : *Le Barbier de Séville* ; 1781 Kant, *Qu'est ce que les Lumières?* 1784

²³ D'Alembert, *Essai sur les éléments de philosophie ou sur les principes des connaissances humaines*, 1759.

A ce propos, à souligner que les catalogues de bibliothèques publiques et privées, les inventaires prouvent que dans les petites villes et bourgs on lit les livres philosophiques et les brochures politiques. Rousseau nous renvoie l'atmosphère des salons parisiens avec une précision surprenante : "Veux-je chercher des lumières et de l'instruction? c'en est ici l'aimable source ; et l'on est d'abord enchanté du savoir et de la raison que l'on trouve dans les entretiens, non seulement des savants et des gens de lettres, mais des hommes de tous les états, et même des femmes le ton de la conversation est coulant et naturel... on n'approfondit pas les questions de peur d'ennuyer, on les propose comme en passant, on les traite avec rapidité ; la précision mène à l'élégance, chacun dit son avis et l'appuie en peu de mots nul n'attaque avec chaleur celui d'autrui, nul ne défend opiniâtrement le sien ; on discute pour s'éclairer, on s'arrête avant la dispute."²⁴

Autre atmosphère, celle décrite par Young, pressentant une future révolution, d'une chambre de lecture à Nantes en 1788 : "Une institution courante dans les villes commerçantes de France, mais particulièrement florissante à Nantes, c'est une chambre de lecture, ce que nous appellerions aujourd'hui un book-club... Il y a trois salles : une pour la lecture, une pour la conservation, la dernière pour la bibliothèque. Nantes est aussi enflammée pour la cause de la liberté qu'aucune autre ville de France, les conservations dont je fus le témoin montrent les grands changements qui se font dans l'esprit des Français - et je crois qu'il ne sera pas possible au gouvernement actuel de durer plus d'un demi-siècle, si les talents les plus éminents et les plus énergiques ne tiennent le gouvernail. La révolution américaine aura été en France le fondement d'une autre révolution, si le gouvernement ne prend pas soin de la prévenir."

L'évolution idéologique est lente car les croyances sont nombreuses²⁵. Elle existe de par la *Crise de la conscience européenne à savoir la découverte de nouveaux principes philosophiques et politiques (1680-1715)* par Spinoza, Newton, Bayle, Locke, Toland, Tindal, Shaftesbury... Boulanvilliers. Les œuvres maîtresses dans lesquelles s'expriment les nouveaux principes de philosophie politique et sociale s'imposent grâce à la simplicité de la langue et l'habileté du raisonnement. La connaissance et la pénétration de la philosophie des Lumières²⁶ se fait parmi les lecteurs des couches aisées de la bourgeoisie. Ce mouvement substitue dans les tous les domaines, la raison car

"La simple raison n'élève pas l'homme au-dessus de la bête ; elle n'est dans son principe qu'une faculté ou une aptitude par laquelle l'homme peut acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires, et par laquelle, il peut, avec ces connaissances, se procurer les biens physiques et les biens moraux essentiels à la nature de son être. La raison est à l'âme ce que les yeux sont au corps : sans les yeux, l'homme ne peut jouir de la lumière, et sans la lumière il ne peut rien voir."²⁷

Les thèmes subversifs se généralisent constituant un idéal de l'individualisme libéral (1780) accompagné du secours à l'anglomanie qui atteint les classes dirigeantes qu'influence la société libérale américaine. Voltaire, défenseur du système anglais, précise que

²⁴ Rousseau, *La Nouvelle Héloïse*, Lettre XIV, 1761.

²⁵ Montesquieu, *Lettres persanes* (1721) écrit non sans une certaine ironie : "D'ailleurs le roi est un grand magicien : il exerce son empire sur l'esprit même de ses sujets ; il les fait penser comme il veut. S'il n'a qu'un million d'écus dans son trésor, et qu'il en ait besoin de deux, il n'a qu'à leur persuader qu'un écu en vaut deux, et ils le croient. S'il a une guerre à soutenir, et qu'il n'ait point d'argent, il n'a qu'à leur mettre dans la tête qu'un morceau de papier est de l'argent, et ils en sont aussitôt convaincus..."

²⁶ La marquise de Lambert qui tient un des salons célèbres écrit : "Philosopher, c'est rendre à la raison toute sa dignité et faire entrer dans ses droits, c'est rapporter chaque chose à ses principes propres et secouer le joug de l'opinion et de l'autorité".

²⁷ Quesnay, *La Physiocratie*, 1768.

"La nation anglaise est la seule de la Terre qui soit parvenue à régler le pouvoir des rois en leur résistant, et qui, d'efforts en efforts, ait enfin établi ce gouvernement sage où le prince tout-puissant pour faire du bien a les mains liés pour faire du mal ; où les seigneurs sont grands sans insolence et sans vassaux, et où le peuple partage le gouvernement sans confusion. La Chambre des lords et celle des communes sont les arbitres de la nation, le roi est le surarbitre (...). Le but du gouvernement d'Angleterre n'est point la brillante folie des conquêtes mais d'empêcher que ses voisins n'en fassent ; ce peuple n'est pas seulement jaloux de sa liberté, il l'est encore de celle des autres."²⁸

Le caractère distinctif de cette idéologie est l'individualisme, le rationalisme, le naturalisme, la proclamation de l'indépendance absolue de la personne.

D'Alembert, dans l'*Encyclopédie* trace un programme : donner la substance de toutes les connaissances humaines, marquer l'enchaînement des sciences, montrer que tout progrès doit se faire par la science et que le progrès est infini, car "Le but de l'*Encyclopédie* est de rassembler les connaissances éparses, d'en exposer le système général aux hommes avec qui nous vivons, et de le transmettre aux hommes qui viendront après nous. Il faut fouler aux pieds toutes les vieilles puérilités, renverser les barrières que la raison n'aura point posées ; rendre aux sciences et aux arts une liberté qui leur est si précieuse. J'ai dit qu'il n'appartenait qu'à un siècle philosophe de tenter une *Encyclopédie* ; il fallait un temps raisonneur, où l'on ne cherchât plus les règles dans les auteurs mais dans la nature."²⁹

Divers textes revendiquent l'égalité comme la critique sociale de Rousseau qui annonce des temps révolutionnaires.

"Vous vous fiez à l'ordre actuel de la société sans songer que cet ordre est sujet à des révolutions inévitables (...). Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions. Qui peut vous répondre de ce que vous deviendrez alors? Tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire. Il n'y a pas de caractères ineffaçables que ceux qu'imprime la nature et la nature n'a fait ni princes ni riches ni grands seigneurs (...). Celui qui mange dans l'oisiveté ce qu'il n'a pas gagné lui-même le vole. Il doit en travail le prix de son entretien... Travailler est donc un devoir indispensable à l'homme social. Riche ou pauvre, puissant ou faible, tout citoyen oisif est un fripon."³⁰

Croire que les philosophes souhaitent un bouleversement général serait une spéculation erronée entendu qu'ils veulent renforcer la royauté pour la faire triompher de la réaction féodale et parlementaire et lui assujettir l'Eglise, réaliser ce que l'on qualifie de *despotisme éclairé*.

Condorcet résume parfaitement l'œuvre des philosophes des Lumières : "En France, Bayle, Fontenelle, Voltaire, Montesquieu et les écoles formées par ces hommes célèbres combattirent en faveur de la vérité, employant tour à tour toutes les armes que l'érudition, la philosophie, l'esprit, le talent d'écrire peuvent

²⁸ Voltaire, *Lettres philosophiques ou lettres anglaises*, VIII 1734.

²⁹ Prospectus pour l'*Encyclopédie*, 1750. A noter un réquisitoire d'un ennemi de l'*Encyclopédie*, Omer Joly de Fleury, avocat du roi auprès du Parlement, en date du 23 janvier 1759, qui mérite lecture : "Le livre "*De l'esprit*" (ce livre d'Helvétius est ouvertement matérialiste) est comme l'abrégé de cet ouvrage trop fameux qui, dans son véritable objet, devait être le livre de toutes les connaissances et qui est devenu celui de toutes les erreurs (...). On ne rougit pas d'écrire contre la religion : la foi est inutile, l'existence de Dieu douteuse, la création du monde mal prouvée. Le Messie n'a été qu'un simple législateur ; les Ecritures sont traitées de fiction et les dogmes tournés en ridicule. Religion et fanatisme sont des termes synonymes et le christianisme n'inspire qu'une fureur insensée qui travaille à détruire les fondements de la société. Tels sont, Messieurs, ces prétendus philosophes qui osent se donner aujourd'hui pour les restaurateurs de la vraie science et les bienfaiteurs de l'humanité".

³⁰ Rousseau, *Emile*, 1762.

fournir à la raison ; prenant tous les tons, employant toutes les formes... couvant la vérité d'un voile qui ménageait les yeux trop faibles et laissant le plaisir de la deviner ; caressant les préjugés avec adresse pour leur porter des coups plus certains ; n'en menaçant presque jamais ni plusieurs à la fois, ni même un seul tout entier ; consolant quelquefois les ennemis de la raison, paraissant ne vouloir dans la religion qu'une demi-tolérance, dans la politique qu'une demi-liberté ; ménageant les despotismes quand ils combattaient les absurdités religieuses, et le culte quand ils s'élevaient contre la tyrannie ; attaquant ces deux fléaux dans leur principe, quand même ils paraissaient n'en vouloir qu'à des abus révoltants ou ridicules, et frappants ces arbres funestes dans leurs racines, quand ils semblaient se borner à en élaguer quelques branches égarées... ; mais ne se lassant jamais de réclamer l'indépendance de la raison, la liberté d'écrire, comme le droit, comme le salut du genre humain ; s'élevant avec une infatigable énergie contre tous les crimes du fanatisme et de la tyrannie ; poursuivant, dans la religion, dans l'administration, dans les mœurs, dans les lois, tout ce qui portait le caractère de l'oppression, de la dureté, de la barbarie ; ordonnant, au nom de la nature, aux rois, aux guerriers, aux magistrats, aux prêtres, de respecter le sang des hommes ; leur reprochant avec une énergique sévérité celui que leur politique ou leur indifférence prodiguait encore dans les combats ou dans les supplices ; prenant enfin pour cri de guerre: raison, tolérance, humanité." ³¹

La philosophie des Lumières se situe à l'opposé de la pensée traditionnelle : au respect des traditions se substitue le culte du progrès, de la raison, de la confiance dans l'avenir. Cette nouvelle idéologie sociale s'impose dans la sphère du politique et sape les fondements traditionnels.

- ✕ Au principe d'ordre, on oppose celui de liberté.
- ✕ Au principe de l'obéissance, on oppose l'idée de droits naturels imprescriptibles et sacrés.
- ✕ A l'idée de hiérarchie, on oppose l'idée d'égalité de nature de tous les hommes évoquée avec vigueur par Rousseau, principe qui doit conduire à une démocratie politique et à l'égalitarisme social.
- ✕ Aux dogmes de l'Eglise catholique, se substitue la tolérance religieuse.

L'idée se répand que le pouvoir souverain suprême n'appartient pas au roi de droit divin mais réside dans la *Nation*. La loi n'est plus un ensemble de dispositions émanant du roi mais comme *une norme fondamentale que la volonté populaire crée*, une norme absolue émanant de la nation ou de ses représentants mais Rousseau apporte une précision car

"il y a souvent, bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières ; mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale."

Il en résulte que c'est une moyenne, une vérité exprimée par la volonté de la collectivité qui fait loi. Ce dogme greffé sur celui de la souveraineté du peuple sera dans la pratique le triomphe d'une minorité agissante et organisée. Ainsi deux conceptions s'opposent, l'une qui réduit l'homme tel qu'il est dans l'ordre de la création et l'autre, révolutionnaire, qui se fonde sur la bonté originelle de l'homme et du progrès dans un monde intelligible où la connaissance n'a pas de limites.

³¹ Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris 1822.

La société sclérosée – Avant la Révolution, le système d'organisation du pouvoir public repose sur la monarchie qui, au cours des siècles, organise un système. Le roi très chrétien règne par délégation de Dieu. La tradition monarchique s'inscrit alors dans le cadre du respect général des traditions juridiques et familiales. Dans la France traditionnelle, société d'ordres, ces hiérarchies sont acceptées mais, au cours du XVIII^e siècle, ces structures sont remises en cause. Une distorsion génératrice de tensions existe entre un état juridique figé et les aspirations aux changements. Devant la diffusion des pensées de la philosophie des Lumières et devant les indices de transformation de la société, à la passivité succède l'action des détenteurs du pouvoir politique. De multiples réformes dans les domaines de l'armée, la justice, les finances, l'administration, surgissent afin de rendre l'efficacité à l'appareil étatique et adapter les structures traditionnelles aux aspirations nouvelles.

Si la monarchie mène à bien l'effort de redressement militaire et diplomatique, force est de constater qu'elle manque la réalisation d'une réforme administrative associant les notables à la gestion des affaires afin de consolider le régime par l'appui de la bourgeoisie et échoue en matière de justice et de réforme des Finances. La mise en cause du système fiscal est une des idées dominantes de la fin du règne de Louis XVI qu'évoquent tous les cahiers de doléances. L'idée se répand que les citoyens doivent accepter les impôts. Les critiques contre le système financier déboucheront sur les violences.

Au XVIII^e siècle, l'on peut voir une réaction aristocratique croissante contre le pouvoir de l'Etat, contre la monarchie, comme par les siècles passés mais aussi contre la bourgeoisie. Cette réaction ne se fait pas par les armes mais par les moyens juridiques inspirés des Parlements à l'aide d'un certain courant philosophique de tradition aristocratique que représentent principalement Fénélon et Montesquieu. Cette réaction se manifeste par une tentative féodale de reconstituer la seigneurie. A signaler que c'est surtout l'opposition des Parlements à toutes les réformes touchant aux privilèges qui rend la royauté impuissante, la privant de moyens financiers – en refusant l'égalité devant l'impôt – et l'accule à la banqueroute.

A noter que de 1745 à 1757, le contrôleur général des Finances préconise l'égalité devant l'impôt afin de procurer à la monarchie les ressources nécessaires pour combler le déficit devenu chronique. Les magistrats résistent aux ordres du roi et formulent dans leurs remontrances un programme de monarchie représentative.

La réaction nobiliaire contre la monarchie est notable. On assiste à une véritable monopolisation des hautes fonctions due à la baisse de leurs revenus... le roi cède volontiers à cette revendication. Dès lors, pour accéder à certaines fonctions, il faut justifier de quartiers de noblesse. La vieille noblesse envahit les ministères et les intendances et, de 1780 à 1789, tous les ministres sont nobles à l'exception de Necker. Puis, la promotion par la fonction publique, technique d'anoblissement, s'éteint. Les parlements décident de ne coopter parmi eux que des gens nobles et interdisent la vente des charges à des roturiers. Les charges anoblissantes deviennent inabordables par leur prix excessif, à l'exemple de la charge de conseiller-secrétaire du roi qui, de facto, est réservée aux riches financiers ou négociants.

Fait d'extrême importance : les jeunes anoblis ne peuvent siéger dans les assemblées de la noblesse car pour cela il faut faire preuve d'une noblesse de quatre générations, aussi doivent-ils siéger dans les assemblées du Tiers-Etat.

Le même phénomène de verrou est notable dans le clergé. Les chapitres des cathédrales se ferment aux prêtres issus de la roture et les évêchés deviennent chasse gardée de la noblesse après 1774 – année où est nommé le dernier évêque d'origine roturière.

Le marquis de Bouillé décrit à merveille l'état de la noblesse : "Le reste de cette ancienne noblesse languissait dans la pauvreté et ressemblait à ces chênes antiques mutilés par le temps, dont il ne reste que le tronc dépouillé. N'étant plus convoquée soit pour le service militaire, soit pour les états de provinces ou pour ceux du royaume, elle avait perdu son ancienne hiérarchie. Si les titres honorifiques s'étaient maintenus dans quelques illustres ou anciennes familles, ils étaient aussi le partage d'une multitude de nouveaux nobles qui avaient acquis, par leurs richesses, le droit de s'en revêtir arbitrairement. La plus grande partie des grandes terres titrées était devenue l'apanage des financiers, des négociants ou de leurs descendants. Les fiefs, pour la plupart, étaient entre les mains des bourgeois des villes. La noblesse enfin n'était plus distinguée des autres classes des citoyens, que par les faveurs arbitraires de la cour et par des exemptions d'impôts, moins utiles pour elle-même qu'onéreuses pour l'État et choquantes pour le peuple. Elle n'avait rien conservé de son ancienne dignité et de sa première considération ; il lui restait seulement la haine et la jalousie des plébéiens. (...) A Paris et dans les grandes villes, la bourgeoisie était supérieure en richesses, en talents et en mérite personnel. Elle avait dans les villes de provinces la même supériorité sur la noblesse des campagnes ; elle sentait cette supériorité, cependant elle était partout humiliée ; elle se voyait exclue, par les règlements militaires, des emplois dans l'armée ; elle l'était, en quelque manière, du haut clergé, par le choix des évêques parmi la haute noblesse, et des grands vicaires en général parmi les nobles ; elle l'était de plusieurs chapitres de cathédrale. La haute magistrature la rejetait également, et la plupart des cours souveraines n'admettait que des nobles dans leur compagnie. Même pour être reçu maître des requêtes, le premier degré dans le Conseil d'Etat qui menait aux places éminentes d'intendant, et qui avait conduit les Colbert et les Louvois et tant d'hommes célèbres aux places de ministres d'État, on exigeait dans les derniers temps des preuves de noblesse."

La réaction féodale s'exprime dans le fait que les seigneurs, nobles ou bourgeois, exigent leurs droits traditionnels avec rigueur dans des temps où se diffusent les idées nouvelles d'égalité, ce qui contribue à aggraver le mécontentement. Aux yeux du peuple et de la bourgeoisie, persiste une alliance implicite mais regrettable entre le roi et l'aristocratie. Le joug semble plus lourd aux paysans, les édits qui se succèdent pendant les vingt-cinq années qui précèdent la Révolution font croire aux paysans que la royauté se met du côté de leurs oppresseurs. La liberté intermittente de l'exportation des grains de province à province fait renchérir le prix du pain au moment où l'impôt royal s'aggrave.

De 1765 à 1789, les prix doublent alors que les salaires n'augmentent que d'un dixième ou d'un cinquième. De surcroît, la surpopulation engendre un prolétariat rural et urbain où il sera aisé de recruter le personnel des émeutes. La bourgeoisie prend conscience de ses moyens et aptitudes, de sa spécificité et de sa vocation de classe dirigeante. Élément dynamique de la société qui monopolise les forces vives de la nation et les responsabilités, elle s'exaspère de cette situation de blocage.

Relisons Beaumarchais, homme d'affaires et auteur : "Parce que vous êtes grand seigneur, vous vous croyez un grand génie ! (...) Noblesse, fortune, un rang, des places, tout cela rend si fier ! Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus. Du reste, homme assez ordinaire ; tandis que moi, morbleu ! perdu dans la foule obscure, il m'a fallu déployer plus de science et de calculs pour subsister seulement qu'on en a mis depuis cent ans à gouverner toutes les Espagnes ; et vous voulez joutez (...)" ³²

³² Beaumarchais, *Le voltigeur des Lumières*, Découverte Gallimard 1996.

L'esprit public de 1789 – La situation du printemps 1789 peut être qualifiée de révolutionnaire. L'esprit public justifie le climat qui règne. Les solutions classiques sont l'objet de critiques tandis que se diffusent des espoirs de changement général. Le climat économique et social est mauvais : la disparition de la prospérité que connaît le temps depuis 1730, les récoltes trop abondantes qui amènent la mévente du blé puis la terrible sécheresse de 1785 qui oblige à abattre une partie du cheptel car le fourrage manque ; les mauvaises récoltes de 1788 et 1789 déterminent les prix élevés du blé donc du pain et l'on craint la spéculation ; une crise industrielle dans la mesure où certains pays comme l'Espagne se ferment à nos exportations de drap et de laine, le traité de commerce avec l'Angleterre qui ouvre le pays aux produits de l'industrie britannique ; un pays traversé d'une émotion politique relativement violente ; un clergé qui se refuse à tout sacrifice ; un Trésor vide qui ne paie plus les fonctionnaires. Les agitateurs dans les villes trouvent un public en raison d'un chômage conjoncturel devenu important en raison de la concurrence des marchandises anglaises.

Tocqueville a parfaitement décrit l'état d'esprit du paysan français : "Imaginez, je vous prie, le paysan français du XVIII^e siècle, ou plutôt celui que vous connaissez ; car c'est toujours le même : sa condition a changé, mais non son humeur. Voyez-le (...) si passionnément épris de la terre qu'il consacre à l'acheter toutes ses épargnes et l'achète à tout prix. Pour l'acquérir, il lui faut d'abord payer un droit, non au gouvernement, mais à d'autres propriétaires du voisinage, aussi étrangers que lui à l'administration des affaires publiques, presque aussi impuissants que lui. Il la possède enfin ; il y enterre son cœur avec son grain. Ce petit coin de sol qui lui appartient en propre dans ce vaste univers le remplit d'orgueil et d'indépendance. Surviennent pourtant les mêmes voisins qui l'arrachent à son champ et l'obligent à venir travailler ailleurs sans salaire. Veut-il défendre sa semence contre leur gibier : les mêmes l'en empêchent ; les mêmes l'attendent au passage de la rivière pour lui demander un droit de péage. Il les retrouve au marché, où ils lui vendent le droit de vendre ses propres denrées ; et quand, rentré au logis, il veut employer à son usage le reste de son blé, de ce blé qui a crû sous ses yeux et par ses mains, il ne peut le faire qu'après l'avoir envoyé moudre dans le moulin et cuire dans le four de ces mêmes hommes. C'est à leur faire des rentes que passe une partie du revenu de son petit domaine, et ces rentes sont imprescriptibles et irrachetables. Quoi qu'il fasse, il rencontre partout sur son chemin ces voisins incommodes, pour troubler son plaisir, gêner son travail, manger ses produits : et quand il a fini avec ceux-ci, d'autres, vêtus de noir, se présentent, qui lui prennent le plus clair de sa récolte. Figurez-vous la condition, les besoins, le caractère, les passions de cet homme, et calculez, si vous le pouvez, les trésors de haine et d'envie qui se sont amassés dans son cœur." ³³ Il faut convenir que l'idéologie des Lumières n'est pas révolutionnaire et n'agit qu'en qualité de révélatrice hypothétique des carences du politique dans l'accomplissement de la fonction qui lui est assignée. Les philosophes ne conspirent pas contre l'Ancien Régime, leur objectif est strictement de réformer les institutions politiques qui existent afin de réaliser le bonheur social.

➤ **LA CRISE INSTITUTIONNELLE**

La monarchie s'épuise paralysée par les incohérences d'un système dépassé. En face d'elle, se dressent des contre-pouvoirs qui représentent les aspirations de la Nation et paralysent les tentatives de réformes royales. La souveraineté du pouvoir royal est remise en cause ; conflit qu'aggrave la crise que connaît la Justice.

➤ **LA CRISE DU POUVOIR**

A l'organisation politique, administrative, économique, sociale et religieuse héritée des siècles passés et caractéristiques de la monarchie absolue, les notables veulent substituer une monarchie aristocratique dans laquelle ils imposeraient au roi leur volonté.

³³ Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, 1856.

Ils contraignent Louis XVI à convoquer les Etats généraux tandis que les bourgeois ambitionnent la disparition de la monarchie absolue à leur profit pour appliquer les idées qu'expriment les philosophes du siècle.

Le problème constitutionnel – La constitution traditionnelle de la monarchie française se trouve confrontée aux projets politiques des Lumières.

La constitution traditionnelle de la monarchie – "Je demande où est notre constitution. Qui l'a faite ? En quels temps a-t-elle été faite ? Où est le code qui la contient, où sont les usages notoires et constants qui la forment ?" ³⁴ Si on privilégie le terme constitution, que l'on recherche sous ce vocable un acte juridique fondateur, on ne peut conclure qu'à l'absence d'une constitution sous l'Ancien Régime ; si on s'en tient au sens matériel, il est permis de le retenir comme désignant les principes traditionnels selon lesquels la France s'organise alors³⁵. Il est certain qu'une constitution écrite, approuvée par la Nation et promulguée, telle que nous l'entendons au sens moderne, est inexistante. En l'absence d'un corpus de règles qui détermine a priori le fonctionnement du pouvoir, la constitution traditionnelle de la monarchie consiste en un ensemble de lois et de principes qui bien que non écrits sont connus et considérés de tous comme inviolables³⁶, ainsi *la dévolution du pouvoir, le principe de masculinité et de primogéniture, la représentation successorale à l'infini, l'indisponibilité de la Couronne... la continuité de la fonction royale*. Le roi ne peut transgresser ses règles et promet de les respecter dans le serment du sacre.

En tout autre domaine, théoriquement le roi est libre d'agir à sa guise car selon Guy Coquille, "Le roi est le monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale", donc son autorité est impartageable et absolue. C'est l'idée qu'exprime Louis XV le 3 mars 1766 lors de la séance dite de la flagellation : "C'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi."

Grâce à Bodin, la notion de souveraineté acquiert l'abstraction qui lui fait défaut au Moyen âge. Le pouvoir royal se conçoit comme le pouvoir de légiférer et la loi, acte suprême de création du droit positif, est le commandement du souverain qui use de sa puissance, à savoir de sa seule volonté. Il détient le monopole législatif. A noter l'irresponsabilité politique du roi alors que la loi est inabrogeable et incontestable. *L'unilatéralité de la loi* revêt deux aspects –

✕ la prérogative de donner la loi permet de différencier l'Etat des sujets en leur imposant l'obéissance à celle-ci

✕ elle s'impose aux tiers sans leur consentement – à l'égard de tous, *erga omnes*.

Les lois fondamentales du royaume forment un ensemble disparate. En l'absence d'un catalogue, l'on constate que leur nombre varie suivant les publicistes qui les analysent. Selon la doctrine officielle de la monarchie, il n'y a pas d'autres lois fondamentales que celles qui constituent le pouvoir royal, à savoir la loi de succession et la loi d'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Il est certain que les traditions féodales impriment à la monarchie des caractères propices à l'émergence de règles constitutionnelles au sens moderne du terme, à l'instar du gouvernement à grand conseil ou les Etats généraux, à savoir les trois ordres de la Nation qui revendiquent le droit de consentir à l'impôt.

³⁴ Volney cité par Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France*, Domat Monchrestien.

³⁵ Jacob Nicolas Moreau se fait l'interprète de la doctrine monarchique officielle : "N'est-il pas absurde de prétendre qu'un Etat qui subsiste, florissant depuis 1300 ans, n'a jamais été constitué ?".

³⁶ A noter que l'Angleterre ne dispose toujours pas de constitution écrite classique.

Pour les tenants de l'absolutisme, ces lois fondamentales puisent leur force dans la tradition, elles sont coutumes et seraient l'expression vivante d'une réalité antérieure qui les érige en principes intangibles. Pour leurs adversaires à l'exemple de Saint Simon, les droits de la haute noblesse remontent aux origines mêmes de la nation et seul les usurpations successives du pouvoir royal les diminuent, aussi la noblesse des pairs doit-elle tempérer la monarchie. Grâce à Montesquieu, la théorie des corps intermédiaires connaît un nouvel élan. L'originalité de cette théorie réside en ce qu'elle admet les parlements comme pouvoir intermédiaire aux côtés des villes et des ordres privilégiés investis des dépôts des lois.

Après la tentative de Maupeou de juguler la magistrature, la littérature parlementaire aborde la question des origines et pose l'interrogation de savoir si la souveraineté ne réside pas initialement dans la Nation. Les *Maximes du droit public français* répondent par l'affirmation en analysant les lois fondamentales comme des limitations qui s'imposent au pouvoir du roi en vertu de l'acte juridique synallagmatique par lequel la Nation lui confie le pouvoir (1772).

Les projets politiques des Lumières – Il est incontestable que le mouvement des Lumières cherche à transformer la société en la régénérant des bénéfices de la raison éclairée. La préoccupation principale des philosophes serait donc d'analyser les conditions sociales et politiques du mécanisme de la société. Cette analyse sociologique et historique conduit à prendre position sur le statut des institutions politiques et l'institution judiciaire. En l'absence d'une position commune des philosophes sur la question de la critique de l'organisation judiciaire et sur le contenu des propositions de réformes du système, l'on peut noter la même volonté de critique, le refus de se satisfaire du fonctionnement de la société politique, le projet d'améliorer par la raison les conditions existantes. Chacun, à partir de sa situation propre, envisage les conditions d'une réforme possible qu'exprime la proposition d'un programme politique.

La philosophie des Lumières apparaît donc comme une pédagogie vers l'avenir. Diverses théories s'élaborent et participent activement de l'organisation politique moderne, ainsi la séparation des pouvoirs ou la souveraineté du peuple servies par Turgot, Voltaire, Montesquieu, Rousseau ou Diderot – Diderot qui se démarque par ses revendications relatives à la tolérance religieuse, la liberté, tant politique qu'économique et l'égalité civile.

Fondateur de la conception moderne du droit, Locke est un précurseur des Lumières et il est impossible de ne pas l'évoquer. Il caractérise l'exercice du pouvoir politique. Selon lui, le pouvoir est un dépôt et non un contrat de soumission, il n'est nullement question de se soumettre à un pouvoir absolu et, selon le souhait de Hobbes, il ne s'agit que d'un simple consentement du peuple. L'idée développée est la nécessaire subordination de l'activité des gouvernants au consentement populaire entendu que "Le peuple est le juge suprême de la façon dont les gouvernants remplissent leur mission puisqu'il est la personne qui leur a donné le pouvoir et qui garde à ce titre, la faculté de les révoquer." Le contrat est spécifique et les députés ne sont que des représentants du peuple qui seul détient la souveraineté et est l'auteur véritable des lois. Ce consentement est un acte de confiance au pouvoir politique, ce qui implique la responsabilité du gouvernement devant le peuple et la soumission à son autorité. A observer que contrairement à Hobbes individualiste autoritaire qui croit à la nécessité de sacrifier la liberté pour gagner la paix, Locke est un individualiste libéral qui considère la conservation de la liberté comme fondamentale.

Locke invente la distinction des pouvoirs et affirme qu'"Il ne peut y avoir qu'un seul pouvoir suprême, le pouvoir législatif, auquel tous les autres pouvoirs sont et doivent être subordonnés." ³⁷

³⁷ Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, 1690.

Il définit le pouvoir législatif comme le pouvoir suprême de la république, le pouvoir de faire les lois, il est l'expression de la volonté du peuple, ne peut être transmis à un corps politique ni être aliéné ; le pouvoir exécutif ou le pouvoir de faire exécuter les lois est confié au prince, il est subordonné au pouvoir législatif mais pas subalterne et le pouvoir fédératif qui se rapporte aux relations entre une république et les individus et les états ne faisant pas partie de celle-ci, il a pour objet de déclarer la guerre, de former des alliances... de faire des traités." Il justifie cette séparation des pouvoirs car si le pouvoir exécutif est toujours actif, le pouvoir législatif ne l'est pas; il faut limiter la tentation naturelle d'abuser du pouvoir. Il faut noter qu'il n'introduit pas un pouvoir judiciaire comme le fera Montesquieu, car pour lui, le peuple doit trancher en cas de conflit entre les pouvoirs et il doit nommer les magistrats de son choix pour faire les lois. Le peuple, dans ce modèle, n'exerce pas le pouvoir directement, ses représentants légifèrent à sa place et veillent au respect des droits. Chaque individu accepte alors la règle de la majorité qui veut qu'une décision majoritaire des gouvernants soit considérée comme celle de l'ensemble des gouvernés.

La doctrine traditionnelle de la séparation des pouvoirs telle que formée au XIX^e siècle ne correspond plus à la réalité du XVIII^e siècle finissant. Elle suppose une spécialisation des fonctions et l'égalité des organes législatif et exécutif et distingue deux types de répartition des pouvoirs : la stricte séparation des pouvoirs ou régime présidentiel qui s'analyse en un principe de spécialisation et un principe d'indépendance ; la séparation souple ou régime parlementaire qui tolère des exceptions au principe de spécialisation en organisant la collaboration des organes aux diverses fonctions et au principe d'indépendance car les organes sont mutuellement dépendants. Dans cette hypothèse, l'indépendance se traduit par la responsabilité politique des ministres et l'existence du droit de dissolution, à savoir la faculté pour le chef de l'Etat de mettre fin au mandat des députés avant l'expiration normale de celui-ci. Pouvoir est alors synonyme de fonction et la fonction législative est supérieure à toute autre. On retrouve l'idée de séparation des pouvoirs notamment avec Montesquieu et Rousseau.

Relisons Montesquieu afin de conceptualiser sa pensée : "(...) Dans les démocraties, le peuple paraît faire ce qu'il veut ; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et n'être point contraint à faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir.

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution ne peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet (...) Il y a dans l'Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différents des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'Etat. La liberté politique du citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un

citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur (...)" ³⁸

Montesquieu alimente la doctrine constitutionnelle. Il inaugure le mouvement de la réflexion critique sur l'organisation politique et les principes d'une réforme du droit public dans son ensemble. *De l'Esprit des lois* et les *Lettres persanes* constituent une attaque directe contre les archaïsmes et les particularismes singuliers de la société française. Bien que magistrat, il agit en pur théoricien et, par la voie originale de la théorie juridique, aborde les questions du droit public et du statut de l'appareil de justice.

D'Alembert dit de lui qu'il "a été parmi nous, pour l'étude des lois, ce que Descartes a été pour la philosophie ; il éclaire souvent, et se trompe quelquefois, et en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire".

Dans *De l'Esprit des lois* (1748), il élabore une théorie des formes de gouvernement – monarchie, despotisme, république aristocratique, république démocratique. Sa doctrine repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et s'oppose à la théorie spéculative du droit naturel. A la recherche de l'équilibre institutionnel, il expose la séparation ou plus exactement la distribution des pouvoirs bien qu'il n'ait jamais employé l'expression dans cet ouvrage. L'esprit général de sa conception des institutions se concentre autour d'une opposition : d'une part, les gouvernements qu'il qualifie de "despotiques", d'autre part les gouvernements et les constitutions qu'il considère "libres".

Il cherche à dénoncer l'absence de liberté politique dans les régimes despotiques, à savoir les gouvernements où les pouvoirs se concentrent dans l'action d'un dirigeant ou d'une caste qui ne laisse lieu ni à la discussion des lois ni au mécanisme réglementé d'un jeu équilibré de contre-pouvoirs capables de compenser et de réduire la force exclusive de l'action d'un exécutif tout puissant. Seul est libre le gouvernement où le mécanisme institutionnel prévoit un jeu de contre-pouvoirs réciproques en séparant les trois pouvoirs ou les trois fonctions étatiques que sont la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire. De cette énumération découle une proposition : pour éviter le despotisme, il faut éviter le cumul des fonctions car il est indispensable de ne pas confier les trois fonctions à un même organe, individu ou collège.

La distribution des pouvoirs est le critère qui permet de rendre compte du degré de liberté politique fondamental rendu possible par une constitution. L'on peut considérer que celle-ci est synonyme de gouvernement modéré ; gouvernement où se trouve réparties les fonctions entre les différents organes chargés, soit de l'élaboration de la loi, soit de son exécution, soit de l'application des peines.

Cette règle, négative et répandue dans la littérature politique du XVIII^e siècle, n'est pas entendue de façon absolue pour Montesquieu puisqu'elle est respectée à ses yeux si on concède à l'exécutif une portion du pouvoir législatif par le biais du veto. Sa doctrine veut tenter d'aménager le gouvernement monarchique en *gouvernement tempéré* où le contrôle des affaires publiques n'échapperait pas aux organes d'une législation raisonnable, à savoir transformer une monarchie absolue en *une monarchie constitutionnelle tempérée*.

³⁸ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, 1748.

Ce procédé de distribution des pouvoirs présente deux avantages, à savoir que

- ✕ d'une part, du fait de la présence du roi dans le pouvoir législatif, les assemblées ne peuvent s'emparer de la fonction exécutive et cumuler les deux fonctions
- ✕ d'autre part, les actes d'exécution seront nécessairement conformes à la loi puisque faits uniquement avec le consentement du roi. Montesquieu prend en considération trois puissances publiques qui se répartissent le pouvoir : le roi titulaire du pouvoir exécutif qui exerce conjointement le pouvoir législatif avec la noblesse et le peuple, à savoir une fraction de la bourgeoisie compte tenu du système électoral en vigueur en Angleterre.

Ces trois pouvoirs procèdent de la souveraineté politique. Le peuple n'est ni républicain ni démocrate mais notre auteur est contre une détention permanente des offices de judicature. Il exprime une certaine méfiance, voire défiance par rapport à la capacité du peuple car la réunion de celui-ci en corps est impossible dans un grand état, de surcroît celui-ci est incapable de discuter des affaires ; aussi faut-il des représentants choisis par le peuple qui élaborent les lois à sa place, en son nom et selon son mandat. Néanmoins, il faut que les "gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs aient dans la législation une part proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état".

Rousseau est le philosophe des Lumières, celui qui marque profondément l'esprit des générations qui font la Révolution et qui leur inspire non seulement une doctrine mais encore la foi en cette doctrine avec *l'Emile* et le *Contrat social* ; doctrine reprise par Mably et Condorcet à sa mort (1778). Il admet la nécessité de distinguer les pouvoirs exécutif et législatif pourvu que le gouvernement ait un fondement démocratique. Si sa démarche semble anachronique, en ce qu'il s'inspire de la démocratie idéale grecque reprise par Platon et Aristote lorsqu'ils fixent à la cité des limites étroites, il dénie au système représentatif la faculté de fonder une authentique démocratie car elle ne peut que provoquer une aliénation de la souveraineté en usurpant le principe qu'elle prétend servir. La meilleure constitution est celle "où le pouvoir exécutif est joint au pouvoir législatif", ce qui tend à démontrer qu'il est favorable à une concentration des pouvoirs et se range de ce fait du côté des absolutistes et, en particulier, de Hobbes contre les penseurs libéraux de son temps. Il est vrai que Hobbes bien avant lui montre que l'Etat trouve sa légitimité dans la notion de contrat social retenue par la philosophie politique moderne et fait passer la souveraineté absolue, critère essentiel de l'Etat, du prince au peuple.

Si Rousseau a tendance à considérer Hobbes comme un défenseur du despotisme, cette tendance nous semble réductrice car Hobbes avoue que cette autorité absolue n'est pas sans risque et envisage une défense possible des hommes même s'il n'admet pas le droit à la résistance. Pour lui, le pouvoir est absolu parce qu'il est le garant de sa stabilité mais cela ne signifie nullement qu'il soit nécessairement arbitraire ou despotique. A l'opposé, Pufendorf rejette l'idée d'un pouvoir souverain absolu qui se fonderait sur une analogie avec l'exercice du pouvoir paternel.

La souveraineté n'est pas pour Rousseau la volonté d'un seul homme ou de plusieurs ; seule la volonté générale s'exprimant par la loi est souveraine. Il distingue le pouvoir exécutif du pouvoir législatif mais estime que leur exercice peut s'aménager sous des formes diverses : monarchique, aristocratique ou démocratique.

Il tire de la nature même du souverain la nécessité d'une spécification car, le peuple ne saurait partager le pouvoir législatif avec quiconque : ce serait abdiquer sa souveraineté, il ne peut pas davantage exercer la fonction exécutive ou simplement y apporter sa participation parce qu'alors la loi cesserait d'être l'expression de la volonté générale.

Il ne s'agit pas de limiter le souverain mais de le protéger en mettant le pouvoir législatif à l'abri d'une possible corruption. Chaque organe demeurant strictement cantonné dans l'exercice de sa seule fonction, il interprète la règle du non-cumul de façon extensive et admet le mandat impératif obligeant les députés à se conformer à la volonté de leurs électeurs. Il considère que par le pacte social naît un corps moral et collectif qui prend le nom de république ou de corps politique. Par suite du contrat, la volonté collective absorbe chaque volonté individuelle entendu que les intérêts particuliers s'effacent devant l'intérêt général. Le pacte social est un pacte que les particuliers concluent entre eux et qui comporte pour tous l'obligation de se soumettre à la volonté générale en tant qu'homme et en tant que citoyen.

Ainsi, la souveraineté se caractérise par son indivisibilité issue de la volonté du peuple et non d'une partie de celui-ci mais elle n'est pourtant pas la volonté de tous et ne représente pas un simple compromis entre des volontés et des intérêts particuliers. Elle vise *l'intérêt général* et *le bien commun*. Par le contrat social, les individus transmettent leurs pouvoirs à la communauté dirigée par l'intérêt général. Elle représente un pouvoir "souverain, inaliénable, indivisible, absolu, sacré, infaillible."

Le contrat fonde un corps commun avec une volonté commune dans laquelle chaque citoyen dispose d'un droit de participation égale. Trois éléments caractérisent la souveraineté selon Rousseau : *l'inaliénabilité, l'indivisibilité et l'infailibilité*. L'inaliénabilité de la souveraineté rend impossible une délégation car, abandonner sa volonté à un autre, revient à perdre sa liberté et donc nier l'objet même du pacte social.

Il rejette le système représentatif car "S'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant ; car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences et la volonté générale à l'égalité."

La volonté générale est indivisible car la volonté du souverain est générale ou inexistante. Elle ne peut pas être que la volonté d'une partie du peuple. La séparation des pouvoirs est une absurdité qui consiste à démembrer le corps social pour ensuite rassembler les pièces. L'infailibilité est caractéristique en ce que la volonté générale ne regarde qu'à l'intérêt commun et n'est pas l'amalgame des diverses volontés particulières. Mais si la volonté générale est toujours *droite et tend toujours à l'utilité publique*, le peuple peut être trompé.

Il semble hostile aux partis qu'il qualifie de *brigues*, susceptibles d'entraver par l'expression de leur volonté propre la recherche de la volonté générale. La volonté générale doit se former à partir des consciences individuelles tendues vers la recherche du bien commun.

Mably se révèle moins radical et propose un compromis entre le système de contre-pouvoirs et la spécialisation des autorités. Il emprunte la représentation distincte des différents ordres de la société au sein de l'autorité législative, conserve du système de la spécialisation l'idée de la nécessaire subordination de l'exécutif, se prononce en faveur d'une monarchie dont il trouve le modèle dans Charlemagne, démocrate convaincu selon lui et, précise qu'il faut confier le pouvoir législatif aux seules assemblées représentantes de la Nation et placer le roi dans l'impuissance d'abuser de son autorité. Il conseille d'établir une "monarchie républicaine" dont le chef n'est que le délégué de la nation, le pouvoir législatif devenu prépondérant appartenant à une assemblée formée des représentants du peuple et du souverain.

Pouvoirs et contre-pouvoirs – L'héritage séculaire de la monarchie est pesant et doit accepter les contre-pouvoirs.

L'héritage séculaire de la monarchie – La monarchie, vieille de plus de mille ans, issue de l'œuvre des Capétiens puis des Valois, ploie sous le poids de ses structures et traditions.

Le territoire s'est agrandi au fil du temps mais les provinces réunies au domaine l'ont été en l'état ; les provinces annexées par la guerre... ou l'héritage, pour des raisons politiques compréhensibles, conservent leurs particularismes linguistiques, administratifs, juridiques, coutumiers... ou religieux – à l'exemple de l'Alsace. La France manque d'uniformité, souffre de ses multiples statuts locaux, de ses hiérarchies horizontales et verticales qui se mêlent, de ses strates successives de structures qui se superposent et constituent chacune un cadre privilégié pour l'Administration, la Justice, les impôts, l'Armée... ou la Religion. Se superposent et s'entrecroisent.

✕ Les seigneuries locales issues de la féodalité.

✕ Les provinces : la province constitue le cadre de regroupement le plus ancien mais aussi le plus important à l'exemple du Languedoc, la Guyenne, la Champagne... la Bourgogne, l'Aunis. Le roi attribue le gouvernement de chaque province à un prince de sa famille ou à un grand seigneur qui, depuis le siècle précédent, le délègue à un lieutenant-général de la province. Les provinces appartenant aux pays d'état disposent de leurs Etats provinciaux, à savoir leur assemblée des trois ordres discutant du montant des impôts, des problèmes économiques, sociaux, de travaux publics relatifs à la province et présentant des vœux au roi. De moins en moins réunis, les Etats provinciaux ne subsistent bientôt que dans les provinces suffisamment fortes comme celles de Bretagne, Languedoc, Provence ou des Flandres, pour imposer leur continuité au pouvoir royal. Réunis tous les deux ou cinq ans, présidés par l'intendant, leur liberté provinciale semble bien atteinte ; néanmoins, ils persistent à tenir un rôle important relativement aux impôts. Dans les grandes villes, le roi prendra l'habitude de nommer les maires, les échevins, les consuls ou de vendre leurs fonctions qui deviennent alors patrimoniales et héréditaires. Si jusqu'à présent, le pouvoir central déluguait des maîtres des requêtes du Conseil du roi envoyés en chevauchées pour des missions ponctuelles, des commissaires départis, à noter l'établissement d'un lien permanent et stable avec la province des intendants de justice, police et finances chargés chacun d'une généralité. Ils disposent de pouvoirs en matière de justice - surveillance des juridictions et exercice sur place de la justice retenue du roi ; de police au sens large du terme, à savoir l'administration avec pouvoir réglementaire ; de finances avec la coordination des levées d'impôts et leur emploi dans les diverses provinces. Ces intendants en correspondance directe avec les ministres font preuve d'efficacité. Ils représentent la monarchie centralisatrice omnipotente et de violents heurts surgissent tant avec les Etats provinciaux qu'avec les parlements ; ils préfigurent la fonction préfectorale moderne³⁹. A la veille de la Révolution, les provinces perdent presque toute leur autonomie et leurs libertés et le poids de cette centralisation pèse sur la population.

✕ Les généralités au nombre de trente-quatre, cadre usuel de l'Administration, qui toutefois ne recouvrent pas géographiquement les ressorts des provinces ; à la tête de chaque généralité, le roi nomme un intendant qui partage sa circonscription avec des subdélégués.

³⁹ V. Ladegaillerie, *L'institution préfectorale sous le Second Empire*, Thèse ès Droit, Toulouse 2000.

- ✕ Les juridictions judiciaires d'un ressort différent des autres circonscriptions dont les parlements, juridictions supérieures, disposent de compétences en matière judiciaire et administrative et installées au siège de chaque grande province - il faut noter que le Parlement de Paris recouvre une douzaine de provinces, soit plus d'un tiers de la France alors celui de Toulouse couvre le Languedoc, une partie de la Guyenne et de la Gascogne; celui de Bordeaux le reste de la Guyenne et de la Gascogne, la Saintonge, l'Angoumois et le Limousin.
- ✕ Les élections, cadre traditionnel du ressort de l'impôt : le roi nomme un "élu" pour chaque élection.
- ✕ Les paroisses regroupées en diocèse pour les affaires religieuses ; à la tête de chaque diocèse, se trouve un évêque ; les évêchés se regroupent en archidiocèses et l'un d'entre eux prend le titre d'archevêque métropolitain.

Parallèlement à ces structures éparpillées sur le territoire national dont les ressorts de compétence se chevauchent, on connaît au niveau de l'Etat monarchique un phénomène identique à compter du XVI^e siècle. La politique royale centralisatrice génère de nombreux conseils qui subsistent à la veille de la Révolution⁴⁰, tels le *Conseil du roi*, subdivisé selon les affaires traitées en *Conseil d'En-Haut* pour les questions gouvernementales ; *Conseil des Dépêches* pour la correspondance officielle ; *Conseil royal des Finances* ; *Conseil privé* ou *Conseil des parties* pour les contentieux civil et pénal avec rôle de cassation ; *Conseil d'Etat et des Finances* pour le contentieux public. Divers ministères spécialisés avec leurs organes, ministres, secrétaires d'état, conseillers consultatifs... commis, apparaissent.

L'absence de communication directe avec le peuple subsiste. Si le Moyen Age voit réunir les Etats généraux destinés à conseiller le roi notamment dans les périodes de crises, la dernière réunion date de 1614 ; réunion à l'initiative de Marie de Médicis régente du royaume pendant la minorité de Louis XIII. Composés des trois ordres, les représentants du clergé, de la noblesse et du Tiers-Etat y sont élus, ils ont coutume d'apporter avec eux les cahiers de doléances, les registres de réclamations et vœux rédigés par l'assemblée de leurs ordres. Pendant cent soixante-quinze ans, la monarchie absolue gouverne seule sans convoquer les Etats généraux et se coupe de la nation.

Intermédiaires entre le roi et la nation, les grands commis à l'exemple des maîtres des requêtes ou des conseillers d'Etat, souvent issus de la bourgeoisie, tentent de représenter le pays dont ils veulent être des relais. Alors que les premiers Bourbons avaient une cour assez itinérante, leurs successeurs ne voyagent plus. Louis XVI fait un unique voyage : une visite des ports de Normandie, de Cherbourg au Havre. Le roi et la cour vivent à Versailles coupés de la population française.

Pour gouverner, le roi s'appuie sur le clergé et la noblesse. En contrepartie, il accède à leurs demandes incessantes, multiplie les privilèges, soutient la noblesse contre l'irrépressible ascension de la bourgeoisie et le clergé contre les protestants et les diverses hérésies. Tous se présentent contre l'égalisation de l'impôt. Le roi aide financièrement une noblesse affaiblie et lui réserve les postes importants de l'Etat, participant ainsi à la rupture entre le pays et la capitale.

Les contre-pouvoirs – De nombreux corps intermédiaires présents dans les provinces, servent de relais entre le peuple et le pouvoir central ; ils tendent à une usurpation volontaire de la puissance publique et privent le roi de toute liaison directe avec ses sujets. Depuis fort longtemps, les parlements agissent comme de véritables contre-pouvoirs⁴¹.

⁴⁰ V. Ladegaillerie, *Les institutions françaises, Naissance et évolution, 481-1789*, p. 344 et s.

⁴¹ V. Ladegaillerie, *Les institutions françaises, Naissance et évolution 481-1789*, p. 366 et s.

A la fin de l'Ancien Régime, ils sont treize disséminés à travers la France et leur ressort est variable – Paris couvre presque la moitié du royaume, Rennes, Rouen, Douai, Metz, Nancy, Besançon, Dijon, Grenoble, Aix-en-Provence, Toulouse, Bordeaux et Pau – auxquels il faut ajouter les quatre conseils souverains – Artois, Roussillon, Alsace et Corse.

Les parlements bénéficient de la délégation du pouvoir de justice du roi et sont principalement des instances d'appel puisque c'est devant eux que viennent les appels des jugements rendus par les baillis et les sénéchaux.

Statuant en dernier ressort, ils prennent le rang de cours supérieures et se réservent néanmoins de juger en premier ressort certaines catégories d'affaires. Ils s'organisent en différentes chambres.

La *Chambre des requêtes* destinée à assumer un filtrage des affaires ; la *Chambre des enquêtes* destinées à l'instruction des dossiers civils ; la *Chambre criminelle*, appelée *La Tournelle* à Paris, à celle des affaires pénales et la *Grand'Chambre*, organe central du parlement, où sont rendus les arrêts. Puis la Chambre des enquêtes et la Chambre criminelle rendent directement des arrêts mais la Grand'Chambre continue d'affirmer sa prééminence et les grandes affaires lui sont toujours réservées, à l'exemple des procès touchant aux droits de la Couronne, les causes des villes, des corps, des universités.

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris, seul juge des crimes de lèse-majesté, viennent les procès relatifs aux princes du sang, les pairs, les grands officiers de la Couronne.

Outre leurs compétences judiciaires, les parlements disposent de pouvoirs politiques qui leur permettent de participer au pouvoir législatif et de contrôler les pouvoirs législatif et exécutif. Ils exercent ce pouvoir politique au moyen des arrêts de parlement et par le droit d'enregistrement et de remontrance. Dès l'année 1750, les Parlements dénoncent avec véhémence, audace et parfois insolence la dérive despotique du régime.

✕ Les arrêts de règlement sont des décisions que rendent les parlements en vue de réglementer un problème de manière générale en matière criminelle, privée ou publique. L'arrêt de règlement est une mesure dans l'ordre législatif même s'il prend la forme d'une décision judiciaire.

✕ Le droit d'enregistrement et de remontrance s'exerce contre le pouvoir royal. Lorsque le roi prend un texte législatif, ordonnance ou édit, celui-ci est envoyé aux parlements, lu et copié sur les registres de la cour. Des copies sont envoyées aux juridictions inférieures. Le texte royal n'est exécutoire qu'après ces formalités de publicité. En cas de refus d'enregistrement, les parlements doivent exposer leurs motifs au roi dans des remontrances rédigées par écrit qu'une délégation du Parlement de Paris lui présente oralement. Le roi peut s'incliner, retirer le texte ou le modifier suivant les suggestions des parlementaires. Enregistré, il devient exécutoire.

Le roi peut aussi passer outre et faire expédier par son chancelier des lettres de jussion dans lesquels il ordonne de procéder sans délai à la formalité d'enregistrement. Le parlement s'incline et enregistre avec la mention de *l'exprès commandement du roi* ou procède à d'itératives remontrances. Dans cette hypothèse, le roi se doit de venir en personne au Parlement et de faire procéder à l'enregistrement au cours d'une séance dite *lit de justice*. Cette procédure peut paraître être un coup de force royal mais sa légitimité vient du fait que les parlements ne disposent que d'une justice déléguée par le roi qui la leur retire momentanément. Le texte enregistré devient alors exécutoire.

La patrimonialité des offices succède à la vénalité des offices sous le règne de Henri IV, les parlementaires deviennent inamovibles – sauf en cas de forfaiture ou rachat possible de leurs offices par le roi ; ces offices sont héréditaires sous réserve de certaines connaissances juridiques et totalement indépendants. Devenus indépendants, les parlementaires entrent en conflit ouvert avec le roi dès le règne de Louis XIV. Pendant le XVIII^e siècle, le conflit entre la monarchie et les parlements ne s'atténue nullement.

Le Parlement s'élève contre la hausse des impôts ou le maintien d'impôts extraordinaires, ce qui lui permet de bénéficier de la popularité du petit peuple. A l'opposé, il résiste à toutes les réformes souhaitées par les ministres, notamment dans le domaine fiscal. Il devient le défenseur des privilèges ; il est le premier responsable de la paralysie du régime.

➤ **LA CRISE DE LA JUSTICE**

La crise de la justice de l'Ancien Régime résulte principalement de son organisation et de ses caractères. La justice de l'Ancien Régime présente des défauts organisationnels dus à sa construction empirique non systématisée dans la mesure où le droit privé diffère dans le royaume. La superposition de tribunaux ordinaires et l'existence de nombreux tribunaux d'exception sont les deux caractéristiques de ce système judiciaire devenu obsolète.

La superposition de tribunaux ordinaires – Pour appréhender le système et expliquer la superposition de tribunaux ordinaires de l'Ancien Régime, il faut revenir à l'héritage en ce domaine. Quelques soient les variantes du droit romain appliquées dans les diverses parties de l'Empire d'Occident lors de son effondrement, le principe de l'unité de la romanité est sauvegardé et l'ensemble des populations qui vit sur les terres où s'exerce le pouvoir des empereurs suit des usages inspirés de sources communes puisés dans les codifications ou les constitutions du Bas-Empire.

Le droit est d'application territoriale et l'installation des Barbares change les données du problème de l'application des normes juridiques. En attendant que s'opère l'acculturation, les différentes populations conservent leurs usages et leurs mœurs. A la territorialité du droit se substitue en ce qui concerne le droit privé, la personnalité des lois, système qui s'illustre par le fait que chaque groupe ethnique conserve sa propre tradition juridique en quelque lieu qu'il soit avec pour corollaire une pluralité de lois et de droits variés.

Il faut rappeler que si le royaume des Francs apparaît comme l'entité conquérante et dominante, sa population se compose de diverses origines ethniques : descendants de Gallo-Romains, de Francs, de Burgondes, de Wisigoths ou encore d'Alamans.

Le système de la personnalité des lois où chacun suit la loi au sens de coutumes et usages de son origine ne régit pas l'ensemble du droit puisque, pour des raisons politiques évidentes, le droit public est d'application territoriale. Le déclin de la personnalité des lois s'étend sur plusieurs siècles et la formation corrélative de règles suivies sur l'ensemble de tel ou tel territoire reflète à la fois les changements politiques et les mutations sociales de la fin du premier millénaire.

Les textes attestent de l'application durable des lois personnelles puisqu'au milieu du VII^e siècle Marculf nous dit que "les Francs, les Romains, les Burgondes ou les ressortissants des autres "nations" doivent être régis... par leurs lois et coutumes" et un capitulaire de Charlemagne s'intitule : "De la justice à rendre d'après la loi salique, la loi romaine et la loi Gombette." (813)

Certains facteurs sont à l'origine des coutumes territoriales comme l'uniformisation de la langue et des mœurs, l'appartenance incertaine à une nation... aussi, applique-t-on dans un même lieu la loi de l'ethnie dominante qui conduit indéniablement à la réalisation de l'unification d'un droit territorial.

Un capitulaire de Charles II intitulé *édit de Pistes* (864) consacre officiellement cette évolution où au détour d'une disposition concernant le crime de fausse monnaie, on peut lire que "Dans la terre (région) où les jugements sont réglés par la loi romaine, que l'on juge selon cette loi ; et dans la terre où les affaires ne sont pas jugées selon la loi romaine, que le faux monnayer perde la main droite."

La voie est ouverte à la constitution de coutumes locales dont les limites épousent celles des seigneuries et qui caractérisent la société féodale. L'on passe du système de la personnalité des lois – *ratione personae* – à celui, plus simple, de la territorialité des lois – *ratione loci*. Pendant toute la période dite "féodale" et avant le redressement capétien, la justice n'est pratiquement qu'une justice seigneuriale rendue par le seigneur en personne ou par ses juges délégués. Graduellement, les rois successifs superposent aux juridictions seigneuriales celles des juges royaux. Certaines affaires deviennent des cas royaux et leur sont directement déférées.

Sont établis les prévôts, juges royaux sans réel pouvoir auxquels on superpose ensuite les baillis dans le Sud et les sénéchaux dans le Nord du royaume. Les tribunaux supérieurs appelés présidiaux apparaissent (1552).

Au sommet de la pyramide, l'on trouve les cours suprêmes, à savoir les parlements, nés de l'usage de faire étudier les affaires judiciaires déférées à la Cour du roi par des palatins spécialisé qui jouent un rôle croissant dû au perfectionnement de la procédure ou les cours souveraines dans les régions annexées dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Existence cinq degrés de juridictions : Parlements, Présidiaux, Baillis ou Sénéchaux, Prévôts – ou Viguiers ou Vicomtes – la justice seigneuriale ou municipale.

A observer que les domaines de compétence sont mal définis et que l'enchevêtrement des ressorts génèrent de nombreux conflits de compétence entre les juges ainsi que la nullité de procédures depuis longtemps engagées.

La création de tribunaux d'exception – Parallèlement à ces juridictions ordinaires, des juridictions d'exceptions s'érigent car, dès la deuxième partie du Moyen Age, réapparaît le principe de la compétence en raison de la personne ou *ratione personae*.

L'idée de privilège de juridiction est admise pour les gens d'Eglise qui estiment devoir être soustraits aux juridictions ordinaires pour être jugés par leur évêque : *privilège du for*. Puis les nobles demandent à être déférés directement devant les juges royaux supérieurs.

Les commerçants et les artisans possèdent leurs tribunaux de corporations dénommés jurandes mais tentent d'obtenir des juridictions propres. Le principe de matérialité de l'acte – *ratione materiae* – détermine la création de juridictions ou la compétence exclusive de juridictions déjà existantes. L'officialité, à savoir le tribunal de l'évêque, réclame les causes matrimoniales au motif que le mariage est un sacrement, les crimes religieux tels l'hérésie, la sorcellerie ou le sacrilège, les procès d'usure... d'adultère car ce sont des péchés et le procès des affaires ecclésiastiques.

Les maréchaux de France se réservent les points de justice militaire et la délinquance en général ; les amirautés, les questions de droit maritime et de droit maritime commercial. Les tribunaux de commerce que créent Charles IX et son chancelier Michel de l'Hospital appelés juridictions consulaires car composés de négociants élus par leurs pairs se multiplient et cherchent à étendre sans cesse leur domaine de compétence. Encore faut-il ajouter l'existence d'une juridiction administrative entendu que selon la conception de l'Ancien Régime, tout administrateur est juge ; par conséquent, la justice administrative est éparpillée entre les *Cours des comptes*, les *Cours des aides*, les *Chambres du Trésor*, les *Chambres des monnaies*, les *Tables de marbre*... les *greniers à sel*.

La justice retenue du roi – Selon les principes de la monarchie, "toute justice émane du roi", ce qui permet à Louis XIV de dire au président de Mesmes qu'"entre Dieu, moi et la justice, il n'y a point de loi". Le roi exerce sa justice personnelle qualifiée de justice retenue par opposition à celle qu'il délègue, à savoir celle liée à l'activité des maîtres des requêtes.

De cette justice exercée personnellement par le roi sort une juridiction spéciale qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : les requêtes de l'Hôtel. La justice des juges ordinaires ou d'exception – exception de celle des évêques – n'est rendue que par délégation du roi qui peut révoquer cette délégation, à savoir ramener à lui, évoquer tout procès en cours ou déjà jugé : *pouvoir d'évocation*, ou encore casser toute décision rendue en son nom : *pouvoir de cassation*. Le pouvoir d'évocation lui permet de décider qu'un procès sera jugé par des juges spéciaux nommés par lui ou autoriser l'application d'une règle de justice n'appartenant pas au droit commun. Il peut disposer du procédé technique de la lettre de cachet restée célèbre car elle sert parfois à incarcérer à la demande des familles, sans qu'il y ait procès – comme c'est le cas pour Mirabeau ou Sade. Les jugements et arrêts peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil du roi et peuvent être cassés : le roi juge en son conseil. Le roi peut aussi gracier, à savoir dispenser d'une partie ou de la totalité de la peine.

Caractères de la justice d'Ancien Régime – Chère, lente, lointaine, sévère, inégale en droit sont les adjectifs qui qualifient le mieux la justice d'Ancien Régime.

La cherté – La cherté de la justice découle du principe de vénalité des offices, principe qui affecte profondément la vie judiciaire entendu que les juges sont propriétaires de leur fonction. Patrimonialité des offices qui amène à la transmission héréditaire de la dite fonction et conduit souvent à une certaine incompétence. Les juges se doivent d'amortir, de rentabiliser leurs charges qui immobilisent un capital. A cette époque, la rémunération des juges se fait par le plaideur en cours de procès par la technique dite *des épices* ; aux épices s'ajoutent les frais de justice proprement dits, à savoir le papier timbré, les frais d'enregistrement... la rémunération des auxiliaires de justice.

La lenteur – La lenteur est le corollaire de la superposition des juridictions qui permet l'appel indéfiniment car, malgré les réglementations successives interdisant l'appel de certains jugements, les parlements acceptent les dossiers. Les voies de recours extraordinaires s'utilisent habilement et, nombre de procès durent des décennies, parfois occupant plusieurs générations, se transmettant avec le patrimoine familial.

Racine résume avec pétulance la situation dans la comédie intitulée *Les Plaideurs* (1668), scène de l'acte I, où Chicaneau raconte son procès de vingt ans contre le propriétaire d'un ânon passé dans son champ et la comtesse de répliquer : "tous mes procès allaient être finis, il ne m'en restait plus que quatre ou cinq petits, l'un contre mon mari, l'autre contre mon père, et contre mes enfants."

Une justice lointaine – Lointaine car le siège des juridictions est souvent éloigné du domicile des plaignants. Le ressort du parlement de Paris couvre presque la moitié de la France, aussi un plaideur de Lyon proche du parlement de Grenoble doit-il se rendre en appel au Parlement de Paris. Lointaine dans l'esprit car inexplicable devant l'impossibilité pour le sujet de savoir devant quelle juridiction il doit porter son affaire sans le recours d'un homme de loi.

La sévérité – Sévère, ce qualificatif s'applique aux justices de tous les pays d'Europe car il correspond aux mentalités de l'époque. Outre la lettre de cachet évoquée ci-dessus et sollicitée par les familles pour écarter un époux ou un fils turbulent, l'on peut citer la contrainte par corps... la prison pour dettes qui permet d'incarcérer les débiteurs n'ayant pu faire face à leurs obligations. Les notions de sursis ou de probation sont inconnues.

Les prisons disposent de cachots souterrains dont la seule évocation fait frémir. L'Ancien Régime conserve la tare, dont l'écriture dans le temps sera indélébile, de *légitimer la torture*⁴². Les condamnés non exécutés sont marqués au fer rouge sur le front, sur les épaules ou la poitrine, marques de flétrissure qui signalent à tous le crime commis - la comtesse de la Mothe qui participe à l'affaire du collier de la reine est marquée du V des voleurs (1786). Les peines s'accompagnent de rituels et diffèrent selon les catégories sociales, telle la peine de mort : pendaison, décapitation, roue, écartèlement pour les parricides et régicides, bûcher pour les hérétiques et les condamnés pour sacrilèges. L'affaire du comte de Horn sous la Régence mérite d'être citée. Voleur et assassin, comte du Saint-Empire, il dispose du droit d'être décapité. Le Régent veut qu'il subisse le supplice des bandits, à savoir la pendaison avilissante ; malgré les protestations de la noblesse, il n'obtient pas la commutation de sa peine et est pendu.

L'inégalité – En l'absence de code, la justice d'Ancien Régime est inégale en droit entendu qu'elle souffre d'une absence totale d'unité. Les sources du droit sont multiples et variées. La législation privée est quasi absente jusqu'à l'ordonnance de Blois (1576). Autre facteur, le principe de l'inégalité de la personne devant le droit puisque les privilèges de juridictions se doublent d'un fractionnement du droit privé entre les catégories de personnes. A noter que Les membres du clergé sont soumis au droit interne de l'Eglise, le droit canonique formé de l'ensemble des décisions des conciles et des papes qui repose sur le décret de Gratien du XI^e siècle.

✕ Le droit des nobles diffère de celui de la roture. Les nobles ont leur propre coutume, en particulier en matière de succession avec notamment le droit d'aînesse. A l'intérieur de la roture, les bourgeois se différencient des vilains par l'application d'un droit plus proche de celui des aristocrates.

✕ Les serfs, les étrangers ou encore les bâtards sont soumis à un droit particulier et diverses incapacités les frappent. Les commerçants eux-mêmes jouissent d'un droit pour leurs affaires : droit commercial, droit cambiaire, droit des foires...

Le droit varie en fonction du sexe : les femmes mariées et les filles ne disposent pas des mêmes capacités d'ester en justice, de s'engager, de recevoir ou d'héritier que les hommes alors que le droit d'aînesse établit une distinction surtout entre les garçons. L'inégalité entre le mari et la femme, considérée comme incapable de gérer ses biens et ceux du ménage, est notable.

✕ L'adultère de la femme est puni sévèrement alors que celui du mari ne l'est pratiquement pas. La France catholique ne connaît pas le divorce et la puissance paternelle et maritale prime. A observer une opposition entre le droit canon et le droit étatique : les canons du *Concile de Trente* fondent le mariage sur le consentement libre des époux alors que le droit royal ne l'envisage qu'avec l'autorisation parentale : jusqu'à 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles.

✕ Si la dévolution des héritages entre garçons et filles diffèrent, il en va de même entre les enfants légitimes et les enfants illégitime, dénommés bâtards, qui n'ont droit qu'à des aliments et, en aucun cas, droit à l'héritage paternel.

✕ Les biens suivent des droits différents. On distingue les acquêts, biens acquis par le mort, par le ménage durant son existence et les biens propres, biens venant de la famille par héritage. Les biens propres doivent rester dans la famille d'où ils proviennent et on ne peut en disposer librement. Les terres mâles ne peuvent aller qu'aux hommes et les terres femelles qu'aux femmes et être transmises par elles.

⁴² Ordonnance de Blois (1499).

De plus, il n'y a pas de droit applicable uniformément sur tout le territoire du royaume. La France se divise entre droit romain et droit coutumier.

L'on peut considérer que dans l'ensemble une ligne sépare la France en deux, allant de l'embouchure de la Charente au lac de Genève, de nombreuses exceptions subsistent.

Au Sud, les pays du Midi de tradition gallo-romaine appliquent le droit romain, principalement le *Digeste* mais bien des villes possèdent une coutume et des enclaves au droit romain existent dans le Nord. Au Nord, le droit coutumier s'applique ; toutefois, il se compose d'une diversité de coutumes qui varient selon les provinces, les villes et les campagnes. L'on compte environ soixante coutumes principales et sept cents coutumes locales.

➤ **LES REFORMES IMPOSSIBLES**

Selon Chateaubriand *"Les plus grands coups portés à l'antique constitution de l'Etat le furent par les gentilshommes. Les patriciens commencèrent la Révolution, les plébiens l'achevèrent."*

"La vie politique, dès la fin de l'année 1789, fut dominée par deux grands problèmes autour desquels s'acharnèrent les partis : le problème financier et le problème religieux."

A. Soboul

Les réformes des Finances et la révolte nobiliaire – Il est certain que la première vague d'opposition aux réformes est le fait des privilégiés. Le phénomène est aisément explicable. La guerre d'Indépendance américaine et les excès de la Cour conjuguant leurs effets, la situation financière est à la fin de l'Ancien Régime désastreuse. L'alliance de la France avec les colonies anglaises d'Amérique est indéniablement une erreur magistrale de la monarchie. Elle se double d'une guerre économique anglo-française qui génère une grave crise du commerce français et une crise politique dans la mesure où la monarchie soutient des colonies en révolte contre leur roi. Pour résoudre le problème financier, on pense à l'emprunt mais le numéraire est inférieur à la moitié de la dette ; il est impossible d'augmenter les impôts et seule l'égalité devant l'impôt semble capable d'assainir la situation financière.

Quelques précisions s'imposent : la fiscalité de la monarchie se caractérise par une multiplicité d'impôts. Elle garde les impôts, les redevances et taxes du système seigneurial ; en outre, le roi perçoit les revenus du domaine royal dit Ordinaire pour lequel existe une administration spéciale. Dès les Valois, des impôts indirects et directs sont établis définitivement et constituent l'administration de l'Extraordinaire. Plutôt que de les unifier, les rois successifs en superposent de nouveaux perçus différemment sur l'étendue du territoire et certaines catégories de personnes sont exemptées. Les nobles n'acquittent pas la taille, impôt roturier par excellence, que supporte le seul Tiers-Etat et le clergé prélève à son profit la dîme, à savoir 1/12^e sur les récoltes et certains autres produits de la campagne.

Dans l'Ancien Régime, la plupart des impôts directs sont des impôts de répartition. Le pouvoir central fixe le montant global de l'impôt direct à payer par la population ; ce montant se répartit entre les circonscriptions selon leur possibilité respective en fonction de leur grandeur, leur population et leur richesse et, ainsi de suite, jusqu'au contribuable quelque soit sa possibilité financière réelle. Cette technique permet au gouvernement central d'avoir l'assurance de collecter le montant nécessaire aux dépenses publiques. Ce système nécessite une organisation rationnelle de collecte et l'Administration confuse, aux circonscriptions inégales se recoupant les unes les autres, ne permet pas cette opération. La réforme fiscale exige en conséquence au préalable une réforme administrative.

Le projet de Dupont de Nemours – La première année du règne de Louis XVI, Turgot demande à un de ses amis proches, Dupont de Nemours, de lui présenter un projet de réforme administrative et fiscale.

Celui-ci lui remet un *Mémoire* sur les municipalités suggérant un total remaniement des structures politiques du royaume. Aux anciens corps intermédiaires, il substitue une hiérarchie d'assemblées en pyramide élues fondées sur la possession de la terre puisque seuls votent les propriétaires terriens. Dans ces assemblées, le rang sera fonction du montant de l'impôt payé. A l'échelon inférieur, une municipalité ou assemblée de paroisse puis une assemblée d'élection correspondant à un arrondissement actuel ; à l'échelon supérieur, une assemblée provinciale et au sommet de la pyramide une grande municipalité en relation avec le roi – il est à remarquer que c'est déjà l'idée d'une Assemblée nationale.

Les projets de Necker – Les principaux ministres de Louis XVI tentent d'appliquer la réforme de Dupont de Nemours. Necker tente l'expérience et obtient la création de l'assemblée provinciale dans le Berry (1778), le Dauphiné et la Haute-Guyenne (1779) puis le Bourbonnais (1780).

Le plan s'applique de façon très limité et on en change sa notion primitive puisque le rang dans les assemblées provinciales ne se fixe pas en fonction de la terre mais par l'appartenance traditionnelle aux trois ordres.

Calonne et l'Assemblée des notables – En raison de l'énorme déficit de la monarchie, Calonne se voit contraint à une réforme dès son arrivée (1787). Il exige "un état de tous les biens" du clergé comme le gouvernement le réclame depuis 1725 et annonce qu'il se contentera d'un don gratuit de vingt millions. L'assemblée du clergé lui en accorde dix-huit mais exige que le gouvernement ne demande pas cet état des biens avant un an. Calonne cède et sa popularité diminue fortement dans l'opinion publique. Necker publie un ouvrage intitulé *L'administration des finances* où il fustige la générosité de Calonne pour les dépenses royales et des courtisans, environ trente-deux millions par an.

Après l'affaire du collier de la reine, Calonne remet un mémoire au roi dans lequel il propose une refonte des finances et une révision de la constitution. Il reprend le plan de Turgot pour l'institution d'un impôt unique et général, d'assiette foncière et veut généraliser l'expérience de Necker à l'ensemble du royaume. Sa réforme se fonde sur une pyramide de trois étages car il n'envisage pas la création d'une assemblée près le roi. Dans le *Plan d'amélioration des Finances* (1786) qu'il soumet au roi, il propose l'institution d'une subvention territoriale, impôt de quotité proportionnel au revenu ne comportant aucune exception. Le but de ce nouvel impôt est de renflouer les caisses de l'Etat vidées par la crise économique. Il est mal accueilli par les détenteurs des privilèges concernés. Son intention première est sans doute l'abolition des privilèges fiscaux mais, connaissant ou redoutant l'opposition des parlements, il convoque une assemblée des notables dont il compose la liste des membres remise au roi pour approbation ; Vergennes et Mirosmeuil s'y opposent mais doivent céder.

Le 30 décembre suivant, le Conseil convoque l'assemblée de notables qui se tiendra le 26 janvier 1786 à Versailles. Louis XVI attend beaucoup de cette assemblée. Elle comprend trente-trois magistrats des parlements, quatorze prélats et trente-six grands seigneurs, treize intendants, treize conseillers d'Etat et trente-sept députés du Tiers-Etat.

Calonne expose le montant du déficit : quatre-vingt millions de livres, démontre que pour remédier à la situation, il faut supprimer les abus et propose la suppression de nombreux privilèges dont la création d'assemblées en provinces, une subvention territoriale remplaçant le 20^e, le remboursement de la dette du clergé qui atteint cent trente-quatre millions de livres, la réforme de la taille pour les plus pauvres, la liberté du commerce et

du grain. La majorité des membres de l'assemblée refuse l'idée d'une participation de tous les sujets au prélèvement fiscal.

La reine présente Calonne comme un fou dangereux ; Montmorin, Provence, Conti et Brienne l'accusent de banqueroute. Suite à cette unanimité, Louis XVI le renvoie le 8 avril 1787 et nomme Bouvard de Fourqueux, contrôleur général des Finances bien que la reine lui préfère de Brienne et l'opinion publique Necker. Le déficit s'accroît, Loménie de Brienne l'archevêque de Toulouse le remplace.

L'archevêque Loménie de Brienne – La nomination de Loménie de Brienne, grand seigneur et archevêque, rassure aussi bien la noblesse que le haut clergé. Il reprend les projets de Calonne qu'il combattait, promet de réaliser des économies et de faire surveiller les dépenses par un conseiller spécial. Il fait prendre par le roi un édit qui institue trente-deux assemblées provinciales, les assemblées de district correspondantes au-dessous et les assemblées municipales, bases de la pyramide, tout en gardant la distinction par ordres et non par richesse terrienne. Les députés aux assemblées ne seront pas élus mais nommés par le roi. Ces assemblées fonctionnent à la fin de 1787 et cessent en 1789. Il ne se contente pas de cette réforme de structures, il sollicite la subvention territoriale, reprenant l'idée de Calonne mais l'Assemblée des notables lui rétorque ne pas avoir le pouvoir de voter un nouvel impôt. Il entreprend de vaincre la résistance des notables en s'appuyant sur la bourgeoisie et propose des mesures éclairées telles que la possibilité offerte aux paysans de convertir la corvée royale en une contribution en argent, l'institution d'une assemblée provinciale où la représentation du Tiers-Etat serait doublée et où le vote aurait lieu par tête. Sa réforme se heurte à la même opposition des notables qui en appellent à la réunion des Etats généraux.

Les réformes de la Justice et les révoltes parlementaires – Aucune réforme relative à la justice ne fait l'unanimité et toutes sont combattues par les parlements.

La réforme Maupeou 1771-1774 – Le chancelier Maupeou fait accepter à Louis XV une réforme du Parlement de Paris afin d'instaurer une justice "pure, prompte et gratuite" (1771). Cette réforme repose sur deux points –

- ✕ La suppression de la vénalité des charges, de la patrimonialité des offices des membres du Parlement ; toutefois, les nouveaux magistrats bénéficieraient de *garanties d'indépendance qui préfigurent le principe de l'immovibilité*. La pratique des épices serait abolie et ils recevraient des gages substantiels du gouvernement.

- ✕ La division du ressort du Parlement de Paris en six circonscriptions avec à leur tête un Conseil supérieur : Lyon, Poitiers, Clermont-Ferrand, Châlons-sur-Marne, Blois, Arras, le septième étant le Parlement de Paris qui ne couvrirait alors plus que la région parisienne proprement dite.

Déjà les parlementaires s'y opposent. Le roi en exil entre dans leurs terres et il faut noter que l'opinion publique est avec le roi contre les magistrats. Décidée en 1771, la réforme s'applique jusqu'en 1774 ; année où le Louis XVI la retire et exile Maupeou.

Les réformes de Brienne et Lamoignon 1787-1788 – A la résistance des notables succède celle des parlementaires. Le 22 juillet 1787, Brienne commet une erreur en présentant au Parlement son projet d'impôt sur le timbre. Le Parlement réplique en demandant l'état des recettes et des dépenses, se le voit refuser par le roi prétextant sa présentation aux notables. Le Parlement adresse des remontrances à Louis XVI et refuse de voter l'impôt sur le timbre car seuls les Etats généraux en ont le pouvoir. Le roi persiste et déclare que l'édit relatif à la subvention leur sera présenté dès le lendemain.

Le Parlement de Paris refuse la subvention territoriale déjà présente dans le projet de Calonne et fait appel aux Etats généraux. Cette affirmation provoque un grand émoi à Paris.

Le roi apparaît en lit de justice pour faire approuver les deux impôts : les parlementaires déclarent illégal l'enregistrement. Quatre-vingt voix contre quarante refusent les édits. Suite à cette rébellion, les parlementaires reçoivent une lettre de cachet : ils sont exilés en province.

Paris s'agite et la nervosité gagne les cours de province. Brienne renonce à sa réforme. Après plusieurs compromis et l'abandon des deux édits fiscaux par le roi, le Parlement est rappelé dans la capitale afin de calmer les troubles qui gagnent le royaume.

Le Parlement soutenu par le peuple décide de poursuivre la lutte. Le 1^{er} octobre 1787, Loménie de Brienne décide de diminuer la pension des courtisans et lance un emprunt de douze millions auquel les magistrats s'opposent. Le Parlement étant en vacances, la chambre des vacations qui interdit au trésorier de la ville de payer la somme, permettant à Brienne d'imaginer la réaction du Parlement devant les emprunts que désire effectuer le gouvernement.

Il ne lui reste désormais que deux solutions possibles : la banqueroute ou un coup de force contre les magistrats. Il parvient à un compromis avec le Parlement qui veut éviter la dissolution et accepte de voter une série d'emprunts échelonnés sur deux ou trois ans, le roi prenant l'engagement de réunir les Etats généraux à ce terme.

Le 19 octobre 1787, Louis XVI se rend au Parlement pour faire enregistrer l'édit autorisant 420 millions d'emprunts successifs, un conseiller janséniste déclare que "Les besoins de l'Etat vous forceront, sire, à réunir les Etats généraux d'ici 1789... oui, ils vous y forceront." Invité par Lamoignon à réagir, Louis XVI "ordonne que l'édit soit transcrit sur les registres de mon parlement pour y être exécuté suivant sa forme et sa teneur", omettant pour ménager les magistrats d'ajouter "de mon exprès commandement". Le ton monte et l'on énonce les mots de *pouvoir despotique*.

Le duc d'Orléans, futur Philippe Egalité : "Si le roi tient une séance au Parlement les voix doivent être recueillies et comptées ; s'il s'agit d'un lit de justice, il nous impose silence, cet enregistrement est illégal." Le roi balbutie : "Si c'est légal! C'est légal parce que je le veux" et ordonne la quasi suppression des parlements, le renvoi en son château de Villers Cotterets du duc d'Orléans et l'arrestation de d'Espréménil et de Monsabert. Les magistrats rétorquent au roi que "De tels moyens ne sont pas dans son cœur, de tels exemples ne sont pas dans ses principes, ils viennent d'une autre source." – sous entendu la reine. Dès le 3 mai 1788, le Parlement publie une déclaration des lois fondamentales du royaume dont il se proclame le gardien.

"La France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois. De ces lois, plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent : le droit de la maison régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants; le droit de la nation d'accorder librement des subsides par l'organe des Etats généraux régulièrement convoqués et composés; les coutumes et les capitulations des provinces ; l'inamovibilité des magistrats ; le droit des Cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'Etat; le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi désigne ; et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents."

Dès le 8, Louis XVI impose l'enregistrement de six édits de réforme politique et judiciaire du Garde des sceaux Lamoignon. La réforme prévoit une organisation judiciaire plus rationnelle puisque nombre de juridictions inférieures sont abolies, une hiérarchie plus équilibrée fait des présidiaux des tribunaux de 1^{re} instance et institue en appel quarante-sept grands bailliages. Elle supprime aussi certaines justices d'exception. L'on note le rétablissement de la *Curia regis*, cour plénière composée de dignitaires de la Couronne : elle sera présidée par le roi et chargée d'enregistrer les lois communes à tout le royaume. Cette réforme tend à diminuer les attributions des parlements, le droit d'enregistrement passe alors à la *Curia regis*. De fait, on enlèverait au Parlement son contrôle législatif et fiscal. Il faut convenir que les parlementaires jouent un rôle essentiel de catalyseur en posant le roi et la nation comme distincts ; en exigeant la convocation des Etats généraux comme ultime expression institutionnelle de la volonté nationale, ils en viennent à considérer la souveraineté comme émanant du corps de la Nation faisant de celle-ci un acteur historique. L'hostilité à la réforme que présente Lamoignon est unanime ; l'opinion n'y voit que le côté politique et non le souci d'une nouvelle organisation dans un souci de rationalisation. Cette réforme ne connaît qu'un début d'application. Des pamphlets incitent à un soulèvement populaire et l'on peut lire sur les murs du Palais : "Parlement à vendre, ministres à pendre, couronne à louer" et au frontispice de la loge de la reine au théâtre des Italiens, un écriteau indique "tremblez tyrans, votre règne va finir". L'explosion se produit à Paris mais en province émergent des mouvements d'envergure, en particulier à Toulouse, Grenoble et Rennes et les parlementaires parviennent à conquérir les sympathies des trois ordres. Le ministre tente en vain de démontrer que le parlement de Rennes n'est pas tant le défenseur de la constitution bretonne que celui de ses privilégiés. La volonté des parlementaires de s'appuyer sur le Tiers-Etat tend à faire de cet ordre l'arbitre du conflit.

Sous l'impulsion de Barnave et Mounier, suite à la Journée des Tuiles (7 juin 1788) où la foule fait corps derrière son parlement, on exige la réunion des Etats du Dauphiné, les membres du Tiers-Etat y étant appelés en nombre égal à celui des membres du clergé et de la noblesse – programme de l'Assemblée de Vizille, le 21 juillet 1788.

Les réformes sociales – Parmi les nombreuses réformes à caractère social, nous citerons deux domaines particuliers : l'état des personnes et la religion.

✕ Relativement à l'état des personnes, Louis XVI abolit le servage dans le domaine royal par décret sans indemnité à son profit (1779). Il n'ose l'abolir chez les seigneurs et les abbayes mais les incite vivement à l'imiter. Prudent, il ne prend de mesure d'affranchissement général.

✕ Relativement à la religion, Louis XVI décide d'améliorer le sort des protestants par l'*édit de tolérance* (1787) enregistré sur son ordre exprès, ce qui témoigne de l'hostilité qu'il rencontre. Il réglemente l'état civil des non-catholiques retiré aux curés des paroisses pour être confié à des juges royaux, fonctionnaires laïcs. Désormais, les protestants peuvent acquérir des biens, exercer tout métier ; néanmoins, on leur refuse un culte public et l'accès aux fonctions judiciaires et municipales ainsi qu'à l'enseignement public. Cet édit prend des mesures à l'égard des juifs en supprimant les taxes de péages qui les frappent.

Les réformes économiques – Les réformes économiques sont l'œuvre de Turgot, l'un des pères du libéralisme économique et participent de la pensée des physiocrates. Il fait prendre au roi six édits (1776) qui suppriment la corvée royale incitant les seigneurs à la suppression de la corvée féodale, les droits sur les grains qui permettent la liberté de circulation des grains et les corporations. Toutes les maîtrises et jurandes sont abolies sans indemnités. L'édit proclame "a liberté pour toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même étrangères, d'exercer toute espèce de commerce ou de métier et même d'en réunir plusieurs".

Cet édit se heurte à l'hostilité violente des parlements. Leur motivation apparaît dans les remontrances adressées au roi, expliquant à celui-ci que "Tous vos sujets forment les maillillons d'une chaîne dont un anneau est dans la main royale. Les communautés de marchands et artisans sont une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police du royaume... La loi a érigé les corporations parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté... Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance germera dans tous les cœurs ; tout ouvrier voudra travailler pour son compte, les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs ateliers abandonnés." Louis XVI n'ose s'opposer aux parlements, renvoie Turgot et rétablit les corporations.

La monarchie capitule – Le 8 août 1788, Brienne par un édit suspend la cour plénière et convoque les Etats généraux pour le 1^{er} mai 1789. La royauté avoue par cet acte son impuissance. En attendant la réunion des Etats généraux, le gouvernement vit d'expédients et puise dans les fonds de secours aux sinistrés, dans la caisse des invalides... dans les sommes destinées aux paysans victimes de la grêle. Le 16 août, on décide que les paiements de l'Etat sont suspendus pour six semaines et s'effectueront les dépenses moitié en espèces, moitié en billets d'états dépréciés : c'est la banqueroute. Le 25 août, on conseille au roi d'abandonner Brienne en qui personne n'a plus confiance ; en compensation, celui-ci reçoit le chapeau de cardinal.

Necker est nommé le 26 août directeur général des finances ; le Trésor est presque vide. Il compte sur sa popularité : "Voici bien des années que je n'ai pas eu un instant de bonheur", lui dit le roi en l'accueillant. Et Necker de répondre : "Encore un peu de temps, Sire, et vous ne me parlerez plus ainsi." Les 27 et 28, des heurts sanglants opposent les émeutiers aux gardes française et suisse. Ce sont des artisans, des boutiquiers, des compagnons apprentis... les futurs acteurs des journées révolutionnaires et les sans-culottes de l'an II. Le 31 août, le maréchal de Biron permet aux gardes de rendre coup sur coup et en 24 h le calme est rétabli... jusqu'au 16 septembre, car du 16 au 28 septembre 1788, les émeutes dont les acteurs principaux sont les mendiants, les sans-travail, redoublent de violence.

Le 23 septembre, sous l'influence de Necker, la monarchie capitule ; Louis XVI lance une déclaration et rétablit les parlements dans leurs prérogatives. Necker est persuadé que les Etats généraux résoudront tous les problèmes en votant de nouveaux impôts et des emprunts, ce qui fait dire à Camille Desmoulins "Bienheureux déficit, tu es devenu le Trésor de la nation!"

Le 6 novembre 1788, à Versailles s'ouvre la seconde assemblée des notables. C'est une déception pour Necker : les représentants versaillais refusent la double représentation du Tiers et demandent le droit de vote pour les laquais et les domestiques. Le Parlement sollicite l'égalité devant l'impôt, la périodicité des Etats et consent à laisser le pouvoir royal libre de décider de la représentation du Tiers ; les patriotes brûlent les arrêts du Parlement. Il semble que le rôle de celui-ci doit cesser.

Les Etats du Dauphiné se réunissent le 10 décembre 1788 à Romans près de Grenoble, leur choix se porte sur le doublement du Tiers-Etat, la délibération en commun et le vote par tête. La France entière se rallie à ce choix. Dans tout le pays, des pétitions circulent pour le doublement du Tiers-Etat. Les représentants des privilégiés clôturent leur assemblée le 12 décembre.

Le comte d'Artois, le prince de Condé et le duc de Bourbon remettent un manifeste au roi dans lequel ils demandent la défense des droits du clergé et de la noblesse.

L'année 1789 débute avec un hiver terrible, la Seine gèle jusqu'au Havre. La misère sévit et la dette publique triple pendant les quinze ans du règne de Louis XVI. Mallet du Pan écrit que "Le débat public a changé de face. Il ne s'agit plus que très secondairement du roi, du despotisme et de la constitution ; c'est une guerre entre le Tiers-Etat et les deux autres ordres." A observer que dans sa révolte contre la monarchie absolue, l'aristocratie est soutenue par la bourgeoisie mais, dès la convocation des Etats généraux, l'alliance se rompt.

CONCLUSION

Chateaubriand décrit ces années terribles⁴³.

"A cette époque, tout était dérangé dans les esprits et les mœurs, symptôme d'une révolution prochaine. Les magistrats rougissaient de porter la robe et tournaient en moquerie la gravité de leurs pères. Les Lamoignon, les d'Aguesseau... voulaient combattre et ne voulaient plus juger. Les présidentes cessant d'être de vénérables mères de famille, sortaient de leurs sombres hôtels pour devenir des femmes à brillantes aventures. Le prêtre, en chaire, évitait le nom de Jésus-Christ, et ne parlait que du "législateur des chrétiens"; les ministres tombaient les uns sur les autres, le pouvoir glissait de toutes les mains. Le suprême bon ton était d'être américain à la ville, anglais à la Cour, prussien à l'armée, d'être tout excepté français. Ce que l'on faisait, ce que l'on disait, n'était qu'une suite d'inconséquences."

Il faut convenir que c'est moins le problème de la forme du gouvernement que les problèmes économiques et sociaux de la féodalité, de la propriété rurale, des nouvelles conditions de travail, que l'avènement de la bourgeoisie capitaliste, industrielle et commerçante, que la lutte pour la liberté industrielle préconisée par les économistes et, en particulier par les physiocrates, qui dirigent une campagne violente et réclament la suppression des réglementations et des corporations et l'établissement d'une liberté commerciale absolue. Si le roi auparavant personnifiait l'intérêt public, si le droit individuel était subordonné au droit social, dès lors, le droit de propriété apparaît antérieur et supérieur au droit de l'Etat monarchique dont le seul rôle n'est plus que de protéger la propriété et la liberté économique. La France connaît une crise de société qui se caractérise en particulier par la frustration de la bourgeoisie riche et/ou cultivée qui trouve dans le peuple des campagnes comme des villes un support primordial à son action. La conjoncture générale apparaît propice à la révolution.

✕ La conjoncture économique – Les années 1788-1789 voient un "intercycle économique de contraction"⁴⁴ avec un fléchissement des prix agricoles, contrecoup accusé par l'industrie victime du traité de libre échange avec l'Angleterre (1786) et une crise de subsistance avec accaparement des céréales par les spéculateurs et la montée de leur prix⁴⁵.

✕ La conjoncture politique – Louis XVI manque d'autorité. Si ses ministres sont favorables à une plus juste répartition de l'impôt, et malgré la banqueroute des Finances publiques, il n'ose adopter les réformes éclairées proposées. Le Parlement et les assemblées de notables repoussent toute remise en cause de l'exemption fiscale des privilégiés.

Ne voyant plus d'issue à ses problèmes de finances que dans une aide extraordinaire du peuple, Louis XVI convoque dès le 8 août 1788 à Versailles pour le mois de mai 1789 les Etats généraux – non réunis depuis 1614.

Le gouvernement cède à la pression populaire et permet le doublement du Tiers-Etat, ainsi les députés de la bourgeoisie seront aussi nombreux que ceux de la noblesse et du clergé réunis, à savoir 621.

⁴³ Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, 1848.

⁴⁴ Labrousse, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, 1944.

⁴⁵ Ainsi, le prix du pain qui représente déjà 58% du budget populaire à la veille de la Révolution, en représente 80% pendant l'année 1789.

PREMIERE PARTIE

L'ETABLISSEMENT DU DROIT CONSTITUTIONNEL MODERNE 1789-1792

*"Nous nous croyions destinés à parcourir le cercle qu'avaient parcouru nos pères ;
voilà ce que nous étions au mois de mai 1788.
A cette époque finit le sommeil de notre raison...
L'erreur ne dura pas longtemps.
En étudiant cette constitution, on est bientôt frappé par ses bizarreries:
les esprits s'éclairent, le germe de la philosophie se développe...
Nous remontons aux principes fondamentaux de la société...
Alors nous sentîmes le besoin d'une réforme, d'une régénération totale.
Mais comment opérer cette régénération ?
La nation n'était point préparée, mille obstacles se présentaient.
Nous n'aspirions qu'à la gloire de la préparer.
Voilà ce que nous devînmes dès le mois de mai 1788."⁴⁶*

L'Etat s'organise toujours en fonction de l'attente de ses créateurs. Il n'est qu'un moyen au service d'un but, à savoir la mise en place ou la conservation d'un projet d'organisation de la société. Les théories constitutionnelles sur lesquelles la bourgeoisie entend construire l'Etat sont directement commandées par les préoccupations majeures de cette classe sociale : d'une part, *éviter que la proclamation du principe de la souveraineté du peuple ne débouche sur une prise effective du pouvoir par le peuple avec l'utilisation de la théorie du système représentatif* conçue de manière à transférer l'exercice effectif de la souveraineté du peuple à une petite élite et, d'autre part, *neutraliser l'Etat avec application de la théorie de la séparation des pouvoirs*.

La conception révolutionnaire s'analyse davantage comme une réaction de l'individu contre une société qui empêche son épanouissement que comme une réaction du peuple contre un pouvoir qui l'opprime.

*" La Révolution française n'a pas eu seulement
pour objet de changer un gouvernement ancien
mais d'abolir la forme ancienne de la société."
Alexis de Tocqueville*

⁴⁶ Cette déclaration des étudiants de droit de Rennes en mai 1789 illustre le désir de rejeter les accusations de "jeunes fanatiques" manipulés par leurs aînés du Tiers-Etat.

L'ACCOMPLISSEMENT POLITIQUE DU TIERS ETAT

*"Il y avait un ordre qui portait en lui la Nation, c'était le Tiers ;
et les autres, s'ils ne se rattachaient pas au Tiers, n'étaient que néant."
Jean Jaurès*

L'on peut dater la naissance politique de la Nation du 17 juin 1789, jour où les Etats généraux rejettent l'appellation qui les désigne depuis des siècles, se qualifie d'*Assemblée nationale* mais ce n'est qu'à partir de la décision de leur convocation que véritablement l'idée de Nation se précise (5 juillet 1788).

➤ LES ELECTIONS AUX ETATS GENERAUX

Les Etats généraux s'ouvrent le 5 mai 1789. Leur forme et les conditions de la consultation sont deux éléments fondamentaux pour appréhender la situation politique du moment⁴⁷.

➤ LA FORME DES ETATS GENERAUX

La forme des Etats généraux révèlent des concepts fixes en voie de développement.

La forme préalable des Etats généraux – Le 23 septembre 1788, le Parlement de Paris prend un arrêt aux termes duquel les Etats généraux seraient *régulièrement convoqués et composés suivant la forme observée en 1614*, à savoir la délibération et le vote par ordre sans doublement de la représentation du Tiers-Etat. Cet arrêt qui méconnaît les progrès accomplis par l'Assemblée de Vizille⁴⁸ sonne la scission entre l'aristocratie et le Tiers-Etat. Ce dernier revendique eu égard à son importance dans la nation le vote par tête et un nombre identique de députés que les ordres privilégiés correspond à son doublement quantitatif. Cette exigence technique révèle un bouleversement politique annoncé : *le rejet de l'organisation traditionnelle de la société française*. L'on peut parler d'un parti aristocrate face à un parti patriote ou national lorsqu'en octobre 1788 Necker convoque les notables à la recherche d'une solution : cette assemblée rejette le doublement du Tiers-Etat et écarte à l'unanimité le vote par tête.

La théorie politique de la Nation – Rédigé en novembre-décembre 1788, paraît en janvier 1789, un opusculé qui s'intitule *Qu'est-ce que le Tiers Etats ?* dont l'auteur, l'abbé Sieyès député du Tiers-Etat, connaît dès lors un franc succès⁴⁹. La démarche est intéressante en ce qu'elle procède de la connaissance d'une situation présente à la détermination des fondements du droit. A ce titre, il est possible de dire que le texte de Sieyès représente *l'acte de naissance du Politique*, en tant que celui-ci accède au statut d'une pure forme juridique⁵⁰. Le droit politique acquiert son statut autonome sans avoir à faire l'objet d'une procédure de légitimation. La Nation, principe de tout droit, n'est soumise à aucun droit entendu qu'elle procède directement du droit naturel et n'est pas formée par une constitution.

La Nation s'appréhende comme un groupement d'individus dans l'état de nature qui précède la société politique mise en place par l'adoption de la Constitution. Elle n'est donc pas le produit d'un contrat social mais le résultat d'une loi qui la prédétermine : la loi du besoin ; elle ne réunit que les actionnaires de l'entreprise sociale, à savoir ceux qui produisent et participent à l'utilité commune – non admission des privilégiés, des indigents et des non-propriétaires.

⁴⁷ *L'Histoire de la Révolution française* (1884) de Thiers nous apporte des précisions intéressantes sur le déroulement des Etats généraux.

⁴⁸ Voir Les réformes Brienne et Lamoignon.

⁴⁹ On observe l'influence de Rousseau mais aussi des économistes, tels que A. Smith.

⁵⁰ L'influence des Allemands, et notamment de Kant qui établit sa réflexion fondamentale sur le droit, est visible. L'Etat national tire sa légitimité de sa cohésion qui le ramène à un ordre commun soumis à une même loi.

Le terme *principe* que l'on retrouve dans chacune de ses phrases et qui figure dans les titres des deux derniers chapitres évoque l'ouvrage de Rousseau, *Du contrat social* dont un des sous-titre s'intitule *Principes du droit politique*. A observer que la démarche des deux auteurs diffèrent entendu que Rousseau borne les origines du droit et s'installe dans la perspective d'une déduction rationnelle s'écartant de toute considération empirique alors que Sieyès part du problème du statut des ordres privilégiés dans la société française et indique leur extériorité de la société réelle, illustrant sa pensée par une formule de Spinoza : "*C'est véritablement imperium in imperio*" qui signifie que la noblesse constitue "déjà un peuple à part dans la grande nation".

Le plan de la 1^{re} partie est significatif en ce qu'il tente d'influer sur le cours des événements : 1) *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?* - tout ; 2) *Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ?* - rien ; 3) *Que demande-t-il ?* - à être quelque chose. Sieyès développe une analyse conjoncturelle et s'attache à définir le Tiers-Etat en fonction notamment de son utilité sociale, tous les travaux étant supportés par lui ; pour lui, les membres du clergé et de la noblesse n'ont aucune utilité sociale en ce qu'ils n'ont pas le droit d'exercice professionnel hormis le négoce maritime et la soufflerie de verre. Mais alors que les privilégiés ne représentent guère plus de 2% de la population française, ils détiennent tous les pouvoirs et le Tiers-Etat n'est rien dans l'ordre politique.

Représentant la quasi totalité de la population, il semble inadmissible qu'il soit si peu représenté aux Etats généraux alors que les décisions de cette assemblée sont prises par le procédé du vote par ordre. La deuxième partie lui permet d'exposer les principes fondamentaux conditionnant l'existence d'un Etat national considéré en général et de préciser ses objectifs pour l'avenir : 4) Ce que les ministres ont tenté et ce que les privilégiés eux-mêmes proposent en sa faveur ; 5) Ce qu'on aurait dû faire. Le dernier chapitre expose : 6) Enfin ce qui reste à faire au Tiers-Etat pour prendre la place qui lui est due. La solution semble simple : *le Tiers-Etat doit constituer une Assemblée nationale hors des Etats généraux sans les deux ordres privilégiés qui sont extérieurs à la Nation*.

Sieyès envisage la phase de la société politique où le pouvoir constituant s'exerce par le moyen de la représentation de la nation, à savoir la transposition de la perspective productiviste sur le terrain politique ; technique juridique qui permet aux citoyens de s'en remettre aux plus qualifiés d'entre eux pour traiter les affaires publiques. Les élus doivent être choisis de manière à représenter l'intérêt général et du débat naît une volonté commune : la volonté nationale.

En conséquence, il revendique un nombre de représentants du Tiers-Etat égal à celui des deux ordres privilégiés ensemble et la comptabilisation des votes par tête car le vote par ordre est une absurdité : en effet, comment serait-il possible d'admettre qu'une minorité puisse tenir en échec la volonté de vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus (!)...

➤ **LES CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

Le préambule du règlement⁵¹ en date du 24 janvier 1789 –

"Le roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les Etats généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée ; Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations."

⁵¹ Le règlement se compose de 51 articles.

Louis XVI évoque les droits restitués à la Nation de consentir l'impôt, la périodicité future des Etats généraux, l'établissement d'un budget, la fin de l'arbitraire ministériel en matière de dépense, de liberté individuelle, de constitution. Le préambule laisse présager un règlement rapide et équitable des problèmes du royaume puisque "Sa Majesté (...) s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats Généraux du royaume non pour gêner en aucune manière leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami (...). Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances..."

A noter que certains grands, tels que le cardinal de Rohan ou le prévôt de Paris, veulent une nomination de plein droit sans élection. Le gouvernement refuse et demande que les élections soient libres.

Le système électoral – Le système électoral emprunte la division traditionnelle de la société française en trois ordres comme lors de la dernière convocation des Etats généraux (1614). Le suffrage s'exerce dans le cadre du bailliage ou de la sénéchaussée et tient compte de la diversité des ordres – il est libre pour la noblesse et le clergé mais les modalités de son exercice différent pour chacun d'eux.

✕ Relativement à la noblesse – Le droit d'élire est dévolu à tout noble, propriétaire ou non, âgé de 25 ans, né français ou naturalisé et domicilié dans le ressort du bailliage.

✕ Relativement au clergé – L'on trouve deux régimes distincts : a) tous les possesseurs de bénéfices sont titulaires d'un droit de suffrage direct quel que soit leur rang dans la hiérarchie ; b) ce droit est conféré également à tous les ecclésiastiques sans bénéfice non résidant dans les villes, à savoir les ruraux, représentant le bas clergé.

✕ Relativement au Tiers-Etat – Pour être électeur du Tiers-Etat, il faut avoir 25 ans, être français ou naturalisé, domicilié et compris au rôle des impositions, ce qui exclut du suffrage les travailleurs itinérants, les assistés non inscrits au rôle des contributions directes de leur paroisse.

Néanmoins, il faut observer que nulle quittance du paiement de l'impôt n'est requise lors du vote à l'exception de Paris où l'on exige 6 livres : le nombre des Parisiens électeurs se réduit à 50 000.

Le mécanisme électoral – Le mécanisme électoral est complexe du fait de l'impossibilité pratique de réunir en une assemblée unique tous les électeurs d'un bailliage.

Le mécanisme connaît des degrés. Dans les campagnes, les assemblées primaires réunies dans le cadre des paroisses désignent deux députés à raison de deux cents feux ou au dessous, trois pour trois cents feux et ainsi de suite. Ceux-ci sont délégués à l'assemblée du bailliage. Les bourgs et les petites villes y délèguent uniformément quatre représentants. Dans les villes importantes, le mécanisme se dote d'un degré supplémentaire : chaque corporation de métier nomme un député pour cent membres – les corporations d'arts libéraux en désignent 2%, idem que les habitants non compris dans une corporation.

A noter que les artisans comptent moins politiquement que les marchands, les riches entrepreneurs ou les hommes de loi. Ces élus forment l'assemblée du Tiers-Etat de la ville qui désigne à son tour les députés de l'assemblée du bailliage. Le règlement de 1789 distingue deux types de circonscriptions : les circonscriptions d'un seul bailliage dit principal et celles d'un bailliage principal et de bailliages secondaires.

Dans les circonscriptions composées d'un seul bailliage, les députés des diverses localités du bailliage se réunissent au chef-lieu pour élire les députés du Tiers-Etat aux Etats généraux ; dans les circonscriptions composées de plusieurs bailliage, les élus des localités se réunissent au chef-lieu de leur bailliage où ils désignent le quart d'entre eux, ceux-ci se portent au chef-lieu du bailliage principal pour y élire les députés aux Etats généraux.

Le mode de scrutin est singulier. Le règlement opère une distinction entre les élections aux assemblées à degrés qui se font à haute voix et les élections des députés aux Etats généraux réalisées par la voie du scrutin au moyen de billets. L'élection se caractérise par trois éléments: la majorité absolue, l'élection à plusieurs tours et la pluralité des élus dans chaque circonscription. L'origine de l'exigence de la majorité absolue des suffrages exprimés remonte au XII^e siècle alors que les coutumes de l'église exigeait la *major et sanior pars* pour l'élection des évêques. Le règlement prévoit que chaque circonscription aurait à pourvoir un à deux sièges pour chacun des ordres privilégiés et deux à quatre pour le Tiers-Etat. Aux termes de l'article 47, les électeurs ne doivent pas voter pour une liste mais élire l'un après l'autre les députés. Le rôle des députés des assemblées inférieures est traditionnellement la défense *des cahiers de doléances* de leurs électeurs ; ils sont liés par un mandat impératif. Le mandat des députés aux Etats généraux se conçoit comme un mandat représentatif puisque "les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation" afin d'empêcher "qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations". Si les chiffres de la population des bailliages de Necker sont approximatifs, il faut observer qu'ils témoignent d'une volonté du gouvernement à parvenir à une juste répartition des sièges. L'idée de proportionnalité, même limitée aux seules élections du Tiers-Etat dans la mesure où elle fait de chaque individu le porteur de droits égaux dans la formation du pouvoir politique préfigure l'idée de représentation.

L'entrée de l'électeur dans la vie active s'illustre entendu que l'inventaire des assemblées de bailliage permet d'établir que le nombre des électeurs directs aux Etats généraux se situe entre 105 000 et 110 000, le Tiers-Etat y représentant environ 40%. Aucune distinction n'existe entre électorat et éligibilité ; tout individu qui accède aux assemblées obtient la faculté de se présenter aux suffrages de ses concitoyens, permettant à l'égalité politique de trouver sa consécration politique. L'ardeur à voter n'est pas homogène dans tout le territoire du royaume et la campagne électorale coïncide avec une grave crise économique. A Paris, il semble n'y avoir que peu de votants alors que la Bretagne vote à 100%.

➤ **LES CAHIERS DE DOLEANCES**

Parallèlement à la désignation des députés, les électeurs participent à la confection de cahiers de doléances ; ceux-ci témoignent d'un effort de concertation et de rédaction pour apporter au roi une réponse sur les dysfonctionnements de son royaume et les doléances de ses sujets. Chaque circonscription sert de cadre à la rédaction de trois cahiers : le cahier de la noblesse et celui du clergé, œuvres des assemblées de ces deux ordres. S'y ajoute le cahier du Tiers-Etat qui résulte de la fusion des cahiers des assemblées inférieures. Les quelques soixante mille cahiers conservés constituent "un véritable monument de la raison française à la fin de l'Ancien régime" selon Chateaubriand. Ils permettent d'apprécier l'écart existant entre les privilégiés et le Tiers-Etat. La rupture entre les ordres apparaît sur les modalités de vote aux Etats généraux : si de nombreux cahiers de doléances du clergé acceptent l'abandon du privilège fiscal et, si certains nobiliaires se résignent à l'égalité en ce domaine, ils se montrent réservés à revoir les modalités du vote – 15% des cahiers cléricaux demandent le vote par tête aux Etats généraux ; 41% des cahiers nobiliaires exigent le vote par ordre mais 39% se rallient au vote par tête si les Etats généraux le décident et 20% se montrent favorables à un vote mixte, alternant le vote par tête et le vote par ordre selon l'importance des questions.

Les cahiers du Tiers-Etat font preuve de modération et n'attestent pas d'un état d'esprit révolutionnaire radical mais plutôt dans leur ensemble d'un loyalisme monarchique.

Cahiers de doléances des trois ordres du bailliage de Langres – "Ce n'est pas un remède momentané qu'il faut apporter à un mal qui menace sans cesse. Les Etats généraux qui s'assemblent répareront le désordre actuel ; mais ils ont à remplir un plus grand devoir que leur impose l'attente de la nation et le service de Votre Majesté : c'est d'opposer aux désordres futurs un obstacle insurmontable et perpétuel. Cet obstacle ne peut être que l'assurance du retour périodique des Etats généraux, mais une assurance qui ne puisse être frustrée par aucun motif, ni dans aucun temps, une assurance qui soit à jamais à l'abri et des insinuations subtiles des ministres et des refus absolus de vos successeurs. Il n'est, Sire, qu'un seul moyen de les rendre éternellement invariables et d'assurer aux Etats généraux leur retour périodique, qui ne dépend ni des volontés ni des intérêts de l'autorité et de ses dépositaires : c'est que l'Assemblée nationale, en étendant ses dons aussi loin que l'exigent et les besoins et les malheurs actuels de l'Etat, en limite la durée et la mesure sur l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'assemblée suivante..."

Cahiers de doléances de la paroisse de Gastines – "Quand nos faibles facultés nous permettent quelquefois d'engraisser un cocher, il nous est bien difficile de le manger au repos. Avons-nous un petit morceau de lard sur notre pain ? Au moment qu'on s'y attend le moins, arrivent trois ou quatre de ces membres de la gabelle, ennemie jurée du genre humain, qui fouillent, trouvent et emportent notre pauvre charnier ou à leur profit ou au bureau et souvent même nous entraînent en prison, pendant que nos familles périssent de besoin, que nos terres sont négligées et nos bestiaux en perdition..."

L'étude de sept cent quarante et un cahiers du Tiers-Etat en région parisienne de Taylon confirme l'impression : les cahiers que rédigent les assemblées inférieures ne revendiquent aucun changement dans les structures gouvernementales et reflètent les intérêts locaux ; les cahiers de bailliage sont plus radicaux mais respectent la tradition et visent à restaurer une constitution historique. Seule une minorité de cahiers parisiens témoignent du caractère progressiste du milieu urbain et invoquent des principes constitutionnels novateurs et rationnels.

Il est à observer que l'article 25 du règlement prévoit que le juge du lieu ou à défaut un officier public préside toute assemblée primaire. On sait que le personnel qui formalise les cahiers de doléances des assemblées supérieures – généralement des avocats et des notaires – lit l'*Encyclopédie*, ce qui explique peut-être le caractère plus radical desdits cahiers. Pour résumer, se dégage un ensemble de points qui semble faire l'unanimité des trois ordres : on reste fidèle au roi mais on souhaite limiter le pouvoir royal ; on souhaite une constitution garante de la liberté individuelle – on évoque peu le régime parlementaire ; on souhaite l'égalité de tous devant l'impôt ; on demande la suppression des abus de justice et une refonte des institutions judiciaires ainsi que la suppression de la vénalité des charges.

Chaque ordre soulève un ensemble de points qui lui est propre : le clergé reproche l'ingérence de Rome dans l'Eglise de France ; le bas clergé souhaite restreindre les pouvoirs de l'épiscopat ; la noblesse revendique la restriction de l'absolutisme royal ; les paysans revendiquent le droit de chasse, privilège par excellence et nombreux demandent la constitution de caisses de secours pour les périodes de disette.

Les cahiers du Tiers-Etat regroupent l'essentiel des récriminations et aspirent à une réforme des impôts, la suppression des droits féodaux, l'affranchissement des terres, la suppression de la dîme... l'abolition des immunités.

Cahiers de doléances des paysans de Valençay, bailliage de Blois –

"Les habitants composant le Tiers Etat de cette ville... supplient très humblement Sa Majesté ... Le sel, denrée si nécessaire à la vie... est porté aujourd'hui à un prix excessif... il serait nécessaire de supprimer la taille, la capitation et les deux vingtièmes. Pour remplacer tous ces impôts supprimés en nature ou en argent... dont la province serait libre de faire la répartition et la perception, en y faisant contribuer les ecclésiastiques et les nobles qui doivent y être assujettis comme le Tiers Etat... pour payer les dettes de l'Etat, il n'y aurait d'autre parti à prendre que de s'emparer de tous les biens des moines et des religieux qui deviennent actuellement inutiles pour le service divin... L'expédient le plus simple serait de faire une pension honnête à chacun des individus qui existent et de leur donner leur liberté. Ils ne peuvent pas en avoir plus qu'ils n'en donnent."

A noter qu'à Paris, les vœux émis par les électeurs du quartier des Feuillants : la liberté de la presse, l'abolition des lettres de cachet, la suppression des loteries ou encore la responsabilité des ministres.

Il faut remarquer un article du cahiers de doléances des habitants de Champagny en Franche-Comté ; cet article peut-être suggéré par un notable, Priqueler, capitaine de cavalerie et membre de la *Société des Amis des Noirs* mérite mention – "Les habitants de la communauté de Champagny ne peuvent penser aux maux que souffrent les nègres dans les colonies sans avoir le cœur pénétré de la plus vive douleur, en se représentant leurs semblables, unis encore à eux par le double lien de la religion, être traités plus durement que ne le sont les bêtes de somme. Ils ne peuvent se persuader qu'on puisse faire usage des productions desdites colonies si l'on faisait réflexion qu'elles ont été arrosées du sang de leurs semblables, ils craignent avec raison que les générations futures, plus éclairées et plus philosophes, n'accusent les Français de ce siècle d'avoir été anthropophages ce qui contraste avec le nom français⁵², et plus encore celui de chrétien. C'est pourquoi leur religion leur dicte de supplier très humblement Sa Majesté de concerter les moyens pour de ces esclaves en faire des sujets utiles au royaume et à la patrie."

Cahiers de doléances du Tiers Etat du bailliage de Sézanne – "C'est nous qui complétons les armées, qui payons la nourriture et l'entretien de nos enfants, qui, de gré ou par la presse, servent le roi et la patrie ; c'est nous qui payons les canons, les mortiers, les bombes, les fusils et tout l'attirail militaire ; c'est nous qui payons les constructions et réparations des fortifications, des casernes, des ponts, des vaisseaux et des grandes routes ; c'est nous encore qui supportons la charge du logement des gens de guerre lors du mouvement des troupes, sans avoir l'espoir de voir nos enfants parvenir aux grandes charges militaires ; la porte leur en est fermée et ensuite on leur dit qu'ils ne sont point en état de commander, mais, outre toutes ces charges, nous sommes encore forcés de payer à l'officier noble ses appointements, ses croix, ses rubans, ses retraites, ses pensions, ses gouvernements et généralement toutes les grâces et faveurs dont il est accablé. Il en est de même du clergé.

Dans notre classe, nous ne pouvons aspirer à aucune des grandes places de l'Eglise, ni à aucun des bénéfices simples, qui sont un de ses grands apanages, à moins que ce ne soit par des abus qu'il serait peut-être bon de réformer, nous voulons dire les grâces et le recours à Rome. Tous ces grands biens sont donnés au noble qui entre dans l'Eglise afin, dit-on, qu'il ait de quoi soutenir sa famille. Il n'en est pas de même pour nous, pauvres du Tiers Etat. Si un de nos enfants se destine à l'état ecclésiastique, il ne peut prétendre, généralement parlant, à autre chose qu'à une cure de campagne, car rien n'est donné au concours et par

⁵² Français vient de franc, libre.

conséquent au mérite, lorsqu'un jeune homme est fait prêtre, on le fait vicarier pendant huit, à dix et quinze ans, avec une portion de revenu si modique que si sa famille ne venait point à son secours, il ne pourrait subsister. Il nous paraît donc de toute justice que tous ces abus soient réformés..."A noter également la rareté des cahiers de doléances du petit peuple opposés aux bourgeois.

Cahiers de doléances des artisans de Pont-l'Abbé – "Nous habitants de la paroisse de Pont-l'Abbé...

Article 1^{er}. Nous déclarons avoir l'honneur d'exposer à Sa Majesté que les peuples bretons, tant des villes que des campagnes, sont traités, menés comme des esclaves par les nobles et MM. du haut clergé. Ils forcent le Tiers-Etat d'aller moudre, cuire à leurs moulins et fours banaux, pour être volés par des meuniers infâmes qui nous perdent nos grains et nos volent impunément. Les fourniers nous perdent nos pâtes par de mauvaises cuissons. Qu'il nous soit désormais permis d'aller moudre, cuire aux moulins et fours des seigneurs dont les meuniers et fourniers nous feront le mieux, sans nul empêchement quelconque de la part de personne, et qu'il n'y ait plus d'esclaves en Bretagne à ce sujet et qu'un chacun soit libre...

Article 13. Que désormais il sera pris pour former les douze délibérants de la communauté de Pont-l'Abbé, savoir : quatre d'entre les bourgeois, quatre d'entre les plus notables artisans et quatre d'entre les plus nobles laboureurs... puis que ces hommes forment le corps politiques de Pont-l'Abbé, et que toutes les charges municipales, comme syndics, collecteurs de rôles et autres seront accordées à seconde année tant aux laboureurs, artisans qu'aux bourgeois. Car la chose est indigne et injuste de priver d'honnêtes citoyens des charges municipales de leur paroisse, comme l'on fait les bourgeois de Pont-l'Abbé depuis peu d'années... »

➤ **LA DESTRUCTION DES FONDEMENTS POLITIQUES DE L'ANCIEN REGIME**

La destruction des fondements politiques de l'Ancien régime apparaît irréversible dès le 17 juin 1789.

➤ **LA REUNION DES ETATS GENERAUX, 5 MAI 1789**

A observer l'importance de certaines dates, telles les 5 mai, 17 et 20 juin. Elles constituent indéniablement l'acte de naissance de l'Assemblée et permettent de rendre compte de la réunion des Etats généraux à l'affirmation du caractère national puis constituant de l'Assemblée. Dès l'ouverture, les députés sont étonnés d'apprendre que "ce n'est pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent qu'ils doivent d'être rassemblés en Etats généraux par sa Majesté" car, selon Necker, le déficit régulier n'est que de cinquante-six millions. (!) A observer que le nombre de députés aux Etats généraux reste incertain du fait de l'application peu rigoureuse du règlement électoral.

La représentation privilégiée se caractérise par son hétérogénéité mais il faut remarquer qu'elle représente l'élite de la nation : 2/3 des députés ecclésiastiques sont des curés, les évêques sont quarante-six ; environ quatre-vingt-dix nobles dont La Fayette sont favorables aux idées nouvelles mais l'esprit aristocratique domine la petite noblesse provinciale. Le Tiers-Etat qui accueille Sieyès et Mirabeau exclus tous deux par leurs ordres se signale par l'absence de paysans et d'artisans et s'illustre par une majorité de juristes⁵³. Le clergé et la noblesse persistent dans leur opposition au vote par tête et à la délibération en commun alors que le Tiers-Etat refuse de siéger : sa tactique consiste à ne pas siéger en ordre séparé et, faute de local prévu, demeurer dans la grande salle des Menus-Plaisirs. Le 6 mai, les députés se désignent à l'anglaise du nom de *Communes* et invitent les représentants des autres ordres à vérifier leur pouvoir en commun : refus des deux ordres.

⁵³ 151 avocats, 218 officiers de justices, 14 notaires.

Le 10 juin, les Communes réitèrent leur invitation ; il est convenu que, faute des ordres privilégiés de se présenter, il sera procédé à la vérification en leur absence. L'appel débute deux jours plus tard, dix-neuf députés du clergé viennent s'adjoindre les jours suivants. Ce groupe, à l'instigation de Sieyès, devient le 17 juin par 491 voix contre 90, *Assemblée nationale*.

➤ **L'AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE, 17 JUIN 1789**

Le 17 juin 1789 apparaît comme le véritable moment fondateur de la Révolution française en ce qu'il ouvre de nouveaux horizons politiques, annonce le transfert de souveraineté du roi à l'Assemblée et l'avènement d'une nouvelle conception de la représentation. Sieyès dénie aux deux ordres privilégiés ayant refusé de se joindre à eux le droit de légiférer et déclare que le roi n'a plus le droit d'intervenir ni d'opposer un veto. La théorie de *la souveraineté nationale* prônée par Sieyès génère des implications pratiques telles que *le système représentatif* ou *le suffrage restreint* par la justification de la place des classes au sein de la société réelle.

Le transfert de souveraineté – Le 17 juin, l'institution de l'Assemblée nationale et l'affirmation du principe de la souveraineté nationale amorcent la voie à un nouveau droit public. L'unité nationale revêt alors un caractère révolutionnaire. L'on déclare l'antériorité de la Nation sur le roi. L'Assemblée dispose seule du pouvoir "d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation".

Acte de souveraineté probant, l'Assemblée autorise provisoirement la levée de tous les impôts et se réserve la faculté d'en examiner la légitimité ultérieurement: "Les impôts quoique illégalement établis et perçus, continueraient d'être levés de la même manière que devant, jusqu'au jour où l'assemblée se séparerait" mais que "passé lequel jour, l'Assemblée entendait et décrétait que toute levée d'impôt qui n'avait pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cesserait entièrement dans les provinces du Royaume." Quatre comités sont formés : subsistance, vérification, rédaction et règlement.

Dès le 19 juin, Necker propose l'égalité fiscale, l'accès de tous aux charges publiques et le vote par tête. Le clergé se réunit au Tiers-Etat et la noblesse en appelle au roi. Une séance royale se tient quatre jours plus tard afin de tenter d'endiguer le mouvement amorcé. Refusant de suivre le conseil de Necker qui préconise une monarchie à l'anglaise avec un partage de souveraineté entre le roi et les deux chambres, Louis XVI déclare "nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers état le 17 de ce mois" et ordonne aux ordres de siéger en chambres séparées où les Etats pourront délibérer des impôts mais il sera interdit de traiter en commun "des affaires qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives des deux premiers ordres". Suite à ce discours, il fait distribuer à tous les députés le texte qu'il vient de prononcer ainsi qu'un mémorandum qui s'intitule *Les intentions du Roi* où il presse le clergé et la noblesse de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, se prononce pour l'abolition de la taille, l'adoucissement de la gabelle ; où il promet l'abolition des lettres de cachet, recherche un moyen de concilier la liberté de la presse et le respect de la religion et annonce la création d'états provinciaux pouvant délibérer en commun. La séance se termine par cette dernière phrase du roi : "Je vous ordonne, Messieurs de vous séparer tout de suite et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand maître des cérémonies de faire préparer les salles." Les députés de la noblesse et du clergé sortent mais, au centre de la salle, le Tiers-Etat demeure dans le silence. Le grand maître des cérémonies Deux Brézé s'avance pour faire évacuer la salle. Derrière lui, un piquet de la Garde Française et un piquet de la Garde Suisse s'arrêtent à la porte. Alors Mirabeau se dresse et lui annonce "Je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la

force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes" ; puis, Bailly, président de l'Assemblée, annonce que les débats de celle-ci ne peuvent être clos avant que celle-ci "n'en ait délibéré tranquillement" et que "la Nation assemblée n'a pas à recevoir d'ordre." Deux Brézé transmet la réponse au roi qui lui aurait répondu : "Ils ne veulent pas partir ? Eh bien ! Foutre ! Qu'on les laisse !"

Le 24 juin, le Tiers-Etat reprend ses séances rejoint par la majorité du clergé. Le lendemain, quarante-sept gentilshommes avec le duc d'Orléans à leur tête les rejoignent. Il faut attendre le 27 juin pour que Louis XI accepte la fusion des ordres et convie le clergé et la noblesse à se joindre au Tiers-Etat. Néanmoins, malgré les conseils de Necker, le roi décide un nouveau coup de force contre l'Assemblée en regroupant à proximité de Paris et de Versailles d'importantes troupes dans le but de les faire marcher contre le peuple parisien. L'Assemblée, inquiète de ces concentrations de troupe, en demande le retrait au roi puis, le 9 juillet, s'institue *Assemblée nationale constituante*.

La conception moderne de la représentation – La justification de l'appellation *Assemblée nationale* s'inscrit dans la perspective de destruction de la structure politique de l'Ancien régime entendu que

"La dénomination d'Assemblée nationale est la seule qui convienne... parce que la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée."

Dans la séance du 23 juin, Louis XVI se voit contraint de casser les restrictions de pouvoirs qui proviennent du mandat impératif des députés comme inconstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'Etat. Le 8 juillet, l'Assemblée reprend à son compte l'exigence fonctionnelle qui illustre l'idée de représentation générale et souveraine car "La nation française étant toute entière légitimement représentée par la pluralité de ses députés, ni les mandats impératifs, ni l'absence volontaire de quelques membres, ni les protestations de la minorité ne peuvent jamais ni arrêter son activité, ni altérer sa liberté, ni atténuer la force de ses statuts, ni enfin restreindre les limites des lieux soumis à sa puissance législative, laquelle s'étend essentiellement sur toutes les parties de la nation et des possessions françaises."

La mission constituante de l'Assemblée – "Appeler à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre politique et maintenir les vrais principes de la monarchie" : telle est la mission de l'Assemblée nationale définie lors du serment du Jeu de Paume où les députés décident de leur union "jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie sur des fondements solides", en répétant chacun à leur tour : "Je le jure !" ⁵⁴

Le 21 juin au matin, le jeu de paume est fermé, réservé par le comte d'Artois, frère du roi, pour une partie avec ses courtisans. Les députés se réunissent alors dans l'église Saint Louis que le clergé met à disposition. Louis XVI renonce à recourir à l'usage de la force dans ce lieu saint. L'astronome Bailly assure la présidence.

L'expression "fixer la constitution" appelle deux interprétations possibles : existe-t-il une constitution à défendre ? faut-il en rédiger une de toutes pièces ?

⁵⁴ Le texte est le suivant : "L'Assemblée Nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée Nationale. Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable."

Les députés s'engagent entre eux, se déclarent responsables les uns devant les autres de la rédaction de la constitution et, par cet engagement unilatéral, l'Assemblée définit l'établissement d'un ordre institutionnel, constitutionnel et politique stable comme sa mission.

Le 6 juillet, l'Assemblée décide de la formation d'un comité chargé de fixer le plan de travail et chacun des trente bureaux y désigne un commissaire. Le 9 juillet, Mounier élu du 8^e bureau contre Sieyès présente un premier rapport où sont posées expressément ces questions fondamentales : l'étendue du pouvoir monarchique, les formes de la représentation... la possibilité de faire précéder la constitution d'une déclaration des droits.

Le 14 juillet, Louis XVI ne s'avoue pas encore battu. A l'instigation de ses frères, les comtes de Provence et d'Artois ainsi que de la reine, il concentre autour de Versailles près de 20 000 soldats – surtout des régiments étrangers – renvoie Necker, seul ministre populaire et forme un ministère de combat. L'insurrection se développe dans la capitale encouragée par l'attitude du régiment des gardes-françaises qui s'est mutiné. En cette même journée, suite à la prise de la Bastille, l'Assemblée constituante arrête que "la Constitution contiendrait une Déclaration des droits de l'homme" et confie le plan de constitution à un nouveau comité, appelé traditionnellement le *Premier Comité de constitution*. La composition du comité permet de relever une majorité de monarchiens, députés modérés partisans de la constitution anglaise et une minorité de patriotes hostiles au bicamérisme tels Sieyès, Le Chapelier et Talleyrand – pour le Tiers-Etat, Mounier, Sieyès et Bergasse ; pour le clergé, Talleyrand et Champion de Cicé ; pour la noblesse, Clermont-Tonnerre et Lally-Tollendal.

LA FONDATION D'UN NOUVEL ORDRE POLITIQUE

*"Aucune assemblée peut-être n'a été plus respectée
que celle qui s'est appelée la Constituante
et qui eu en effet l'honneur de constituer la France moderne."
A. Mathiez*

La nuit du 4 août 1789 est considérée comme portant l'abolition du régime féodal en raison de l'abolition des privilèges. Toutefois, il faut noter que ce raccourci est inexact, comme l'illustre la distinction opérée par le *Comité de féodalité* entre droits seigneuriaux issus d'une usurpation de la puissance publique supprimés sans indemnités et les droits féodaux proprement dits dérivant d'inféodation déclarés rachetables⁵⁵ et ce, même si elle remet en cause toute la structure corporative du royaume.

Il faut remarquer qu'après des siècles de coutumiers imparfaitement rédigés, de droit romain obscur au néophyte, les représentants du peuple français ordonnent la rédaction du droit. L'écriture du droit, garantie des libertés, fixe les constitutions successives.

➤ LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN – 26 AOUT 1789⁵⁶

L'intérêt de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dépasse largement le cadre historique. Depuis la décision du Conseil constitutionnel (16 juillet 1971), la DDHC intègre le bloc de constitutionnalité signant la fin de la querelle qui, depuis Esmein et Duguit, oppose ceux qui ne voyaient dans ses dispositions que des affirmations dogmatiques sans portée positive à ceux qui lui reconnaissent une valeur constitutionnelle, voire supra -constitutionnelle. En 1789, ce rapport de supériorité de la DDHC relativement à la loi est étranger du fait de l'absence de toute instance et de toute technique juridique de contrôle de la loi.

L'élaboration de la DDHC – La DDHC n'est pas le produit univoque d'une assemblée unanime composée de députés unis gagnés par la passion de la métaphysique mais l'on peut affirmer qu'elle s'inscrit dans le droit fil de la contestation radicale de l'Ancien régime mise en place au printemps de 1789. Comme le remarquera Aulard, "les hommes de la Révolution française considéraient cette déclaration comme la notification du décès de l'Ancien régime (...)", "comme une machine de guerre contre l'absolutisme et les ordres" et elle est devenue "un programme de société à organiser". La DDHC s'inscrit dans la continuité d'une culture juridique et politique spécifiquement française que la monarchie contribue à généraliser depuis le XVI^e siècle.

Compromis, elle présente quatre caractères essentiels : elle répond à l'exigence populaire de changement tout en imposant des limites et des principes ; elle constitue un compromis politique et sociétale entre les classes dominantes et le peuple ; malgré le caractère circonstanciel de son élaboration, elle s'inscrit dans une pensée révolutionnaire et dans un universalisme de principe ; elle traduit à travers la pratique d'un universalisme abstrait le mouvement des peuples et fonde une tradition déclarative qui se perpétue.

Deux sources postulent à l'élaboration de la DDHC : la philosophie⁵⁷ et l'expérience. Des influences diverses confluent vers la déclaration afin de légitimer l'action révolutionnaire : théoriciens du droit naturel : de Locke à Montesquieu en passant par Rousseau... ou encore les physiocrates.

⁵⁵ Il faut attendre le 17 juillet 1793 pour que la Convention pose la suppression de tous ces droits.

⁵⁶ Abréviation : DDHC

⁵⁷ Il faut rappeler que pour l'homme de ce siècle, l'Antiquité représente la simplicité, le paganisme et la liberté.

L'influence rousseauiste se discerne au regard du chapitre VI du livre I du *Contrat social* : "Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéira pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution, entendu qu'il faut construire un nouvel état de droit dépouillé de sa sacralité surhumaine, fondant sa légitimité sur une conception de l'homme socialisé."

Quelques rappels relatifs au contrat social –

La notion de contrat social vient de l'idée que les obligations qui lient les hommes tiennent leur origine de leur consentement ou, si elles ont un fondement transcendant, elles n'ont de force qu'en vertu d'un accord volontaire par lequel tous les hommes seraient liés.

Dans la philosophie ancienne d'Epicure et des sophistes tels Antiphon, Hippias, Thrasymaque ou Glaucon, l'on retrouve une préfiguration de la notion de contrat social. Il en va de même dans le *Criton* de Socrate qui suppose l'existence d'un contrat implicite entre les citoyens et l'Etat. Il faut attendre le XVII^e siècle pour que la notion de contrat social telle que nous l'entendons aujourd'hui apparaisse avec Grotius, Hobbes, Locke, Pufendorf, Rousseau ou Kant où le contrat devient non seulement un critère mais un outil analytique permettant de juger de la moralité de nos obligations.

Le contrat social est entendu non seulement comme étant *le fondement de l'ordre et de la légitimité politique* mais également comme *constitutif du lien social*. Il exprime le passage d'une vie en société anarchique à une vie politique et policée et illustre le pacte conclu entre les gouvernants et les gouvernés. Locke, dans le *Deuxième Traité du Gouvernement*, énumère quatre bornes : le pouvoir est tenu de gouverner par des lois générales et publiques ; les lois ne peuvent avoir d'autres fins que le bien du peuple ; toute nouvelle forme d'imposition requiert l'accord des citoyens et le pouvoir législatif ne peut abandonner à qui que ce soit d'autre la fonction de faire les lois que lui a confiée le Peuple. Chez Rousseau comme Hobbes, les individus n'obéissent qu'à eux-mêmes car ce sont eux qui ensemble constituent le pouvoir auquel chacun individuellement est soumis. L'accord volontaire est alors l'unique moyen par lequel le pouvoir politique légitime puisse être constitué, entendu comme l'aliénation totale de tous à la communauté.

Divers projets s'élaborent tels le *Préliminaire à la constitution* de Sieyès ou le *Projet des premiers articles de la constitution* du président du Premier comité de constitution, Mounier ou encore celui de Boucher, député de la sénéchaussée d'Aix qui s'intitule *Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux*. Le projet modéré du 6^e bureau de l'Assemblée l'emporte le 19 août : les députés du 20 au 26 août l'examinent.

La philosophie et l'expérience qui postulent à la création de la DDHC ne sont pas les seules sources de celle-ci car la pensée antique qui est avant tout une liberté-participation participe de cette création. Les Grecs ne revendiquent pas l'autonomie de la personne humaine car les avantages procurés à chacun par sa participation à la gestion des affaires publiques compense la gêne de la subordination personnelle alors qu'à Rome, l'homme échappe à la servitude de la réglementation grecque mais n'a pas conscience de la liberté personnelle. De même, le dogme chrétien apporte au monde deux conditions essentielles : la parole du Christ qui introduit la conscience de la valeur en la personne humaine et la conception d'un pouvoir politique limité. Le pouvoir oppressif devient alors celui qui outrepassé son domaine, qui génère la résistance à l'oppression et le refus d'obéissance à la règle injuste...

Le contenu de la DDHC – La DDHC illustre le triomphe de l'individualisme en ce qu'elle ne consacre que les droits individuels.

La consécration des droits individuels – Le préambule emploie un ton universel afin de doter le texte d'une autorité incontestable.

Les hommes tiennent leurs droits de la nature : ils naissent libres et égaux (article 1^{er}). Quantitativement, la liberté est le thème le mieux représenté. Par liberté, il faut entendre la garantie personnelle vis-à-vis des pouvoirs publics : liberté personnelle contre la justice et l'arbitraire, liberté physique de la personne, liberté d'opinion, de religion, liberté d'expression, liberté politique et liberté économique ; liberté de posséder, garantie de la propriété ; c'est-à-dire une liberté organisée de l'individu contre l'Etat. " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" car l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a pour bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. La loi détermine ces bornes (article 4). Les articles 7 à 9, repris par le Code pénal et le Code de procédure criminel entendent que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable et la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, posent les garanties de la liberté individuelle. La liberté est aussi la liberté de pensée car "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public" (article 10) et la liberté d'opinion qui rejoint la liberté de la presse reconnue comme "l'un des droits les plus précieux de l'homme" (article 11). La liberté est également la liberté de propriété reconnue inviolable et sacrée - l'expropriation n'est possible que si l'utilité publique la requiert et moyennant une juste et préalable indemnité (article 17). A souligner à l'instar de Marx⁵⁸ l'inexistence de la liberté collective et à noter que les députés n'envisagent dans nul article la liberté de réunion ou la liberté d'association.

L'égalité proclamée dans les articles 1^{er} et 6 est une égalité de principe, une égalité civile, à savoir devant la loi, suppression des privilèges et distinctions, accès de tous à tous les emplois, qui n'implique nullement la promesse d'une égalité sociale ou une réduction des écarts sociaux. Néanmoins, avec l'égalité, le discours diffère quelque peu et perd de sa solennité pour rejoindre le terrain du concret. L'égalité fiscale est proclamée (article 13). L'article 6 qui définit la loi est très important car tout citoyen a le droit de concourir à son établissement. Cette prérogative se confirme en matière fiscale (article 14), de même en matière judiciaire car "la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse", la vénalité des offices est condamnée vu que "tous les citoyens sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics."

La fraternité est mise à l'honneur par peur de qu'on dise que l'égalité n'est pas que civile, qu'elle doit être sociale et économique.

La loi définie l'expression de la volonté générale⁵⁹ (article 6) détermine le champ d'exercice des droits : "bornes déterminées par la loi" (article 4), la répression du trouble à "l'ordre établi par la loi" (article 10), la sanction "à l'abus de liberté dans les cas déterminés par la loi" (article 11). Pour Locke et les jusnaturalistes, les droits du citoyens ne sont que des droits naturels de l'homme, promulgués, délimités, sanctionnés, garantis et rendus effectifs par le droit : *l'état social est compris comme l'institutionnalisation de l'état de nature*. Il est en conséquence impossible de restreindre les droits naturels de l'homme car "le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression" (article 2). Le droit de résistance joue le rôle de pivot car, en l'hypothèse d'oppression, la Nation ressurgit selon le vœu Sieyès pour exercer son pouvoir constituant.

⁵⁸ Marx, *La question juive* (1843) il dénoncera l'attitude des Constituants se refusant à toute révolution sociale.

⁵⁹ Nous reviendrons ultérieurement sur le postulat de la loi définie comme expression de la volonté générale.

L'influence des planteurs français des Antilles se fait ressentir à l'Assemblée et la liberté des esclaves dans les colonies françaises n'est pas proclamée. De même, on ne reconnaît pas l'égalité de la femme avec l'homme et on lui refuse la qualité de citoyenne malgré les groupes de pression féminins et les associations féminines⁶⁰. Condorcet résume la situation politique de la femme en évoquant l'action des révolutionnaires qui "ont tranquillement exclu la moitié du genre humain" de la participation à la vie politique de la cité⁶¹ en accord avec la pensée des Lumières.

Pour Voltaire, la femme vit plus longtemps pour compenser le temps de la maternité, leur physique gouverne le moral, la femme est encline à être douce, l'homme a la supériorité du corps et de l'esprit inscrit dans son potentiel naturel (!) ; pour Diderot, les sens dominent la femme, aussi a-t-elle une incapacité naturelle à raisonner ; pour Rousseau, la femme agit dans la sphère privée laissant les hommes agir dans l'espace public. Autres catégories créées par la Convention : les suspects politiques ou émigrés.

L'orientation constitutionnelle – "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution" (article 16). De nombreux auteurs interprètent cet article comme posant le principe d'une séparation des pouvoirs, principe que l'on attribue généralement à Montesquieu. De fait, cet article ne reflète que l'opinion commune du XVIII^e siècle, à savoir qu'une même autorité ne doit cumuler entre ses mains toutes les fonctions de l'Etat, entendu qu'un gouvernement despotique est un gouvernement sans Constitution, à savoir sans répartition des compétences ou sans séparation des pouvoirs. En posant que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément (article 3), l'on juridicise la journée du 17 juin. A noter que le principe de la représentation nationale permet de repousser le spectre d'une démocratie de type populaire.

A remarquer que "la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation" (article 6), entendu que la liberté de chacun naît de l'égale participation de tous à la volonté générale, que la généralité de la loi est donc la condition de la liberté, que l'Etat ne peut opprimer l'individu que de par sa structure même car il n'est lui-même que par la volonté de la collectivité.

➤ **LES CHANGEMENTS DE SEPTEMBRE 1789**

Dès lors que les révolutionnaires décident la recomposition de la société politique sur les principes évoqués plus haut, la Constitution ne peut être rédigée qu'en négation de la tradition monarchique française. Le nouveau régime constitutionnel français se caractérise par l'unité du Corps législatif et le veto suspensif accordé au roi des Français. Le débat emprunte ses références à l'Antiquité comme aux expériences anglaise et américaine.

Les partis politiques à la fin de 1789 – Il n'existe pas de partis organisés à l'instar des partis politiques actuels, ayant une existence officielle, un président, des secrétaires et un programme défini. Les députés se vantent d'être indépendants et de ne suivre que les mouvements de leur cœur et ce, même s'ils se trouvent regroupés ou plus moins étroitement suivant leurs opinions ou leurs sympathies personnelles. Au début, la distinction est aisée entre les *Aristocrates* et les *Patriotes* – favorables ou non à la Révolution. Les Patriotes se scindent : les plus modérés, les Monarchiens, principalement des membres du Tiers-Etat ou des nobles libéraux, dont Malouet... Clermont-Tonnerre, veulent conserver au roi un pouvoir fort et, à l'imitation de l'Angleterre, établir une

⁶⁰ Sont exclus de la vie politique : les femmes qui n'obtiennent le droit de vote qu'en 1945, les jeunes car la majorité politique est à 25 ans, les pauvres en raison du système censitaire. L'on en connaît la raison : l'influence des clubs féminins avant la Révolution.

⁶¹ Condorcet, dans son *Admission des femmes au droit de cité*, plaide pour le droit de vote des femmes.

Chambre haute à côté de l'Assemblée populaire. Cinq d'entre eux font partie du Premier comité de constitution dont le rapporteur Lally-Tollendal qui propose la création d'un Sénat de deux cents membres que le roi nommerait à vie sur présentation des états provinciaux ou par les représentants et l'exclusion de l'hérédité des fonctions. Le plus éminent d'entre eux Mounier préfère une deuxième chambre élue pour six ans dont les membres seraient choisis parmi les grands propriétaires par un corps électoral restreint". Lally-Tollendal approuve le choix d'une seconde chambre car "Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par les sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvements soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit et contre lequel elle n'ose pas seulement résister."

La majorité forme le centre et, partisans d'un juste milieu, ces députés veulent limiter le pouvoir royal sans le désarmer, donner de l'influence aux bourgeois sans exclure les hautes classes – Bailly, le Chapelier... Talleyrand, Grégoire, Sieyès ou La Fayette ; à gauche, l'on trouve les idées les plus avancées et la méfiance à l'égard du roi – Barnave... Robespierre.

Le nouveau régime français – Dès septembre 1789, la théorie de la limitation du pouvoir de Montesquieu apparaît sur le modèle de la constitution anglaise qui seule autorise la limitation souhaitée en instituant face au roi la chambre des Communes et la Chambre des Lords. Le bicamérisme et le veto absolu du roi semblent constituer alors les limites adéquates à la formule. L'adoption par le Corps législatif du veto suspensif marque la défaite des monarchiens et consacre la conception du pouvoir qu'inspire Rousseau.

L'unité du Corps législatif – Le courant contre le bicamérisme est trop puissant. On met en avant l'argument théorique que l'unité de la Nation doit se traduire dans l'unité de sa représentation ; théorie que soutient Rabaut Saint-Etienne en particulier. Le choix d'une structure parlementaire unitaire n'est pas anodin car la volonté de la Nation ne peut être qu'une. La France craint de voir renaître l'aristocratie avec l'instauration d'un Sénat dont la fonction serait de représenter les entités territoriales alors que les révolutionnaires s'efforcent d'effacer les particularismes locaux. Lanjuinais pose la question de savoir si une chambre haute n'élèverait pas "sur les ruines de cette noblesse, qui maintenant n'est plus que ce qu'elle peut et ce qu'elle doit être... le plus monstrueux instrument d'aristocratie ?" De même, Rabaut Saint-Etienne reprend à son compte une idée déjà exprimée par Sieyès et s'interroge sur l'origine du bicamérisme anglais dans la mesure où les chambres ne sont pas le fruit de l'intérêt général ou de la volonté générale mais le résultat d'un "accommodement des grands avec ceux des Communes". Dans cette hypothèse, la division du pouvoir législatif traduit la division sociale. Par 490 voix sur 701, les députés adoptent le principe de la chambre unique (10 septembre 1789).

Le veto suspensif – L'enjeu du débat sur le veto royal est fondamental en ce que son existence ou non influe sur la nature même du gouvernement. Les révolutionnaires ne partagent pas les mêmes idées sur la question.

Pour les Monarchiens, le roi doit avoir un veto absolu alors que les partisans de la suprématie législative rejettent tout veto. Le 12 août, Mounier déclare que "Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du Corps législatif ; si le monarque n'en était pas une portion intégrante... le gouvernement ne serait plus monarchique mais républicain." Selon lui, seul le veto absolu donnerait au roi un rôle effectif dans l'établissement des lois mais, en réaction à l'Ancien régime, l'Assemblée Constituante se prononce par 673 voix contre 325 en faveur du veto suspensif, la volonté du roi devant céder, au terme d'un délai à définir devant l'assemblée (11 septembre 1789). Robespierre conteste le bien-fondé du veto car il est inadmissible que la volonté d'un seul puisse s'opposer à la volonté de tous. Sieyès fonde l'utilité du veto sur la différence des constitutions anglaise et française entendu qu'"En Angleterre, on n'a point distingué le

pouvoir constituant du pouvoir législatif ; de sorte que le Parlement britannique, illimité dans ses opérations, pourrait attaquer la prérogative royale, si celle-ci n'était armée du veto et du droit de dissoudre le Parlement. Ce danger est impossible en France." – il est vrai qu'en France, l'Assemblée que la Constitution établit ne pourrait modifier celle-ci – seule une Convention le pourrait. Les modérés justifient le veto suspensif comme un appel au peuple dans la mesure où si la loi contestée est reprise par la ou les législatures suivantes, le roi s'incline obligatoirement devant la volonté générale alors que, selon les radicaux, l'intervention des citoyens devient nécessaire en cas de conflit entre le roi et l'Assemblée. Pour Rabaut Saint-Etienne, cette intervention doit être consultative entendu que les députés doivent être libres de la décision alors que pour Grégoire, il s'agit de mettre en place un véritable référendum. La procédure du veto suspensif est adoptée le 21 septembre 1789. Le veto royal ne cesse qu'à la seconde législature suivant celle où la loi aura été proposée. La durée de la législature étant fixée à deux ans, le roi peut retarder pendant six années la loi puis, une fois le délai expiré, céder devant l'Assemblée. Si les Constituants, en adoptant le veto suspensif, s'affranchissent de l'Histoire pour fonder la Constitution sur la raison, ils héritent cependant de l'absolutisme sa conception de la souveraineté. Le double défaite sur la question du bicaméralisme et du veto absolu du roi marque la fin de l'influence des Monarchiens et la formation d'un nouveau comité de constitution sanctionne cette défaite (15 septembre 1789). Louis XVI, fait roi des Français, est nationalisé : la monarchie prend dès lors une allure républicaine (8 octobre 1789).

➤ **LA CONSTITUTION DES 3-14 SEPTEMBRE 1791**

La Constitution des 3-14 septembre 1791 sert de modèle à toutes celles de l'Etat bourgeois. Suite à la fuite du roi, l'Assemblée est contrainte de préciser sa position : tout en décrétant la suspension du roi de ses fonctions jusqu'à la présentation de la constitution définitive, la Constituante se refuse à dénoncer ouvertement la fuite du roi et accrédite la thèse fictive de l'enlèvement (décret du 16 juillet). L'Assemblée s'efforce de ménager le pouvoir royal tout en prévenant des éventuels dérapages populaires. L'Assemblée nationale constituante vote la Constitution (3 septembre 1791). Louis XVI accepte cette constitution et lui jure fidélité (13-14 septembre 1791).

Relisons ces quelques lignes que Louis XVI adresse à Louis-Stanislas-Xavier, le 11 novembre 1791, preuve de sa confiance : "Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous devez ne pas douter de mes véritables sentiments. Je suis étonné que ma lettre n'ai pas produit l'effet que je devais en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les mots qui doivent le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les malveillants, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés, qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui font le tourment de ma vie. La révolution est finie, la Constitution est achevée. La France la veut, je la maintiendrai : c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le statut de la monarchie. La Constitution vous a donné des droits, elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudrait vous donner sur ma liberté. Je vais prouver, par un acte bien solennel, et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère et Français, en cédant à mes instances. Votre véritable place est auprès de moi ; votre intérêt, vos sentiments vous conseillent également de venir la reprendre ; je vous y invite, et, s'il le faut, je vous l'ordonne."

La Constitution se compose de deux cent neuf articles répartis sur sept titres et se caractérise par trois éléments fondamentaux, à savoir

- ✕ la volonté de terminer la Révolution
- ✕ la conception de stricte séparation des pouvoirs
- ✕ le système représentatif et la subordination du pouvoir exécutif.

La volonté de terminer la Révolution – Le débat constitutionnel se tient dans une atmosphère particulière consécutive à la fuite du roi et au massacre du Champ-de-Mars. La Constitution devient alors un procédé pour mettre fin à la Révolution car ainsi que le souligne le Chapelier, "Une Assemblée Constituante périodique serait toujours l'époque d'une révolution."

Les Constituants prévoient dans le 1^{er} article du titre VII consacré à la révision des décrets constitutionnels des restrictions en déclarant que si "la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution" néanmoins le droit de révision ne peut être exercé que "par les moyens pris dans la constitution même" et simplement pour "les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients". Si la rigidité constitutionnelle implique une distinction formelle entre constitution et loi, rien n'est prévu pour assurer la suprématie du texte constitutionnel⁶². Pour que la révision ait effectivement lieu, la réunion de plusieurs conditions est nécessaire, à savoir

- ✕ il faut que trois législatures successives en émettent le vœu ; ce souhait ne peut être formulé qu'après quatre ans de fonctionnement
- ✕ elle doit être opérée par l'Assemblée de révision formée de la 4^e législature adjoint de 249 membres élus en chaque département
- ✕ les députés de la 3^e législature, ayant demandé la révision, ne peuvent être élus dans cette Assemblée ; chacun doit prêter individuellement le serment de "se borner à statuer sur les objets soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes... et de maintenir, au surplus, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791". Une fois le travail terminé, les 249 membres supplémentaires doivent se retirer sans prendre part aux actes législatifs. La séparation des domaines constitutionnel et législatif ne doit pas occulter la part tenue par les députés car il leur appartient de formuler les nécessités du changement constitutionnel et le décret par lequel ils émettent ce vœu n'est pas soumis à la sanction du roi.

Le système représentatif – Initialement, la notion d'autorité souveraine est sans doute une notion théologique, notamment chrétienne, qui se manifeste par des caractères extraordinaires, tels que l'autorité absolue, l'indivisibilité... Bodin, l'un des plus grands théoriciens de la souveraineté, dans les *Six livres de la République*, en fixe les attributs : indivisibilité, absolue, perpétuelle.

La Souveraineté se définit en droit comme la détention du pouvoir suprême, à savoir un pouvoir absolu et inconditionné. Le titulaire de la souveraineté, le roi ne connaît pas d'autorité supérieure à la sienne ; il est libre et indépendant. La souveraineté se concentre en une fonction essentielle, normative : celle de "faire les lois". Avec la Révolution, la souveraineté appartient à la Nation, une entité abstraite, cohérente, éternelle, distincte des individus vivants ou morts qui la composent, d'où la nécessité de la représentation.

Le citoyen – Chaque constitution de la période révolutionnaire définit le citoyen français. En 1791, il ne peut s'agir que d'un homme majeur, à savoir 25 ans pour la Constitution. Il faut prouver soit une filiation française – *jus sanguinis* – élément primordial de la nationalité française, soit la naissance sur le sol français – *jus soli*.

⁶² Aucun dispositif n'assure la conformité de la loi à la Constitution de 1791.

Il faut résider sur le territoire français entendu que toute personne qui s'installe définitivement dans un pays étranger perd la qualité de citoyen français⁶³. Le serment civique est obligatoire.

La Constitution ouvre également l'accès de la citoyenneté française aux étrangers nés hors de France de parents étrangers venus s'installer en France après un délai de cinq ans de domiciliation, à condition d'avoir soit épousé une Française, soit avoir fait l'acquisition d'un immeuble ou exercer une profession.

Des cas de déchéances sont prévus : naturalisation à l'étranger ou résidence prolongée, service d'une puissance étrangère... condamnation à une peine infamante.

La souveraineté appartient à la Nation – La souveraineté nationale, théorie attribuée à Sieyès et développée par Montesquieu, implique que la souveraineté appartienne à la Nation. Elle s'oppose à la théorie de la souveraineté populaire de Rousseau qui signifie que la souveraineté appartient au peuple en tant qu'entité concrète et divisible, d'où le rejet du système représentatif.

Les révolutionnaires retiennent la théorie de Sieyès entendu que "La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation : aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice." (article 1^{er} Titre III). "La nation de qui émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. La constitution française est représentative. Les représentants de la nation sont le Corps législatif et le roi." (article 2).

En conséquence, la souveraineté nationale implique l'existence d'un régime représentatif, à savoir un système politique dans lequel des assemblées parlementaires élues détiennent le pouvoir législatif. Ce système emporte des conséquences pratiques –

- ✕ La Nation ne peut déléguer l'exercice de la souveraineté de manière définitive car la souveraineté est imprescriptible.
- ✕ Le pouvoir exercé par les assemblées ne peut être délégué ou partagé car la souveraineté est indivisible.
- ✕ Le mandat des représentants doit être limité dans le temps car la souveraineté est inaliénable. De même, le mandat impératif est interdit car les parlementaires ne représentent pas leurs électeurs mais la Nation, à savoir une entité cohérente indépendante des membres qui la composent.

En attribuant au monarque la qualité de représentant, les Constituants n'entendent nullement établir une co-souveraineté entre le roi et l'Assemblée. Thouret, répondant à ceux qui objectent que cette qualité reconnue au roi peut l'amener à envahir les pouvoirs que la Constitution confie au Corps législatif, infirme cette idée "car c'est la Constitution qui fait le représentant et ne le fait tel que dans des limites bien précises", entendu que le roi n'est formellement représentant qu'en sa qualité d'organe partiel de la fonction législatif mais il est exclu de l'exercice du pouvoir constituant (10 août 1791). Les deux premiers articles du décret des 2/5 novembre 1790 règlent le mode de promulgation des lois entendu qu'"A l'avenir, il sera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par une formule : "le roi accepte et fera exécuter" lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel ; ou par celle ci : "le roi consent et fera exécuter" lorsque le décret ne sera que législatif et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule : "le roi examinera".

⁶³ Cette mesure permet de déchoir de la nationalité française les émigrés, essentiellement des nobles, des prêtres et de confisquer leurs biens.

Par conséquent, le veto se limite expressément au domaine législatif, à l'exclusion des matières constitutionnelles. L'acceptation royale n'est qu'un acte purement formel d'authentification des décisions prises par l'Assemblée constituante et ne constitue nullement une approbation.

La négation de la souveraineté populaire ou la confiscation des pouvoirs du peuple – L'Assemblée s'auto-proclame constituante sans que le mandat des députés lui attribue cette mission. Afin de redonner le pouvoir à la Nation, il serait préférable de lui faire ratifier la Constitution : cette revendication devient le combat de la droite sous la direction de Malouet qui voit un moyen de remettre en cause la Révolution. Il n'en est rien, le texte cantonne le peuple dans un rôle accessoire tant par l'interdiction du mandat impératif que par des limitations apportées au suffrage.

Comme nous l'avons signalé précédemment l'interdiction du mandat impératif est énoncé à l'article 7, section III, chapitre I, titre III entendu que "Les représentants nommés dans les départements ne sont pas les représentants d'un département particulier mais de la nation entière et il ne pourra leur être donné aucun mandat." – conformément à la pensée développée par Sieyès dans un discours du 7 septembre 1789. Le suffrage apparaît alors comme un élément fondamental du système politique car, par le suffrage, les citoyens interviennent dans la formation de la volonté générale en désignant ceux qui parleront au nom de la Nation.

Lorsque la question électorale s'ouvre, seuls cinq députés – Defermont, Duport, Grégoire, Noussitou et Robespierre – se déclarent favorables au suffrage universel. Si certains préfèrent un suffrage restreint par crainte de l'ignorance populaire à l'instar de Pétion, la préférence s'affirme pour le suffrage censitaire afin de prévenir les débordements populaires et atténuer les influences monarchiques. Le premier projet que présente au Comité de constitution Sieyès (20 et 21 juillet 1789), s'intitule *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*. Il rappelle les précédents historiques de la République romaine censitaire où tous les citoyens étaient inscrits sur les listes électorales mais divisés en groupes ou centuries. On faisait voter les centuries les plus riches et si la majorité absolue était atteinte, les autres centuries, plus pauvres, ne votaient pas.

Sieyès opère une distinction entre les citoyens passifs et les citoyens actifs car "Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen passif : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics... Ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs."

Le système qu'il préconise exclut du champ électoral les ouvriers agricoles, les domestiques, les errants... les marginaux. Une part importante de la population française est privée du droit de vote. Cinq Constituants dont Robespierre, Camille Desmoulins... l'abbé Grégoire député du clergé de Lorraine, expriment leur indignation. Dupont de Nemours se situe entre les deux tendances considérant que "Tout homme a le droit d'être électeur, mais seul le propriétaire est éligible."

La Constitution précise que pour être un citoyen actif, il faut être âgé de 25 ans révolus, être domicilié depuis un an dans la ville ou le canton, ne pas être domestique, être inscrit à la garde nationale, avoir prêté le serment constitutionnel, n'être ni en état d'accusation, ni failli, ni insolvable non libéré et payer une contribution directe égale à trois journées de travail (articles 2 et 5, section II, chapitre I, titre III). On dispense du cens tout militaire qui sert pendant seize ans sans interruption et sans reproche : il jouira de la plénitude des droits de citoyen actif (article 7), décret 28 février 1790 concernant la

constitution de l'Armée. A rappeler que le suffrage est indirect et censitaire. Dans l'institution même du suffrage à 2^e degré et censitaire réside la négation de la souveraineté du peuple. Le rôle des citoyens actifs se borne à se réunir en assemblées primaires pour désigner des électeurs au 2^e degré ; électeurs seuls chargés d'élire les députés au Corps législatif (articles 1 et 6, section II ; article 1, section III, chapitre I, titre III).

Le cens requis pour les électeurs du 2^e degré est plus sélectif et illustre l'idée que l'intérêt à l'établissement public croît avec l'élévation de responsabilité. Ceux-ci doivent être propriétaires ou usufruitiers ou fermiers d'un bien évalué à la valeur locale d'un nombre de journées de travail variant entre 100 et 400 suivant l'importance des communes (article 7, section II, chapitre I, titre III).

Les élections de l'Assemblée législative auront lieu selon le système antérieur que réglemente le décret de 1789 relatif à la constitution des assemblées primaires. Le cens exigé pour les citoyens actifs est identique mais celui imposé aux électeurs du 2^e degré est fixé à dix journées de travail (article 19). Le décret de 1789 prévoit un cens d'éligibilité qui consiste dans le paiement d'une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, soit plus de cinquante-trois livres et la possession d'une propriété foncière quelconque (article 32). Si 60% des citoyens actifs satisfont l'exigence du premier cens, ils ne sont plus que 20% à atteindre celui du marc d'argent. De fait, en 1789, sur 26 millions d'habitants, l'on trouve approximativement 4 300 000 citoyens actifs constituant seuls la Nation.

Il faut reconnaître que ceci est dans la ligne de la majorité des philosophes français des Lumières très attachés au monopole d'une certaine bourgeoisie sur les fonctions civiles et la vie politique ; ainsi Voltaire qui écrit en 1766 : "J'entends par peuple la populace qui n'a que ses bras pour vivre. Je discute que cet ordre de citoyens ait jamais le temps ni la capacité de s'instruire. Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants. Ce n'est pas le manœuvre qu'il faut instruire, c'est le bon bourgeois."

La souveraineté nationale devient alors une souveraineté parlementaire absolue et l'on assiste à une véritable *confiscation du pouvoir du peuple*. L'Assemblée unique et recrutée par voie élective se compose de 745 députés répartis entre les quatre vingt-trois départements proportionnellement à trois facteurs : le territoire, la population et la fortune. Trois députés représentent le territoire de chaque département, soit un total de 247 ; Paris dispose d'un député et 249 députés sont distribués en fonction de la population des départements ; les 249 restants sont répartis entre les départements eu égard au montant des contributions directes.

La physionomie de la nouvelle assemblée élue diffère de la précédente. Selon Thiers, "... elle se compose de partisans éclairés de la première révolution, tels Ramond, Girardin, Dumas qui se nomment les "constitutionnels" et occupent le côté droit où l'on ne trouve plus un seul privilégié ; le côté gauche de la première assemblée devient le côté droit de la seconde où se situent les députés de la Gironde, tels Condorcet ou Vergniaud.

Ses extrêmes représentés par Bazire... Merlin de Thionville surpassent les autres Girondins par l'audace et deviennent le parti de la Montagne après le renversement du trône... Il faut parler des clubs qui acquièrent à cette époque une plus grande importance : agitateurs sous la Constituante, ils deviennent dominateurs sous la Législative. Les partisans les plus modérés forment les Feuillants. Robespierre exclu de l'Assemblée par le décret de non-réélection se retranche au club des Jacobins où il domine, par le dogmatisme de ses opinions et une réputation d'intégrité qui lui vaut le surnom d'"incorruptible" de ses rivaux principaux et, en particulier, Brissot et Louvet.

La subordination du pouvoir exécutif – La Constitution assure la suprématie absolue du Corps législatif. Le roi n'est plus Roi de France mais *Roi des Français*. La source de son pouvoir n'est plus d'origine divine mais découle de la Nation. Deux conceptions de la séparation des pouvoirs s'opposent : l'une vise à subordonner le pouvoir exécutif ; l'autre tend à assurer l'indépendance du roi à travers celle de ses ministres. La Constitution reprend la première conception. Les fonctions de député et de ministre sont incompatibles (article 2, section IV, chapitre II).

Il n'existe aucune énumération limitative des infractions susceptibles d'être reprochées aux ministres, la Constitution renvoie au Code Pénal⁶⁴ bien qu'elle fournisse une liste en précisant que "Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département." (article 5, section IV, chapitre II).

L'Assemblée maîtrise la procédure de mise en jeu de la *responsabilité des ministres responsables politiquement et pénalement*. La Haute Cour nationale apprécie les faits constitutifs de délits ministériels suite au décret d'accusation et à la demande de réunion de l'Assemblée⁶⁵.

Si les Constituants empruntent à la théorie de la séparation des pouvoirs en faisant du roi l'organe partiel de la fonction législative ; incapables de penser en terme de souveraineté et fondant la suprématie législative en réaction au despotisme, ils n'en tirent pas toutes les conséquences.

✕ L'équilibre entre l'organe électif représenté par l'Assemblée et l'organe héréditaire incarné par le roi implique l'indissolubilité du premier et l'inviolabilité du second. La Constitution énonce que "Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi." (article 5, chapitre I).

✕ Les députés sont irresponsables pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et inviolables, entendu qu'ils ne peuvent être arrêtés pour des infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions, exception faite de flagrance délictuelle – les poursuites n'ont lieu qu'après autorisation de l'Assemblée (articles 7 et 8, section V, chapitre I).

✕ De même, "La personne du roi est inviolable et sacrée." (article 2, section I, chapitre II, titre III). Le roi ne peut être mis en cause pour aucun de ses actes. La règle ne souffre que trois exceptions : le monarque doit prêter serment de fidélité à la Nation et à la loi et de maintenir la Constitution, dans l'hypothèse où il s'abstient ou refuse de prêter serment, ou encore se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté ; si le roi se met à la tête d'une armée contre la Nation ; s'il ne rentre pas en France après l'invitation que lui ferait le Corps législatif (articles 4 à 7, section I, chapitre II, titre III).

Tous les biens appartenant au monarque à son avènement sont irrévocablement réunis au domaine de la Nation et, en compensation, il reçoit une liste civile dont il n'a pas l'administration et, s'il conserve une garde personnelle, celle-ci ne constitue nullement une force. La constitution règle la question de la régence : dans le cas où le roi mineur n'aurait aucun parent mâle ayant prêté le serment civique, une assemblée formée d'un député par district élirait le régent (article 5, section II, chapitre II, titre III).

⁶⁴ Celui-ci n'a qu'une valeur législative et peut être modifié par le Corps législatif, article 30, décret des 27 avril - 25 mai 1791.

⁶⁵ Exemple : la procédure mise en œuvre en mars 1792 contre le ministre des Affaires étrangères Delessart, accusé d'avoir manqué de fermeté dans sa correspondance avec l'empereur d'Autriche.

La Constitution effectue la distribution des compétences entre les organes (chapitres III et IV, titre III). Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée.

La constitution délègue exclusivement au Corps législatif le pouvoir de proposer et décréter les lois ainsi que de fixer les dépenses publiques, le roi ne dispose que d'un droit de suggestion ou d'invitation à l'égard du Corps législatif afin de prendre un objet en considération. Pour être voté, le texte doit faire l'objet de trois lectures successives à huit jours au moins d'intervalle. Suite à la première lecture, il est imprimé et distribué. Après la première ou la deuxième lecture, le Corps législatif peut déclarer qu'il doit être ajourné ou qu'il n'y a pas lieu à délibération. Après la troisième lecture, il est encore possible de demander des éclaircissements. Si les délibérations doivent se dérouler devant au moins deux cents députés, l'Assemblée peut se former en comité général à son gré. Une fois voté, le texte n'est juridiquement qu'un décret, il ne devient une loi que revêtu de la sanction royale. Or, le roi peut refuser son consentement en opposant son veto. Le veto fait apparaître le roi comme co-auteur de la loi bien que le veto soit seulement suspensif comme nous l'avons déjà mentionné.

Le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi, "le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume". Il faut noter toutefois que s'il nomme et révoque les ministres (article 1^{er}, section IV, chapitre II), ceux-ci sont de facto des collaborateurs imposés. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département. L'article 2 du chapitre IV réglemente la nomination des hauts fonctionnaires et nombre des agents publics tirent leurs pouvoirs d'une élection – administration locale : article 2, section II, chapitre IV ; les juges : article 2, chapitre V. Le roi dispose de pouvoirs de contrôle entendu qu'il peut annuler les actes des administrations départementales contraires aux lois ou à ses ordres ou les suspendre si elles compromettent la sûreté ou la tranquillité publique (article 5, section II, chapitre IV).

Si la guerre ne peut être déclarée qu'avec le consentement du roi, tout traité de paix, de commerce ou d'alliance, arrêté et signé par le roi n'a d'effet que sous réserve de la ratification par le Corps législatif (articles 2 et 3, section I, chapitre III, section III, chapitre IV). L'Armée ne dépend plus que de l'Assemblée qui statue sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont elle se compose ; Assemblée qui autorise ou défend l'introduction sur le territoire français de troupes étrangères.

La volonté de subordination du pouvoir exécutif s'illustre dans la place que réserve la Constitution aux ministres. Dès 1789 et suite au renvoi de Necker, Mirabeau interroge l'Assemblée sur la compatibilité des fonctions ministérielle et parlementaire et énonce le problème de la présence des ministres dans l'Assemblée, puis Menou demande au nom des comités de guerre, de la marine et des colonies le renvoi des ministres.

Les décrets des 27 avril - 25 mai 1791 règlent l'organisation du ministère et organisent la séparation des pouvoirs. Robespierre explique que l'"un des principes de la constitution est la séparation des pouvoirs.

Tout ce qui tend à les confondre de quelque manière anéantit l'esprit public et affaiblit les bases de la liberté" et Lanjuinais justifie par le fait que les députés ont "voulu séparer les pouvoirs" et "nous réunirions dans les ministres le pouvoir législatif au pouvoir exécutif en leur donnant la voix consultative, qui sans contredit, tient de bien près à la voix délibérative."

Un avis éclairé – Lisons ces quelques phrases de Bouillé⁶⁶ afin de compréhension des circonstances.

"Je vous avais donné des espérances que je n'ai plus. Cette fatale Constitution, qui devait être révisée, améliorée, ne le sera pas. Elle restera ce qu'elle est, un code d'anarchie, une source de calamités, et notre malheureuse étoile fait qu'au moment où les démocrates eux-mêmes sentaient une partie de leurs torts, ce sont les aristocrates qui, en leur refusant leur appui, s'opposent à la réparation. Pour vous éclairer, pour me justifier vis-à-vis de vous, de vous avoir peut-être donné un faux espoir, il faut reprendre les choses de plus haut, et vous dire tout ce qui s'est passé, puisque j'ai aujourd'hui une occasion sûre pour vous écrire. Le jour et le lendemain du départ du roi, les deux côtés de l'Assemblée restèrent en observation sur leurs mouvements respectifs. Le parti populaire était fort consterné ; le parti royaliste fort inquiet. La moindre indiscretion pouvait réveiller la fureur du peuple.

Tous les membres du côté droit se turent, et ceux du côté gauche laissèrent à leurs chefs la proposition des mesures qu'ils appelèrent de sûreté, et qui ne furent contredites par personne. Le second jour du départ, les jacobins devinrent menaçants, et les constitutionnels modérés. Ils étaient alors et ils sont encore bien plus nombreux que les jacobins. Ils parlèrent d'accommodement, de députation au roi. Deux d'entre eux proposèrent à M. Malouet des conférences qui devaient s'ouvrir le lendemain ; mais on apprit l'arrestation du roi, et il n'en fut plus question. Cependant leurs opinions s'étant manifestées, ils se virent par là même séparés plus que jamais des enragés...Lorsqu'on apprit la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes, le côté droit, dans les comités secrets, arrêta de ne plus voter, de ne plus prendre aucune part aux délibérations ni aux discussions de l'Assemblée... Les dispositions générales de l'Assemblée étaient alors si favorables au roi, que, pendant qu'on le conduisait à Paris, Thouret étant monté à la tribune pour déterminer la manière dont le roi serait gardé, le plus grand silence régnait dans la salle et dans les galeries. Presque tous les députés, même du côté gauche, avaient l'air consterné en entendant lire ce fatal décret ; mais personne ne disait rien. Le président allait le mettre aux voix ; tout à coup Malouet se lève, et d'un air indigné, s'écria : - Qu'allez-vous faire, messieurs ? Après avoir arrêté le roi, on vous propose de le constituer prisonnier par un décret ? Où vous conduit cette démarche ? Y pensez-vous bien ? Vous ordonneriez d'emprisonner le roi !

... L'opinion a mal saisi les termes et l'objet du décret. Nous n'avons pas plus que lui le projet d'emprisonner le roi ; c'est pour sa sûreté et celle de la famille royale que nous proposons des mesures...

A la fin de juillet, les constitutionnels, qui soupçonnaient la protestation du côté droit, sans cependant en avoir la certitude, poursuivaient mollement leur plan de révision ; ils redoutaient plus que jamais les jacobins et les aristocrates. Malouet se rendit à leur comité de révision. Il leur parla d'abord comme à des hommes à qui il n'y avait rien à apprendre sur les dangers et sur les vices de leur Constitution ; mais il les vit moins disposés à de grandes réformes. Ils craignaient de perdre leur popularité. Target et Duport argumentèrent contre lui pour défendre leur ouvrage. Ils rencontrent le lendemain Chapelier et Barnave, qui refusèrent d'abord dédaigneusement de répondre à ses provocations, et se prêtèrent enfin au plan d'attaque dont il allait courir tous les risques. Il proposa de discuter, dans la séance du 8, tous les points principaux de l'acte constitutionnel, et d'en démontrer tous les vices."

⁶⁶ THIERS A. *Histoire de la Révolution française*, Paris Furne, Jouvet et Cie éditeurs

➤ LA PRATIQUE INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE 1789 A 1792

La pratique institutionnelle et politique de 1789 à 1792 permet de comprendre l'échec qui en résulte.

Le fonctionnement électoral – Dix consultations électorales ont lieu entre février 1790 et septembre 1791 (désignation des députés, membres des tribunaux criminels... administrateurs des départements⁶⁷). Les élections témoignent d'une faible participation électorale de la population et d'un vide politique. Si les scrutins de 1790 connaissent une participation de 50%, les nouvelles assemblées primaires de l'année suivante connaissent un taux de participation de 25%. Divers facteurs peuvent expliquer cette baisse tels les conditions météorologiques, le calendrier agricole qui empêche les déplacements, les frais de déplacement... ou la lourdeur des consultations dans la mesure où trois jours de scrutin sont nécessaires si aucun candidat n'obtient lors des deux premiers tours la moitié absolue des suffrages (article 21 du décret du 14 décembre 1789 ; article 25, section I du décret du 22 décembre 1789). L'influence grandissante des clubs et sociétés populaires ne cesse de croître. En l'an II, on estime à environ 5 500 le nombre de communes possédant une société politique. Les candidats n'ont pas de programme et sont souvent affiliés à ces clubs et sociétés ; aussi, les électeurs ont-ils tendance à voter pour les candidats en tant qu'individus ils connaissent. L'influence du club des Jacobins repose sur le principe de l'unanimité afin de préserver l'unité du peuple et sur sa structure pyramidale composée de la maison mère située à Paris et des sociétés de province qui sollicitent leur affiliation. La diffusion des idées se fait grâce au *Journal des débats* du club parisien⁶⁸ et la correspondance avec les sociétés affiliées – en août 1790, au nombre de cent cinquante-deux qui constituent un véritable réseau.

Incompatibles avec la conception de la souveraineté qui n'autorise d'intermédiaire entre les citoyens et l'Assemblée, les sociétés si utiles pour faire la Révolution se révèlent ensuite dangereuses. Le 26 septembre 1791, le Chapelier aborde le droit à intervenir dans la vie publique et considère que "nuls société, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sans aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies politiques, soit pour tout autre objet" – préambule du décret des 29-30 septembre 1791.

Les Jacobins, dès février 1790, se définissent comme une société et "l'objet de la *Société des Amis de la Constitution* est de discuter d'avance les questions qui doivent être décidées devant l'Assemblée nationale". Au départ, leurs idées modérées préconisent une monarchie constitutionnelle libérale mais non démocratique – n'oublions pas que les Jacobins sont tous des citoyens actifs, des bourgeois – mais, dès 1791, les positions se durcissent. Débarrassé de Brissot, Robespierre prend la destinée du Club qui devient une puissance dominante (1792). Il précise que "les discussions qui y auront lieu ne gêneront aucunement la liberté d'opinion de ses membres devant l'Assemblée nationale."

Si les jacobins sont minoritaires à la Législative⁶⁹, ils développent une théorie qui consiste à dénoncer le décalage entre les principes posés par la DDHC et les décrets censitaires puisque seul le suffrage universel peut permettre une authentique représentation nationale. Pour eux, le gouvernement représentatif n'est acceptable que si le peuple n'est pas dépouillé de sa souveraineté. Robespierre dénonce aux Jacobins le despotisme représentatif considérant que "La source de tous nos maux, (c')est l'indépendance absolue où les représentants se sont mis eux-mêmes à l'égard de la nation et l'ont anéantie.

⁶⁷ La brièveté des mandats électifs – deux ou quatre ans – explique les nombreuses élections de la période révolutionnaire.

⁶⁸ Voir les annexes.

⁶⁹ 136 Jacobins, 260 Feuillants et plus de 300 députés d'un groupe appelé plus tard la Plaine ou le Marais.

Ils n'étaient, de leur aveu eux-mêmes, que les mandataires du peuple et, ils se sont fait souverains, c'est-à-dire despotes. Car le despotisme n'est autre chose que l'usurpation du pouvoir souverain."

Le conflit entre les pouvoirs législatif et exécutif – Deux conflits se succèdent entre le Corps législatif et Louis XVI. Le premier conflit a pour origine les problèmes d'émigration et les problèmes religieux. L'Assemblée vote divers décrets, à savoir

- ✕ le décret du 31 octobre 1791 donne au comte de Provence, frère du roi, deux mois pour rentrer en France sous peine d'être déchu de ses droits au trône
- ✕ le décret du 9 novembre adresse une sommation identique aux émigrés ou ils seront considérés comme suspects de conspiration et verront leurs biens séquestrés au profit de la Nation⁷⁰
- ✕ le décret du 29 novembre exige des prêtres réfractaires le serment civique et déclare suspects les insermentés – privés de pension, ils sont placés sous la surveillance des administrations locales
- ✕ le décret invitant le roi "à requérir des Electeurs de Trêves, Mayence et autres princes d'Empire qui accueillent les fugitifs Français, de mettre fin aux attroupements et enrôlements qu'ils tolèrent sur la frontière".

Louis XVI use de son veto suspensif pour les décrets relatifs aux émigrés et aux prêtres mais accorde sa sanction à celui relatif à son frère et celui qui lance un appel aux princes allemands. Dès le 20 avril 1792, l'Assemblée vote la guerre.

Le deuxième conflit s'engage entre le roi et l'Assemblée dès le 27 mai 1792 lorsque sont votés deux décrets : l'un aggrave les rigueurs contre les prêtres insermentés sur la demande de vingt citoyens actifs de leur commune. Désormais, les prêtres insermentés peuvent être expulsés de France. L'autre autorise la formation d'un camp de 20 000 hommes à Paris afin de constituer une véritable force révolutionnaire – 8 juin 1792. Le roi oppose son veto à ces deux décrets. L'on dénonce de toute part le droit de veto comme "un boulet, (c'est) l'esclavage du peuple. Le veto, c'est tel est mon bon plaisir. Il faut autre chose que la volonté du roi pour éclipser la raison universelle.

Si la constitution donne au roi le veto, la Déclaration des droits donne au peuple le droit à l'insurrection pour cause d'oppression." Les événements s'enchaînent avec rapidité : le 20 juin, le peuple en armes des faubourgs envahit l'Assemblée puis les Tuileries aux cris de "A bas Monsieur veto" ; les sections parisiennes⁷¹ appellent à Paris les Fédérés issus des milices spontanées de l'été 1789. L'Assemblée proclame la patrie en danger le 11 juillet.

"Des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontières. Tous ceux qui ont en horreur la liberté s'arment contre notre constitution. Citoyens, la patrie est en danger ! Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher se souviennent toujours qu'ils sont Français et libres ; que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des personnes et des propriétés, que les magistrats du peuple veillent attentivement; que tous, dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent, pour agir, le signal de la loi et la patrie sera sauvée."

⁷⁰ Des 70 000 émigrés, environ 30 000 laissent en France des biens immobiliers confisqués par la Nation le 1^{er} septembre 1792, estimés à 4 800 millions – moins les dettes des étrangers car la Nation a pris l'actif et le passif, le solde monte à 3 millions, auxquels il faut ajouter 1 200 millions de bois et forêts dont la vente est ajournée, 200 millions de biens de la liste civile et 30 millions de biens dans les territoires annexés.

⁷¹ Création par le décret du 21 mai 1792.

Le Manifeste de duc de Brunswick mobilise l'opinion. Le duc de Brunswick est général en chef des armées prussienne et autrichienne. Son manifeste déclare que les "deux Cours alliées n'entendaient pas s'immiscer dans le gouvernement de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité... Que ceux des gardes nationaux qui seront pris les armes à la main seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi... Que les habitants des villes et villages qui oseraient se défendre contre les troupes de leurs Majestés Impériale et Royale... seront punis sur le champ suivant la rigueur du droit de guerre..."

Il promet une vengeance exemplaire si la famille royale subit le moindre outrage. Le résultat ne se fait attendre : sur les quarante-huit sections que comprend la capitale, quarante-sept déposent à l'Assemblée une pétition en faveur de *la déchéance de la royauté*.

La nuit du 9 au 10 août 1792 qui voit une *Commune insurrectionnelle* formée de délégués des sections parisiennes se substituer à la Commune légale signe la fin de la royauté. Se rendent à l'Hôtel de Ville des commissaires des quarante-huit sections de Paris ; dans la matinée, fédérés et ouvriers des faubourgs attaquent les Tuileries, s'emparent de Louis XVI et de sa famille.

Le 10 août consacre le contrôle du peuple sur la représentation nationale : les Français âgés de 21 ans domiciliés depuis un an et qui vivent du produit de leur travail sont appelés sans distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs à désigner une *Convention nationale* devant "assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité" : c'est l'avènement du *suffrage universel*. Le roi est suspendu, "sa famille et lui restent otages", un Conseil exécutif provisoire dont l'Assemblée nomme les membres exerce une véritable dictature jusqu'à la réunion de la Convention qui remplace le ministère – 20 septembre 1792.

L'échec constitutionnel et politique – La première constitution écrite de la France met en place une monarchie constitutionnelle qui aboutit à une véritable impasse. En moins d'un an, elle fait preuve de son inadaptation à la conjoncture politique.

L'échec constitutionnel – La séparation des pouvoirs appliquée est inadaptée. La primauté du pouvoir législatif relativement au pouvoir exécutif crée un déséquilibre non fonctionnel. L'absence de moyens de communication et de pression d'un pouvoir sur l'autre génère un seul rapport entre les deux pouvoirs, à savoir la possibilité pour le roi d'apposer son veto aux lois votées par l'Assemblée ; ce faisant, Louis XVI est celui qui s'oppose aux représentants élus de la Nation.

L'échec politique – L'échec politique est sans doute dû à deux facteurs essentiels. Le premier est le désir d'établir un nouveau régime constitutionnel tout en conservant l'ancien monarque absolu qui n'est plus alors que le pouvoir exécutif. Le deuxième est indubitablement l'opinion publique, les parisiens, les clubs et les groupes divers de pression.

En septembre 1792, le système de la Constitution de 1791 est dans une impasse. L'Assemblée se retire, le roi suspendu et enfermé au Temple. On appelle une *Convention nationale* pour rédiger une nouvelle constitution. Néanmoins, la Constitution de 1791 met en œuvre un certain nombre de principes repris par les constitutions à venir, tels le principe de la représentativité... ou le principe de la séparation des pouvoirs.

Le procès et la mort de Louis XVI – Suite à la découverte aux Tuileries des documents de l'armoire dite de fer, la Convention décide de juger le roi. L'Assemblée accepte que l'accusé soit assisté de trois avocats : Malesherbes, Tronchet et De Sèze.

Thiers note que l'on observe "surtout les Girondins pour surprendre un mouvement de pitié et les accuser de royalisme... le parti des Jacobins qui poursuit dans la personne du roi la monarchie a fait des progrès mais une opposition forte se trouve encore à Paris et surtout dans le reste de la France". Le parti domine par son club la commune, les sections et son aura dans la classe moyenne mais il ne possède pas encore les armées, les états-majors et l'organisation hiérarchique les rejette. Les comités présentent leur travail sur le procès : Dufriche-Valazé fait un premier rapport sur les faits reprochés au citoyen Louis Capet et sur les pièces qui peuvent les constater.

Deux questions problématiques se posent : Louis XVI peut-il être jugé ? Quel tribunal prononcera le jugement ? Sur cette question se livre la dernière lutte entre les Constituants démocratiques tant par leurs idées que monarchiques par leurs sentiments⁷² et les Conventionnels. Le 13 novembre, la discussion s'ouvre : les uns soutiennent l'inviolabilité du roi, les autres la rejettent car, selon Thiers, ferveur adversaire et détracteur de l'inviolabilité royale,

"D'abord pour qu'un engagement soit valable, il faut que celui qui s'engage ait le droit de s'engager. Or, la souveraineté nationale est inaliénable, et ne peut se lier pour l'avenir. La nation peut bien, en stipulant l'inviolabilité, avoir rendu le pouvoir exécutif inaccessible aux coups du pouvoir législatif ; c'est une précaution politique dont on conçoit le motif dans le système d'une Assemblée constituante... mais si elle a rendu le roi inviolable pour tous les corps constitués, elle n'a pu le rendre inviolable pour elle-même, car elle ne peut jamais renoncer à la faculté de tout faire et de tout vouloir en tout temps... cette faculté constitue sa toute-puissance, qui est inaliénable... la nation n'a donc pu s'engager envers Louis XVI, et l'on ne peut lui opposer un engagement qu'elle n'a pu prendre... Il faut reconnaître que le roi, inviolable pour les actes de son administration, cesse de l'être pour les actes secrets et criminels qui attaquent la sûreté publique... L'inviolabilité a ses bornes et il est des points sur lesquels la personne du roi cesse d'être inattaquable."

Thiers poursuit entendu qu'il faut

pouvoir l'appliquer à un délit. Mais n'y-a-t-il pas les peines ordinaires contre la trahison ? Ces peines ne sont-elles pas les mêmes dans tous les codes ? Le monarque n'est-il pas averti, par la morale de tous les temps et de tous les lieux, que la trahison est crime, et par la législation de tous les peuples, que ce crime est puni du plus terrible des châtiments ? Il faut, outre une loi pénale, un tribunal. Mais voici la nation souveraine qui réunit en elle tous les pouvoirs, celui de juger comme celui de faire les lois, de faire la paix ou la guerre ; elle est ici avec sa toute puissance, avec son universalité, et il n'est aucune fonction qu'elle ne soit capable de remplir ; cette nation, c'est la Convention qui la représente, avec mandat de tout faire pour elle, de la venger, de la constituer, de la sauver. La Convention est donc compétente pour juger Louis XVI ; elle a des pouvoirs suffisants ; elle est le tribunal le plus indépendant, le plus élevé qu'un accusé puisse choisir... Ainsi l'inviolabilité, l'engagement contracté en 1791 ne pouvant lier la souveraineté nationale, cet engagement étant sans aucune réciprocité, et renfermant d'ailleurs une clause absurde, celle de laisser la trahison impunie, est tout à fait nul, et Louis XVI peut être mis en cause. Quand à la peine, elle a été connue de tous temps, elle s'est trouvée dans toutes les lois. Quand au tribunal, il est dans la Convention, revêtu de tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire."

⁷² Notons toutefois qu'elle a mis une restriction à l'inviolabilité royale aussi, la fuite à Varennes, les entreprises des émigrés l'amènent à penser que la responsabilité ministérielle ne garantit pas une nation de toutes les fautes de la royauté. En conséquence, elle prévoit le cas où le monarque se mettrait à la tête d'une armée ennemie pour attaquer la constitution de l'Etat ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une entreprise de cette nature faite en son nom : le monarque n'est pas justiciable des lois ordinaires contre la félonie mais déchu car il est alors censé avoir abdiqué la royauté.

Les partisans et défenseurs de la théorie de l'inviolabilité royale défendent celle-ci argumentant que l'

"on prétend que la nation n'a pas pu aliéner sa souveraineté et s'interdire le droit de punir un attentat commis contre elle-même ; que l'inviolabilité prononcée en 1791 ne liait que le Corps législatif mais point l'assemblée elle-même.

D'abord, s'il est vrai que la souveraineté nationale ne puisse s'aliéner, et s'interdire de renouveler ses lois, il est vrai aussi qu'elle ne peut rien sur le passé ; ainsi elle ne saura faire que ce qui a été ne soit pas ; elle ne peut point empêcher les lois qu'elle avait portées aient eu leur effet, et que ce qu'elles absolvait soit absous ; elle peut bien, pour l'avenir, déclarer que les monarques ne seront plus inviolables ; mais, pour le passé, elle ne peut empêcher qu'ils le soient, puisqu'elle les a déclarés tels ; elle ne peut surtout rompre les engagements pris avec les tiers, pour lesquels elle devenait simple partie en traitant avec eux. Ainsi donc la souveraineté nationale a pu se lier pour un temps, elle l'a voulu d'une manière absolue, non seulement pour le Corps législatif, auquel elle interdisait toute action judiciaire contre le roi, mais pour elle-même, car le but politique de l'inviolabilité eût été manqué, si la royauté n'eût pas été mise hors de toute atteinte quelconque, de la part des autorités constituées, comme de la part de la nation elle-même... Il est convenu, en législation criminelle, que toutes les fautes de la législation doivent profiter à l'accusé, parce qu'il ne faut pas faire porter au faible désarmé les erreurs du droit. Ainsi donc l'engagement, démontré valable et absolu, ne renfermait rien d'absurde ; aucune impunité n'y était stipulée, et de la trahison y trouvait son châtiment. Il n'est donc besoin de recourir ni au droit naturel ni à la nation puisque la déchéance est déjà prononcée par une loi antérieure. Cette peine, le roi l'a subie, sans un tribunal qui l'a prononcât, et d'après la seule forme possible, celle d'une insurrection nationale. Détrôné, en ce moment, hors de toute possibilité d'agir, la France ne peut plus rien contre lui, que de prendre des mesures de police pour sa sûreté. Qu'elle le bannisse hors de son territoire pour sa propre sécurité, qu'elle le détienne même, si elle veut, jusqu'à la paix, ou qu'elle le laisse dans son sein redevenir homme, par l'exercice de la vie privée : voilà tout ce qu'elle doit, et tout ce qu'elle peut. Il n'est donc pas nécessaire de constituer un tribunal, d'examiner la compétence de la Convention..."

La Convention ajourne la discussion jusqu'au 3 décembre. Dès cette date, on réclame la mise en cause, la rédaction de l'accusation et la détermination des formes d'après lesquelles le procès doit s'instruire. Robespierre soutient qu'instruire un procès, c'est ouvrir une délibération et permettre de délibérer c'est permettre le doute, or poser le crime de Louis XVI comme un problème revient à accuser les parisiens, les fédérés, les patriotes qui ont fait la révolution du 10 août.

"Voyez aussi quelle audace ont acquis les ennemis de la liberté depuis que vous avez proposé ce doute ! Dans le mois d'août dernier, les partisans du roi se cachaient. Quiconque eût osé entreprendre son apologie eût été puni comme un traître... Aujourd'hui, ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui, des écrivains insolents inondent Paris et les départements ; des hommes armés et appelés dans ces murs à votre insu, contre les lois, ont fait retentir cette cité de cris séditieux, et demandent l'impunité de Louis XVI !... On parle pour ou contre lui... Tandis que nous avons eu la plus grande peine pour arracher les meilleurs citoyens à l'injustice de la décision précipitée, la cause seule du tyran est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement ni assez librement discutée !" La Convention déclare que "Louis XVI sera jugé par elle."

Dès le lendemain, la discussion commence sur les formes du procès. L'Assemblée décrète la peine de mort contre quiconque voudrait en France rétablir la royauté sous quelque dénomination que ce puisse être.

Le 10, l'on présente l'acte énonciatif à l'Assemblée et la comparution du citoyen Capet est arrêtée pour le 11. Il prend la parole suite à son défenseur et déclare qu'

"On vient de vous exposer mes moyens de défense ; je ne le renouvellerai point ; en vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs vous ont dit la vérité. Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation d'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués ! J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je ne craignais pas de m'exposer pour épargner son sang et éloigner à jamais de moi une pareille imputation."

Les discussions reprennent. La Convention reforme les questions et le 15 l'on procède à l'appel nominal.

× Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentats à la sûreté générale de l'Etat ?

. L'Assemblée décide que chaque membre prononcerait son vote à la tribune, que ce vote pourrait être motivé.

Le vote serait écrit et signé ; les absents sans cause seraient censurés mais que ceux qui rentreraient pourraient émettre leur vœu même après l'appel nominal.

. 683 coupable sur 749 membres : le président au nom de la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

× Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ?

. 29 membres sont absents

. Lafon, Waudelaincourt, Morisson et Lacroix refusent de voter, Noel se récuse.

. 11 donnent leur opinion.

. 281 votent l'appel au peuple, 423 le rejettent.

Le président de la Convention nationale déclare que le jugement de Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.

× Quelle peine lui sera-t-il infligé ?

. Apparaît alors le problème du nombre de voix selon lequel l'arrêt doit être rendu.

. Lahardy propose les 2/3 des voix comme dans les tribunaux criminels, Danton propose la majorité simple, soit la majorité plus une voix.

La Convention clôt le débat en déclarant que la forme de ses décrets est unique – tous rendus à la simple majorité. L'appel commence à 19h. De nombreux incidents se succèdent. Vergniaud qui préside s'exclame : "Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous garderez, je l'espère, un profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour."

L'assemblée, composée de 749 membres, 15 absents par commission, 8 absents par maladie, 5 refus de voter, ce qui réduit le nombre des députés présents à 721 et la majorité absolue à 361 voix. 286 votent la détention ou le bannissement avec différentes conditions, 2 votent pour les fers, 46 pour la mort avec sursis soit jusqu'à la paix, soit jusqu'à la ratification de la Constitution, 26 votent la mort mais demandent que soit examiné si un sursis à l'exécution ne

serait pas utile – amendement Mailhe, 361 votent la mort sans condition." Il déclare au nom de la Convention que la peine prononcée contre Louis Capet est la mort. Les trois défenseurs sont introduits. De Sèze prend la parole et annonce qu'il est envoyé par son client pour interjeter appel auprès du peuple du jugement rendu par la Convention ; Tronchet ajoute que le code pénal ayant été suivi quand à la sévérité de la peine, on aurait dû le suivre au moins quand à l'humanité des formes. Malesherbes parle à son tour : "Citoyens, je n'ai pas l'habitude de la parole... Je vois avec douleur qu'on me refuse le temps de rallier mes idées sur la manière de compter les voix... J'ai beaucoup d'observations à vous communiquer... mais... citoyens... pardonnez mon trouble... Accordez-moi jusqu'à demain pour vous présenter mes idées."

Louis Capet condamné, aucun sursis ne peut différer le moment de la sentence. Le conseil exécutif est chargé de la mission de faire exécuter la sentence. Garat, ministre de la Justice, signifie au condamné les décrets de la Convention. Il se rend au Temple accompagné de Santerre, d'une députation de la Commune, du Tribunal criminel et du secrétaire du Conseil exécutif. Le 21 janvier, le roi s'adresse au peuple : "Français, je meurs innocent des crimes qu'on m'impute ; je pardonne aux auteurs de ma mort, et je demande que mon sang ne retombe pas sur la France." Le roi, exécuté, on entend des cris "Vive la république ! Vive la nation."

La mort de Louis XVI cause une terreur profonde et, en Europe, se mêlent indignation et étonnement. Dès cet instant, les questions de Guerre et de Finances sont constamment à l'ordre du jour. Les partis s'inspirent de la crainte : les Jacobins voient un dangereux reste de royalisme dans la résistance opposée à la condamnation et commencent à croire que la Révolution peut être sauvée alors que les Girondins, alarmés par la victoire de leurs adversaires, commencent à découvrir dans l'événement du 21 janvier le prélude de sanglantes fureurs.

➤ **LES FONDEMENTS D'UN NOUVEL ORDRE JURIDIQUE**

Le nouvel ordre juridique repose essentiellement sur la loi sacralisée, expression de la volonté générale, la DDHC et la Constitution. La loi devient le centre de gravitation de tout le système de formalisation juridique, elle représente le dogme initial.

*"Le peuple est la source de tout pouvoir."
Mougins de Roquefort*

Le règne de la loi – Lorsque les Etats généraux se transforment en Assemblée nationale constituante, l'organisation politique de la France évolue et sont alors posées les bases d'un nouveau droit public. Les transformations du droit privé sont plus lentes et incomplètes. La législation révolutionnaire construit les structures d'une société nouvelle qualifiée de bourgeoise. Alexis de Tocqueville note que "la Révolution française n'a pas eu seulement pour objet de changer un gouvernement ancien mais d'abolir la forme ancienne de la société."

L'article 4 de la DDHC réserve à la loi seule la détermination des bornes requises par l'existence sociale à l'exercice des droits naturels de chacun et "Tout ce qui n'est pas défendu par la loi – précise l'article suivant – ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas." Dans ces conditions, exigence de l'Etat légal que l'on tente d'instituer, l'Administration ne peut plus recevoir d'autre statut que celui d'organe d'exécution de la loi déterminée par le Corps législatif.

"La loi est la même pour tous" – La loi dans la conception révolutionnaire est un bloc monolithique. A observer que terme décret désigne alors non pas un acte du pouvoir exécutif mais un acte législatif.

L'article 3, section II, titre VIII du projet girondin précise "que les actes émanés du Corps législatif se divisent en deux classes, les lois et les décrets." La formulation de la Constitution de l'an I, article 53 affirme que "Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets."

La distinction qu'opère Boissy d'Anglas se rapproche de celle de la Constitution de 1791 – article 1, section I, chapitre III, titre III – puisque la première des fonctions déléguées à l'Assemblée consiste à "faire et décréter toutes lois autres que les lois constitutionnelles" tandis que les autres fonctions concernent notamment la fixation des dépenses publiques, la création des offices publics et la détermination de la paix ... ou de la guerre. Pour les Constituants, fortement influencés par le rationalisme de la pensée philosophique des Lumières, la loi ne peut résulter de la volonté d'un monarque qui tient son pouvoir de Dieu, "la loi est l'expression de la volonté générale."⁷³ La contradiction entre les deux formulations, loi naturelle / loi positive, se résout dans le concept de représentation.

La souveraineté n'est plus un attribut royal mais celui de la Nation, entité distincte de la somme des individus qui la compose et dont la volonté s'exprime par les représentants qu'elle désigne. Les textes votés par eux réunis en assemblée traduisent les aspirations du peuple et les impératifs de la Raison. La loi n'est plus "le bon plaisir" d'un monarque de droit divin, ni le règne de l'arbitraire, elle est "toujours droite"⁷⁴ puisque inspirée par la raison. Sacralisée, elle devient l'instrument indispensable de l'égalité en droit et permet de reconnaître à chaque individu la jouissance et l'exercice des droits inviolables et sacrés : elle doit être la même pour tous. De l'unité juridique par la loi résultent le rejet des coutumes et du droit écrit et l'interdiction d'interprétation de la loi par les juges "parce qu'interpréter, c'est créer et qu'un acte de ce genre est réservé au législateur."⁷⁵ Diderot dénonce le caractère irrationnel d'un système où se multiplient les sources de droit et interroge car "Qu'est-ce qu'une loi dont la justice locale et dont l'autorité bornée tantôt par une montagne, tantôt par un ruisseau, s'évanouit parmi les sujets d'un même Etat, pour quiconque passe le ruisseau et la montagne?"

La Constituante prévoit le 5 août 1790, après avoir unifié et uniformisé le territoire par la définition d'un nouveau espace administratif, "que les lois civiles seraient revues et réformées par les législateurs et qu'il serait fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution."⁷⁶ Dès le début de la Révolution, la coutume n'est plus considérée comme une des sources des normes juridiques – article 7 de la loi du 30 ventôse an XII : "A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code." – Code Civil des Français.

Le Code – La codification constitue le couronnement de l'unification législative. Le premier projet de code est présenté à la Convention le 9 août 1793⁷⁷ alors que se prépare la fête de l'anniversaire de la chute de la royauté et que les résultats du référendum qui approuvent la Constitution de l'an I vont être proclamés. La rédaction de ce projet, voulue et accélérée par les Montagnards après l'élimination des Girondins, témoigne qu'il constitue un instrument de lutte contre le fédéralisme au même titre que

⁷³ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 6, emprunt au Contrat social, chapitre 6 du Titre IX.

⁷⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*.

⁷⁵ Les juges doivent s'adresser « au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle » article 12 de la loi des 16-24 août 1790 relative à l'organisation de la justice. Il est à remarquer que la loi des 27 novembre – 1^{er} décembre 1790 instituant le tribunal de cassation distingue deux types d'interprétation : l'interprétation concrète, à savoir la qualification des faits, permise sous le contrôle du juge de cassation pour éviter « la fausse application de la loi » et l'interprétation abstraite, rendue nécessaire par les obscurités de la loi, toujours interdite aux magistrats et réservée au Corps législatif.

⁷⁶ On peut lire dans l'acte constitutionnel : "Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.", Titre 1^{er}, Dispositions fondamentales garanties par la Constitution, in fine.

⁷⁷ Le Code civil des Français ne verra le jour qu'en l'an XII de la République.

l'unité linguistique ou l'instauration du calendrier républicain. Cambacérés, rapporteur du comité de législation, s'écrit à l'adresse des députés que "La constitution demandée partout avec transport a été reçue de tous les bons citoyens avec le sentiment de l'admiration et de la reconnaissance... Vous avez rempli... la tâche honorable qui vous avait été imposée, mais... vos travaux ne sont point encore finis. Après avoir longtemps marché sur des ruines, il faut élever le grand édifice de la législation civile... il s'élèvera sur la terre ferme des lois de la nature et sur le sol vierge de la République."

Le Comité de législation de la Convention dessine le plan du "grand édifice de la législation civile" qu'il présente. Le texte sous l'influence des Montagnards se compose de 719 articles très novateurs relativement au domaine des personnes et de la famille.

L'on renvoie le projet, discuté pendant quelques semaines à une commission de philosophes sous prétexte qu'il fait encore la part belle à la tradition ; puis, l'on renvoie sa préparation à une date ultérieure. Après thermidor et l'affaiblissement du Comité de Salut public, un deuxième projet est préparé. Le texte se compose de 297 articles à caractère plus moral et social que juridique. Il se situe dans la ligne droite du premier projet et on le présente comme un "Code de la nature, sanctionné par la raison et garanti par la liberté." Devenu rapporteur de la Commission de classification des lois au début du Directoire, Cambacérés présente au cours de l'été 1796 au Conseil des Cinq Cents un nouveau projet qui se compose de 1 104 articles. Le texte reflète un compromis et propose sans rompre avec le principe de l'individualisme juridique de revenir aux traditions juridiques pré-révolutionnaires. Seuls deux articles sont adoptés puis, début 1797, les débats sont ajournés.

"Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit."⁷⁸ – La publication de certaines lois particulières traduisent le principe : la disparition des ordres⁷⁹, la suppression des incapacités frappant les clercs⁸⁰, l'appellation de ci-devant à tout ancien noble⁸¹, la suppression de la dîme, la nationalisation des biens de l'Eglise⁸² ... ou encore la suppression des privilèges de juridiction du clergé.

La liberté des cultes – L'article 10 de la DDHC indique que "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses." et la Constitution de 1791, Titre 1^{er}, proclame la liberté de culte.

⁷⁸ DDHC 1789.

⁷⁹ Nuit du 4 août 1789.

⁸⁰ La Constituante, saisie d'une réclamation particulière d'un couvent de religieuse, décide le 28 octobre 1789 de suspendre pour les deux sexes les vœux monastiques ; puis, le 13 février 1790, elle déclare que la Constitution du royaume ne reconnaît plus de tel vœux. Le clergé régulier est dissous mais l'incapacité successorale des anciens membres perdurent, l'Assemblée ne leur reconnaissant que la faculté de recevoir des pensions ou rentes viagères. Il faut attendre l'an II pour que leur pleine capacité leur soit reconnue. La loi du 18 vendémiaire admet les anciens religieux et religieuses à succéder normalement et celles du 5 brumaire et 17 nivôse décident d'appliquer ce principe rétroactivement à toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

⁸¹ La loi du 15 octobre 1789 prohibe toute distinction de costume et de préséance entre les députés. La loi des 18-28 mars 1790 supprime les droits d'aînesse et de masculinité caractéristiques en certains lieux. En juin 1790, sont abolis les signes distinctifs de la noblesse et l'Assemblée impose l'usage général du nom patronymique, prohibant les titres comme altesse, éminence, monseigneur... interdisant les armoiries, les livrées et les marques d'honneur dans les églises. Le préambule de la Constitution de 1791 reprend ses dispositions : "les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits" doivent disparaître "irrévocablement" ; "il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justice patrimoniale, ni aucun titre, dénomination et prérogative qui en dériveraient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune corporation ou décoration pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou qui supposaient des distinctions de naissance." L'Assemblée Législative décrète la destruction des titres et archives familiales le 19 juin 1792.

⁸² Le 2 novembre 1789, un décret rédigé par Mirabeau et voté par 598 voix contre 316 et 40 abstentions décide que "tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement de ses pauvres". Cambon, grand historien des Finances, assure qu'en novembre 1791 les domaines nationaux représentent 2 600 millions de livres calculées au-dessous de leur valeur ; en avril 1792, l'estimation est portée à 3 400 millions.

L'article 6 supprime les interdits qui frappent encore certaines professions d'après l'édit de 1787 comme la magistrature ou l'enseignement et la loi du 24 décembre 1789 reconnaît que "les non - catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires."

La loi du 10 juillet 1790 décide de la restitution des biens confisqués des familles protestantes et la loi des 9-15 décembre confère la qualité de Français aux descendants des huguenots réfugiés à l'extérieur du royaume.

Malgré l'égalité naturelle des droits déclarée le 26 août 1789, la question de la qualité d'homme et de citoyen des juifs se pose. Les infériorités et les exclusion des juifs sont anciennes et profondément ancrées dans les mentalités comme dans le droit⁸³.

Certains Constituants, tels l'abbé Grégoire ou Robespierre, soulignent la contradiction entre le maintien d'un statut particulier et la DDHC mais des députés considèrent les juifs comme des étrangers vivants sur le territoire ne pouvant être intégrés au corps des citoyens. Après le vote de la Constitution le 3 septembre, Duport le 27 septembre 1791 fait voter un texte qui reconnaît aux juifs la qualité de citoyens français puisque "que les païens, les turcs, les musulmans et les chinois, les hommes de toutes les sectes, en un mot, y sont admis."⁸⁴

Le servage – Le servage qui frappe encore à la veille de la Révolution une partie de la paysannerie de certaines provinces disparaît dès l'été 1789 mais perdure dans les terres françaises d'Outre-Mer. Cette constatation appelle à commentaires historiques afin d'appréhender la situation. Selon le droit romain, la servitude est la condition où se trouvent réduits les hommes faits prisonniers ou qui ont commis un délit grave ; la loi qui dit le juste et régit les destinées individuelles fixe les conditions de telle sorte que la privation de liberté est toujours involontaire ; aussi, qu'elle provienne du droit de guerre ou d'une déchéance pénale, elle est subie. Il faut attendre le XVII^e siècle pour que les juristes du droit naturel rompent avec cette tradition : l'esclavage n'est plus subie mais résulterait d'un consentement⁸⁵. Grotius distingue la soumission volontaire de la soumission forcée⁸⁶. Sémantiquement, la soumission forcée désigne l'issue d'un affrontement où le vaincu échange sa survie contre l'aliénation de sa force de travail et accepte la servitude en échange de sa sauvegarde. Il faut observer que selon Grotius, la pure contrainte physique n'est pas l'esclavage ; il en va de même pour Hobbes car "les hommes qui sont (captifs, maintenus en prison ou dans les fers), (...), ne sont liés par aucune espèce d'obligation ; ils peuvent en toute justice briser leurs fers ou la clôture de leur prison, tuer leur maître, ou l'emmener captif."⁸⁷ La soumission volontaire désigne alors la situation de celui qui de son plein gré est passé du salariat à l'esclavage : "cela – le statut de serviteur – ayant ensuite paru commode aux uns et aux autres, plusieurs se résolurent insensiblement à entrer sur ce pied-là pour toujours dans la famille de quelqu'un, à condition qu'il leur fournirait la nourriture et toutes les autres choses nécessaires à la vie.

⁸³ Ainsi remarquons la situation des juifs de Metz. Malgré la proclamation des droits de l'homme, la taxe de vingt mille livres par an due à la famille de Brancas demeure à la charge de la communauté de Metz, celle-ci adresse un mémoire signé par Louis Wolff, député des juifs de Metz et des Trois-Évêchés, à l'Assemblée nationale pour demander l'abrogation de cette taxe dont les bénéficiaires ont obtenu la prorogation jusqu'en 1805. L'Assemblée décrète le 20 juillet 1790, que "la redevance... sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance est et demeure supprimée et abolie", abolissant également les redevances de même nature "qui se lèvent ailleurs sur les juifs". Néanmoins, il faut attendre le 27 septembre 1791 pour qu'intervienne la proposition de Duport, député de la noblesse de Paris, qui "révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique..." : décret qui correspond à l'émancipation de tous les juifs de France.

⁸⁴ Il faut remarquer que le texte oblige à prêter un serment civique "comme une renonciation à tous les privilèges et exceptions introduites précédemment en leur faveur".

⁸⁵ Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, 1781.

⁸⁶ Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, 1867.

⁸⁷ Hobbes, *Leviathan*, II XX.

Ainsi, la servitude a été établie par un libre consentement des Parties, et par un contrat de faire, afin que l'on donne." ; le dessaisissement de soi n'est qu'une convention car "tout de même qu'on transfère son bien à autrui, par des conventions et des contrats : on peut aussi par une soumission volontaire, se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit que l'on avait de disposer pleinement de sa liberté et de ses forces naturelles."

L'esclavage, volontaire ou involontaire, n'aurait pas son origine dans la contrainte mais dans la volonté qui est à son origine ; l'esclavage volontaire ou involontaire ne serait alors qu'un acte de soumission particulier, comme celui de l'enfant à l'égard de ses parents ou du sujet à l'égard du prince et, parce qu'il relève de la catégorie du contrat, il ne serait qu'une convention synallagmatique conclue entre deux parties. Rousseau déconstruit l'édifice théorique de ce droit⁸⁸.

✕ Relativement à l'esclavage volontaire, il considère que le contrat suppose des obligations mutuelles – le désir de subsister peut me conduire à vendre ma force de travail : en contrepartie de l'échange d'un travail défini se trouve un bien également défini – alors que le contrat d'esclavage constituerait en l'échange d'un bien indéfini, à savoir le libre usage de ma force vitale contre un bien fini et hypothétique et "un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens."

✕ Relativement à la soumission forcée, son analyse présente une critique identique car un tel contrat passé entre vainqueur et vaincu consisterait pour le premier à renoncer à son droit de tuer, pour le second à la libre disposition de sa personne. Se sentir obligé à l'égard de celui qui épargne la vie, c'est déjà lui reconnaître un droit sur la vie ; or même le droit de guerre n'autorise pas à tuer celui qui dépose les armes, "c'est donc un échange inique de (...) faire acheter au prix de sa liberté, sa vie sur laquelle (...) aucun droit.." : l'échange est inexistant et le contrat n'existe pas.

Locke propose une analyse différente. Il démontre que la liberté de l'individu est sa vie parce qu'elle est ce qui permet le choix des moyens de sa conservation et, s'il est légitime d'aliéner ses biens, il ne l'est pas d'aliéner sa liberté parce que les droits de l'homme sont inaliénables. La convention est un acte volontaire et suppose comme but le bien pour soi, donc le contrat d'esclavage est nul, résulte et crée une situation de non-droit. La Constituante vote l'abolition sans indemnité de toute mainmorte, personnelle ou réelle ainsi que des droits représentatifs de la servitude. A noter que le Code noir régit l'esclavage dans les territoires Outre-Mer. En 1788, des futurs acteurs de la Révolution tels Condorcet fondent la *Société française des Amis des Noirs* ; association qui ne revendique pas alors l'abolition de l'esclavage mais la reconnaissance des droits aux gens de couleur nés libres. La Constituante vote le 15 mai 1791 l'égalité des droits des mulâtres libres avec les blancs avant l'annulation de cette décision peu après. Le 24 septembre, elle décide que tout ce qui touche au statut des personnes dans les colonies serait de la compétence des assemblées coloniales. A la Législative, la question d'abolir l'esclavage est abordée mais les députés refusent toute délibération. Mosneron de l'Aunay, armateur nantais député à la Législative, prononce un discours non équivoque au club des Jacobins le 26 février 1790 :

"Il convient, Messieurs, de ne pas perdre un moment pour rassurer les planteurs et les ramener aux sentiments d'amour et d'attachement qu'ils doivent à la mère patrie. Il faut ôter tout prétexte aux ennemis étrangers et intérieurs ; il faut donc que l'Assemblée décrète que la traite des Noirs sera continuée comme par le passé. Ici, j'aperçois la Déclaration des droits de l'homme qui repousse ce décret... mais j'aurai le courage de vous dire que c'est l'écueil placé dans toutes

⁸⁸ Rousseau, *Du Contrat social*.

nos relations extérieures et maritimes... Il faut donc décréter que l'Assemblée nationale n'entend faire aucune application de ses décrets aux colonies, et que leur commerce ainsi que toutes les branches qui en dépendent seront exploités comme par le passé."

Dans le sens contraire, le discours de Robespierre le 13 mai 1791 : "L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les colonies ! s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté ! Je le répète : périssent les colonies si les colons veulent par leurs menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts ! Je demande que l'Assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs."

L'évolution politique des Girondins au début de l'année 1792 provoque le vote de la loi des 28 mars/4 avril qui accorde aux hommes libres de couleur l'égalité des droits civils et politiques. Sous la pression des mouvements insurrectionnels dans les îles d'Amérique et de la flotte anglaise qui menace les possessions françaises, la Convention proclame par la loi du 16 pluviôse an II que "l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli... (qu') en conséquence... tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution."⁸⁹

"La propriété étant un droit inviolable et sacré..." – L'abolition de principe de la féodalité ne libère pas complètement la propriété terrienne. Les Constituants votent dans la nuit du 4 août que "L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal" mais les textes élaborés dès le lendemain limitent la portée de l'abolition. L'Assemblée distingue deux sortes de droits féodaux : ceux qui, touchant à la liberté de la personne elle-même, comme la mainmorte ou ses dérivés, abolis purement et simplement et les autres qui, n'ayant aucune incidence sur le statut de la personne qui les doit, sont rachetables à son gré – loi 15/28 mars 1790.

Le rachat ne peut être qu'individuel aussi les communes ne peuvent-elles intervenir en faveur de leurs habitants. Le rachat doit être global, portant sur tous les droits annuels dus au titre du fonds ainsi que sur les droits casuels qui par nature sont simplement éventuels et supposent une évaluation : en conséquence, la procédure de rachat est complexe et coûteuse.

En juin 1792, la loi décide que les droits casuels seraient supprimés purement et simplement sauf s'ils peuvent être justifiés par le titre primitif d'inféodation. Les députés, le 20 août, reconnaissent que "l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul procurer la jouissance pleine et entière de la liberté" mais cette décision ne fait qu'en faciliter le rachat.

Le 25 août, l'Assemblée dispose la suppression des droits annuels ou casuels sans indemnité, à moins que le ci-devant seigneur n'apporte par un titre primitif la preuve que ces redevances "étaient le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus" ; la loi ajoute qu'"auquel cas les droits continueront d'être perçus et d'être rachetables."

La Convention vote le 17 juillet 1793 la "loi de colère" selon la qualification de Merlin de Douai. Cette loi s'insère dans la politique d'économie morale menée par les Montagnards : vente des biens nationaux par petits lots⁹⁰, autorisation du partage des

⁸⁹ Cette loi sera privée d'effet car le Comité de Salut public chargé de préparer les textes d'application n'en fera rien. Il faudra attendre l'abolition définitive de l'esclavage dans les colonies françaises en 1848.

⁹⁰ 3 juin 1793. Rappel : un décret du 19 décembre 1789 mobilise une vente pour 400 millions ; des décrets de juin et juillet 1790 autorisent l'aliénation totale des biens, mis aux enchères aux chef-lieu de district avec

biens communaux⁹¹, projet non voté de partage des grosses fermes... La loi rejette la distinction entre la féodalité dominante et la féodalité contractante et la Convention décide que "toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels... même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, seront supprimés sans indemnités."

Elle prévoit conjointement la destruction de tous les documents qui pourraient rappeler la mémoire des temps féodaux : les titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés doivent être apportés par ceux qui les détiennent auprès des municipalités avant le 10 août pour alimenter un feu de joie le jour du 1^{er} anniversaire de la chute de la royauté et, au plus tard, dans les trois mois pour être détruits⁹².

La propriété, droit inviolable et sacrée, n'est pas absolue et connaît toutefois des atteintes. En effet, les assemblées révolutionnaires quelque soit leur désir de débarrasser le droit du propriétaire de toute contrainte se voit dans l'obligation de maintenir quelques limitations à la liberté de son titulaire.

Le droit d'usage permet aux non-propriétaires de pénétrer sur les fonds d'autrui à certains moments, en général suite aux récoltes, afin de profiter des produits de la terre tels le droit de glanage ou de grappillage ou relativement aux droits collectifs que sont la vaine pâture et le parcours. La vaine pâture subsiste permettant aux membres d'une communauté villageoise de faire paître ses bestiaux sur les terres non cultivées ou sur les terres labourables après l'enlèvement des récoltes et sur les prés après la fauchaison, ainsi que dans les bois sous certaines conditions. Le parcours est un droit réciproque de vaine pâture qui existe entre deux communautés voisines. Les coutumes locales régissent les modalités d'exercice de manières variées. Sous l'influence des idées des physiocrates, l'Ancien régime cherche à supprimer dans certaines provinces le droit de parcours et à autoriser la clôture des fonds ; toutefois, la résistance des intéressés ne le permet pas. La Révolution qui ne peut non plus faire disparaître ces droits les réglemente. La loi des 28 septembre/6 octobre 1791, appelée Code rural admet le maintien de ces droits fondés sur un titre particulier ou sur un usage local immémorial ou encore s'ils sont autorisés par la loi. De plus, tout propriétaire peut empêcher l'accès de ses biens en dressant des clôtures : "Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement du droit de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit."

A remarquer que la privation des regains ou deuxièmes herbes est très mal ressentie tant par les propriétaires que les anciens usagers... Sous la Convention, des représentants en mission auprès de l'armée du Rhin autorisent la récolte privée de la deuxième fauchaison dans les départements de l'Est, mesure généralisée le 28 thermidor an III par un arrêté du Comité de Salut public. Le cas des biens communaux présente un intérêt particulier. Les biens communaux demeurent en principe, hors de toute appropriation individuelle et se constituent de friches ou terres incultes, landes, marais... laissés à la jouissance collective pour ramasser des fruits sauvages, du bois, y mener des bêtes. Dans certaines provinces, leur partage est autorisé dès la fin de l'Ancien régime.

La loi des 15/28 mars 1790 relative aux droits féodaux décrète l'abolition pour l'avenir du droit de triage. La Législative par la loi du 28 août 1792 annule rétroactivement les triages opérés en application de l'ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts. Par conséquent, les communes revendiquent en justice les portions de communaux dont elles sont privées depuis plus de cent ans.

versement initial de 12% et règlement postérieur en 12 annuités – seuls les paysans, artisans, aubergistes enrichis au marché noir, bourgeois, hommes de loi, marchands, médecins, peuvent acheter. La disette réapparaît. L'émiettement passe pour un avantage social et politique mais non économique car il compromet la productivité en dispersant les efforts et empêchant un travail rationnel.

⁹¹ 10 juin 1793.

⁹² Devant la difficulté de la tâche, la loi du 8 pluviôse an II ordonne aux municipalités de surseoir à l'action de brûler les pièces détenues entre leurs mains.

Le 14 août 1792, le Législateur va plus loin et vote le principe du partage obligatoire entre tous les habitants de la commune mais sans en fixer les modalités. La Convention reprend le problème et vote le 10 juin 1793 une nouvelle loi : cette loi laisse à des assemblées communales qui réunissent les habitants de tout sexe âgés de 21 ans et plus le soin de décider à la majorité du tiers de l'opportunité d'un partage qui demeure donc facultatif.

Autre limitation du droit de propriété : l'expropriation pour cause de nécessité publique. Sous l'Ancien régime, on parle de retrait ou de reprise d'utilité publique.

Pendant la Révolution, l'emploi de ce terme en matière de droit privé concerne la vente volontaire ou forcée des biens de débiteurs insolvable. A noter que l'idée d'obliger un propriétaire à céder un immeuble dans un but d'utilité publique est présente à l'esprit.

Le 26 août, le dix-septième article est ajouté à la DDHC : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

L'expropriation obéit à des conditions restrictives : elle est soumise à l'évidence d'une nécessité – et non plus simple utilité – publique légalement constatée ; elle doit donner lieu à une juste indemnité versée avant que le propriétaire soit privé de son fonds.

Le régime particulier des mines constitue une atteinte au droit inviolable et sacré de la propriété. La Constituante, le 12 juillet 1791, transfère les droits du roi à la nation tout en essayant de limiter le moins possible les droits des propriétaires du sol : "Les mines et minières... ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites... sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance... Les propriétaires de la surface jouiront... de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement." - (article 1^{er}). L'article 3 leur reconnaît "la préférence et la liberté d'exploiter les mines, au delà de cette limite, qui pourrait se trouver dans leurs fonds et la permission ne pourra leur être refusée..."

Lorsque le propriétaire du sol ne désire pas ou ne peut pas profiter de cette possibilité fait qu'il doit déclarer dans un délai de six mois ; la concession d'exploitation se limite à cinquante ans renouvelables et il reçoit une indemnité dans la mesure où des installations en surfaces entraînent des non-jouissances et où l'exploitation provoque des dégâts.

DEUXIEME PARTIE

LA CONVENTION ET LES UTOPIES REPUBLICAINES 1792 - 1799

*"Tous les espoirs reposaient désormais sur la Convention,
seul organe capable de sauvegarder l'unité de la République."
R. Palmer*

La Législative cède la place à la Convention le 20 septembre 1792 jour de la victoire de Valmy. Cette période voit la *Commune de Paris*, bras armé des jacobins, s'affirmer face à l'Assemblée et lui imposer entre autre décision dès le 17 août l'institution d'un tribunal d'exception destiné à juger les défenseurs des Tuileries.

La République est proclamée dans un climat de haine et de suspicion. Le 25 septembre, *La Royauté une et indivisible* cède la place à la formule *La République française une et indivisible*.

La caractéristique principale de la *Première république* est de passer d'un gouvernement révolutionnaire à un régime de coups d'Etat. Elle se décompose en deux phases, à savoir

- ✕ la République jacobine
- ✕ la République thermidorienne.

*"La Convention fut toisée par les myopes,
elle faite pour être contemplée par les aigles."
V.Hugo*

LA REPUBLIQUE JACOBINE 21 SEPTEMBRE 1792 - 9 THERMIDOR AN II

La République est proclamée le 21 septembre 1792. L'Antiquité connaît le terme avec une acception différente. A Rome, la République remplace la Monarchie en 509 avant notre ère ; c'est la *res publica* ou *populica* et le *populus* remplit la fonction qui antérieurement était celle du *rex*. En France, sous l'Ancien régime, le vocable désigne l'Etat⁹³ mais, déjà dans *De l'Esprit des lois*, Montesquieu définit le gouvernement républicain comme "celui où le peuple ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance." Si la formation des Etats Unis (1776) inaugure la forme républicaine, le mot de République ne figure pas dans la constitution de 1787. De même, la revendication républicaine ne figure pas dans les Cahiers de doléances.

La République n'apparaît que pour combler le vide causé par l'abolition de la royauté et, dès le 22 septembre, Billaud-Varenne fait décider par la Convention que tous les décrets seraient désormais datés de l'an I de la République ; la formule "La République française est une et indivisible." n'apparaîtra qu'à l'article 1^{er} de la constitution montagnarde du 24 juin 1793. De facto, la République signifie "l'obéissance aux lois que la société se donne." La disparition de la royauté⁹⁴ tend à donner une idée nouvelle de la Révolution et de ce qu'il convient de faire. La République jacobine s'illustre avec la création du *Comité de Salut public* et se détermine par *la naissance du gouvernement révolutionnaire* afin de "sauver la République".

➤ LA FORMATION DE LA CONVENTION

L'Assemblée législative invite pour les élections à la Convention nationale les citoyens "au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie" à se conformer aux règles définies par le décret des 11-12 août 1792.

➤ LES LIMITES A L'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE

L'Assemblée invite les Français âgés de 21 ans, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail et n'étant pas en état de domesticité, à former les assemblées primaires mais un décret du 27 août précise qu'"aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes", aussi sont admis au suffrage "ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture". L'indépendance de jugement demeure une condition essentielle et nécessaire d'appartenance au corps électoral. On ne peut être électeur qu'après avoir prêté le serment *de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*. Un décret des 3-5 août accorde la qualité de citoyen actif à tous *les défenseurs de la patrie* élargissant le décret du 28 février 1790 qui requérait les 16 ans de service.

Force est de constater que le texte des 11-12 août est en opposition radicale avec le système électoral qu'institue la Constituante dans la mesure où il rejette la condition censitaire et supprime la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. Le corps électoral passe de quatre millions d'électeurs à sept millions. Toutefois, le suffrage universel indirect isole toujours l'Assemblée de ses électeurs et il faut avoir 25 ans pour être électeur du 2^e degré ou être député.

⁹³ Voir *Les Six livres de la République* de Jean Bodin (1576).

⁹⁴ Il est à remarquer que Collot d'Herbois en rencontre que peu de résistance lorsqu'il propose l'abolition de la royauté à l'Assemblée. L'évêque constitutionnel de Blois, Grégoire, lui répond : "Qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier du crime, le foyer de la corruption et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologue des nations !" Cette argumentation sert de base au débat.

➤ **LES FORCES EN PRESENCE**

L'Assemblée, issue des élections d'août-septembre 1792, se compose de 749 députés, soit quatre de plus qu'en 1791 : ceux du Vaucluse. Sa composition fait apparaître la continuité du personnel révolutionnaire puisque cent quatre-vingt-neuf députés siégeaient à la Législative et quatre-vingt-seize à la Constituante. Le contingent des juristes représente un tiers de l'ensemble. Il est impossible de tracer des frontières politiques précises car les clivages politiques n'apparaissent pas clairement même si les Feuillants, adversaires du 10 août, sont écartés. Les députations ne sont ni girondines, ni montagnardes. Seule la solidarité dicte le choix des places à l'Assemblée. Le groupe majoritaire est la *Plaine* ou le *Marais* avec ses chefs tels Barère, Cambon, Sieyès, défenseurs de la propriété et de la liberté et surtout hostiles aux mesures d'exception. Les *Girondins* sont environ cent quarante et les *Montagnards* représentent près de 40% de la Convention.

Le procès de Louis XVI semble être le ciment essentiel car la conviction que la mort du roi est la seule solution se révèle fondamentale pour la cohésion du groupe.

Les Girondins, hantés par l'éventualité d'un coup de force contre la Convention, réclament pour la protéger une garde formée de volontaires de tous les départements, se tournent vers la bourgeoisie modérée et se font les défenseurs de la liberté économique et de la propriété menacées par les anarchistes partisans de la loi agraire. Les Montagnards opposés aux Principes de 1789 partagent nombre de leurs idées mais sont prêts à recourir provisoirement à des mesures exceptionnelles dites de salut public.

Dès son institution, la Convention se trouve saisie de tous les pouvoirs. Ne voulant les garder ostensiblement afin d'éviter les apparences du despotisme, elle laisse exister hors de son sein un fantôme de pouvoir exécutif et conserve des ministres. Mécontente de l'Administration, elle établit un *Comité de Salut public*⁹⁵ qui entre en fonction le 10 avril et qui a sur le gouvernement *une inspection supérieure* : il peut suspendre l'exécution des mesures prises par les ministres, y suppléer s'il les juge insuffisantes ou les révoquer s'il les considère mauvaises ; il rédige les instructions des représentants envoyés en mission et peut seul correspondre avec eux ; il règle également les opérations militaires, commande les approvisionnements, ordonne les mesures de sûreté, nomme les généraux et les agents de l'Administration.

Après trois prorogations, certains émettent des doutes sur une quatrième prorogation et propose d'en changer les membres, à l'instar de Bourbon qui accorde que "Sans doute, le Comité a de bonnes intentions : je ne veux pas l'inculper ; mais un malheur attaché à l'espèce humaine est de n'avoir d'énergie que quelques jours seulement. Les membres actuels du comité ont déjà passé cette époque, ils sont usés : changeons les. Il nous faut aujourd'hui des hommes révolutionnaires, des hommes à qui nous puissions confier le sort de la république, et qui nous en répondent corps pour corps." ; de même Chabot qui intervient à la tribune car "Le comité doit être renouvelé, et il ne faut pas souffrir une nouvelle prorogation. Lui adjoindre quelques membres de plus, reconnus bons patriotes, ne suffirait pas, car on a la preuve dans ce qui est arrivé. Couthon, Saint-Just, Jean-Bon Saint-André, adjoints récemment, sont annulés par leurs collègues. Il ne faut pas non plus qu'on renouvelle le comité au scrutin secret, car le nouveau ne voudrait pas mieux que l'ancien, qui ne vaut rien du tout. J'ai entendu Mathieu tenir les discours les plus inciviques à la société des femmes révolutionnaires. Ramel a écrit à Toulouse que les propriétaires pouvaient seuls sauver la chose publique, et qu'il fallait se garder de remettre les armes aux mains des sans-culottes.

⁹⁵ Il se compose alors de Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Robert Lindet, Danton, Guyton-Morveau, Mathieu et Ramel.

Cambon est un fou qui voit tous les objets trop gros, et s'en effraye cent pas à l'avance. Guyton-Morveau est un honnête homme, un quaker qui tremble toujours.

Delmas, qui avait la partie des nominations, n'a fait que de mauvais choix, et a rempli l'armée de contre-révolutionnaires ; enfin ce comité était l'ami de Lebrun, et il est ennemi de Bouchotte."

Robespierre énonce qu'"A chaque phrase, je sens respirer le patriotisme le plus pur ; mais j'y vois aussi le patriotisme trop exalté qui s'indigne que tout ne tourne pas au gré de ses désirs, qui s'irrite de ce que le comité de salut public, n'est pas parvenu dans ses opérations à une perfection impossible, et que Chabot ne trouvera nulle part. Je le crois comme lui, ce comité, n'est pas composé d'hommes également éclairés, également vertueux ; mais quel corps trouvera-t-il composé de cette manière? Empêchera-t-il les hommes d'être sujets à l'erreur? N'a-t-il pas vu la Convention, depuis qu'elle a vomi de son sein les traîtres qui la déshonoraient, reprendre une nouvelle énergie, une grandeur qui lui avait été étrangère jusqu'à ce jour, un caractère plus auguste dans sa représentation? Cet exemple ne suffit-il pas pour prouver qu'il n'est pas toujours nécessaire de détruire, et qu'il est plus prudent quelquefois de s'en tenir à réformer? Oui, sans doute, il est dans le comité de salut public des hommes capables de remonter la machine et de donner une nouvelle force à ses moyens. Il ne faut pas les y encourager. Qui oubliera les services que ce comité a rendus à la chose publique, les nombreux complots qu'il a découverts, les heureux aperçus que nous lui devons, les vues sages et profondes qu'il nous a développées? L'Assemblée n'a point créé un comité de salut public pour l'influencer elle-même, ni pour diriger ses décrets ; mais ce comité lui a été utile pour démêler, dans les mesures proposées, ce qui était bon d'avec ce qui, présenté sous une forme séduisante, pouvait entraîner les conséquences les plus dangereuses ; mais il a donné les premières impulsions à plusieurs déterminations essentielles qui ont sauvé peut-être la patrie ; mais il lui a sauvé les inconvénients d'un travail pénible, souvent infructueux, en lui présentant les résultats, déjà heureusement trouvés, d'un travail qu'elle ne connaissait qu'à peine, et qui ne lui était pas assez familier. Tout cela suffit pour prouver que le comité de salut public n'a pas été d'un si petit secours qu'on voudrait avoir l'air de le croire. Il a fait des fautes sans doute; est-ce à moi de les dissimuler ? Pencherais-je vers l'indulgence, moi qui crois qu'on n'a point assez fait pour la patrie quand on n'a pas tout fait ? Oui, il a fait des fautes, et je veux les lui reprocher avec vous; mais il serait impolitique en ce moment d'appeler la défaveur du peuple sur un comité qui a besoin d'être investi de toute sa confiance, qui est chargé de grands intérêts, et dont la patrie attend de grands secours ; et quoiqu'il n'ait pas l'agrément des citoyennes républicaines révolutionnaires, je ne le crois pas moins propre à ses importantes opérations."

Dès le lendemain, le Comité renouvelé se réduit à neuf membre comme à l'origine – les nouveaux membres sont Barère, Jean-Bon Saint-André, Gasparin, Couthon, Hérault-Séchelles, Saint-Just, Thuriot, Robert Linder et Prieur de la Marne.

Très rapidement, le temps de prendre de grandes mesures arrive et les idées les plus ultras apparaissent au club des Jacobins. Robespierre ne cherche plus à modérer l'élan de l'opinion et insiste sur la nécessité de maintenir la Convention nationale dans ses fonctions.

Danton met en doute le Comité entendu que "Le comité n'a pas tout dit : il n'a pas dit que si la France est vaincue, que si elle est déchirée, les riches seront les premières victimes de la rapacité des tyrans ; il n'a pas dit que les patriotes

vaincus déchireront et incendieront cette république, plutôt que de la voir passer aux mains de leurs insolents vainqueurs! Voilà ce qu'il faut apprendre à ces riches égoïstes. Qu'espérez-vous vous qui ne voulez rien faire pour sauver la république? Voyez quel serait votre sort si la liberté succombait !

Une régence dirigée par un imbécile, un roi enfant dont la minorité serait longue, enfin le morcellement de nos provinces, et un déchirement épouvantable ! Oui, riches, on vous imposerait, on vous pressurerait davantage et mille fois davantage que n'aurez à dépenser pour sauver votre pays et éterniser la liberté!... La Convention a dans les mains les foudres populaires : qu'elle en fasse usage et les lance à la tête des tyrans. Elle a les commissaires des assemblées primaires, elle a ses propres membres ; qu'elle envoie les uns et les autres exécuter un armement général."

Les Jacobins dépêchent de nouveaux les commissaires des assemblées primaires à la Convention afin de demander la levée en masses car "les demi-mesures sont mortelles, parce que la nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie de ces citoyens !... Si vous demandez cent mille soldats, ils ne se trouveront point ; mais des millions d'hommes répondront à un appel général. Qu'il n'y ait aucune dispense pour le citoyen physiquement constitué pour les armes, quelques fonctions qu'il exerce : que l'agriculture seule conserve les bras indispensables pour tirer de la terre les productions alimentaires ; que le cours du commerce soit arrêté momentanément ; que toute affaire cesse, que la grande, l'unique et universelle affaire des Français soit de sauver la république!"⁹⁶

Il faut remarquer que les sciences et les techniques sont une préoccupation des révolutionnaires et ce, en dépit de l'expression du président du Tribunal révolutionnaire à Lavoisier : "La République n'a pas besoin de savants" alors que le chimiste qui a découvert la composition de l'air et le rôle de l'oxygène demande un mois de sursis pour achever d'importantes expériences en cours. A l'heure où la patrie est en danger, la Révolution fait appel à tous les spécialistes : Monge reçoit la charge de fabriquer aciers et canons, l'on requiert Lagrange pour effectuer les calculs de tirs ; Chaptal, Berthollet et Foucroy pour préparer la poudre. L'objectif est de produire des armes même si la France manque des métaux nécessaires, de la poudre, des textiles, des vivres ; même si l'Angleterre lui barre la route du coton et du sucre par la mer. Chappe expérimente le télégraphe optique le 12 avril 1793 entre Ménilmontant, Ecouen et Saint-Martin du Tertre. La cartographie commencée par Cassini dès 1750 s'achève en 1789 et sert aux campagnes de la Révolution. L'échec en la matière est poignant : l'Angleterre reprend à son compte le télégraphe optique de Chappe, invente le chemin de fer... alors que le réseau français des routes se détériore faute d'entretien et du fait des invasions. L'ingénieur écossais Job Mac Adam met au point une formule qui imperméabilise le revêtement des routes... si le parisien Argand imagine dès 1780 une lampe à huile à mèche cylindrique, c'est l'Anglais Boulton qui acquiert ses droits et les fabrique... la technique de la soude passe la manche et si Leblanc est mort dans la misère, l'Irlandais Muspratt reprend son procédé et fait fortune...

⁹⁶ La Convention adopte le projet suivant : article 1^{er} – le peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de la liberté de sa Constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis ; article 2 – le Comité de Salut public présentera demain le mode d'organisation de ce grand mouvement national... Elle nomme dix-huit représentants chargés de se répandre sur toute la France et de diriger les envoyés des assemblées primaires dans leurs réquisitions d'hommes, de chevaux, de munitions et de subsistances. Dans le même esprit, le décret du 23 août illustre la préoccupation de la guerre : « Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la république, tous les Français seront en réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'amour de la république. ». Tous les jeunes non mariés ou veufs sans enfants, de 18 ans à 25 ans, composent la première levée, dite "première réquisition".

➤ **L'IDEAL DEMOCRATIQUE**

Les textes girondin et montagnard se caractérisent par leur inefficacité : le projet girondin présenté à la Convention le 15 février 1793 ne peut être voté et le montagnard voté le 24 juin ne sera pas appliqué.

➤ **LE CONSENSUALISME DE 1793**

Le projet girondin se distingue incontestablement de la Constitution de 1791 relativement à la conception de la souveraineté et à l'aménagement du pouvoir.

La conception de la souveraineté – Le droit constitutionnel concrétise deux conceptions de la souveraineté : la souveraineté nationale ou la souveraineté populaire.

✕ La souveraineté nationale repose sur la Nation, entité abstraite, et ne peut s'exercer que par la représentation.

✕ La souveraineté populaire permet au peuple de faire connaître sa volonté sans intermédiaire.

Le projet girondin ne distingue pas les termes *Peuple* et *Nation* qui servent à désigner le titulaire de la souveraineté (Préambule Déclaration de 1793 et article 3 ; articles 1^{er}, 2 et 3, Titre III, de la Constitution de 1791). Les deux vocables désignent l'ensemble des citoyens qui peuvent participer concrètement à l'exercice de la puissance publique.

L'aménagement du pouvoir – Il est habituel d'opposer la séparation des pouvoirs instituée en 1791 avec la confusion des pouvoirs de 1793. Cette opposition aurait surpris Robespierre le 29 juillet 1792 s'écrie aux Jacobins : "Je ne vois dans cette confusion de tous les pouvoirs que le plus insupportable de tous les despotismes. Que le despotisme ait une seule tête ou qu'il en ait sept cent, c'est toujours le despotisme."

Après le 10 août 1792, le problème de la subordination du pouvoir exécutif se pose en termes différents et, avec la disparition du roi, la division du pouvoir législatif n'a plus lieu d'être. Le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas remis en cause car il répond à une double exigence: celui de la spécialisation des autorités qui tout en distinguant les fonctions exécutive et législative autorise la suprématie de l'Assemblée. Si les Constituants de 1793 sont plus proches de Rousseau que ceux de 1791, les deux essais obéissent à la même volonté : la subordination de l'Exécutif.

➤ **LE PROJET GIRONDIN**

Dès le 11 octobre 1792, la Convention désigne une commission de neuf membres en charge de rédiger un projet de constitution dont Condorcet, Barère, Danton, Pétion, Sieyès, Vergniaud, Brissot.... et Thomas Paine⁹⁷. Le 19 octobre, Barère présente à l'Assemblée un premier rapport à la suite duquel celle-ci rend le décret suivant : "La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter en quelque langue que ce soit, les plans, les vues, les moyens qu'ils croient propres à donner une bonne constitution à la France."

Le projet est déposé le 15 février 1793 à l'Assemblée ; il se compose d'une déclaration de trente-trois articles qu'accompagne une constitution de quatre cents articles répartis en treize titres. La Déclaration des droits indique la démocratisation qui s'opère. Le texte prévoit l'existence de charges pour la société : "L'instruction est le besoin de tous et la société la doit également à tous ses membres" (article 23) ; "Les secours publics sont une dette sacrée de la société" (article 24). Le droit de résistance à l'oppression se développe dans les articles 1^{er}, 13, 31 et 32 en tant que le citoyen se voit reconnaître "le

⁹⁷ Un décret des 26 août – 6 septembre 1792 confère le titre de citoyen français à dix-huit philosophes étrangers en les dispensant de la condition de résidence et de prestation de serment civique.

droit de repousser la force" – l'oppression est définie comme se produisant "lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir".

Les partisans de Robespierre se félicitent de

« La Constitution la plus populaire qui ait jamais été vient de sortir d'une Assemblée jadis contre-révolutionnaire, mais purgée maintenant des hommes qui contrariaient sa marche et mettaient obstacle à ses opérations. Aujourd'hui pure, cette Assemblée a produit le plus bel ouvrage, le plus populaire qui ait jamais été donné aux hommes ; et un individu couvert du manteau du patriotisme, qui se vante d'aimer le peuple plus que nous, ameute les citoyens de tout état, et veut prouver qu'une Constitution qui doit rallier toute la France ne leur convient pas ! Défiez-vous de telles manœuvres, défiez-vous de ces ci-devant prêtres coalisés avec les Autrichiens ! Prenez garde au nouveau masque dont les aristocrates vont se couvrir ! J'entrevois un nouveau crime dans l'avenir, qui n'est peut-être pas loin d'éclater ; mais nous le dévoileront, et nous écraserons les ennemis du peuple sous quelque forme qu'ils puissent se présenter. »

L'organisation hiérarchique du pouvoir – Selon Condorcet, "Nous n'avons pas cru qu'il fut possible dans une nation éclairée sur ses droits de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fut utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux parties dont l'une serait tout et l'autre rien." Cette conviction profonde ouvre aux domestiques âgés de 25 ans le droit de vote alors qu'il leur était refusé au motif de leur manque d'indépendance relativement à leurs employeurs. Le suffrage universel devient direct mais subsistent deux tours de scrutin.

✕ Un premier scrutin dit de présentation désigne un groupe de candidats où chaque citoyen inscrit sur son bulletin un nombre de noms qui correspondent à celui des postes à pourvoir.

✕ Un deuxième scrutin dit définitif se déroulant sur la liste de ceux des candidats ayant le plus de voix. La liste comprend trois fois plus de noms que de places. Tout homme âgé de 21 ans inscrit sur le tableau civique d'une assemblée primaire, ayant résidé un an sur le territoire de la République, désigne les administrateurs locaux, les députés au Corps législatif et les membres du Conseil exécutif de la République.

Le projet organise l'élection directe des députés et soumet le Conseil exécutif à un recrutement populaire. Les législateurs font l'objet d'un renouvellement fréquent – le mandat parlementaire est d'une durée d'un an ; le renouvellement annuel s'effectue par moitié pour les ministres dans les sept ministères prévus, à savoir, *Législation ; Guerre ; Affaires étrangères ; Marine ; Contributions publiques ; Agriculture, commerce, manufactures et Secours ; Travaux publics, Sciences et Arts*. Les assemblées primaires élisent sur la liste constituée les ministres. Le Conseil proprement dit se compose de sept ministres ; un ministre assure sa présidence alternativement tous les quinze jours. Le Conseil fait l'objet d'une véritable subordination fonctionnelle en tant que "Le Conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le Corps législatif ; il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, mêmes provisoires ou de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelque prétexte que ce soit." - (articles 4 et 6, section I, titre V). Si le Conseil exécutif est tenu de rendre compte au Corps législatif à l'ouverture de la session de l'emploi des sommes affectées à chaque partie de l'Administration, de présenter l'aperçu des dépenses à prévoir pour l'année nouvelle, d'indiquer les abus produits par le gouvernement, il ne dispose d'aucun droit d'initiative parlementaire.

Les limites au pouvoir parlementaire – Le projet girondin pour limiter le pouvoir du Corps législatif aménage l'intervention du peuple dans le fonctionnement même des institutions.

L'exclusion du champ du Corps législatif des lois constitutionnelles – Seul le peuple dispose de la faculté de convoquer une Convention – une proposition du Corps législatif doit être approuvée par les citoyens de la République, les lois constitutionnelles sont exclues du ressort d'attribution du Corps législatif (Titre IX).

La Constitution est soumise à l'approbation du peuple et, selon l'article 33 de la Déclaration, *"Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures."* Là réside l'évolution entre 1791 et 1793: il importe de parvenir au terme de la Révolution et non plus de préserver les acquis.

L'exclusion de la destitution des ministres – L'Assemblée ne peut destituer les ministres. Le rapport de Condorcet indique que "Si les membres du Conseil sont les agents du Corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures... Une destitution arbitraire eût une trop grande dépendance... Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution en tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois" ; aussi, la Constitution prévoit une responsabilité des ministres devant un jury national élu par le peuple (article 26, Section I, Titre V).

Les prérogatives populaires – Le peuple dispose, dans son Titre VIII intitulé *De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale et du droit de pétition* d'un moyen légal de réclamation pour demander l'abrogation d'une loi ou l'instauration d'une nouvelle loi.

La procédure est lourde : si un citoyen considère utile de provoquer la réforme ou d'adoption d'une loi, sa réquisition revêtue de cinquante signatures de citoyens habitant dans le ressort de l'assemblée primaire dont il est électeur doit être approuvée par celle-ci. Le scrutin s'ouvre sur la question de savoir s'il y a lieu à délibération ou non. La même question se pose ensuite successivement aux assemblées primaires dont les chefs-lieux se situent dans l'arrondissement de la même commune puis aux assemblées primaires du département. Si la réponse est affirmative, la requête est transmise au Corps législatif qui se prononce sur la même formule. S'il confirme et accepte la requête, il se charge de rédiger un projet afin de réalisation. Cependant, si les assemblées primaires d'un autre département demande la révocation du décret qui a prononcé, sur la question préalable ou de la loi faite sur le fond de la proposition, le Corps législatif est dans l'obligation de convoquer toutes les assemblées primaires de la République. Si le désaccord se confirme, le Corps législatif doit être renouvelé et les députés ayant voté le décret rejeté ne peuvent être réélus, ayant démontrés ne plus être en accord avec la volonté générale.

Il faut observer que seul le Corps législatif rédige les projets et que le contrôle populaire ne s'exerce pas sur tous ses actes (exclusion des décrets articles 4 à 6, Section II, Titre VII). Le mécanisme de renouvellement du Corps législatif et l'inéligibilité des députés hostiles à l'initiative populaire aboutissent à confondre le pouvoir législatif et la mise en jeu de la responsabilité des représentants et illustrent la première manifestation de ce que les théoriciens ultérieurs dénonceront comme une consultation plébiscitaire.

Le Corps législatif dispose de la faculté de lancer la procédure de consultation des citoyens sur des questions d'intérêt national "toutes les fois qu'il le jugera convenable" (article 30, Titre VIII).

De cette logique de consultation populaire découlent le droit de pétition individuel ou collectif accordé aux citoyens et le droit de provoquer la mise en jugement d'un fonctionnaire en cas d'abus de principe et de violation de la loi (articles 32 et 33, Titre VIII).

L'échec du projet – Les *Amis de la Liberté et de l'Egalité* adressent à la Convention pas moins de trois cents projets. La coalition européenne contre la France, les défaites militaires successives, la trahison de Dumouriez... l'insurrection vendéenne sont autant de dangers qu'il faut conjurer. La discussion s'engage le 17 avril ; elle promet d'être longue, délicate et fastidieuse.

Quatre jours plus tard, l'Assemblée vote les articles de la Déclaration mais Robespierre, dès le surlendemain, dénonce le texte déposé comme une Déclaration faite "non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans", propose un nouveau texte dont la conséquence première est la limitation du droit de propriété "borné comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui" (article 7).

La notion d'oppression est entendue de manière plus large et "Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un de ses membres est opprimé." (article 28); aussi, le concept de résistance à l'oppression revêt un caractère plus radical, entendu que "Lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs." (article 29). Le découpage administratif du territoire de la République laisse apparaître une difficulté majeure dans la mesure où le projet vise à affaiblir les communes qui se sont jusqu'alors affirmées à l'exemple de la Commune de Paris et renforcer l'autorité des départements par la suppression des districts (Titre IV).

Sous la pression des sans-culottes, les Girondins sont éliminés de la scène politique, seuls six articles sont adoptés – le premier consacre *la République une et indivisible* – ce qui est acquis depuis septembre 1792, les cinq autres sont relatifs à la division du territoire.

➤ **LE PROJET MONTAGNARD**

L'Assemblée charge le Comité de Salut public dès le 10 mai 1793 de rédiger un nouveau projet de constitution. Elle lui adjoint cinq députés : Couthon, Mathieu, Hérault de Séchelles, Ramel et Saint-Just. Un mois plus tard, Hérault de Séchelles dépose un rapport qui se compose de la Déclaration adoptée le 29 mai par la Convention et de quelques articles décrétés par la Constitution, le reste est une simplification du projet proposé par Condorcet précédemment. Le 24 juin, le texte est adopté, il se compose de cent vingt-quatre articles.

Une constitution démocratique – Si la constitution montagnarde est démocratique en ce qu'elle est très libérale, il faut remarquer que son application immédiate est impossible.

Le suffrage universel direct – La constitution montagnarde retient le principe du *suffrage universel direct*. A l'identique du projet girondin, le suffrage n'est plus réservé aux seuls contribuables mais "nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publique" (article 101). Le suffrage est *direct* relativement aux seuls députés alors que les administrateurs des départements et districts et les juges sont désignés par un scrutin à deux degrés (art. 8 et 9).

La désignation du gouvernement et le référendum – Les citoyens sont appelés à intervenir dans les affaires publiques. Selon l'article 63, le Corps législatif choisit les membres du Conseil exécutif sur une liste que préparent les assemblées électorales des départements à raison d'un candidat par département.

Le référendum quand à lui se divise en référendum constituant selon le principe de la Convention et celui du veto populaire. Les articles 54 et 55 de la constitution opèrent une distinction matérielle entre loi et décret : le Corps législatif rend des décrets mais peut seulement proposer des lois (article 53). Les lois ne sont définitivement adoptées que si quarante jours après leur envoi aux départements, la moitié de ceux-ci plus un, le 10^e des assemblées primaires de chacun, ne présente aucune objection (article 59). Dans l'hypothèse contraire, le projet de loi doit être soumis au référendum mais il faut observer que la constitution n'évoque pas la procédure à suivre (article 60).

Une constitution autoritaire – Si l'objectif de la Constitution montagnarde est "le bonheur commun", le peuple perd l'élection directe des membres du Conseil exécutif, la désignation du jury national destiné à mettre en œuvre la responsabilité ministérielle, l'initiative législative du ressort exclusif du Corps législatif ; quand au veto populaire, l'imprécision de la délimitation et l'incertitude de sa mise en œuvre le vident de tout sens réel. Ce projet est en retrait relativement au projet de Condorcet car il fonde un régime où l'autorité grève la démocratie et où l'omnipotence du pouvoir législatif indique une dictature de l'Assemblée.

Le bonheur commun – "Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres." (article 27 de la Déclaration). Le but, comme nous l'avons souligné précédemment, est le bonheur commun. La Constitution de l'an I organise une large intervention de l'Etat pour réaliser les réformes sociales en vue de l'objectif ; aussi subordonne-t-elle les libertés individuelles à l'exercice de la démocratie - ex : la réduction du pouvoir des juges considérés jusqu'alors comme les défenseurs naturels de l'individu (article 94).

Si le projet montagnard se caractérise en premier lieu par la reprise de nombre d'articles de la Déclaration girondine – 5, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25... 28 – il reprend également la définition de Robespierre relative à la résistance à l'oppression (article 35). L'énumération des droits fondamentaux place en tête l'égalité et précise les intentions sociales de la Convention, à savoir "La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler" (article 21), car "le but de la société est le bonheur commun", ce qui suppose que les gouvernants soient à même de définir le bonheur mais également que chaque citoyen soit capable d'appréhender où est le bonheur d'autrui. La liberté ne se réduit plus à faire ce que la loi n'interdit pas ; elle reçoit un contenu moral : "Ne fais pas à autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait." (article 6).

La soumission du Conseil exécutif – L'Assemblée élue pour un an exerce l'intégralité de la fonction législative. Le Conseil exécutif se compose de sept membres à l'origine puis passe à vingt-quatre (article 62) élus pour deux ans par les députés au Corps législatif, renouvelable par moitié chaque année, cantonnés dans l'exécution des lois et décrets du Corps législatif (article 65). La multiplication de ses membres emporte comme conséquence la dépersonnalisation de l'organe exécutif. Ces membres peuvent être mis en accusation par le Corps législatif sous l'inculpation de prévarication et sont responsables de l'inexécution des lois et décrets et des abus qu'ils ne dénonceraient pas (articles 7 et 72).

Le Conseil exécutif ne dispose d'aucun droit d'initiative mais il peut nommer hors de son sein les agents en chef de l'administration générale de la République bien que le Corps législatif détermine leur nombre et leurs fonctions (articles 66 à 68). Il peut négocier les traités (article 70), alors que le projet girondin exigeait une intervention parlementaire préalable (article 8, Titre XIII) ; toutefois la ratification des traités exige un décret du Corps législatif (article 55).

L'échec – La constitution est soumise au référendum dès juillet à Paris ; dans d'autres départements, on ne votera qu'après la proclamation des résultats. L'adoption du texte se fait sans problème mais l'abstention est importante et nombre d'avis favorables comportent des réserves dont la libération et la réintégration des chefs girondins, le rappel des représentants en mission ou encore... la suppression de l'article 35 de la Déclaration. La Convention afin de neutraliser les opposants organise une fête de la Fédération le 10 août 1793 pendant laquelle l'on enferme la Constitution dans une arche de bois de cèdre.

Les conjonctures internationale et nationale – La Constitution ne sera jamais appliquée ; son destin est intimement lié à la conjoncture internationale et nationale : la levée en masse s'organise pour contrer la coalition européenne ; la révolte des Girondins unis aux royalistes eux-mêmes alliés avec les ennemis de l'extérieur gronde ; les vendéens écrasent les troupes républicaines et menacent Angers alors que les royalistes livrent Toulon aux Anglais.

Le succès posthume – La légende érige la constitution montagnarde comme la plus démocratique que la France ait connue ! Après le 9 thermidor, l'extrême gauche désire son application et Babeuf en fait sous le Directoire un des éléments de son programme. Les Constituants de 1848 lui empruntent le suffrage universel masculin et l'Assemblée unique et ceux de 1946 retiennent certains de ses principes. Le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) le gouvernement de la France se proclame "*révolutionnaire jusqu'à la paix*".

➤ **LA REALITE REVOLUTIONNAIRE**

Le gouvernement prend la forme révolutionnaire en raison du péril national et de la pression populaire. A observer que la revendication d'une dictature révolutionnaire pour combattre ses ennemis existe chez Marat dès 1789. Elle se caractérise en France par l'existence du *Comité de Salut public* et par la période dénommée *la Terreur*. L'association des termes *salut* et *public* est antérieure à la Convention : Furetière, dès 1684, écrit que "Le salut public est toujours préférable à celui des particuliers. Si vous choquez cette puissance, il n'y a point de salut pour vous... point de grâce."

➤ **LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE**

Le gouvernement révolutionnaire est un gouvernement de guerre d'où la nécessité d'une dictature entendue comme provisoire.

La naissance du gouvernement révolutionnaire – Avant la chute des Girondins en mars-avril 1793, l'on vote diverses mesures d'exception : suspension de l'inviolabilité des députés (1^{er} avril) ; institution de représentants en mission envoyés dans les départements pour y "réchauffer le patriotisme" (9 mars) ; création d'un Tribunal criminel extraordinaire (10 mars) ; organisation des comités de surveillance communaux (21 mars).

Le Salut public supprime les Droits de l'homme et débute selon l'expression de Marat, *le despotisme de la liberté*. Barère, député de la Plaine rallié à la Montagne, en justifie l'application dans un discours où il dégage les données – on ne gouverne pas en temps d'exception selon les méthodes normales ; la bourgeoisie doit conserver son alliance avec les groupes populaires y compris par des concessions économiques et politiques ; la Convention doit demeurer l'élément dirigeant de cette alliance et prendre l'initiative des mesures révolutionnaires. L'institution du Comité de Salut public répond à l'exigence du moment⁹⁸. Initialement, c'est l'un des vingt-et-un comités de la Convention. Il se compose de neuf membres que l'Assemblée désigne en son sein et est en charge de "surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au Conseil exécutif". Il n'a pas de présidence et son renouvellement est mensuel.

⁹⁸ Création le 6 avril 1793.

Ses délibérations sont secrètes ; il concentre le pouvoir à son profit dans un premier temps et Danton le domine. Robespierre y entre le 27 juillet et avec lui se constitue le *Grand Comité de l'an II*. Sous la pression des Hébertiste, Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne y entrent dès septembre.

Quelques mesures prises qui illustrent son énergie politique : licenciement par décret de l'armée révolutionnaire – mesure imaginée par Danton, utile pour faire exécuter les volontés de la Convention lorsqu'il existe des restes de fédéralisme mais étant devenue le centre de ralliement de tous les perturbateurs et aventuriers, ayant servi de point d'appui aux deniers démagogues ; abolition des différents ministères ; institution à la place des ministères de douze commissions ; institution des comités révolutionnaires... censure et dénonciation des fonctionnaires publics.

Ce comité dispose du pouvoir de suspendre les arrêtés du Conseil exécutif et, il est autorisé à prendre si les circonstances l'exigent, des mesures de défense générale extérieure et intérieure, de décerner des mandats d'arrêt et d'amener contre les agents d'exécution. La Convention rend la trésorerie nationale indépendante du Comité ne lui accordant que 100 000 livres pour des dépenses secrètes.

La théorisation du gouvernement révolutionnaire – Trois textes nous importent, à savoir

- ✕ le décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) porte que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix selon le rapport de Saint-Just
- ✕ le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) relatif au mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire selon le rapport de Billaud-Varenne
- ✕ le discours de Robespierre à la Convention le 5 nivôse an II (25 décembre 1793) sur les principes du gouvernement révolutionnaire.

Le décret du 19 vendémiaire an II – Ce décret constitue la première formulation de la théorie du gouvernement révolutionnaire. Saint-Just déclare dans son rapport que "Votre Comité de Salut public, placé au centre de tous les résultats, a calculé les causes des malheurs publics. Il les a trouvées dans la faiblesse avec laquelle on exécute vos décrets, dans le peu d'économie de l'administration, dans l'instabilité des vues de l'Etat... Il a donc résolu de vous exposer l'état des choses et de vous présenter les moyens qu'il croit propre à consolider la Révolution, à abattre le fédéralisme, à soulager le peuple et lui procurer l'abondance, à fortifier les armées, à nettoyer l'Etat des conjurations qui l'infestent. Il n'y a point de prospérité à espérer tant que le dernier ennemi de la liberté respirera."

Le décret comporte quatorze articles. Il confirme le rôle essentiel et nécessaire du Comité de Salut public. Le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués sont placés sous sa surveillance à charge afin de rendre compte à la Convention (article 2). Toute mesure de sûreté est prise par le Conseil exécutif sous son autorisation (article 3).

Il présente les généraux au choix de l'Assemblée (article 5) et dresse le tableau des productions de grain de chaque district (article 7). Il développe une nouvelle conception juridique de la loi car "Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement dans les districts des mesures de Salut public." (article 4), car "L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des décrets et des mesures de Salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme une atteinte à la liberté." (article 6).

Le décret du 14 frimaire an II – Le décret du 14 frimaire se compose de soixante-neuf articles. Il constitue une véritable charte du gouvernement révolutionnaire. Politiquement, il se caractérise par une extrême concentration du pouvoir et une volonté d'efficacité dans l'exécution des lois révolutionnaires en continuité avec le décret précédemment examiné. La concentration du pouvoir s'exprime au niveau central et au niveau local. L'article 1^{er} prévoit que la Convention est "le centre unique de l'impulsion du gouvernement" et l'article 2 ajoute que "tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de Salut public."

Cette organisation aboutit à la suppression du Conseil exécutif (12 germinal an II : 1^{er} avril 1794) et à son remplacement par douze commissions qui se rattachent au Comité de Salut public. Les administrations départementales dont le personnel est amputé connaissent une réduction de leurs attributions. Dans les districts et les communes, institution des agents nationaux que nomme la Convention mais ayant l'obligation de correspondre avec le Comité tous les dix jours relativement aux affaires qui touchent aux mesures de gouvernement et de salut public (articles 14 et s., section II). Afin d'accélérer l'exécution des lois, l'on crée le *Bulletin des lois*. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi se fait dans les vingt-quatre heures suivant sa réception à son de troupe ou de tambour : elle devient alors exécutoire (article 9). Lecture en est faite par le maire, un officier municipal ou un président de section chaque décadi (article 10). Des peines sévères frappent les agents qui se rendent coupables dans la surveillance ou l'exécution des lois – privation des droits de citoyen de trois à huit ans, confiscation de la moitié de leurs biens, voire cinq années de fer. Les contrefacteurs du Bulletin des lois encourent la peine de mort.

Le rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire, 5 nivôse an II – Selon Robespierre, le gouvernement révolutionnaire doit "voguer entre deux écueils, la faiblesse et la témérité, le modérantisme et l'excès", il en appelle à "une voie moyenne" mais "qui doit tracer la ligne de démarcation entre tous les excès contraires, l'amour de patrie et de la vérité". De facto, Robespierre considère que la Révolution hérite de l'homme corrompu et, avant de régner par la loi, elle doit régénérer cet homme. En conséquence, le gouvernement révolutionnaire est au-delà du domaine de la légalité dans le sens traditionnel du terme mais constitue pourtant le prélude à un ordre constitutionnel qui sera institué une fois les ennemis de la Révolution vaincus. Fonder la République consiste dès lors à en préserver l'existence contre tout ennemi.

Dès le 12 octobre 1793, Fabre d'Eglantine dénonce une conspiration de l'étranger. Le décret des 5-6 nivôse an II (25-26 décembre 1793) exclut de la Convention les quelques députés étrangers qui y siègent depuis l'été 1792. L'Assemblée renvoie au Comité de Salut public "la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes autres fonctions publiques".

➤ **LA TERREUR**

Le 5 septembre 1793, Barère, membre du Comité de Salut public, sous la pression des sans-culottes qui envahissent la Convention réclamant du pain et la guillotine, mande la Convention de prendre les mesures nécessaires afin sauver les acquis de la Révolution : la Terreur est mise à l'ordre du jour.

La radicalisation de la Terreur – La première phase de la Terreur qualifie les ennemis de la Révolution et subordonne la Justice au pouvoir politique. *Le Tribunal criminel extraordinaire* naît le 10 mars 1793 sous l'influence de député du Cantal Carrier. Un décret du 5 septembre le divise en quatre sections dont deux fonctionnent simultanément.

Il se compose de seize juges en charge de l'instruction, soixante jurés, un accusateur public entouré de substituts ; tous nommés par la Convention sur proposition du Comité de Salut public et du Comité de Sûreté générale.

La Convention entreprend de mettre hors la loi certaines catégories d'individus à l'instar des contre-révolutionnaires, des prêtres... des émigrés. Aux termes de l'article 2 du décret du 17 septembre, sont réputés suspects "ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; ... ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions ; ... ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils et filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés".

Les comités de surveillance sont chargés de dresser les listes de suspects et de les adresser au Comité de Sûreté générale (articles 3 et 9)⁹⁹. Les mesures révolutionnaires sont rigoureuses.

Laplanche envoyé dans le département du Cher s'écrit le 29 vendémiaire aux Jacobins :

"Partout j'ai mis la terreur à l'ordre du jour ; partout j'ai imposé des contributions sur les riches et les aristocrates. Orléans m'a fourni cinquante mille livres, et deux jours m'ont suffi à Bourges pour une levée de deux millions. Ne pouvant être partout, mes délégués m'ont suppléé ; un individu nommé Manin, riche de sept millions, et taxé par l'un d'eux à quarante mille livres, s'est plaint à la Convention, qui a applaudi à ma conduite ; et s'il eût été imposé par moi-même, il eût payé deux millions. J'ai fait rendre, à Orléans, un compte public à mes délégués ; c'est au sein de la société populaire qu'ils l'ont rendu, et ce compte a été sanctionné par le peuple. Partout j'ai fait fondre les cloches, et réuni plusieurs paroisses. J'ai destitué tous les fédéralistes, renfermé les gens suspects, mis les sans-culottes sans force. Des prêtres avaient toutes leurs commodités dans les maisons de réclusion ; les sans-culottes couchaient sur la paille dans les prisons ; les premiers m'ont fourni des matelas pour les derniers. Partout j'ai fait marier les prêtres. Partout j'ai électrisé les cœurs et les esprits. J'ai organisé des manufactures d'armes, visité les ateliers, les hôpitaux, les prisons. J'ai fait partir plusieurs bataillons de la levée en masse. J'ai passé en revue quantité de gardes nationales pour les républicaniser, et j'ai fait guillotiner plusieurs royalistes. Enfin, j'ai suivi mon mandat impératif. J'ai agit partout en chaud montagnard, en représentant révolutionnaire."

Dans les trois principales villes fédératives, Lyon, Marseille et Bordeaux, la terreur est profonde. Un décret rendu contre Lyon porte que les rebelles et leurs complices seraient militairement jugés par une commission, que les sans-culottes seraient nourris aux dépens des aristocrates, que les maisons des riches seraient détruites et que la ville changerait de nom. Collot-d'Herbois, Maribon-Montaut et Fouché de Nantes, accompagnés de 2000 soldats reçoivent le soin de son exécution – 60 Lyonnais environ par jour sont guillotins ou fusillés ; destruction des édifices, immolation pour les proscrits. De fait, les villes subissent les vengeances des révolutionnaires.

La loi du 17 septembre donne une définition des suspects :

"Doivent être considérés comme suspects : 1° ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des menaces ; 2° ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la république, s'apitoient sur le sort du peuple, et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée ; 3° ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les événements ; qui, muets sur les crimes des royalistes et des fédéralistes, déclament avec emphase contre les

⁹⁹ En tenant compte des suspects non incarcérés, on atteint le nombre de 800 000 personnes.

fautes légères des patriotes, et affectent, pour paraître républicains, une austérité, une sévérité étudiée, et qui cèdent aussitôt qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate ; 4° ceux qui plaignent les fermiers, les marchands avides, contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures ; 5° ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie, sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres, les contre-révolutionnaires, les aristocrates, les feuillants, les modérés, et s'intéressent à leur sort ; 6° ceux qui n'ont pris aucune part active dans toute ce qui intéresse la révolution, et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement de leurs contributions, leurs dons patriotiques, leurs services dans la garde nationale pour remplacement ou autrement ; 7° ceux qui ont reçu avec indifférence la Constitution républicaine, et ont fait paraître de fausses craintes sur son établissement ou sa durée ; 8° ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle ; 9° ceux qui ne fréquentent pas leurs sections, et donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler, ou que leurs affaires les en empêchent ; 10° ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires, des défenseurs de la liberté ; 11° ceux qui ont signé des pétitions contre-révolutionnaires, ou fréquenté des sociétés et clubs anticiviques ; 12° ceux qui sont reconnus pour avoir été de mauvaise foi, partisans de Lafayette, et ceux qui ont marché au pas de charge au Champ de Mars."

Selon Thiers, les Girondins sont accusés d'avoir été les complices de Dumouriez, de la Vendée, de l'Orléans, d'avoir provoqué diverses insurrections – leur opposition au projet du 10 août jusqu'au 20 septembre, leurs protestations énergiques contre les massacres, leur résistance au système inquisiteur, leur pitié pour le roi, leur opposition à l'épuration révolutionnaire, leur opposition au maximum et à l'emprunt forcé ainsi qu'à tous les pouvoirs révolutionnaires, l'instauration de la Commission des Onze. Mais, il pense que les Girondins ne sont pas coupables, ils pensent simplement qu'ils diffèrent d'avis avec les Montagnards quand aux moyens révolutionnaires.

"Si l'on nous laisse parler, nous sommes sauvés" disent-ils. "Nous vous regardons comme des scélérats qui bouleverser la République, qui la déshonorez en prétendant la défendre, et nous avons voulu vous combattre et vous détruire. Oui, nous sommes tous également coupables, nous sommes tous complices de Buzot, de Barbaroux, de Pétion, de Guadet ; ce sont de grands et vertueux citoyens, dont nous proclamons les vertus à votre face. Tandis qu'ils sont allés venger la République, nous sommes restés ici pour la glorifier en présence des bourreaux. Vous êtes vainqueurs, donnez-nous la mort." Les accusés sont au nombre de vingt-et-un, dans la force de leur talent - Brissot, Gardien et Lasource 39 ans ; Vergniaud, Gensonné (calme et froid) et Lehardy 35 ; Mainvielle et Cucos 28 ; Boyer-Fonfrède et Duchatel 27 ; Duperret 46 ; Carra 50 ; Valazé (indigné et méprisant) et Lacaze 42 ; Duprat 33 ; Sillery 57 ; Fauchet 49 ; Lesterp-Beauvais 43 ; Boileau 41 ; Antiboul 40 et Vigée 36.

Amar au nom du comité de sûreté général rédige l'acte d'accusation. Hébert proclame que

"Les accusés nient la conspiration. Quand le sénat de Rome eût à prononcer sur la conspiration de Catilina, s'il eût interrogé chaque conjuré et qu'il se fût contenté d'une dénégation, ils auraient tous échappé au supplice qui les attendait ; mais les réunions chez Catilina, mais la fuite de celui-ci, mais les armes trouvées chez Lecca, étaient des preuves matérielles, et elles suffirent pour déterminer le jugement du sénat." Brissot lui rétorque : Eh bien, "j'accepte la comparaison qu'on fait de nous avec Catilina" Cicéron lui dit : "on a trouvé des armes chez toi, les ambassadeurs des Allobroges t'accusent ; les signatures de Lentulus, de Céthégus et de Statillius, tes complices, prouvent tes infâmes projets."

Ici le sénat nous accuse, il est vrai, mais a-t-on trouvé chez nous des armes ? Nous oppose-t-on des signatures ?" L'on découvre des plaintes écrites à Bordeaux par Vergniaud et une lettre d'un cousin de Lacaze avec l'annonce des préparatifs de l'insurrection ; de même on intercepte une lettre de Duperret à Me Roland où il dit avoir reçu des nouvelles de Buzot et de Barbaroux qui se préparent à punir les attentats commis à Paris.

Vergniaud tente une défense.

"Si je vous rappelais les motifs qui m'ont engagé à écrire, peut-être vous paraîtrais-je plus à plaindre qu'à blâmer. J'ai dû croire, d'après les complots du 10 mars, que le projet de nous assassiner était lié à celui de dissoudre la représentation nationale. Marat l'a écrit ainsi le 11 mars. Les pétitions faites depuis contre nous avec tant d'acharnement m'ont confirmées dans cette opinion. C'est dans cette circonstance que mon âme s'est brisée de douleur, et que j'ai écrit à mes concitoyens que j'étais sous le couteau. J'ai réclamé contre la tyrannie de Marat. C'est le seul que j'ai nommé. Je respecte l'opinion du peuple sur Marat mais enfin Marat était mon tyran!..."

Les faits témoignent d'eux-mêmes : Vergniaud parvient à se faire écouter et retrouve toute son éloquence, l'auditoire entier est remué et la condamnation demandée ne semble plus inéluctable. Les Jacobins indignés de la longueur des débats adressent une pétition à la Convention pour accélérer la procédure. Robespierre fait rendre un décret par lequel après trois jours de discussion les jurés sont autorisés à se déclarer suffisamment éclairés et à procéder au jugement. Il est décidé que le Tribunal extraordinaire serait changé en *Tribunal Révolutionnaire*. Le lendemain, les jurés veulent abréger les débats. Les accusés perdent tout espoir ; décidés à mourir dignement, ils se rendent à la dernière séance du tribunal, le 30 octobre à minuit.

Les jurés entrent pour prononcer la sentence ; en attendant le prononcé, Desmoulin s'écrit "Ah! C'est moi qui les tue, c'est mon Brissot¹⁰⁰ dévoilé! Je m'en vais." Brissot laisse tomber ses bras ; Gensonné veut dire quelques mots sur l'application de la loi mais ne peut se faire entendre ; Sillery "Ce jour est le plus beau de ma vie !" ; Fonfrède embrasse Ducos "Mon frère, c'est moi qui te donne la mort !" et Ducos de lui répondre "Console-toi, nous mourrons ensemble" ; Vergniaud a dans sa personne quelque chose de dédaigneux et de fier ; Lasource prononce ce mot ancien : "Je meurs le jour où le peuple a perdu la raison ; vous mourrez le jour où il l'aura recouvrée." ; Boileau s'exclame qu'il est "innocent !" ; Valazé tombe à terre : il s'est poignardé ; les condamnés sortent du tribunal, en entonnant l'hymne des Marseillais : "contre nous de la tyrannie l'étendard sanglant est levé."

Les exécutions se succèdent et se généralise la terreur. Le 2 novembre, Olympe de Gouges, pour des écrits prétendus contre-révolutionnaires et Adam Lux duc et député de Mayence, montent à l'échafaud. Me Roland, qui éprouve pour chaque Girondin proscrit une passion profonde, affiche sa croyance en la liberté : elle est condamnée pour complicité avec les Girondins et entend son arrêt avec une sorte d'enthousiasme. Le 10 novembre, elle se dirige à l'échafaud vêtue de blanc, ranime les forces d'un compagnon d'infortune qui doit aussi mourir et, arrivée devant la statue de la liberté, s'écrit : "O liberté, que de crimes on commet en ton nom !" ¹⁰¹

¹⁰⁰ Titre d'une brochure qu'il avait écrite contre les Girondins.

¹⁰¹ Son époux, réfugié près de Rouen, se suicide en apprenant sa fin tragique.

La Grande Terreur – La Grande Terreur commence avec la dictature personnelle de Robespierre au printemps 1794 et prend fin le 9 thermidor an II. Dès le mois de décembre précédent, Robespierre définit sa ligne politique. La mort devient la sanction généralisée des conflits politiques – l'on guillotine les Hébertistes et les Dantonistes. L'objectif est la création d'un ordre nouveau qui doit, selon le décret du 18 floréal an II, instaurer le culte de l'Etre suprême, "détester la mauvaise foi et la tyrannie, secourir les malheureux, respecter les faibles, défendre les opprimés."

A l'instigation de Saint Just, le 27 germinal an II (16 avril 1794), la Convention vote un décret qui étend la compétence du Tribunal révolutionnaire (article 1^{er}) : "Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la République, au Tribunal révolutionnaire de Paris" car "Il ne s'agit pas de donner quelques exemples mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie." – déclaration de Couthon, rapporteur du texte, décret 22 prairial an II (10 juin 1794).

L'article 7 prévoit une peine unique : la mort. Quand à la procédure, elle se ramène aux "moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité." (article 8)¹⁰².

Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la chute de Robespierre met fin à cette systématisation de la Terreur : là s'achève l'apogée de la Montagne.

¹⁰² En prairial : 710 jugements ; en messidor : près de 1 000 dont environ 800 exécutions. Les prisons parisiennes abritent près de 8 000 "ennemis du peuple" début thermidor.

LA REPUBLIQUE THERMIDORIENNE 9 THERMIDOR AN II - 18 BRUMAIRE AN VIII

La République thermidorienne conjugue l'utilisation des instruments du gouvernement révolutionnaire et le nouvel idéal constitutionnel démocratique.

➤ **L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE**

Les vainqueurs de Robespierre dénommés les Thermidoriens sont dans leur majorité des terroristes mais l'opinion publique les contraint à mettre fin officiellement à la Terreur et à la dictature. L'évolution de la Convention vers un régime plus modéré est connu sous le nom de *réaction thermidorienne*.

➤ **PRELIMINAIRES HISTORIQUES**

Ce que l'on appelle réaction thermidorienne mérite quelques rappels d'ordre historique. Les événements de germinal ont pour les deux partis qui divisent la France des conséquences fondamentales pour la compréhension de l'Histoire. Tous les faits témoignent d'une violence acharnée à détruire.

Dans le Midi, les révolutionnaires échappent à tout effort de désarmement et demandent la mort de tous les émigrés ; le département du Rhône connaît une réaction terrible des royalistes qui obligés de fuir en 1793 reviennent en France et désirent ramener la monarchie par la force ; à Paris, les journalistes, vendus au royalisme et poussés par Lemaître, écrivent avec "hardiesse"¹⁰³ contre la Révolution.

Dès la prise de connaissance du complot jacobin du 29 germinal, les contre-révolutionnaires répondent par le massacre du 5 floréal à Lyon (24 avril). Chénier, connu pour ses opinions républicaines, trace un portrait des deux partis et propose de traduire devant les tribunaux tout émigré rentré pour lui appliquer la loi, de punir de six mois de prison quiconque violerait la loi sur les cultes et voudrait s'emparer de force des églises, de condamner au bannissement tout écrivain qui provoquerait à l'avilissement de la représentation nationale ou au retour de la royauté et d'obliger les autorités chargées du désarmement des terroristes de donner les motifs le justifiant. La Convention ordonne la poursuite, le désarmement des patriotes et leur retour dans leurs communes, renouvelle les lois contre les émigrés et les prêtres déportés, institue des peines contre l'ouverture des églises et contre les pamphlets royalistes. La situation économique est préoccupante : le pain manque, les moyens de chauffage manquent, le renchérissement excessif de toutes les marchandises provoque l'impatience et l'agiotage effréné accélère la dépréciation des assignats par les spéculateurs.

Le 1^{er} prairial an III (20 mai) le tumulte est général dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, le quartier du Temple, les rues Saint-Denis, Saint-Martin et la Cité : les patriotes font retentir les cloches, battent la générale, tirent le canon, les femmes s'écrient "*du pain et la constitution de 93*." La Convention est entourée puis envahie : on adopte dans la précipitation, en présence du peuple, le rappel des députés arrêtés au 12 germinal, on demande l'arrestation des journalistes dont Bourbotte... ou encore l'abolition de la peine de mort – exception faite pour les émigrés et les fabricateurs de faux assignats. A 21 heures, le calme revient et un député s'écrit alors qu'

"Il est donc vrai que cette Assemblée, berceau de la République, a manqué encore une fois d'en devenir le tombeau ! Heureusement que le crime des conspirateurs est encore avorté. Mais, représentants, vous en seriez pas dignes de la nation, si vous ne la vengiez d'une manière éclatante."

¹⁰³ Thiers emploie cet adjectif.

Thibaudeau en réponse prend la parole entendu qu'

"Il n'y a plus d'espoir de conciliation entre nous et une minorité factieuse. Puisque le glaive est tiré, il faut le combattre et profiter des circonstances pour ramener à jamais la paix et la sécurité dans le sein de cette Assemblée. Je demande que vous décrétiez sur le champ l'arrestation de ces députés qui, trahissant tous leurs devoirs, ont voulu réaliser les vœux de la révolte, et les ont rédigés en lois. Je demande que les comités proposent... les mesures les plus sévères contre ces mandataires infidèles à leur patrie et à leurs serments."

Dès le 3 au matin, la Convention rend plusieurs décrets que les circonstances exigent : pour mettre plus d'unité et d'énergie dans l'emploi de ces moyens, elle donne la direction de la force armée à trois représentants, Gillet, Aubry et Delmas et les autorise à employer les armes pour assurer la tranquillité publique ; elle punit de six mois de prison quiconque battrait la générale sans autorisation par les représentants du peuple ; elle ordonne la formation d'une commission militaire pour juger et faire exécuter tous les prisonniers faits pendant la journée du 4 prairial ; elle convertit en décret d'accusation le décret d'arrestation rendu contre Duquesnoy, Duroy, Bourbotte, Prieur de la Marne, Romme, Soubrany, Goujon, Peyssard... ; elle enjoint à ses comités de lui présenter un rapport sur le tribunal qui devrait juger les uns et les autres.

Le 29 prairial, les députés sont traduits devant la commission, seul Forestier est acquitté. Le parti montagnard est détruit, le Tribunal révolutionnaire, réduit depuis la loi du 8 nivôse à un tribunal ordinaire, est aboli ; les accusés sont rendus aux tribunaux criminels jugeant d'après la procédure de 1791 – seuls les conspirateurs sont jugés suivant la procédure du 8 nivôse et sans recours en cassation. Les gardes nationales sont réorganisées et la restitution des églises est accordée aux catholiques dans un effort d'apaisement.

La campagne de 1794 achevée, les armées se déploient sur les frontières de la République. Collot d'Herbois, devenu orateur du gouvernement aux Jacobins, exprime énergiquement la politique du Comité. Dans un discours "violent"¹⁰⁴, il trace à toutes les autorités la route à suivre et le zèle à déployer dans leurs fonctions.

"Les tyrans ont perdu leurs forces ; leurs armées tremblent en présence des nôtres ; déjà quelques despotes cherchent à se retirer de la coalition. Dans cet état, il ne leur reste qu'un espoir, ce sont les conspirations intérieures. Il ne faut donc pas cesser d'avoir l'œil ouvert sur les traîtres. Comme nos frères, vainqueurs sur les frontières, ayant tous nos armes en joue et faisons feu tous à la fois. Pendant que les ennemis extérieurs tomberont sous les coups de nos soldats, que les ennemis intérieurs tombent sous les coups du peuple. Notre cause, défendue par la justice et l'énergie, sera triomphante. La nature fait tout cette année pour les républicains ; elle leur promet une abondance double. Les feuilles qui poussent annoncent la chute des tyrans. Je vous le répète, citoyens, veillons au dedans, tandis que nos guerriers combattent au dehors ; que les fonctionnaires chargés de la surveillance publique redoublent de soins et de zèle, qu'ils se pénètrent bien de cette idée, qu'il n'y a peut-être pas une rue, pas un carrefour où il ne se trouve un traître qui médite un dernier complot. Que ce traître trouve la mort, et la mort la plus prompt ! Si les administrateurs, si les fonctionnaires publics veulent trouver une place dans l'histoire, voici le moment favorable pour y songer. Le tribunal révolutionnaire s'y est assuré déjà une place marquée. Que toutes les administrations sachent imiter son zèle et son inexorable énergie ; que tous les comités révolutionnaires surtout redoublent de vigilance et d'activité, et qu'ils sachent se soustraire aux sollicitations dont on les assiege et qui les portent à une indulgence funeste à la liberté. »

¹⁰⁴ L'adjectif qualificatif est de Thiers.

Il fait l'éloge de la sévérité : "Que serait devenue une république indulgente?... Nous avons opposé le glaive au glaive, et la république est fondée. Elle est sortie du sein d'orages : cette origine lui est commune avec le monde sorti du chaos, et avec l'homme qui pleure en naissant." En conséquence, il propose une mesure générale contre les ex-nobles car "Quoique vous fassiez, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du peuple, à moins que vous ne rétablissiez la tyrannie. Il faut donc qu'ils aillent chercher ailleurs l'esclavage et les rois. Ils ne peuvent faire de paix avec vous ; vous ne parlez point la même langue ; vous ne vous entendrez jamais. Chassez-les donc ! L'univers n'est point inhospitalier, et le salut public est parmi nous la suprême loi." Il propose un décret pour bannir les ex-nobles, tous les étrangers de Paris, des places fortes, des ports maritimes et qui met hors la loi ceux qui n'auraient pas obéi au décret dans l'intervalle de 10 jours : vote à la Convention qui applaudit. Collot rapporte le décret aux Jacobins et ajoute qu'"Il faut faire éprouver au corps politique la sueur immonde de l'aristocratie ; plus il aura transpiré, mieux il se portera."¹⁰⁵

➤ **LE MAINTIEN DES INSTRUMENTS DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE**

Si la République thermidorienne conserve nombre des instruments du gouvernement révolutionnaires, elle les réorganise et on assiste à une véritable épuration du personnel des administrations révolutionnaires. La réorganisation du Comité de Salut public voit ses attributions réduites à la Guerre et la Diplomatie (7 fructidor an II 24 août 1794). Le *Comité de Sûreté générale* et le *Comité de Législation* bénéficient de cette réduction d'attribution. Le *Tribunal révolutionnaire* est réorganisé (10 août 1794) entendu que les accusés retrouvent des garanties comme l'interrogatoire avant audience publique et l'on autorise les défenseurs à récuser des jurés ; toutefois, le Tribunal peut se déclarer suffisamment informé lorsque le procès est commencé depuis trois jours. Sa suppression se fera en 1795 (décret du 12 prairial an III 31 mai 1795). De nombreux comités de surveillance demeurent¹⁰⁶. Le décret du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) charge les représentants en mission de la réorganisation complète des autorités constituées. L'institution des comités révolutionnaires est remarquable. L'on en dénombre un par commune ou section de commune. Leurs fonctions sont quasi inexistantes. Leur composition présente un inconvénient majeur : les paysans étant illettrés, les fonctions municipales reviennent à des propriétaires peu disposés à exercer leur pouvoir dans le sens du gouvernement. Ils disparaissent rapidement et seuls subsistent ceux des districts. Douze commissions dépendantes du Comité remplacent les ministères abolis¹⁰⁷.

➤ **LES LUTTES ANTI-JACOBINE ET ANTI-ROYALISTE**

Les luttes anti-jacobine et anti-royaliste traduisent une préoccupation constante du gouvernement révolutionnaire.

La lutte anti-jacobine – Sur le plan politique, la lutte anti-jacobine se traduit par une responsabilisation des décisionnaires révolutionnaires. La remise en liberté de certains suspects amène à demander des comptes aux responsables des multiples arrestations arbitraires, notamment aux Jacobins dont l'on prononce la fermeture le 22 brumaire an III (12 novembre 1794) – Carrier et Fouquier-Tinville doivent répondre de leurs excès et

¹⁰⁵ Il faut noter que Danton, l'année précédente, avait fait mettre tous les aristocrates hors la loi mais ce décret, inexécutable par son étendue, sera remplacé par un autre condamnant tous les suspects à la détention provisoire.

¹⁰⁶ Le décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) les interdit dans les communes non chefs-lieux de districts possédant moins de 8 000 habitants. Un décret du 1^{er} ventôse an III (19 février 1795) vient diminuer leur nombre en les supprimant dans les communes de moins de 50 000 habitants à compter du 1^{er} germinal (21 mars 1795).

¹⁰⁷ 1 : commission des administrations civiles, police et tribunaux ; 2 : commission de l'instruction publique ; 3 : commission de l'agriculture et des arts ; 4 : commission du commerce et des approvisionnements ; 5 : commission des travaux publics ; 6 : commission des secours publics ; 7 : commission des transports, postes et messageries ; 8 : commission des finances ; 9 : commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ; 10 : commission de la marine et des colonies ; 11 : commission des armes, poudres et exploitation des mines.

l'on retire Marat du Panthéon. Sur le plan économique, la lutte anti-jacobine s'illustre par un retour à la liberté économique – décret du 4 nivôse an III 24 décembre 1794 – et l'effondrement de l'assignat. Les 12 germinal (1^{er} avril 1795) et du 1^{er} au 4 prairial an III (20-23 mai 1795) de violentes insurrections se produisent à Paris. Le gouvernement les réprime en faisant appel aux soldats. Le ressort populaire de la Révolutionnaire semble brisé et l'Assemblée cesse d'être l'otage du peuple pour devenir celui de l'Armée.

La lutte anti-royaliste – A Lyon et Marseille, les royalistes déclenchent une Terreur blanche. Après l'annonce de la mort du fils de Louis XVI, en juin 1795, le comte de Provence se proclame héritier de Louis XVIII et, lance depuis Vérone en Italie une déclaration qui annonce la punition des régicides, le rétablissement des ordres, des parlements et du catholicisme comme religion de l'Etat. Le débarquement des émigrés à Quibron se solde le mois suivant par un échec : exécution de sept cent quarante-huit d'entre eux. Tout espoir de restauration monarchique s'éteint lorsque deux décrets des 5 et 13 fructidor an III (22 et 30 août 1795) spécifient que les deux tiers des nouveaux représentants seraient choisis parmi les conventionnels sortants.

➤ **LE NOUVEL IDEAL CONSTITUTIONNEL**

Un nouvel idéal constitutionnel apparaît avec la Constitution du 5 fructidor an III qui constitue un échec bien que l'on puisse noter un net recul de la démocratie et la peur de la dictature.

➤ **LA CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN III**

La République dispose théoriquement de la Constitution du 24 juin 1793 mais les journées insurrectionnelles de prairial mettent fin à la question de son utilité réelle. L'invasion de la Convention par la foule réclamant "du pain et la constitution de 1793" emporte définitivement la condamnation de la Constitution de l'an I.

L'élaboration de la nouvelle constitution est particulière. La rédaction d'un nouveau projet incombe à une commission de onze membres.

Lors de sa création, cette commission se compose de Berlier, Boissy d'Anglas, Cambacérès, Creuzé-Latouche, Danou, La Revellière-Lépeaux, Lesage, Louvet, Merlin de Douai, Sieyès et Thilbaudeau (4 floreal an III : 23 avril 1795). Un décret du 15 floréal déclare les fonctions de membre de la commission incompatibles avec celles de membre du Comité de Salut public. Cambacérès, Merlin et Sieyès optent pour le Comité de Salut public, Baudin, Durand-Maillane et Lanjuinais les remplacent. Boissy d'Anglas, dans le discours préliminaire au projet prononcé le 5 messidor (23 juin), s'exprime en ces termes: "Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution (montagnarde) n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage, qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés."

La Convention consacre trente séances à la discussion de la nouvelle constitution. Sieyès propose une institution originale : *le jury constitutionnaire*¹⁰⁸. La justification du régime repose sur trois idées : un tribunal de cassation dans l'ordre constitutionnel, un atelier de propositions afin d'améliorer l'acte constitutionnel et une juridiction d'équité naturelle.

¹⁰⁸ "Comment en effet la prévoyance du législateur s'accoutumerait-elle de l'idée d'une constitution abandonnée, pour ainsi dire, à elle-même au moment de sa naissance ? Une constitution est un corps de lois obligatoires ou ce n'est rien ; si c'est un corps de lois, on se demande où sera le gardien, où sera la magistrature de ce code. Il faut pouvoir répondre. Un oubli de ce genre serait inconcevable autant que ridicule dans l'ordre civil ; pourquoi le souffririez-vous dans l'ordre politique ? Des lois, quelles qu'elles soient, supposent la possibilité de leur infraction, avec un besoin réel de les faire observer."

Le jury se composerait de cent huit membres renouvelables par tiers chaque année sur le modèle des conseils. Il lui incomberait de choisir ses trente-six nouveaux membres parmi les deux cent cinquante députés sortants.

Les actes du *conseil des Cinq Cents* et du *conseil des Anciens*, ceux des assemblées primaires et électorales pourraient lui être déférés pour inconstitutionnalité, soit par l'un ou l'autre des conseils, soit par la majorité opposante du corps les ayant pris, soit par les citoyens eux-mêmes. La saisine du jury serait largement ouverte et Sieyès envisagerait de frapper d'une amende les réclamations injustifiées pour freiner toute empiètement immodéré. Si le jury reconnaissait l'inconstitutionnalité de l'acte attaqué, celui-ci serait annulé.

La Convention rejette en bloc l'innovation qu'il propose craignant "que ce jury, institution colossale posée au sommet de l'édifice, n'écrase par son poids toutes les autres juridictions" selon les dires de Berlier.

➤ **REALITE DE L'ŒUVRE CONSTITUTIONNELLE**

La Constitution de l'an III se caractérise par un recul de la démocratie, la peur de la dictature et une singulière rigidité. Elle demeure prisonnière d'une conception morale de la République héritée de 1793.

Le recul de la démocratie – Cette régression se manifeste par la Déclaration des droits et les dispositions régissant l'état politique des citoyens.

La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen – Des trois déclarations révolutionnaires, celle qui accompagne la Constitution de 1795 est la moins généreuse. Le texte élimine l'article le plus significatif de la déclaration de 1789 selon lequel "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits." Lanjuinais justifie cette suppression, considérant que "Si vous dites que tous les hommes demeurent égaux en droits, vous provoquez à la révolte contre la constitution ceux à qui vous avez refusé ou suspendu l'exercice des droits de citoyen pour la sûreté de tous." De même, la disparition du but de la société qui n'apparaît plus comme existant pour conserver les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et instaurer le bonheur commun... la disparition des articles relatifs à la liberté du culte ou de la presse. Le droit au travail ou à l'assistance s'évanouit. La seule disposition sociale de la constitution montagnarde qui subsiste est l'interdiction de l'esclavage.

A observer l'insertion de devoirs et des règles que les membres du corps social doivent respecter ; ainsi "les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes" (article 3) ; "Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux." (article 4) ; "Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois." (article 5).

L'état politique des citoyens – La recombinaison des alliances afin de sortir de la période de la Terreur est la traduction de la collectivité souveraine des groupes sociaux les plus défavorisés en tant que représentant un danger pour l'ordre nouveau. Les Thermidoriens positionnent les propriétaires comme le souligne le rapport présenté par Boissy d'Anglas au nom de la commission des 11.

"La Convention doit se garantir avec courage des principes illusoires d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté... Nous devons être gouvernés par les meilleurs : les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois... Si vous donnez à des hommes sans propriété des droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre

l'effet... Nous vous proposons donc de décréter que, pour être éligible au Corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque... Mais nous n'avons pas cru qu'il fut possible de restreindre les droits de citoyen... Nous avons cru que tout citoyen devait, pour les exercer, être libre et indépendant ; ainsi l'homme en état de domesticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre... Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en sera de même à l'avenir de celui qui ne saura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas appris un art mécanique... Les mendiants et les vagabonds ne font point partie du corps social... Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'est inscrit au rôle des contributions publiques, ce n'est pas non plus en gêner l'exercice, c'est consacrer le principe que tout membre de la société doit contribuer à ses dépenses, quelque faible que soit sa fortune."

La Convention ne retient pas la condition d'éligibilité au Corps législatif que suggère Boissy et introduit le suffrage universel auquel celui-ci est formellement hostile. De fait, les citoyens se réunissent en assemblées primaires pour désigner des électeurs du 2^e degré qui, réunis en assemblées électorales, choisissent les députés (article 27 et 41). Selon l'article 33, il y a un électeur du 2^e degré pour deux cents électeurs primaires, rapport inférieur de moitié à celui de 1791.

Seuls sont citoyens les hommes de plus de 25 ans qui possèdent un bien d'un revenu égal à deux cents journées de travail ou les locataires d'un bien de même valeur ; un revenu de cent cinquante journées de travail étant exigé seulement pour les localités de moins de 6 000 habitants (article 35). Cette conception propriétaire singulière produit environ 30 000 électeurs du 2^e degré contre les 43 000 de 1791 pour six millions d'électeurs.

La Convention accepte la définition de la *Commission des onze* relativement à la citoyenneté : sont citoyens, ceux qui nés en France y résidant depuis un an, âgés de 21 ans, sont inscrits sur le registre civique du canton et paient une contribution directe ou ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République (articles 8 et 9). Comme en 1791, le cens financier ou la contribution patriotique détermine l'exercice du droit de suffrage.

La Constitution permet à tout Français qui ne remplit pas les conditions de cens de devenir citoyen s'il paie volontairement une contribution égale à la valeur de trois journées de travail. L'on réglemente le régime d'accès des étrangers à la citoyenneté : il faut justifier d'une résidence de sept ans au moins, payer une contribution directe et, soit posséder une propriété foncière, un établissement d'agriculture ou de commerce, soit avoir épousé une Française (article 10).

La peur de la dictature – La peur de la dictature s'illustre dans l'organisation institutionnelle par l'institution de la dualité du Corps législatif et le partage du pouvoir exécutif. La Constitution tente de réaliser un compromis entre le principe de la balance des pouvoirs dont s'inspire le texte de 1791 et celui de la spécialisation sur lequel se fonde la constitution montagnarde. Sieyès résume la nécessité de trouver un compromis car "En fait de gouvernement, et plus généralement en fait de constitution politique, division toute seule est anarchie ; division avec unité donne la garantie sociale sans laquelle toute liberté n'est que précaire."

La dualité du Corps législatif – Le Corps législatif se divise en un *Conseil des Cinq Cents* et un *Conseil des Anciens*. Le bicamérisme présente l'avantage de briser toute tentation de dictature d'une Assemblée unique concentrant tous les pouvoirs et de se prémunir contre les variations du régime.

"Le Conseil des Anciens se compose de deux cent cinquante membres pouvant prouver une présence depuis quinze ans sur le territoire français, âgés d'au moins quarante ans, mariés ou veufs."¹⁰⁹ (article 83).

Pour entrer au Conseil des Cinq Cent, il faut être âgé d'au moins trente ans – mais vingt-cinq jusqu'en l'an VIII – et être domicilié depuis dix ans sur le territoire de la République (article 74).

L'on confie la procédure législative aux Cinq Cent dont les membres symbolisent par leur jeunesse l'imagination de la République. Chaque proposition est soumise à trois lectures faites à dix jours d'intervalle (article 77), sauf cas d'urgence (article 81). Les propositions adoptées prennent le titre de résolutions. Le Conseil des Anciens incarne la raison et la sérénité de l'Etat ; il lui appartient d'accepter les propositions après trois nouvelles lectures espacées d'un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours pour qu'elles deviennent lois (articles 91 et 92). Il ne dispose pas de la faculté d'amendement (article 95). Le public est admis aux séances jusqu'à concurrence de la moitié du nombre de députés présents (article 64). La Constitution encadre le Corps législatif :

interdiction au Corps législatif de déléguer une de ses fonctions (article 45) ; existence d'une incompatibilité entre la qualité de représentant du peuple et toute fonction publique – sauf celle d'archiviste de la République (article 47) ; obligation de laisser s'écouler un délai de deux ans après l'exercice de deux mandats législatifs consécutifs (article 54) ; interdiction faite aux conseillers de se réunir dans la même salle (article 62) ; limitation à un mois de la durée de fonction de président pour chaque conseil (article 61) ; interdiction de former des comités permanents (article 67). Les Conseils sont maîtres de leur police et disposent chacun d'une garde de 1 500 hommes choisis dans la Garde nationale sédentaire des départements (articles 63 et 70). La Constitution interdit au Directoire de faire passer ou séjourner des troupes sans autorisation dans un rayon de 60 km du lieu de séance du Corps législatif (article 69).

Le partage du pouvoir exécutif – Le pouvoir exécutif est confié à un collège de cinq Directeurs auxquels sont adjoints des ministres, simples agents d'exécution selon la tradition révolutionnaire. Le Conseil des Cinq Cent établit une liste de candidats comportant dix fois plus de noms que de postes à pourvoir. Les Anciens choisissent les Directeurs sur cette liste au scrutin secret (article 133).

Pour être Directeur, diverses conditions sont requises : être âgé de 40 ans au moins (article 134) ; à partir de l'an IX ne peuvent être nommés à ce poste que d'anciens ministres ou législateurs (article 135) mais l'article 136 ajoute que cela est possible "seulement un an après l'expiration de leurs fonctions". Le mandat est de cinq ans, le Directeur sortant ne peut être désigné à nouveau qu'au bout de cinq ans (article 138). Chaque Directeur est président à son tour pour une durée de trois mois bien qu'aucun pouvoir réel ne lui soit expressément reconnu (article 141). Les Directeurs sont responsables « pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République (articles 115 et 158). La *Haute Cour de Justice* est appelée à en juger sur saisine du Corps législatif (article 265). Les ministres sont "respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du Directoire" (article 152), et si le Directoire ne les poursuit pas, cela constitue une "manœuvre pour renverser la constitution", manœuvre que réprime l'article 115.

¹⁰⁹ Dubois-Crancé : "La classe des célibataires est celle des égoïstes... c'est là qu'on pourrait trouver plus facilement qu'ailleurs les plus fermes appuis au despotisme car l'homme qui est resté seul jusqu'à une époque avancée de sa vie ne rapporte tout qu'à lui, et ce sentiment le portera à préférer à tous les régimes celui qui lui présentera le plus de jouissance."

Le Directoire ne formant pas un Conseil gouverne et la présence de trois de ses membres suffit à délibérer. Il pourvoit "d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République" et "dispose de la force armée". Il entretient des relations diplomatiques, négocie les traités que le Corps législatif ratifie. Si la guerre ne peut être déclarée que par décret du Corps législatif, il n'en reste pas moins que cela se fait "sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif" (article 326). Il ne dispose pas du pouvoir d'initiative législative mais peut inviter par écrit le Conseil des Cinq Cent à prendre un objet en considération. Il ne dispose pas du droit de veto et ne participe pas à la discussion de la loi même par l'intermédiaire de ministres qu'il nomme et révoque mais dont le Corps législatif fixe le nombre et les attributions. Il doit résider dans la même ville que l'organe législatif ; ses membres ne peuvent s'absenter plus de cinq jours ni s'éloigner au-delà d'une certaine distance sans autorisation du Corps législatif et ne peuvent sortir du territoire de la République dans les deux ans qui suivent le terme de leurs fonctions.

La volonté de fonder une République – La volonté de fonder une République de caractère durable s'illustre dans le titre III relatif à la révision de la Constitution. Le Conseil des Anciens se voit confier la révision de la Constitution et le Conseil des Cinq Cent doit ratifier la proposition de révision. L'initiative doit être renouvelée et approuvée trois fois et ce, à trois ans d'intervalle dans un délai de neuf ans. Dans l'hypothèse improbable où la révision est décidée, l'on procéderait à l'élection d'une Assemblée de révision à raison de deux membres par département selon une procédure identique à celle des élections législatives – ses membres devant réunir les conditions exigées pour l'appartenance au Conseil des Anciens : article 339. L'Assemblée de révision se réunit dans un lieu que fixent les Anciens distant d'au moins 200 km du lieu de réunion du Corps législatif afin d'éviter toutes manœuvres d'intimidation de celui-ci. La réunion ne peut excéder une durée de trois mois. L'Assemblée se borne à examiner les articles constitutionnels désignés par le Corps législatif – article 342. Dès le travail terminé, elle est dissolue et le projet de révision est soumis aux assemblées primaires – article 346.

➤ **L'ECHEC DE LA CONSTITUTION DE L'AN III**

Nonobstant la volonté thermidorienne, la carrière de la Constitution de l'an III est relativement courte : entrée en vigueur en brumaire an IV, elle disparaît quatre ans plus tard par le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII qui met fin au régime du Directoire. Les règles du jeu électoral et la réaction du pouvoir face aux élections sont les deux principaux facteurs de l'échec du Directoire.

Les règles du jeu électoral – Suite au démantèlement des clubs, les élections deviennent un élément central de la vie politique comme en témoignent les textes qui réglementent son organisation.

La procédure électorale et le mode de scrutin – Outre la Constitution, six textes réglementent le fonctionnement des assemblées primaires et électorales, à savoir le décret du 25 fructidor an III, les lois et instructions du 5 ventôse an V, les lois du 28 pluviôse an VI, la loi du 18 ventôse an VI et la loi du 6 germinal an VI. L'article 31 de la Constitution proclame le principe du secret du scrutin.

Le secrétaire ou l'un des scrutateurs appelle chaque votant nominativement qui écrit sur un bulletin sur le bureau – un des membres du bureau rédige sous sa dictée s'il ne sait écrire¹¹⁰. Relativement au mode de scrutin, le Directoire pratique deux régimes : celui du décret du 25 fructidor an III précise l'instruction du 5 ventôse an V, à savoir *le scrutin uninominal* lorsque le département ne doit fournir qu'un membre aux Conseils et *le scrutin de liste*, en cas de pluralité de membres.

¹¹⁰ Sur ce point précis, la loi du 28 pluviôse an VI reprend en partie le décret du 25 fructidor an VIII s'inspirant du décret des 2-3 février 1790.

✕ Dans le cadre du scrutin uninominal, chaque votant dépose dans un vase un billet ne contenant qu'un unique nom ; si aucun nom ne réunit la majorité absolue, on dresse une liste des dix citoyens ayant obtenu le plus de voix ; un second tour de scrutin a lieu entre les dix citoyens : pour ce tour, on dépose deux vases sur lesquels sont inscrites les mentions "exclusion" puis "nomination": est élu celui qui obtient la majorité dans le vase de nomination.

✕ Dans le cadre du scrutin de liste, on inscrit sur le bulletin lors du premier tour autant de noms que de sièges à pourvoir. La majorité absolue est requise ; si elle n'est pas atteinte, un deuxième tour a lieu entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, étant entendu que la liste formée ne doit pas être plus de dix fois supérieur au nombre de députés à élire. Pour ce deuxième tour, la procédure des deux vases est utilisée.

La loi du 28 pluviôse an VI que complète l'instruction du 6 germinal de la même année abandonne le système pour revenir au régime électoral du décret du 22 décembre 1789, à savoir : *scrutin uninominal généralisé*, majorité absolue requise aux deux premiers tours, la majorité relative suffisant à départager lors d'un troisième et dernier tour les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

Les limites à la liberté électorale – L'article 376 de la Constitution exprime que "Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République."

Dès le 3 brumaire an IV, la Convention crée des inéligibilités en excluant des fonctions publiques tout individu n'ayant pas obtenu sa radiation définitive de la liste des émigrés – ainsi que de ses parents jusqu'au cinquième degré.

La loi du 14 frimaire an V étend cette exclusion aux chefs vendéens ou chouans et aux personnes condamnées ou mises en accusation pour délit révolutionnaire – entre autres, les Jacobins proscrits par la réaction thermidorienne. La loi du 19 fructidor an V "contenant des mesures de Salut public relativement à la conspiration royale" redonne vie aux exclusions qui frappent les sympathisants de la monarchie et qui privent du droit de vote les parents et alliés d'émigrés, exigeant la prestation de serment de haine de la royauté et de l'anarchie.

Le 21 janvier pour les fonctionnaires. L'on exige le serment pour les fonctionnaires publics, les électeurs du deuxième degré puis pour l'ensemble des citoyens¹¹¹.

La réaction du pouvoir face aux élections – Dès l'an IV, le pouvoir thermidorien se sent menacé par les élections du troisième tiers des députés, à raison puisque, dès le premier renouvellement partiel, sur deux cent seize conventionnels sortants, seul onze sont réélus. Dès lors, la majorité républicaine du Directoire s'appuie sur la minorité des Conseils pour faire échec aux royalistes.

Le 19 fructidor an V – Le coup d'Etat du 19 fructidor an V casse les élections dans quarante-neuf des quatre-vingt-dix-huit départements. Soixante-cinq condamnations à la déportation sont prononcées dont celle de Boissy d'Anglas – loi 22 floréal an VI. Des proclamations dénoncent la trahison de Pichegru et le complot royaliste ; Augereau fait arrêter Barthélemy et les principaux députés de la majorité ; Carnot décrété en accusation s'enfuit¹¹².

¹¹¹ Loi du 19 fructidor an V.

¹¹² La minorité républicaine des Conseils annule les élections dans quarante-neuf départements, condamne à la déportation cinquante-neuf députés. Cent soixante dix sept membres sont exclus des conseils et la minorité devient majorité. Suppression de la liberté de la presse pour un an et condamnation de soixante-dix journalistes à la déportation.

La troisième consultation s'illustre par une poussée à gauche. Trois cents députés sont hostiles au Directoire. Sur demande du Directoire, la majorité des Conseils vote une loi contre les nouveaux élus réputés anarchistes accusés de vouloir renverser la Constitution. En violation de la légalité, ce coup d'Etat militaire sauve la République.

Le 30 prairial an VII – Les élections législatives sont un échec pour le gouvernement qui se trouve face à deux adversaires : les Révisionnistes à qui la révision de la Constitution paraît indispensable – Talleyrand, Daunou, Merlin... Reubell – dont le chef est Sieyès – et les Néo-Jacobins républicains avancés qui ne pardonnent pas au Directoire d'avoir fait contre eux le coup d'Etat de floréal et de tenir en sujétion le pouvoir législatif.

Le 29 prairial, les Conseils cassent comme inconstitutionnelle l'élection de Treilhard en l'an VI, comme contraire à l'article 136 de la Constitution car il a été élu Directeur moins d'un an après sa sortie du Corps législatif. La Révellière-Lépeaux et Merlin sont contraints à la démission. Le Directoire se compose alors Barras, Gohier, Moulin et Ducos.

Le 18 brumaire an VIII – La situation politique favorise Bonaparte. Le gouvernement mis en échec par la double opposition des Révisionnistes et des Néo-Jacobins est l'objet du coup d'Etat du 18 brumaire. Les principaux acteurs du Coup d'Etat sont bien connus : Napoléon Bonaparte, Lucien Bonaparte président du Conseil des Cinq Cent ; les Directeurs Sieyès et Roger Ducos ; les ministres Fouché et Talleyrand. Dès le 15 brumaire, on se réunit pour convenir du plan et des moyens d'exécution. On convient du gouvernement à substituer à celui existant, de la suspension de tous les conseils pour trois mois, de la substitution des cinq directeurs par trois consuls provisoires. Le 18 brumaire, les Anciens accourent avant d'être convoqués. Le président de la commission des inspecteurs prend la parole et affirme que la commission chargée de veiller à la sûreté du Corps législatif a appris que des projets *sinistres* se trament. La stratégie établie est bien de prétexter un complot jacobin pour transférer le siège du Corps législatif à Saint-Cloud conformément à l'article 102 de la Constitution. Le député Cornuet ajoute que le conseil des Anciens a dans les mains les moyens de sauver la République en transférant le Corps législatif pour le soustraire aux attentats des conspirateurs et mettre la tranquillité publique sous la garde d'un général capable, à savoir Bonaparte. Quelques hommes tentent de s'opposer à la proposition mais Lebrun, Fargues, Régnier l'appuient. Le général Bonaparte, s'adressant à Lefebvre, s'exclame

"Eh bien Lefebvre, vous l'un des soutiens de la République, voulez-vous la laisser périr dans les mains de ces avocats ? Unissez-vous à moi pour m'aider à la sauver. Tenez, voilà le sabre que je portais aux Pyramides : je vous le donne comme gage de mon estime et de ma confiance."

Au Conseil des Anciens apprenant que Gohier ne souhaite se rendre à son invitation,

"Citoyens représentants, la République allait périr, votre décret vient de la sauver ! Malheur à ceux qui voudraient s'opposer à son exécution ; aidé de tous mes compagnons d'armes rassemblés ici autour de moi, je saurai prévenir leurs efforts. On cherche en vain des exemples dans le passé pour inquiéter vos esprits ; rien dans l'histoire ne ressemble au dix-huitième siècle, et rien dans ce siècle ne ressemble à sa fin... Nous voulons la République... Nous la voulons fondée sur la vraie vérité, sur le régime représentatif... Nous l'aurons, je le jure en mon nom, et au nom de mes compagnons d'armes..."

Le Conseil des Cinq Cent reçoit une missive afin d'information du décret de translation ; leur président, Lucien Bonaparte réduit les opposants au silence au motif que la Constitution ne leur permet plus de délibérer ; les conseillers se séparent.

Bonaparte distribue le commandement des troupes : Murat avec une cavalerie nombreuse et un corps de grenadiers doit occuper Saint-Cloud ; Serrurier est mis au Point-du-Jour avec une réserve ; Lannes commande les troupes qui gardent les Tuileries ; Moreau, avec cinq cents hommes garde le Luxembourg avec pour instruction de bloquer les directeurs sous prétexte de veiller à leur sûreté et de leur interdire toute communication au dehors ; Fouché en sa qualité de ministre de la Police suspend les douze municipalités de Paris et fait afficher des placards qui invitent les citoyens à l'ordre et au repos car l'on travaille à sauver la République des périls qu'elle encourt.

Le transfert s'effectue le 18 brumaire sous la protection du général Bonaparte investi du commandement de la garnison de Paris. La route est couverte de troupes et de curieux. Au château, trois salles sont préparées : une pour accueillir les Anciens, une pour les Cinq Cents, une pour la commission des inspecteurs et Bonaparte. La séance des deux conseils s'ouvre. Les Cinq Cents décident de prêter serment de conserver ce qui existe et l'on crie : "A bas les dictateurs, point de dictature, vive la Constitution." Lucien Bonaparte, à la tribune, s'indigne : "Je sens trop la dignité de président pour souffrir plus longtemps les menaces insolentes de certains orateurs ; je les rappelle à l'ordre." ; le député Grandmaison propose de prêter serment à la Constitution de l'an III. On demande l'appel nominal et Lucien Bonaparte prête le serment qui ruine les projets de son frère. Bonaparte se rend au Conseil des Anciens.

"Citoyens représentants, vous n'êtes point dans des circonstances ordinaires, mais sur un volcan. Permettez-moi quelques explications. Vous avez cru la république en danger ; vous avez transféré le Corps législatif à Saint-Cloud ; vous m'avez appelé pour assurer l'exécution de vos décrets ; je suis sorti de ma demeure pour vous obéir, et déjà on nous abreuve de calomnies, moi et mes compagnons d'armes : on parle d'un nouveau Cromwell, d'un nouveau César. Citoyens, si j'avais voulu d'un tel rôle, il m'eût été facile de le prendre au retour d'Italie, au moment du plus beau triomphe, et lorsque l'armée et les parties m'invitaient à m'en emparer. Je ne l'ai pas voulu alors, je ne le veux pas aujourd'hui. Ce sont les dangers seuls de la patrie qui ont éveillé mon zèle et le vôtre."

Il dresse le tableau de la situation dangereuse de la République déchirée par tous les partis, menacée d'une nouvelle guerre civile dans l'Ouest et d'une invasion vers le Midi,

"Prévenons tant de maux ; sauvons les deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité... (Parlez donc aussi de la Constitution : s'écrit-on) De Constitution ! vous n'en avez plus. C'est vous qui l'avez détruite, en attendant, le 18 fructidor, à la représentation nationale, en annulant, le 22 floréal, les élections populaires, et en attaquant, le 30 prairial, l'indépendance du gouvernement. Cette Constitution dont vous parlez, tous les partis veulent la détruire. Ils sont tous venus me faire confiance de leurs projets, et m'offrir de les seconder. Je ne l'ai pas voulu ; mais, s'il le faut, je nommerai les partis et les hommes." Puis, il engage les Anciens à prendre des mesures énergiques : "Environné de mes frères d'armes, je saurai vous seconder. J'en atteste ces braves grenadiers, dont j'aperçois les baïonnettes, et que j'ai si souvent conduits à l'ennemi ; j'en atteste leur courage, nous vous aiderons à sauver la patrie. Et si quelque orateur payé par l'étranger, parlait de me mettre hors la loi, alors j'en appellerai à mes compagnons d'armes. Songez que je marche accompagné du dieu de la fortune et du dieu de la guerre."

Puis, il se rend au Conseil des Cinq Cents où il est fort mal reçu et emporté hors de la salle malgré les justifications de Lucien Bonaparte : "Vous n'avez pas voulu l'entendre. Il venait vous expliquer sa conduite, vous faire connaître sa mission, répondre à toutes les questions que vous ne cessez d'adresser depuis que vous

êtes réunis. Ses services méritaient du moins qu'on lui donnât le temps de s'expliquer." on crie alors "non, non, à bas le tyran. Hors la loi, hors la loi" : ce seul mot a perdu Robespierre en son temps.

Bonaparte craignant pour son frère décide de faire marcher les grenadiers ; Lucien Bonaparte les harangue en ces termes : "Le conseil des Cinq Cents est dissous, c'est moi qui vous le déclare. Des assassins ont envahi la salle des séances et ont fait violence à la majorité ; je vous sommes de marcher pour la délivrer." Les grenadiers entrent, dispersent les députés qui s'enfuient et évacuent la salle. Le Conseil des Anciens adopte le décret de dissolution du Conseil des Cinq Cents. Roger-Ducos, Sieyès et Bonaparte sont nommés consuls provisoires et revêtus de toute la puissance exécutive ; les conseils sont ajournés et remplacés par deux commissions de vingt-cinq membres prises dans les conseils ; commissions chargées d'approuver les mesures législatives que les trois consuls prendront. Consuls et commissions sont chargés de rédiger une nouvelle Constitution.

Le Directoire s'effondre. La loi du 19 brumaire instaure un Consulat provisoire en exercice : aux termes de l'article 1^{er} "Il n'y a plus de Directoire et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, ... les individus ci-après nommés." – soixante et un noms suivent. L'article 2 informe que le "Corps législatif crée provisoirement une commission consultative exécutive, composée des citoyens Sieyès, Ducos et Bonaparte qui portent le nom de Consuls de la République française." Si le collège exécutif est restreint, ses attributions sont accrues relativement à celles dont disposait le Directoire puisque "cette commission est investie de la plénitude du pouvoir dictatorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administrations, de rétablir la tranquillité intérieure et de procurer une paix honorable et solide." (article 3).

Deux commissions de vingt-cinq membres chacune, sous la dépendance des consuls provisoires, ne pouvant statuer qu'avec leur "proposition formelle et nécessaire" (article 9), remplacent le Corps législatif afin de préparer "les changements à apporter aux dispositions organiques de la Constitution dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvénients." (article 11). L'article suivant précise que les changements à apporter en matière constitutionnelle ne peuvent avoir pour but que de "consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la République une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété."

LA RATIONALISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SOCIÉTÉ

La régénération de la société et la création d'un homme nouveau passe par une doctrine révolutionnaire rigoureuse.

➤ LA RATIONALISATION DE L'ADMINISTRATION

L'entreprise de régénération nationale de l'Assemblée Constituante s'illustre de manière spectaculaire par l'ampleur des destructions opérées dans l'édifice administratif de l'Ancien régime. Il est à observer que l'abolition de la patrimonialité des offices et la reconnaissance du droit égal de tous à occuper "places et emplois selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" décrétées en août 1789 bouleversent le droit de ce que l'on peut appeler la préfiguration de la fonction publique. Au préalable, il est nécessaire d'aborder les notions de fonctionnaire et de fonction publique. La distinction entre les notions d'utilité publique et d'utilité privée se fait jour dès l'Antiquité.

Cette distinction défendue par les sophistes et Aristote¹¹³ permet de déterminer les sphères d'intervention de la société civile et de l'appareil de pouvoir. On admet que cette mission inclut l'organisation de certains services destinés à satisfaire les besoins essentiels de la population. L'idée que l'intérêt collectif prime sur les intérêts particuliers se révèle fondamentale et indispensable selon Platon¹¹⁴. De même, la cité romaine se trouve dotée de services publics destinés à assurer la sécurité, la subsistance, l'hygiène... la salubrité.

La pensée révolutionnaire relative à la fonction d'état connaît une évolution. Selon Mestre, dès les premières discussions à la Constituante, apparaît une conscience de *l'intérêt général* et de la nécessité des *services publics* ; ainsi, révèle-t-il que l'expression de services publics s'emploie fréquemment lors des débats. Les Constituants opposent le service public à un service d'une autre nature dit le service particulier. Cette comparaison permet de signifier que l'expression a déjà une portée d'ordre conceptuel.

La naissance du terme fonctionnaire, comme agent relatif à l'Administration, se concrétise avec les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 relatifs à l'abolition des privilèges qui, dans l'article 7, disposent que la "vénalité des offices de Judicature et municipalité est supprimée dès cet instant" et que la voie d'accès aux fonctions publiques est ouverte à tous les citoyens. Quelque soit l'appellation – l'homme public, l'homme-citoyen, le mandataire public, le serviteur de la nation... le magistrat – l'idée renvoie à un contenu quasi semblable. L'expression fonction publique dès lors désigne les tâches, les devoirs qui découlent de toute investiture à une autorité publique. L'association entre le terme de service et le qualificatif de public ne peut être réalisée dès les premiers temps de l'institutionnalisation des pouvoirs d'état car les processus de construction de l'Etat ne répondent pas spontanément à la philosophie juridique du lien social.

De facto, les dictionnaires de langue française ne consacrent le terme de fonctionnaire qu'après 1795, ex : le *Dictionnaire de la Constitution et du Gouvernement français* de l'an III énonce qu'il est le "titre de quiconque élu par le peuple, ou nommé". Relativement à l'administration du royaume, les principes du législateur révolutionnaire se résument à

✕ la décentralisation – excepté sous la Convention – et l'absence de liens véritables et permanents avec le pouvoir central

¹¹³ La pensée aristotélicienne contribue au mouvement de réflexion sur les formes publiques des services mis à la disposition de la communauté, Aristote *Les politiques*, livre II .

¹¹⁴ Platon, la *République*, livre IV 420 b.

- ✕ l'absence de circonscriptions pouvant rappeler les anciennes provinces et leurs privilèges
- ✕ le principe électif des différents organes avec l'institution du "citoyen-fonctionnaire"
- ✕ la rationalisation, à savoir l'uniformisation et la simplification sur l'ensemble du territoire.

➤ **L'ARMÉE**

Les innovations de la Révolution française en ce domaine sont considérables tant en ce qui concerne les principes que les institutions elles-mêmes.

La disparition des principes et institutions de l'Ancien régime – Le premier aspect de cette mutation est la disparition des principes et institutions de l'Ancien régime : abolition de la vénalité des grades (4 août 1789), abolition de la condition nobiliaire (décret du 28 février-21 mars 1790), suppression définitive de la milice (décret du 20 mars 1790), éclatement et dispersion de l'armée de ligne. La Révolution dégage des principes et crée de nouvelles institutions.

Les innovations révolutionnaires – Les innovations révolutionnaires concernent les principes et les institutions.

Les principes révolutionnaires – L'innovation révolutionnaire fondamentale s'exprime dans les rapports entre l'Armée et la Nation. De cette époque date l'idée que l'Armée est une émanation de la Nation ; à noter que cette situation nouvelle de l'Armée reçoit une consécration théorique puisque, dès les 10 août 1789, les officiers doivent prêter serment de fidélité "à la nation, à la loi et au Roi" et le décret du 6 décembre 1790 définit la force publique comme "la réunion des forces de tous les citoyens" – Constitution 1793, article 107 : "La force générale de la République est composée du peuple entier." D'autres principes constituent des apports à cette conception nouvelle et moderne comme les notions d'armée service public, d'unité de l'Armée – voir décret du 21 février 1793 sur proposition de Edmond Louis Dubois-Crancé : amalgame de l'armée royale et des bataillons de volontaires nationaux... ou de subordination de la force armée au pouvoir civil.

Les institutions révolutionnaires – La Révolution recourt au volontariat mais cet enrôlement ne suffit pas aux besoins de la guerre, aussi fait-elle appel au service obligatoire dont elle pose le principe dès la Constituante (décret des 6-9 décembre 1790). Elle organise deux forces : la garde nationale et la conscription qui jouent dans l'orientation de nos institutions militaires un rôle décisif et constituent les principaux apports de l'œuvre révolutionnaire aux structures de défense nationale.

La garde nationale est la première forme de service obligatoire qui se pratique à la Révolution : nom donné à la milice formée de citoyens dans chaque ville, à l'exemple de la garde nationale créée à Paris le 13 juillet 1789 par les électeurs de la capitale, composée de bourgeois, en raison des désordres et des pillages proliférant dans la ville afin d'assurer le maintien de l'ordre et la défense des droits constitutionnels.

Organisée par la loi des 29 septembre-14 octobre 1791, elle repose relativement à son recrutement sur le service obligatoire des citoyens actifs de 18 ans ; relativement à son esprit et son organisation, sur le principe de l'élection annuelle des officiers par les hommes – à observer que l'idée du soldat-citoyen y trouve son illustration la plus typique. A partir de 1791, sous la pression des besoins, la garde nationale s'utilise contre les "ennemis du dehors" sous la forme de bataillons de volontaires. Elle subit une éclipse à partir du Directoire pour renaître sous la Monarchie de Juillet avant de disparaître définitivement en 1871.

La *conscription* constitue l'origine réelle de la tradition française du service militaire obligatoire. Il faut observer qu'elle est moins l'application d'un principe que la conséquence des besoins de la guerre contre la coalition européenne. Si les généraux décident eux-mêmes des premières réquisitions partielles ou levées en février 1793 par la Convention – le décret Barrère du 23 août 1793 déclare que tous les Français de 18 à 40 ans sont en état de réquisition permanente – et la loi Jourdan-Debrel du 19 fructidor an VI¹¹⁵ institue un service militaire obligatoire permanent, c'est le point de départ de notre tradition de la conscription car "Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie."

Tout Français doit effectuer un service militaire obligatoire et égal de 5 ans de 20 à 25 ans. Mal considérée par l'opinion, la conscription fonctionne avec difficultés et il faut multiplier surveillance et sanctions – déchéances de droits publics et privés. Les soldats forment cinq classes et, selon les besoins de la guerre, chaque année une ou plusieurs classes sont appelées sous les drapeaux.

L'amalgame, expression de l'idée de l'unité de l'Armée, prescrit par la Convention (décret 12-27 août 1793) répond au problème de la fusion de la vieille armée et des nouvelles troupes. L'amalgame se réalise par la constitution de régiments à trois bataillons - 1 de vieux soldats et 2 de volontaires. Caractéristiques de l'époque, les procédés de nomination aux grades méritent notre attention. Relativement à la garde nationale, l'élection est généralisée ; en dehors de l'élection, si la Constituante prévoit une formule combinant présentation par les pairs, nomination, élection et ancienneté, il faut remarquer qu'à la fin de la Révolution, la nomination seule demeure.

➤ **L'ADMINISTRATION GENERALE**

L'administration générale se réforme afin d'être un outil de régénération morale et politique de la France.

Les ministres – Jusqu'à la suppression des ministères en avril 1794, les révolutionnaires se trouvent confrontés au problème de l'insertion dans l'Administration de la régénération morale et politique de la France. Cette intégration passe par la mise au service de la Nation des bureaux en tant que structure politique et administrative mais également et surtout par la nationalisation des hommes et des autorités tutélaires que sont les ministres. La réflexion sur le pouvoir ministériel joue le rôle de révélateur des schémas de pensée hérités de la pratique absolutiste du gouvernement tout en témoignant de la volonté de s'en affranchir.

La construction juridique et institutionnelle de la fonction ministérielle détermine l'opposition traditionnelle sur la nature des régimes fondés entre 1791 et 1794, entre les partisans des gouvernements mixtes et les tenants des régimes d'assemblées¹¹⁶. Une question fondamentale se pose : l'affaiblissement constaté de la position du ministre dans l'ordre politique nouveau est-il inscrit dans la normativité ou découle-t-il d'un rapport de force défavorable au pouvoir exécutif en raison de la nature du phénomène révolutionnaire ? De fait, les débats parlementaires et extra-parlementaires¹¹⁷ témoignent d'une perception claire des enjeux relatifs à la question du statut des ministres : le ministre reste l'instrument du pouvoir monarchique, il incarne le

¹¹⁵ Article 1^{er} : Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription ; article 2 : Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales qui dressent procès verbal de cette inscription ; article 4 : Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service ; article 15 : La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus... Abolition par Louis XVIII.

¹¹⁶ Léon Duguit, Raymond Carré de Malberg présenteront des thèses radicalement opposées relativement à cette question.

¹¹⁷ A. Aulard, *La société des Jacobins à Paris*, Paris 1889-1897, 6 vol.

despotisme. La dimension administrative de la fonction ministérielle est toujours prise en compte de façon négative : il s'agit de protéger l'Administration de l'influence du ministre et de contrôler par l'intermédiaire de l'Assemblée si son action est conforme aux droits de la nation.

Les révolutionnaires subordonnent le pouvoir exécutif à la volonté générale qu'exprime la loi et lui interdit tout contact avec la représentation nationale. La protection des droits de la Nation découle de la DDHC qui précède la Constitution puisqu'en 1789 et 1793 l'on trouve dans le projet de Condorcet¹¹⁸ comme dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 que "le principe de souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément."¹¹⁹ L'utilité sociale constitue un deuxième principe qui détermine le champ d'action du ministre qui ne peut agir que dans un but d'intérêt général ; elle fonde le statut personnel du ministre car il ne saurait y avoir d'autres distinctions sociales que celles fondées sur l'utilité publique et assure la responsabilité de l'agent public. A observer que le ministre devient responsable malgré l'affirmation du refus d'un pouvoir réglementaire¹²⁰.

La construction juridique du statut du ministre sous la Révolution témoigne de l'extrême difficulté que rencontrent les révolutionnaires pour se dégager des schémas de pensée de l'Ancien régime et des pratiques de l'absolutisme, de l'impossibilité de trouver *un modus vivendi* acceptable pour le roi et les révolutionnaires dans la Constitution de 1791, de la confusion entre l'action administrative et l'action politique.

La fonction ministérielle est indéfinie. Les révolutionnaires considèrent le ministre comme un responsable administratif et un conseiller politique. De fait, jusqu'en 1794, aucun texte constitutionnel ou législatif n'opère de distinction formelle entre pouvoir exécutif et administratif. Si les révolutionnaires distinguent les actes sur le plan matériel, ils ne distinguent ni les fonctions ni les organes chargés d'accomplir ces actes. La question de la responsabilité du ministre est au cœur du dispositif juridique qui organise le statut du ministre. Les dispositions statutaires font du ministre un agent du pouvoir exécutif nommé par lui et soumis à son autorité pourvu d'une délégation de pouvoir qui associe à l'exercice matériel des fonctions exécutives et administratives ; il est responsable politiquement¹²¹.

Cette responsabilité politique du ministre obéit à la motivation de protéger les droits de la Nation de délits et de crimes – la prévarication, la dissipation des deniers publics, la corruption... les atteintes à la sûreté de l'Etat.

La chute de la royauté conduit à la mise en place d'un conseil exécutif provisoire où le ministre exerce ses attributions sous le contrôle de l'Assemblée mais il est irresponsable des actes du titulaire du pouvoir exécutif.

Le pouvoir réglementaire – Il est intéressant d'examiner comment les régimes révolutionnaires favorisent la naissance d'un pouvoir réglementaire défini comme le pouvoir de l'exécutif à édicter des règles de droit qui bien que subordonnées à la loi sont des normes de droit plus ou moins concurrentes de la loi. La négation relative du pouvoir réglementaire entre 1789 et 1792 s'impose à nous. Le 30 septembre 1789, les Constituants abordent l'examen de l'article consacré aux proclamations selon lequel "le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution" (article 17 du décret du 2 octobre 1789 qui deviendra dans le texte la définition de la

¹¹⁸ Projet présenté le 15 février 1793 au nom du Comité de constitution.

¹¹⁹ « Elle ne peut exister (la garantie sociale) si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et, si la responsabilité de toutes les fonctions n'est pas assurée ».

¹²⁰ Voir la thèse de Michel Verpeaux, *La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799*.

¹²¹ La responsabilité du ministre est organisée dès septembre 1789 mais elle ne reçoit son extension dans la loi des 27 avril-15 mai 1791 relative à l'organisation du ministère.

Constitution de 1791, l'article 6 de la section 1 du chapitre IV du titre III). Il en résulte qu'en principe, le roi ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire considéré comme une "arme de guerre dirigée contre le roi"¹²². Le pouvoir législatif étant souverain, le pouvoir exécutif, qui par ailleurs ne reçoit aucune définition est suspect aux yeux des Constituants. La Constitution de 1791, relativement à l'exécution des lois, adopte les vues de Rousseau selon lequel "le pouvoir législatif qui est le souverain a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est à dire qui réduise la loi en actes particuliers" : réduction qui exprime le refus d'un quelconque pouvoir réglementaire et qui le définit de manière restrictive. Pour lui, le gouvernement est "un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant constitutionnelle que politique."

Target au cours de la séance consacrée au veto royal le 4 septembre 1789 explique la nécessité de se méfier de l'exécutif, pouvoir foncièrement dangereux car "Prenons garde de laisser un germe de despotisme dans le berceau de la liberté ; il se déploierait et l'étoufferait bientôt." Pragmatique Buzot distingue la législation générale où le pouvoir exécutif ne peut faire aucun règlement et d'autres domaines ; toutefois, la distinction reste ambiguë.

Des divergences existent entre les Constituants. Certains à l'instar de Malouet refusent le texte constitutionnel et déclarent que les Constituants sont allés trop loin dans le dépouillement du pouvoir exécutif et qu'il faut défendre le veto du roi contre les "entreprises... usurpations du Corps législatif" ; d'autres, considèrent que le roi dispose d'un pouvoir quasi naturel en dehors des lois. Ainsi, l'évêque de Chartres prétend qu'il y a "une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au roi".

Cette conception, qui s'oppose à la doctrine faisant du roi le premier fonctionnaire public placé à la tête de l'Administration et subordonné à la loi rejoint celle qui voit dans le roi un représentant au même titre que l'Assemblée. L'évêque de Langres de la Luzerne va plus loin dans la reconnaissance d'un pouvoir normatif attribué au roi dans la mesure où il distingue les règlements concernant la législation qui ne peuvent être faits que par le Corps législatif et ceux qui intéressent l'Administration où le roi doit pouvoir intervenir de façon définitive et non pas provisoire. Preuve... du débat, Mirabeau fidèle à la monarchie en appelle ses collègues à la pondération "Je vous demande (...) si c'est dans ce moment que l'on doit affaiblir le pouvoir exécutif déjà si languissant et si furieusement attaqué ; dans ce moment, où nous n'avons qu'une liberté si voisine de l'anarchie (...). J'oserai demander à l'Assemblée si elle est si sûre des lois qu'elle va porter, qu'elles ne seront susceptibles d'aucune interprétation ; si cela est, il faut sans doute déclarer que le roi n'aura point le droit de faire aucun règlement ; mais, au contraire, ces lois ne sont faites que par des hommes soumis à l'erreur : il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de faire rédiger ces règlements. La permanence doit rassurer sur le prétendu entêtement de toutes les prérogatives du pouvoir législatif."

Mounier affirme la nécessité de la représentation mais "pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la nation, soit environné d'une grande majesté."¹²³ De fait, les pouvoirs confiés relativement au pouvoir réglementaire concernent essentiellement la possibilité de s'opposer aux mauvaises lois par le veto et de dissoudre une assemblée dont les "entreprises violentes tendraient à la subversion des principes constitutifs."

¹²² J. Barthélémy, *Le rôle du pouvoir exécutif*.

¹²³ Il faut observer l'intérêt de l'argumentation car si le roi est le chef de la Nation, au-dessus des intérêts particuliers, pouvant potentiellement s'opposer à la volonté de la Nation exprimée par les députés, il peut constitutionnellement et au nom de la nation, édicter des réglementations générales et impersonnelles au même titre que le Corps législatif.

Il faut toutefois noter que nombre de Constituants sont partisans de reconnaître au roi, dans certaines circonstances, la possibilité de faire des lois ou règlements provisoires¹²⁴.

Le refus d'un pouvoir réglementaire apparaît clairement dans le projet girondin où Condorcet défend le système de l'unité d'action préférable selon lui à celui de l'équilibre, à savoir celui de la séparation des pouvoirs, "Ainsi, le pouvoir de faire des lois et celui de déterminer des mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées sans dangers à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple, seront remis à une Assemblée nationale, et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle."

➤ **L'ADMINISTRATION LOCALE**

L'administration locale du territoire tend à la rationalisation fonctionnelle.

La rationalisation géographique de 1790 – Dès septembre 1789, les Constituants émettent le désir de découper la France en circonscriptions territoriales pour servir de cadre à l'administration générale et servir aux intérêts locaux. La division vise à deux buts : servir à l'Administration et principalement à la répartition des impôts et casser les provinces opposées à la Révolution jugées trop proches de la monarchie.

Les départements – Il faut noter l'existence de deux projets principaux : l'un fondé sur la géographie physique ; l'autre sur le nombre d'habitants. Sieyès et Touret proposent un projet qui se fonde sur la géographie physique et qui vise à découper la France en carré de 72 km² de côté en partant de Paris comme centre¹²⁵. Chaque carré serait divisé en neuf circonscriptions égales de 24 km de côté appelées districts. Celui fondé sur le nombre d'habitants retient 710 grandes communes composées de 7 000 citoyens actifs chacune. Ainsi, chaque ville d'importance est assurée d'être le centre d'une grande commune. L'on retient la division géographique et les députés travaillent sur les cartes d'état-major des géographes, en particulier celles de Cassini. Le découpage respecte les limites des anciennes provinces et l'on tient compte de l'existence de villes administratives et judiciaires ainsi que des voies communications. Les nouvelles dénominations données à ces nouvelles circonscriptions administratives sont des termes géographiques : fleuves, rivières, montagnes...

Une assemblée départementale, le conseil du département composé de trente-six membres au maximum élus pour quatre ans par les citoyens actifs administre le département. Ce conseil ne se réunira qu'une fois l'an en une session dont la durée peut aller jusqu'à un mois pour répartir l'impôt dû par le département entre les différents districts et prendre toute décision sur les problèmes d'assistance et de santé, sur les prisons, les travaux publics, la voirie départementale, les écoles... Les membres du conseil désignent un directoire du département de huit membres. Ceux-ci siègeront toute l'année et seront responsables de l'expédition des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par le conseil du département pendant la session annuelle. Le procureur général syndic¹²⁶ élu par les citoyens actifs aura la fonction de modérateur et de lien entre les deux organes cités précédemment.

L'exemple de la maréchaussée devenue *gendarmerie nationale* illustre la difficulté de réforme. L'ordonnance de 1778 qui place la maréchaussée sous la triple autorité des commandants de troupe, de la haute magistrature et des intendants est remplacée par la loi d'organisation générale du 16 février 1791.

¹²⁴ Dans le projet de *Charte contenant la Constitution française* proposée le 12 août 1789 par Charles-François Bouche, l'on peut lire article 49 : "d'une tenue d'assemblée nationale à l'autre, le monarque a le droit de faire des lois provisoires d'administration et de police générales ; mais les assemblées nationales ont celui de juger si ces lois sont utiles ou nécessaires, si elles doivent être continuées ou abrogées, restées telles qu'elles ont été faites ou être modifiées", à savoir des lois "éphémères".

¹²⁵ Soit environ 80 départements.

¹²⁶ De facto, il s'agit principalement de notables, nobles non émigrés, ancien officiers royaux, gros bourgeois propriétaires...

Comme toutes les juridictions d'exception, la juridiction prévôtale fait à la veille de la Révolution l'objet de critique alors que nombre de cahiers de doléances la considère "comme le corps le plus utile à la nation".

La Constituante, bien qu'ayant dissous les tribunaux d'Ancien régime pour les remplacer par des juridictions nouvelles qui se composent de juges en majorité élus – au nom du principe de la séparation des pouvoirs – conserve la force publique de la maréchaussée l'adaptant au nouveau cadre du département : ses effectifs doublés, elle s'organise en vingt-huit divisions formant corps et un colonel contrôlant chaque division dont trois départements.

La gendarmerie d'un département placée sous les ordres d'un lieutenant-colonel comprend deux compagnies composées de trois lieutenances constituées chacune par deux, trois ou quatre brigades de cinq hommes à cheval ou à pied. L'article 1^{er} de la loi dispose que "la maréchaussée portera désormais le nom de gendarmerie nationale." Le personnel est subordonné aux autorités du département devenu circonscription judiciaire. Le choix des candidats est laissé au directoire départemental. Il faut remarquer qu'en assujettissant la gendarmerie à l'autorité civile élue, la loi l'expose aux influences politiques ; pourtant, la Législative, puis la Convention accentueront encore sa subordination à l'autorité civile responsable de l'ordre public et retirera les fonctions de police judiciaire des officiers devenus alors de simples auxiliaires de justice.

Il faut attendre la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) pour constater une réelle évolution. Les rédacteurs de la loi éclairés par les avis du général Wirion ont le mérite de réunir en un code les dispositions relatives à la véritable destination de l'institution, condensant ainsi des dispositions afin de tenter de donner "force à la loi", devise inscrite sur les emblèmes de l'arme qui "découvrait après la personne du roi, l'entité Etat". L'article 1^{er} du texte énonce que "Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois." La distinction est établie entre la police administrative qui prévient les délits et la police judiciaire qui recherche dans un but répressif les infractions commises. Le principe de spécialisation de l'activité s'illustre avec le deuxième alinéa de l'article qui indique qu'une surveillance continue et répressive constitue l'essence du service ordinaire des brigades. Si les premières lois révolutionnaires placent l'armée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur dont les représentants locaux doivent informer de "tout fait intéressant l'ordre public", la loi entérine cette dépendance : l'autorité civile est responsable de l'ordre, le principe de la séparation des services d'ordre et de leur exécution et celui spécifiant que les commandants militaires ne peuvent agir que sur réquisition sont inclus avec réserve formelle que les officiers civils ne peuvent s'immiscer dans le détail des opérations qu'ordonnent les chefs responsables.

Les districts, les cantons et les municipalités – Les départements sont découpés en districts – de trois à neuf selon l'importance du département – qui se subdivisent en cantons. Chaque commune subsiste et garde ses particularités ; seul Paris est doté d'un statut particulier. Le district reçoit une structure administrative identique à celle du département mais réduite : le conseil se compose de douze membres ; le directoire de district de quatre membres est élu par le conseil parmi ses membres ; le procureur syndic. Chaque district compte trois ou quatre cantons avec un maximum de trente cantons par département et ce prévus sans aucune organisation administrative. Les municipalités reçoivent une organisation administrative identique au district. Le corps municipal se compose de trois membres pour les petites communes et vingt pour les grandes élus pour deux ans par les citoyens actifs avec à sa tête un maire élu séparément. Le maire doit une fois par mois réunir le corps municipal plus un nombre égal de notables afin de délibération.

La municipalité doit répartir une fois l'an les contributions entre les habitants, délibérer sur les propriétés de la ville et les travaux publics. Elle est dotée de pouvoirs de police et de sûreté visant au respect de l'ordre public. A souligner la subordination des magistrats municipaux envers les corps administratifs supérieurs du fait que la loi du 14 décembre 1789 laisse entendre qu'il appartient à ces derniers de réformer ou annuler leurs actes illégaux – reconnaissance par l'instruction du 12 août 1790.

Paris reçoit un statut particulier par un décret de mai 1790. Son administration se compose d'un maire, d'un bureau de la ville, d'un conseil municipal qui forment le corps municipal, d'un conseil général de la Commune de Paris formé de cent quarante cinq membres et d'un procureur de la Commune adjoint de deux substituts. Paris est organisé en quarante-huit sections qui élisent les membres des municipalités.

Les modifications du Directoire – Le Directoire modifie l'organisation de 1790. La Constitution de l'an II supprime le district jugé dangereux politiquement et instaure les municipalités de cantons regroupant les communes de moins de 5 000 habitants. Dans le même esprit, il divise les communes de plus de 100 000 habitants en au moins trois sections ayant chacune une municipalité particulière.

A compter des émeutes de 1792, un changement s'opère. Les Girondins qui représentent la bourgeoisie des grandes villes provinciales veulent renforcer le pouvoir des notables départementaux, supprimer les districts et détruire les municipalités révolutionnaires en morcelant leur territoire. Au contraire, les Montagnards s'appuient sur les forces populaires notamment de Paris et des grandes villes et, dès 1793, la Convention envoie deux de ses membres en qualité de représentants en mission dans les départements afin d'insuffler les idées jacobines. Munis de pouvoirs extraordinaires, toute décision est de leur compétence y compris celle de destituer les élus.

La Constitution de l'an III établit près chaque administration locale un commissaire du gouvernement choisi par le Directoire parmi les habitants dont la mission est d'assurer un lien entre Paris et la province. L'administration locale se doit de lui rendre périodiquement des comptes.

Il faut remarquer que les administrateurs sont le plus souvent non plus élus mais nommés par le Directoire suite au coup d'Etat de fructidor ou se cooptent entre eux.

Le Directoire effectue des modifications qui appellent à remarque. La Révolution s'est faite en réaction à l'absolutisme centralisateur de la monarchie, contre le pouvoir détenu par les intendants royaux dans les provinces et, si les réformes de 1789-1790 tendent à l'autonomie de la bourgeoisie locale et à la liberté des départements relativement au pouvoir de la capitale, la Convention jacobine instaure un centralisme : dès 1793, l'administration locale est graduellement dépendante du pouvoir central.¹²⁷

➤ **LA JUSTICE**

Les Révolutionnaires conviennent de diverses décisions fondamentales : l'abolition de la vénalité des offices, la simplification et l'uniformisation des organes judiciaires, l'octroi de garanties que fixe la loi aux citoyens et la séparation du judiciaire des autres pouvoirs, notamment de l'Administration. Notons le rapport de Bergasse en date du 17 août qui affirme que "S'il nous eut été possible d'améliorer simplement, au lieu de détruire pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait... Malheureusement... les circonstances présentes demandent un ordre judiciaire." ou le projet de réforme de Thouret dans lequel on peut lire que "la nécessité urgente de la régénération absolue... incontestable."

¹²⁷ Archives parlementaires, t. VII.

Il se trouve encore jusqu'en mars 1790 des défenseurs de l'ancien ordre mais leur combat sonne comme une lutte d'arrière-garde, à l'exemple de Cazalès, député de la noblesse qui s'exclame qu'"On vous propose de détruire l'ordre judiciaire qui existe, pour y substituer un ordre de choses tout nouveau ; on vous propose de détruire ces corps antiques qui ... ont, depuis huit cents ans mérité... l'amour et la vénération des peuples... Je vous laisse à examiner, Messieurs... si l'on n'a pas exagéré les torts des Parlements..."¹²⁸ La discussion sur la réforme de la justice commence le 24 mars 1790 suite à la nouvelle géographie administrative du royaume qui servira de base à l'implantation des nouvelles juridictions. Elle s'articule autour des projets principaux de Sieyès originaux mais irréalisables l'anglophile Duport et Thouret plus modéré et conservateur.

Le pouvoir judiciaire – Chez Montesquieu, l'expression pouvoir judiciaire a le sens d'une prérogative d'Etat égale à l'exécutif et au législatif. Les Constituants désireux d'abaisser le judiciaire bouleversent la hiérarchie terminologique héritée de la Rome qui place l'*auctoritas* du Sénat au-dessus de la *potestas* dont doivent se contenter les magistratures inférieures dépourvues d'*imperim*.

Selon Troper, ils n'ont "jamais entendu faire du pouvoir judiciaire un élément d'équilibre vis-à-vis du pouvoir législatif, ni de l'associer à la fonction législative, pas plus du reste qu'à la fonction exécutive. Il sera toujours conçu comme subordonné et spécialisé dans la fonction juridictionnelle." Soumis à cette exigence de subordination, les juges se trouvent interdits d'agir au-delà mais garantis de pouvoir exercer sans partage leur fonction.

La séparation de l'Administration et du judiciaire – Le décret du 16 août 1790 institue et organise la séparation de l'Administration et du judiciaire car, ainsi que l'énonce Thouret devant l'Assemblée le 24 mars 1790, "un des abus qui ont dénaturé le pouvoir judiciaire en France était la confusion des fonctions qui lui sont propres avec des fonctions incompatibles et incommutables des autres pouvoirs publics. Rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agents. Les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler d'administration, dont le soin ne leur est pas confié." L'article 12 de la loi stipule que les juges "ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle." En conséquence, il leur est désormais interdit d'interpréter la loi, car interpréter c'est créer, or cet acte est réservé au législateur.

La loi du 27 novembre-1^{er} décembre instituant le tribunal de cassation apporte une distinction, la qualification des faits correctionnels ou criminels autorisée sous le contrôle du tribunal de cassation appelé à sanctionner "toute fausse application de la loi" et une interprétation abstraite qui oblige à référer au Corps législatif en particulier "lorsque, après deux cassations successives, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers."¹²⁹

Les Constituants décident de la prohibition de l'immixtion directe des juges dans la sphère administrative ; "Les fonctions judiciaires sont distinctes et resteront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions." : c'est la préfiguration de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui institue la garantie des fonctionnaires.

C'est déjà ce que préconise la loi municipale du 14 décembre 1789 qui, en son article 61, dispose que les administrateurs de département doivent être saisis de toute dénonciation de "délits d'administration" commis par les officiers municipaux afin de les renvoyer si l'infraction est suffisante devant les juges.

¹²⁸ Archives parlementaires, t. XII.

¹²⁹ Constitution titre III, Chap. V, article 21.

Si l'on protège l'Administration des juges, il est nécessaire de donner des garanties aux citoyens relativement à cette administration. Aussi, la compétence du contentieux administratif en certaines matières ressortit aux directoires des départements sous contrôle du roi – loi 7 septembre 1790¹³⁰.

Les fonctions contentieuses des corps administratifs – Jusqu'à sa disparition au printemps 1791, le Conseil du roi continue d'être saisi d'affaires contentieuses. Le souci d'offrir plus de garanties aux justiciables entraîne la création du Comité contentieux des départements par le règlement du 9 août 1789 ; charge pour lui de délibérer sur divers litiges portés par tradition au Conseil. Lorsqu'il est question de déterminer quelles autorités seront saisies du contentieux de l'Administration, le Comité de constitution propose pour vider "le contentieux de l'administration et de l'impôt" l'établissement d'un "tribunal d'administration" par département inscrit dans l'ordre judiciaire. Au printemps 1790, une autre solution est préconisée consistant à remettre aux tribunaux ordinaires le jugement des litiges administratifs mais elle est écartée sans débats. Quelques mesures ponctuelles sont retenues.

- ✕ La loi municipale du 14 décembre 1789 article 60 rend les directoires de département juges des plaintes des citoyens personnellement lésés par quelque acte des corps municipaux.

- ✕ Les lois des 6-13 juin et 30 juin-2 juillet attribuent aux assemblées départementales la connaissance des requêtes des contribuables en modération ou en décharge de leur cote d'imposition... ou l'instruction des 12-20 août 1790 attribue aux directoires départementaux le contentieux des élections locales. L'Assemblée tranche le débat en adoptant la loi des 6, 7 et 11 septembre 1789.

- ✕ La loi restituant aux juges judiciaires une part du contentieux dont ils étaient dessaisis : la répression des contraventions de voirie, le contentieux des Eaux et Forêts, de la monnaie et le contentieux des contributions indirectes. Néanmoins, la loi accorde aux corps administratifs créés en décembre 1789 des compétences contentieuses : les directoires reçoivent en premier ressort le contentieux des contributions directes et, en dernier ressort, celui des dommages résultant du fait des entrepreneurs publics ; les directoires de département statuent en matière de contributions directes, de marchés et d'ouvrages publics.

A compter de la Convention, la mise à l'écart des tribunaux judiciaires devient systématique et, jusqu'à la fin du Directoire, l'Administration juge divers contentieux – les recours contre les inscriptions abusives sur les listes d'émigrés, le contentieux des déportations, des réquisitions, les réclamations formées contre les refus de certificats de civisme – décret du 4^e sans culottide an II... ou encore les contestations relatives au mode de partage des biens communaux. Si diverses lois attributives de compétence à l'autorité administrative viennent accroître le volume des affaires contentieuses interdites aux tribunaux, deux principes parachèvent cette tendance, à savoir

- ✕ le premier principe procède d'une disposition du décret du 16 fructidor an III qui affirme que des "Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient, aux peines de droit."

- ✕ le deuxième institue en l'an V que sont exclues de la connaissance des tribunaux "toutes les opérations qui s'exécutent par ordre du gouvernement, par ses agents immédiats et avec les fonds fournis par le Trésor public." - arrêté du 2 germinal.

¹³⁰ Il faut attendre 1800 pour que soient créées des juridictions administratives de droit commun.

Le règlement des conflits d'attribution – La dévolution de certains litiges administratifs à d'autres instances que les tribunaux génère des conflits d'attribution prévisibles. Le Conseil du roi dans les premiers mois de la Révolution tranche les contestations relatives aux usurpations d'un corps administratif commises au détriment d'un autre ; puis, l'Assemblée décide de vider les conflits par voie de pétition des justiciables en cas de rivalité entre municipalités et tribunaux de district en matière de contentieux de la police – ainsi, la loi d'octobre 1790 décide l'annulation d'une procédure commencée au bailliage de Caux qui met en cause une décision régulière d'une municipalité.

La Convention dispose de divers moyens pour imposer aux tribunaux un strict respect de leurs activités constitutionnelles. La procédure du référé lui permet de définir les compétences respectives de l'Administration et de la Justice en présentant l'interprétation officielle de la loi. Le décret du 21 prairial an II décide, sur pétition d'un citoyen et référé d'un tribunal de district, que certaines contestations relatives au patrimoine des émigrés relèvent des tribunaux et non de l'Administration. De même, la Convention n'hésite pas à casser des jugements estimés abusifs y compris ceux du tribunal de cassation. A quelques mois de son terme, elle prend une mesure générale par le décret du 16 fructidor an III et "annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance" relatifs à l'exécution des actes administratifs entachés d'illégalités.

Sous le régime de l'an II, alors que le Corps législatif est dépossédé du pouvoir d'annuler les jugements du tribunal de cassation ¹³¹, l'Exécutif afin de protéger l'Administration des entreprises judiciaires dispose de deux techniques :

- ✕ d'une part, le ministre peut élever le conflit selon la procédure de la loi du 21 fructidor

- ✕ d'autre part, la Constitution de l'an III (articles 262 et 263) reprend les dispositions de 1791 et offre au Directoire exécutif la faculté de dénoncer les actes abusifs des juges au Tribunal de cassation qui doit les annuler. Il faut souligner que le gouvernement abuse largement de son droit d'élever le conflit¹³².

L'organisation juridictionnelle – L'article 5 du titre III de la Constitution est consacré à l'aménagement des pouvoirs publics entendu que le "pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple." A noter que la Constitution consacre un titre entier à l'organisation du "pouvoir judiciaire" après avoir fixé dans l'article 16 de la Déclaration un principe de séparation des pouvoirs. La loi des 4-0 août 1789 abolie la vénalité des offices. Moins par souci démocratique que pour briser le régime séculaire de patrimonialité des charges de justice, empêcher la reconstitution d'une magistrature professionnelle et s'assurer de la compétence et représentativité des juges, l'élection des juges est instituée en 1790. Le magistrat s'envisage alors comme un citoyen-juge pour lequel les diplômes universitaires ne sont plus requis mais uniquement des conditions d'âge et de fortune. Le principe de l'élection des juges par le peuple est retenu¹³³ et adopté le 5 mai 1790, à la majorité de 503 voix contre 450 – consécration dans les décrets des 5 et 7 mai 1790, dans la loi des 16-24 août 1790 – titre II, articles 3. et s. – et dans la Constitution du 3 septembre 1791 au titre III, chap.V, article 2.

Le Directoire institue le recrutement des juges par les procédés de la nomination et de la cooptation. La défense en justice devient libre.

¹³¹ Article 264 de la Constitution.

¹³² Selon le décompte établi par la Convention, 196 conflits sont examinés pendant le régime de l'an II dont 158 sont confirmés.

¹³³ Il faut observer que rares sont les cahiers de doléances témoignant d'une préférence pour l'élection.

Des auxiliaires de justice – Malgré la suppression des vénalités, les huissiers sont maintenus en fonction¹³⁴, de même que les greffiers désignés par les magistrats selon le système de l'élection. Le décret du 2/11 septembre 1890, article 10 supprime l'Ordre des avocats : "les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions." La défense en justice est libre.

Aux termes du décret du 3 brumaire an II, article 12, "les fonctions d'avoués sont supprimées sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir qui seront tenus de justifier de certificat de civisme ; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance." L'avoué par cette disposition devient un simple "fondé de pouvoirs", mandataire gratuit.

Les circonscriptions judiciaires coïncident avec les circonscriptions administratives locales et la pyramide des juridictions est réduite.

Le juge de paix – L'on institue le juge de paix au niveau du canton. Elu pour deux ans parmi les citoyens actifs âgés de 30 ans au moins, près de lui se trouvent des assesseurs, citoyens actifs. Ses fonctions ne sont pas rémunérées aussi les juges de paix sont-ils des notables locaux.

Le Tribunal civil – Dans chaque district, se trouve le Tribunal de district. Il se compose de cinq juges au minimum élus pour six ans parmi les citoyens actifs âgés de 30 ans au moins et pouvant prétendre à une certaine expérience professionnelle en qualité d'hommes de loi – avocat... ou démontrer avoir été juges pendant cinq ans. Ils sont inamovibles sauf forfaiture pendant le temps de leur mandat.

Le Tribunal de commerce – Le maintien des tribunaux de commerce peut surprendre ; toutefois, les juridictions consulaires perdurent sous la forme moderne des tribunaux des commerce. Dans son rapport du 17 août 1789, Bergasse se montre favorable à cette forme de justice et la discussion s'engage sur une proposition de Duport dès le 27 mai 1790. Il faut observer que ces tribunaux bénéficient d'un double avantage illustrant les idéaux de dé-professionnalisation et d'élection des juges puisque d'une part, leurs magistrats n'exercent pas le métier de juger, et d'autre part, leur désignation est élective.

Le Tribunal de cassation – Au sommet de la pyramide, se situe l'innovation importante de l'époque : le *Tribunal de cassation*, unique pour le royaume, organe régulateur destiné à assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence. Il s'insère dans la ligne de l'idéal légaliste et dans la conception de l'intervention du juge tenu en cas d'incertitude de s'adresser au Corps législatif que défend Robespierre en mai 1790. Il propose de placer l'organe de cassation "dans le sein du Corps législatif" et d'attribuer l'examen des pouvoirs à un comité spécialisé de l'Assemblée – notons que cette suggestion annonçant la future mainmise du législatif sur le judiciaire paraît excessive pour la majorité des députés.

La loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790 institue le tribunal de cassation. Il se compose de quarante-deux juges élus ; sa mission exclusive est d'être le "gardien suprême de la loi" en rendant des jugements sur les recours intentés par les plaideurs contre les décisions des tribunaux inférieurs. Il ne peut connaître du fond des affaires et doit, après cassation, renvoyer les plaideurs devant un autre tribunal pour que le litige soit définitivement tranché. Placé auprès du Corps législatif, il doit chaque année rendre compte de ses jugements.

¹³⁴ Le décret des 29 janvier-20 mars 1791 déclare que tous les huissiers des justices seigneuriales aux anciens parlements « en vertu de leurs anciennes matricules » peuvent continuer à exercer dans le ressort du tribunal de district.

Le procès civil – En matière civile, le législateur favorise l'arbitrage et la conciliation. L'arbitrage est considéré "comme le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens." Il est possible dans toutes les affaires civiles et le président du Tribunal de district rend exécutoires les décisions de l'arbitre, tierce personne choisie en accord par les parties. Une tentative de procès est obligatoire pour tous procès devant le juge de paix et l'appel est interjeté devant le tribunal de district voisin. Pour la cassation, voie de recours extraordinaire, l'on crée un tribunal unique pour tout le royaume. Sa fonction est de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort. La loi de 1790 et la Constitution de 1791 fondent le système du pourvoi. Après deux cassations, le Tribunal de cassation doit soumettre l'affaire au Corps législatif par le procédé du référé législatif. Le Corps législatif tranche le débat judiciaire et confirme la prédominance du pouvoir législatif¹³⁵.

La justice pénale – La justice pénale repose sur une distinction en trois degrés : la simple police, la police correctionnelle et le criminel. Le ministère public devient une véritable agence du pouvoir exécutif. Thouret rapporte à l'Assemblée dans son discours du 4 août 1790 que "Maintenant que le jour de la séparation des pouvoirs est arrivé... vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public." L'organisation traditionnelle du ministère public éclate suivant une distinction fondamentale entre ce qui en relève et ce qui en est séparé. La conséquence en est l'attribution des fonctions qui touchent au roi en tant que chef du pouvoir exécutif¹³⁶ à des commissaires nommés par lui, alors que l'accusation publique, fonction populaire par excellence, ne peut s'exercer que par un homme du peuple, élu de la Nation.

La police municipale illustre cette réforme judiciaire. Traitant des infractions mineures, le tribunal de police municipale de chaque commune se compose d'officiers municipaux¹³⁷ dont le nombre varie suivant l'importance de la population citadine ; ils sont élus et dépendent tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif. Tout justiciable non satisfait du jugement peut interjeter appel devant le tribunal de district mais cet appel n'est pas suspensif ; aussi les justiciables ne sont-ils pas à l'abri de l'arbitraire municipal.

Le juge de paix dans les petites communes assisté par deux assesseurs-citoyens à voix consultative préside le tribunal de police correctionnel installé au chef-lieu de chaque canton pour connaître des délits. L'innovation de la procédure tient dans le mode de déclenchement de l'action publique.

Dans le système de 1790-1791, la mise en mouvement de l'action publique appartient soit à la victime de l'infraction en qualité de partie plaignante, soit en cas d'indulgence coupable ou de négligence de sa part au particulier qui applique le principe de la dénonciation civique, soit par le juge autorisé à se saisir d'office en sa qualité de citoyen si personne ne se manifeste. Relèvent de la compétence de ce tribunal les délits de violence, offenses aux mœurs et troubles apportés à l'exercice des cultes, homicides par imprudence, outrages aux agents de l'autorité, mendicité et vagabondage, les petites affaires de vol et d'escroquerie. Le procureur de la commune tient le rôle du ministère public et l'appel des décisions est porté devant le tribunal du district – exception faite de Paris : appel devant le tribunal d'appel municipal.

¹³⁵ La prédominance du législatif est accentuée par l'article 22 de la Constitution de 1791 qui oblige la Cour de cassation à envoyer chaque année une députation se présenter devant le Corps législatif afin de présenter l'état des jugements rendus et expliciter les décisions rendues.

¹³⁶ Le maintien des lois générales, l'exécution des jugements et la surveillance de la conduite des juges.

¹³⁷ Et ce, au mépris du principe de séparation des pouvoirs qui prédomine toute l'idéologie révolutionnaire.

La loi du 7 février 1791 organise le tribunal criminel. Au stade du canton, se déroule une instruction préparatoire sous la conduite du juge de paix lequel, après s'être rendu sur les lieux du crime et avoir dressé procès-verbal des faits commis, reçoit les témoignages et peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du prévenu.

Au niveau du district, se déroule ensuite la procédure de mise en accusation devant un jury de huit membres tirés au sort sur une liste de deux cents citoyens dressée par les autorités départementales. Au niveau du département, se déroule la phase du jugement proprement dit devant un tribunal criminel comprenant un jury de jugement.

La loi du 16 septembre 1791 institue le jury criminel et elle marque l'aboutissement d'un lent travail de la Constituante¹³⁸. De fait, "Tout le monde veut le jury, tout le monde ne le veut pas de la même façon." s'exclame Thouret le 6 avril.

Certains militent sur l'identité de nature entre causes civiles et pénales ; identité qui doit conduire à l'unité procédurale. D'autres, à l'instar de Duport, considère que ce n'est pas tant l'identité des causes qui commande l'extension du jury aux affaires civiles que la nécessité de réduire l'arrogance du magistrat et d'abaisser la toute puissance d'un juge ; aussi faut-il séparer le fait du droit.

La Révolution produit deux codes : le *Code pénal* de septembre-octobre 1791¹³⁹ que remplace en l'an IV le *Code des délits et peines*¹⁴⁰. Ces deux codes ne reconnaissent que des peines fixes sans minimum ou maximum, ne prévoient pas de droit de grâce pour le roi¹⁴¹ et réorganisent l'échelle des peines¹⁴². Les Révolutionnaires suppriment tous les crimes dits imaginaires d'origine divine - sorcellerie, lèse-majesté... La définition des infractions est rigoureuse, à savoir

- ✕ les infractions mineures laissées aux soins de l'administration locale
- ✕ les délits, infractions punissables de quelques années de prison : déferés au juge de paix
- ✕ les crimes ou infractions punis de peines afflictives ou infamantes.

Un premier jury qui se compose de huit citoyens actifs tirés au sort décide si un tel ou une telle en raison des charges qui pèsent sur lui ou elle révélées par l'instruction doit être mis en accusation. Si la réponse est affirmative, douze jurés tirés au sort sur une liste de deux cents électeurs composant le jury de jugement apprécient les faits et rendent leur jugement. Le Peletier de Saint-Fargeau, soutenu par Robespierre, propose la suppression de la peine de mort et son remplacement par le cachot obscur à perpétuité, avec paille, pain et eau mais l'Assemblée suit l'avis de Brilat-Savarin et la maintient. L'on réserve la peine de mort à des cas précis et particulièrement graves : l'assassinat – meurtre avec préméditation, l'incendie volontaire, la fabrication de fausse monnaie, la trahison et les complots contre la paix publique et le gouvernement.

Le Tribunal révolutionnaire – Institué le 10 mars 1793, le *Tribunal révolutionnaire* juge les affaires concernant les attentats contre la liberté, l'égalité... la sûreté de la République et les complots pour rétablir la royauté. Sa procédure est simplifiée.¹⁴³

¹³⁸ 37 séances qui s'échelonnent du 24 mars 1790 au 16 septembre 1791.

¹³⁹ Œuvre de Le Peletier de Saint-Fargeau.

¹⁴⁰ Œuvre de Merlin de Douai.

¹⁴¹ Seule existe la possibilité d'un recours en cassation en cas de violation de la loi.

¹⁴² La mort, les fers – ou travaux forcés, avec maximum prévu de 24 ans - la réclusion, la détention, la déportation, la dégradation civique – ou le carcan pour les femmes et les étrangers. Les autres peines de l'Ancien régime, telles l'amende honorable, la mutilation... le pilori – sont supprimées. La marque au fer rouge d'une lettre ou d'un signe n'est abolie que par le Code de 1791, rétablie en l'an X, elle disparaît définitivement en 1832.

¹⁴³ Jugement rendu sans appel, sans possibilité de pourvoi en cassation, exécutable dans les vingt-quatre heures.

La loi du 22 prairial an II diminue les garanties pour le justiciable : plus d'interrogatoire de l'accusé en audience publique, le tribunal a la faculté de se considérer comme suffisamment informé par des preuves morales et renoncer à l'audition de témoins, l'accusé ne peut bénéficier d'un défenseur... le procès ne peut durer plus de trois jours.

Les procédures conciliatoires – Au moyen des procédures conciliatoires, les Constituants expriment leur philosophie judiciaire : le peuple est la source de toute justice – aussi faut-il lui restituer la justice d'Etat ; démontrer que la mission de toute justice, à savoir rétablir chacun dans son dû, ne peut être mieux accompli que par le peuple. La conciliation n'est pas pensée pour la justice de paix mais comme un ensemble aux multiples applications allant de l'arbitrage pur et simple à l'arbitrage domestique dans les tribunaux de famille. Elle se conçoit comme un système afin de déjudiciariser certains litiges de faible importance ou de caractère intime dont la solution se doit d'échapper à l'Etat. De fait, les Constituants se rallient à un système mixte.

L'arbitrage – L'arbitrage est solennellement proclamé comme un principe dans la loi des 16-24 août 1790 entendu que "L'arbitrage (est) le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens..." Ces arbitres sont de simples particuliers entourés de la confiance de leurs proches dont la vocation est de connaître des intérêts privés "dans tous les cas et en toutes matières sans exception" (article 2). Leur décision découle non de la loi mais de l'équité ; aussi peuvent-ils proposer des compromis exécutoires sur simple ordonnance du président du tribunal du district – en principe, ces compromis sont exclusifs de tout recours en appel sauf si les parties en ont expressément prévu l'éventualité (article 4).

La Révolution bouleverse le droit de la famille et contribue à la destruction du modèle de la Sainte famille que façonnent l'Eglise et l'Etat au cours des siècles précédents. Les Constituants laïcisent le mariage qui devient une convention, à savoir un simple contrat civil par la loi du 20 septembre 1792. Cette révolution juridique du concept de la famille s'accompagne d'une révolution judiciaire car, selon Ferret, la famille doit être "une institution autonome, une petite république qui se gouverne elle-même avec une forte organisation intérieure" dans laquelle la puissance paternelle se dilue.

Déjà en 1791, Guichard dans son traité *Tribunal du tribunal de famille*, favorable à cette innovation, considère que cette nouvelle justice est un lieu de conciliation inévitable d'où seraient écartés les hommes de loi afin que les contestations familiales ne soient pas renvoyées au scandale des tribunaux : "Rendez justice à l'espèce humaine, et détruisez cette inégalité contre nature, que personne ne soit étranger à la chose publique, et que chacun, dans son poste, s'aperçoive qu'il contribue à la manœuvre du vaisseau." Le titre X de la loi des 16-24 août 1790 intitulé "Des bureaux de paix et du tribunal de famille" amène les auteurs de la loi du 20 septembre 1792 à insérer dans ce dispositif le contentieux du divorce. L'article 12 du titre X stipule que "s'il s'élève quelque contestation" entre les membres d'une même famille, entre les époux ou bien entre eux et leurs enfants ou avec les collatéraux, ou bien à propos des tutelles, "les parties sont tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres." Chacune des parties choisit deux arbitres et si, selon l'article 13, les quatre arbitres réunis ne parviennent pas à un accord, alors serait choisi un sur-arbitre pour lever le partage.

L'article 15 prévoit que "les sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts" autorisent les parents ou le tuteur à s'adresser au "tribunal domestique de la famille assemblée, composé au moins de six et si possible de huit parents les plus proches" avec une restriction puisque qu'à "défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou voisins". L'article 14 permet à "la partie qui se croira lésée par la décision arbitrale" d'interjeter appel devant le tribunal de district qui prononcera en dernier ressort.

La justice de paix – La Révolution voit la naissance d'une institution dite par certains pendant longtemps de provenance hollandaise sur la foi du témoignage de Voltaire fasciné par les *vredemakers* de Leyde – faiseurs de paix ; par les autres d'origine anglaise, par l'intermédiaire des *justices of the peace*. La justice de paix doit permettre d'obtenir une "justice prompte, facile, et pour ainsi dire domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse et qui ne demande d'autres lois que les indications du bon sens : c'est sans doute un grand bienfait pour des citoyens longtemps dupes des praticiens."¹⁴⁴

Selon l'article 9 de la loi, le juge de paix doit juger assisté de deux assesseurs toutes les causes mineures, personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à 100 livres. Selon le titre X de la loi intitulé "Des bureaux de paix et du tribunal de famille", le juge de paix se doit de concilier autant que faire se peut les parties en litiges avant qu'elles ne s'abandonnent à la procédure. L'institution des bureaux de paix nécessite pour son appréhension une distinction entre le bureau de paix cantonal et le bureau de paix siégeant près le tribunal de district. Le bureau de paix cantonal se constitue du juge de paix et de ses assesseurs – deux ou quatre siégeant en formation de "paix et de conciliation" en un préalable obligatoire (article 2 du titre X) – à toute action principale au civil lorsque les parties sont toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix.

Si les parties sont domiciliées dans des ressorts différents, le bureaux de paix installé près le tribunal du district est compétent – la différence réside dans le fait que ce bureau ne se compose pas d'un juge de paix mais de six personnages choisis pour deux ans "parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi." (article 4). Il faut remarquer l'immixtion de juristes dans la procédure conciliatoire.

➤ **LES FINANCES**

Le bilan de la monarchie relativement au système fiscal est simple : il n'existe aucun système fiscal efficient permettant de prélever sur la richesse les ressources indispensables à l'action et à la croissance des services publics. Après avoir été une des principales causes de la Révolution française, les Finances vont devenir un des enjeux fondamentaux de cette période troublée.

Les principes de la fiscalité révolutionnaire – Les députés aux Etats généraux, conscients de l'importance du mouvement d'opinion en faveur de profondes réformes et porte paroles des doléances, perçoivent la complexité et les défauts du système financier de l'Ancien régime. L'Assemblée Nationale fait table rase de l'ancien système fiscal et financier de la monarchie.

Elle supprime les Cours des comptes puis les Cours des Aides et des monnaies et crée un *Ministère des contributions* en avril 1791. A côté du *Trésor royal* que réorganise Brienne en 1788 en gérant la liste civile du roi, la Constitution institue la *Trésorerie nationale* qui reçoit les fonds des contributions publiques.

Loin d'accepter d'autoriser de nouveaux impôts selon le souhait du roi, ils conviennent de placer les Finances publiques sous le contrôle de la Nation afin de rassurer la bourgeoisie et déclarent établir les bases d'une nouvelle constitution avant d'en venir à l'examen des difficultés financières de l'Etat considérant que les impôts établis ne sont pas légitimes car non consentis par la nation.

¹⁴⁴ Archives parlementaires, t.16.

Les Finances publiques sous la censure de la Nation – Le 26 août 1789, les Constituants proclament dans la DDHC, article 14 que "Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes et par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée." La Constitution de 1791 reprend la disposition (article 1^{er} du chapitre III sur l'exercice du pouvoir législatif. La Constituante décide de l'établissement annuel des comptes de la Nation, soit un état de prévisions des recettes et des dépenses afin de surveillance. Le principe du contrôle des Finances publiques par la Nation sera mal appliqué pendant la période révolutionnaire en raison de la guerre qui exige des sommes plus importantes que celles prévues au début de chaque année.

Un système fiscal simplifié et égalitaire – La Révolution marque la fin des privilèges fiscaux et l'application de la maxime : *Liberté, Egalité, Fraternité*. Maxime à laquelle il convient d'adjoint *Uniformité*.

La Liberté recouvre l'idée de libre consentement de la Nation à l'impôt : les représentants de la Nation au nom de la Nation toute entière vote l'impôt que l'Administration établit en fonction d'éléments visibles – l'importance de la maison, le loyer payé... le nombre d'ouvriers employés.

L'Egalité s'illustre par l'absence de privilèges fiscaux. L'égalité proportionnalité sera considérée comme le système de calcul le plus simple, encore faut-il noter que l'idée d'égalité occulte l'idée de justice puisque le pauvre est ainsi plus taxé que le riche : par conséquent, la Convention adopte l'idée de progressivité de l'impôt relativement aux revenus.

La Fraternité suppose l'idée de l'impôt comme devoir civique ; aussi ne parle-t-on plus d'impôt mais de *contribution* – "l'individu contribuant avec joie à la marche de la Nation, de l'Etat" ; l'article 14 de la DDHC évoque la contribution publique. La Fraternité impose que les administrations fiscales ne soient plus inquisitoriales mais qu'il appartienne aux citoyens par roulement d'assurer le service fiscal de l'Etat, à savoir le calcul des impôts et leur recouvrement.

Le désir de rationalisation et d'égalité impose l'Uniformité du système fiscal sur l'ensemble du territoire national et prohibe la diversité de l'Ancien régime. L'impôt se décide annuellement au niveau supérieur de la pyramide par les représentants de la Nation sur proposition du pouvoir exécutif et est un impôt de répartition.

L'on retrouve deux catégories d'impôts : les contributions directes au nombre de quatre et les impôts indirects. Les Constituants décident de tirer l'essentiel des ressources publiques des contributions directes dans un esprit d'équité pour les pauvres.

Au titre des contributions directes, l'on trouve l'impôt foncier qui constitue la principale ressource prévue, jugée très lourde par les propriétaires, ce qui notons correspond à la structure d'une France à dominante rurale et à l'idéologie des physiocrates – lois des 23 novembre et 1^{er} décembre 1790. C'est un impôt de répartition, l'Assemblée en détermine chaque année le montant nécessaire – pour l'exercice de 1791¹⁴⁵, 240 millions de livres de principal pour le budget de l'Etat 4 sous par livre de principal pour les dépenses des départements + 1 sou par livre pour compenser les non-valeurs inévitables.

L'Assemblée, dans un souci d'équité en répartit la charge entre les départements puis, chaque Conseil général de département entre les districts, chaque conseil de district entre les communes.

¹⁴⁵ Le déficit en 1791 atteint 566 millions de dépenses prévues et 469 millions de ressources réelles, au lieu des 587 attendues.

Dans chaque commune, la municipalité dresse une liste de tous les biens immobiliers en définissant pour chacun d'eux le revenu net pour une moyenne de quinze ans selon des modalités qui varient selon la nature des biens. Les directoires de districts et en appel ceux du département examinent les demandes de décharge.

Autre impôt direct, la contribution mobilière dont l'objectif est de frapper les revenus autres que fonciers qui repose sur des présomptions de richesse d'après des signes extérieurs avec des barèmes destinés à alléger les petites gens. Etablie par la loi 13 janvier 1791, la contribution mobilière se compose de diverses taxes : une taxe égale à trois journées de travail, due par tous les contribuables – indigents exceptés – qui confère la qualité de citoyen actif ; une taxe sur les domestiques à proportion de leur nombre ; une taxe sur les chevaux et mulets ; une taxe proportionnelle au revenu, à raison d'un sou par livre (1/20^e), le revenu étant estimé à partir du loyer ou de la valeur locative de l'habitation. Les dégrèvements viennent en aide aux familles, aux artisans et aux manœuvres. Enfin, une taxe d'habitation qui varie entre 1/30^e et 1/40^e du revenu présumé d'après le loyer. Ce système suppose une déclaration annuelle du contribuable à la municipalité chargée de contrôler et d'établir les rôles.

Autre impôt direct, la patente qu'impose la loi des 2-17 mars 1791 aux commerçants et artisans en contrepartie du principe de liberté du commerce et de l'artisanat que la Constituante établit. Les commerçants et artisans doivent se pourvoir d'une patente sous peine d'amende au quadruple de la patente et à la saisie des marchandises. Son montant est établi à proportion du loyer de la boutique ou de l'atelier et repose sur la présomption du profit réalisé avec, il faut le noter, une réduction de moitié pour les boulangers dont l'activité est indispensable et doublement pour les professions jugées non indispensables – ex: marchands, aubergistes... restaurants. La contribution sur les portes et fenêtres que crée en l'an VII le Directoire est à l'origine d'un urbanisme éloigné des règles modernes d'hygiène.

Au titre des contributions indirectes qui représentent l'Ancien régime, les plus profitables et destinés sont supprimés : gabelles, traites et douanes intérieures, octrois municipaux et le monopole des tabacs. La loi du 5 décembre 1790 conserve les droits d'enregistrements des actes notariés, exploits d'huissiers, actes judiciaires, actes sous seing privé produits en justice et portant mutation d'immeubles... Sont maintenus également les droits de timbre, le produit des postes de la loterie, les droits de marque sur l'or et l'argent, le monopole des poudres et salpêtres justifié pour des raisons d'intérêt public. La loi du 12 février-15 mars 1791 dans un esprit de protectionnisme fixe le régime des droits de douane.

La République jacobine – La guerre, la mobilisation de la France détermine une hausse brutale et considérable des dépenses publiques et il faut prendre l'argent là où il est. Le système des contributions directes mise en place sous la Constituante subsiste malgré la suppression de la patente trop impopulaire. Les impôts rentrent tard et imparfaitement mais le gouvernement n'ose aggraver la pression fiscale. Robespierre propose en vain l'impôt progressif sur les revenus afin de réduire les inégalités sociales.

L'essentiel des ressources publiques provient désormais des impôts extraordinaires. La Convention vote le 20 mai 1793 le principe d'un emprunt forcé d'un milliard sur les riches assis sur les revenus à partir de déclarations contrôlées - plus du double des impôts recouvrés en 1791. C'est un impôt progressif du 1/10^e pour le premier millier de livres taxe.

Sont dispensés de l'emprunt forcé ceux qui souscrivent volontairement une rente sur l'Etat. De surcroît, les autorités locales lèvent diverses taxes sur les riches. Ces taxes locales qui entravent la rentrée des impôts nationaux et de l'emprunt forcé national sont interdites par la grande loi révolutionnaire du 14 frimaire an II, exception faite de pays ennemis ou rebelles – ces pays supportent en outre les réquisitions en nature au profit des armées.

Corollaire de la politique de déchristianisation systématique poursuivie par les révolutionnaires à partir de l'automne 1793, les représentants en mission confisquent l'or et l'argent des églises, soit environ trente millions de livres. La vente des biens du clergé de première origine, la répression politique des nobles, du clergé, des aristocrates et ceux supposés hostiles à la Révolution, s'accompagnent de la confiscation générale des biens des condamnés à la peine capitale et de tous les émigrés, soit environ trois milliards en capital. Ces biens vendus aux enchères participent des recettes de l'Etat. L'ensemble des ressources ordinaires ou extraordinaires de l'Etat demeure inférieur aux dépenses¹⁴⁶. Le recours à l'inflation par les assignats finance les armées et les pouvoirs publics. La Convention décide la création de quatre cents millions d'assignats le 24 octobre 1792, de huit cents millions de plus le 1^{er} février 1793, de un milliard deux cents millions le 7 mai 1793¹⁴⁷. La Convention décide un nouvel aménagement de la dette publique. En conséquence, Cambon, président du Comité des Finances, fait voter l'unification des différentes dettes publiques de la France. La loi du 24 août 1793 institue le *Grand Livre de la Dette Publique* – une seule inscription sur ce livre pour chaque créancier de l'Etat¹⁴⁸ remplace les différentes dettes de la monarchie. L'opération a un but culturel, à savoir faire disparaître les anciens titres de l'Ancien régime ; un but politique du fait que les prisonniers et les émigrés ne peuvent présenter leurs titres à l'échange ; un but d'assainissement financier car, à la place de titres innombrables et divers, existent désormais une seule inscription par personne et un seul intérêt – 5% du capital. Cette opération constitue une véritable conversion profitable pour l'Etat. Il faut remarquer que les riches ont intérêt à placer leurs capitaux en rente à 5% afin d'être exemptés de l'emprunt à proportion de leur souscription.

La république thermidorienne – L'accélération de l'inflation conduit inévitablement à la banqueroute. Dans le cadre d'une adhésion générale au principe de libéralisme économique, le système de financement tend à la rationalisation et à l'efficacité. La Convention thermidorienne cède à la facilité en augmentant le volume des assignats qui financent le fonctionnement des services publics alors que le déficit s'aggrave.

Le volume des assignats en circulation, de 5 milliards et demi en mars 1794, passe à 11 milliards en décembre, 16 milliards en juillet 1795 et 34 milliards en février 1796. Les diverses tentatives pour endiguer sa chute sont inefficaces et l'assignat de 100 francs tombe à 30 centimes.

Le Directoire abandonne l'assignat et détruit solennellement place Vendôme les planches aux assignats (19 février 1796). Il émet des mandats territoriaux qui peuvent s'échanger contre les assignats à raison d'un franc mandat contre 30 francs assignats. Ces mandats territoriaux permettent d'acquérir des biens nationaux et favorisent la spéculation avant de s'effondrer à leur tour. Les papiers assignats et mandats seront repris pour 1%. Afin de consolider la dette publique, aux prises avec un déficit considérable, le Directoire organise la *banqueroute des deux tiers* et proclame ainsi que l'Etat ne reconnaît plus que le tiers de sa dette ; celui-ci étant définitivement garanti et restant seul inscrit au Grand Livre – les deux autres tiers recevant bons au porteur sans grand effet – quatre ans plus

¹⁴⁶ En l'an II, 200 millions de déficit par mois, soit presque autant que le déficit annuel à la fin du règne de Louis XVI.

¹⁴⁷ Malgré le « cours forcé » des assignats établi, ceux-ci perdent de la valeur par rapport au numéraire. La loi punit de peine de mort ceux dont les actes et les paroles tendent à discréditer l'assignat – loi du 5 septembre 1793.

¹⁴⁸ Encore faudrait-il signaler que la Constituante aurait pu refuser d'assumer la dette de la Monarchie.

tard, ces bons ne valent que 1/400^e de leur valeur. La charge de la dette publique passe de 250 millions à 83 millions. La loi du 22 brumaire an VI crée dans chaque département *une Agence des contributions directes* qui assure l'établissement et la levée des impôts ; elle se compose des commissaires du pouvoir exécutif auprès des départements et municipalités et de fonctionnaires des Finances. Mais faute d'une organisation précise et rationnelle, elle fait preuve d'une inefficacité remarquable. Manquant des ressources financières, le Directoire recourt aux impôts indirects, à savoir que

- ✕ la loi du 24 fructidor an V impose des péages sur les voitures et bêtes de sommes à des barrières établies sur les axes routiers
- ✕ les lois des 27 vendémiaires et 11 frimaire an VII rétablissent en faveur des municipalités les octrois
- ✕ la loi du 27 frimaire an VII autorise les administrations locales à lever à leur profit des centimes additionnels sur leurs contributions directes.

De nombreuses taxes telles celles sur les voitures publiques... cartes à jouer sont rétablies.

Malgré la diversité des impôts, le régime est en constant déficit et fait appel aux emprunts forcés sur les riches – en frimaire an V : emprunt de 600 millions, messidor an VII : nouvel emprunt rendu nécessaire suite au recul des armées et à la disparition des ressources extérieures.

➤ **LA REGENERATION DE LA SOCIETE**

La régénération de la société française passe nécessairement par une réforme de la religion... de l'enseignement.

➤ **LA RELIGION**

La religion catholique, religion d'Etat sous l'Ancien régime, se voit érigée en service public du culte à laquelle se substitue progressivement les cultes révolutionnaires avec principalement l'avènement de l'Etre suprême. Le service public de l'Eglise et la fonctionnarisation des prêtres – Les Constituants n'envisagent pas un bouleversement des structures de l'Eglise mais les décisions qu'ils doivent prendre, notamment en matière de Finances publiques, les contraignent à une réforme profonde du système religieux français et à le placer sous le contrôle de la Nation dont il constituera l'un des services publics.

La suppression des privilèges – La nuit du 4 août 1789 voit l'abolition des privilèges en faveur de l'Eglise. Les impôts levés en sa faveur, tels la dîme ou le casuel, disparaissent comme ses exceptions d'impôts. La DDHC proclame la tolérance, reconnaît officiellement l'existence en France d'autres religions que la religion catholique qui perd alors son caractère de religion d'Etat. Dès le mois de décembre, les protestants, en janvier 1790, les juifs du Midi et, en septembre 1791, les juifs de l'Est sont admis à tous les droits civiques à égalité avec les catholiques. L'Etat nationalise les biens de l'Eglise et les met en vente : *les biens nationaux de première origine*. En contrepartie, la Nation pourvoit à l'entretien des cultes. L'on prononce la fermeture des couvents, la dissolution des congrégations à l'exception de celles qui s'occupent des hôpitaux ou qui enseignent dès 1790.

La Constitution civile du clergé – 24 août 1790 – Louis-Alexandre Expilly de la Poipe, curé de Saint-Martin-des-Champs près de Morlaix, élu député du clergé, préside la commission qui promulgue la constitution civile du clergé. La Constituante le 24 août 1790 adopte la Constitution civile du clergé sans aucune concertation préalable avec le pape qui émet des reproches dans la mesure où elle constitue une rupture unilatérale du Concordat de Bologne, où elle coupe tout lien du clergé français avec le Saint-Siège, où

l'électorat des évêques et des curés peut être formé en partie de non catholiques – protestants, juifs, athées, où les tribunaux peuvent s'ingérer dans la vie de l'Eglise – où les ordres viennent de la Nation et non d'un successeur de saint Pierre ou d'un roi de droit divin. Cette réforme aboutit à une église nationale, gallicane et fonctionnarisée. L'on peut penser que le pape aurait accepté une telle réforme venue du roi *Très Chrétien* mais d'une assemblée de laïcs aux tendances jansénistes... En mars 1791, le pape condamne la Constitution civile du clergé par le *Quot Aliquantum* qui prononce officiellement le schisme. En effet, la Constitution civile du clergé applique à l'Eglise catholique les découpages géographiques et les règles qu'elle vient d'adopter pour l'administration locale. La France compte maintenant quatre-vingt-trois évêchés au lieu des cent trente-cinq précédents à raison approximativement d'un évêché par département. Par opposition au principe qui veut que les révolutionnaires soient hostiles à toute circonscription, ces diocèses sont regroupés en dix archevêchés ; l'archevêque ou le métropolitain est l'évêque de son département. Près l'évêque, siège un conseil épiscopal dont il nomme les membres inamovibles, ce qui doit les rendre indépendants. L'évêque élu par l'assemblée électorale de son département ne choisit plus ses curés qu'élisent les assemblées de district.

Des conditions d'expérience sont requises : l'évêque doit être choisi parmi les ecclésiastiques ayant exercé quinze ans dans le diocèse et les curés parmi les vicaires ayant au moins cinq ans d'expérience. Dès son élection, le nouvel évêque sollicite de son métropolitain la confirmation canonique et peut informer de son élection le pape "en témoignage d'unité de foi et de communion"¹⁴⁹.

Les évêques comme les curés prêtent *le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi*¹⁵⁰ et reçoivent du gouvernement en contrepartie un traitement ainsi qu'un logement. En l'hypothèse de difficulté avec leurs supérieurs, évêques et curés peuvent se pourvoir devant les juridictions civiles par la technique juridique de l'appel comme d'abus.

La déchristianisation et la création des cultes révolutionnaires – A la fin de la monarchie constitutionnelle, deux églises sont présentes en France : l'une reconnue officielle, à savoir le clergé constitutionnel qui profite des avantages publics mais dont les lieux sont déserts et l'autre, silencieuse et persécutée, qui attire la confiance de la population. Très rapidement, les partisans des cultes patriotiques s'insurgent contre le maintien d'un culte catholique et amènent la Convention à prendre des mesures contre cette nouvelle église constitutionnelle, ainsi la laïcisation de l'état civil, l'obligation pour les prêtres de prêter un nouveau serment liberté/égalité, l'interdiction du port du costume ecclésiastique, l'encouragement au mariage des prêtres, la suppression des cérémonies et processions dans les rues, la fermeture d'églises, l'incitation à la démission des évêques, la cessation du paiement des salaires des prêtres dès avril 1794... la saisie et la destruction d'objets d'église. Si Paris se déchristianise¹⁵¹, il n'en va pas de même dans les campagnes où la nécessité de croire en quelque chose est fondamentalement ancrée. Les révolutionnaires comprennent que pour régénérer la société, il est nécessaire de créer une symbolique révolutionnaire à laquelle la population adhèrera.

Premier outil révolutionnaire : le calendrier – Créer une ère nouvelle, un point zéro, est une constante des bouleversements politiques et religieux de l'humanité. Les Conventionnels choisissent de ne plus plier le temps suivant le calendrier chrétien mais de le faire repartir à compter de la chute de la monarchie afin de créer une ère révolutionnaire.

¹⁴⁹ Le serment doit se être prêté 8 jours après la signature du roi, soit le 4 janvier.

¹⁵⁰ Pour les prêtres et les curés, T. Tacket note 45% de réfractaires et 55% d'assermentés. La majorité des prêtres réfractaires prennent le parti de la contre-révolution et les patriotes suspectent rapidement les ecclésiastiques, engendrant de vives haines – l'article de José Herbert, paru dans la revue « Jadis en Cambrésis », témoigne de la difficile situation des prêtres.

¹⁵¹ Dans les grandes villes, les gens ne se marient plus à l'Eglise, les enterrements se bornent à une mise en terre.

Fabre d'Eglantine présente ce projet de calendrier rationnel fondé sur le mouvement des astres et la Convention adopte le calendrier révolutionnaire en octobre 1793. Ce nouveau calendrier fait commencer l'année à l'équinoxe d'automne, soit le 21 septembre – date de la proclamation de la République en 1792 – et la découpe en douze mois de trente jours auxquels s'ajoutent cinq jours complémentaires. Aux anciens noms des mois hérités du paganisme antique se substituent des noms à la sonorité poétique : en aire pour les mois d'automne, en ôse pour l'hiver, en al pour le printemps et en or pour l'été. Chaque mois se divise en trois décades de dix jours chacune : *primidi, duodi...* jusqu'au *décadi*, seul jour chômé affecté à des célébrations patriotiques. Aux anciens noms des jours se substituent des noms de plantes, d'animaux domestiques ou d'instruments agricoles. Les noms de saints sont supprimés et le découpage des mois fait disparaître le dimanche chrétien¹⁵².

Deuxième outil révolutionnaire : les cultes révolutionnaires – La nouvelle religion nationale se substitue aux cultes religieux. Le 10 août 1793 se déroule la fête de *l'Unité et de l'Indivisibilité de la République*. De même, le culte de la Raison en novembre se déroule à Notre-Dame de Paris. Bientôt, il gagne les provinces où on le célèbre dans l'allégresse. Le 7 mai 1794, Robespierre prononce un *Rapport sur les idées religieuses et morales*, véritable attaque contre l'athéisme. Il apparaît que pour lui, la morale avec une sanction est le fondement de la société. Si l'on enlève cette crainte ou cette espérance d'une autre vie, les hommes n'agiront que par amour du plaisir, de l'égoïsme et de l'intérêt. L'athéisme est immoral donc "aristocratique", "lié à un système de conspiration contre la République". Il propose comme unique culte national : *le culte de l'Etre suprême*. La Convention adopte une loi dont l'article 1^{er} peut nous surprendre, à savoir que "Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme." Les quatorze autres articles énumèrent les devoirs envers l'Etre suprême¹⁵³ et instituent des fêtes¹⁵⁴.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat – Après l'intervention de la Constituante et de la Législative et l'écrasement de la Convention montagnarde, la politique du Directoire s'assimile à une neutralité de l'Etat en matière religieuse qui repose sur divers textes.

✕ Le décret du 3 ventôse an III, repris par la Constitution de l'an III dans ses articles 352 et 354 : "La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme." ; "Nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun."

✕ Le décret du 2 prairial an III qui autorise le libre usage des anciens édifices du culte non vendus comme biens nationaux et partage ces édifices entre les différents cultes.

✕ Le décret du 7 vendémiaire an IV qui regroupe les mesures précédentes en une "loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes", divisée en six titres qui illustrent dans leur libellé l'esprit de défiance – surveillance, garantie contre tout culte qui tend à se rendre exclusif ou dominant, délits commis à l'occasion de l'exercice du culte. Les historiens apprécient différemment cette forme de séparation : pour certains, c'est une forme de tolérance ; pour d'autres, une politique ponctuelle en raison de l'histoire factuelle, cachant la réalité de la persécution qui s'accroît après le coup d'Etat de fructidor. Cependant, c'est de facto, la première séparation et neutralité de l'Eglise et de l'Etat en France.

¹⁵² Logiquement cette suppression conduit à débaptiser les noms des communes et des rues en souvenir des saints chrétiens. Notons également, la mode des prénoms révolutionnaires, patriotiques ou inspirés de personnages célèbres de l'Antiquité, tels Liberté-Chérie, Marat, Anaxagoras, Caton, Brutus.

¹⁵³ Haine des tyrans, punition des traîtres, respect des faibles, défense des opprimés, pratique de la justice.

¹⁵⁴ Quatre fêtes politiques dont l'anniversaire de la mort de Louis XV et l'anniversaire de l'insurrection de la Commune de Paris contre les Girondins ; trente-six fêtes morales consacrées à la Justice, la République, la Pudeur, la Frugalité, la Foi conjugale, l'Age viril, l'Agriculture...

➤ L'ENSEIGNEMENT

Le développement de l'appareil public d'enseignement constitue une étape de la prise en charge des esprits par l'Etat et constitue l'une des directions du despotisme éclairé ; aussi, revêt-il à la Révolution, moment privilégié où le désir de régénérer la société française est à son apogée, une importance particulière¹⁵⁵.

La situation de l'enseignement à la fin de l'Ancien régime – La France d'Ancien régime se caractérise par le monopole de l'Eglise sur l'enseignement et par l'établissement d'institutions d'éducation multiples. Trois ordres d'enseignement existent -

- ✕ les Universités qui dispensent un enseignement supérieur, caractérisées par une autonomie administrative et financière
- ✕ les collèges, niveau d'enseignement secondaire, souvent constitutifs d'internat, partagés essentiellement entre les jésuites et les oratoriens
- ✕ les écoles d'enseignement populaire, qui, dans le cadre des paroisses et des municipalités pour les villes, fonctionnent sous la double autorité de l'administration laïque – municipalités intendants – et de l'administration ecclésiastique – curés ou évêques.

Si le roi ne crée pas d'école à proprement parler, il établit le principe d'obligation scolaire. Le développement de ces écoles se heurte à des difficultés financières dans la mesure où le maître est payé en partie par une contribution des parents qui peuvent financer, en partie par la communauté de paroisse et à des difficultés de recrutement du personnel enseignant.

A côté de cet enseignement traditionnel, le gouvernement royal institue le haut enseignement technique sous forme de grandes écoles spécialisées. Avec Louis XV sont établies les premières de ces grandes écoles spécialisées, les grandes écoles militaires pour l'artillerie et le génie puis l'école des Ponts et Chaussées à l'origine de l'Ecole Polytechnique. Dans l'ordre des Sciences naturelles, c'est la création avec Louis XV et Louis XVI des deux premières écoles vétérinaires à Maison-Alfort et Lyon. Ces grandes écoles se caractérisent par le bon niveau exigé des étudiants, le type d'enseignement orienté principalement vers les Mathématiques, les Sciences naturelles et par leur fonction d'orientation vers la profession à une ou plusieurs matières déterminées.

La Révolution libérale¹⁵⁶ – La Constituante intervient indirectement en cette matière par la destruction des structures catholiques traditionnelles puis directement en prônant un régime d'éducation conforme aux nouveaux principes politiques.

La destruction des structures catholiques traditionnelles – Les institutions d'enseignement étant liées sous l'Ancien régime avec l'Etat et l'Eglise, les réformes des Constituants visent à leur disparition ou au tarissement de leurs moyens d'existence. La Constitution civile du clergé ne modifie pas seulement les rapports de l'Etat avec la religion catholique et le quasi-monopole qu'elle détient mais surtout en retirant aux églises ses bâtiments et ses ressources financières, elle l'empêche de subvenir aux besoins de l'enseignement. La Constituante se voit contraindre de prévoir l'action de l'Etat en matière d'enseignement. La Constitution de 1791 annonce dans son Titre 1^{er} qu'"Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes..." – vœux pieux, il faut bien l'admettre...

¹⁵⁵ Le Peletier de Saint-Fargeau prône un enseignement égalitaire et républicanisé, il juge nécessaire d'"opérer une entière régénération... de créer un nouveau peuple..."

¹⁵⁶ Sous la Constituante et la Législative.

Le projet Condorcet du Comité d'instruction publique s'intéresse pour l'essentiel à l'enseignement des futurs cadres de la Nation, il fait une large place aux sciences exactes. Le 15 février 1791, les clercs enseignants sont soumis à un serment de fidélité à la Constitution sous peine d'être destitués : le corps enseignant se dépeuple. Le 18 août 1792, la Législative supprime toutes les congrégations enseignantes. Le système scolaire se caractérise dès lors par une majorité d'instituteurs laïcs et la diminution de la qualité de l'enseignement. Le niveau de la scolarisation populaire régresse visiblement.

Les principes et les projets – Les progrès relatifs à l'enseignement sont nombreux. Retenons ceux de Talleyrand et de Condorcet.

Le projet de Talleyrand est présenté en septembre 1791 à la Constituante. Talleyrand considère l'éducation à instaurer dans une perspective élargie : elle concerne tous les âges et tous les sexes et doit respecter les droits individuels et l'intérêt de la collectivité. Le projet prévoit plusieurs échelons d'établissements, chacun correspondant à une circonscription administrative et placé sous son contrôle ; l'ensemble couronné par un institut national regroupant les savants. Les maîtres inscrits au préalable sur des listes d'aptitude après vérification de leurs capacités sont nommés par l'administration correspondante.

Condorcet présente son projet à la Législative le 20 avril 1792. Il développe des principes généraux –

- ✕ l'enseignement doit être laïc – séparation entre l'enseignement et le culte
- ✕ l'enseignement religieux sera donné à la diligence des parents hors de l'établissement scolaire
- ✕ la liberté d'opinion – le gouvernement ne doit pas imposer la doctrine officielle
- ✕ l'organisation de l'enseignement doit correspondre aux circonscriptions administratives de manière à ce que les écoles primaires sont à la portée de toute famille rurale – une par agglomération de 400 habitants.

L'enseignement serait placé sous un directoire autonome composé des savants les plus réputés, organe indépendant du pouvoir politique et de l'Administration qui aurait autorité sur les établissements d'enseignement et sur leur personnel.

Les principes posés en matière d'enseignement par la Convention feront l'objet de controverses ultérieures fécondes et parfois féroces. L'objectif poursuivi est la formation d'un homme nouveau conformément aux idées de Rousseau reprises par Robespierre ; ainsi l'enseignement doit-il être lié au conditionnement politique.

La doctrine politique révolutionnaire doit imprégner les enfants afin de créer en eux une conscience révolutionnaire. Pour se faire, la Convention prend des mesures fondamentales en matière d'enseignement primaire.

Robespierre présente à la Convention le projet le Peletier de Saint-Fargeau assassiné par un garde du corps de Louis XVI le jour où il vote la peine de mort du roi. Les Montagnards saluent le projet qui, bien qu'inapplicable à l'époque, prévoit que les enfants seraient enlevés le plus tôt possible à leur famille pour assurer leur formation dans un esprit égalitaire et républicain avec internats à la discipline de fer obligatoire.

La référence du projet à Sparte apparaît clairement : "Je demande que vous décrétiez que depuis l'âge de 5 jusqu'à 12 ans pour les garçons, et jusqu'à 11 ans pour les filles, tous les enfants sans distinction et sans exception soient élevés en commun, aux dépens de la République et que tous, sous la sainte loi

de l'égalité, reçoivent mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins... Ainsi, sans convulsions et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calamité publique." De Sparte également, l'obligation à une vie simple : "Soins réduits à l'absolu nécessaire, coucher durement, nourriture saine mais frugale, vêtements commodes mais grossiers..." Il est à noter que le projet suscite une réaction de certains conventionnels habitués à la puissance paternelle à l'instar de Thibaudeau qui s'écrit que "Vous pouvez tout nous faire, mais pas nous ôter l'éducation de nos enfants." Au contraire, les projets de Bouquier et de Lakanal insistent sur le caractère obligatoire de l'enseignement pendant quelques années avec des sanctions, la suspension des droits civiques pour les parents négligents et préconisent la liberté d'enseignement.

La réalité – Si les projets semblent grandioses, la réalisation en est impossible faute de financement et, après la chute de Robespierre, faute d'intérêt pour l'enseignement primaire. Les lois de frimaire an II et de brumaire an III déclarent l'enseignement primaire obligatoire pendant trois ans et, si nécessaire, gratuit et à la charge de l'Etat. Le programme comprend les éléments de la langue française parlée et écrite, les règles du calcul simple ; les éléments de la Géographie, de l'Histoire, des Sciences naturelles et de la Morale républicaine.

L'enseignement doit être fait en français et dès janvier 1794, la Convention décide d'instituer un instituteur de langue française dans toutes les communes des départements où les habitants parlent un idiome particulier. La guerre aux patois est un élément fondamental d'unification de la population. La période révolutionnaire met en valeur le sentiment national renforcé par la nécessité de défendre le pays contre les armées étrangères appelées par les nobles en exil. Ce mouvement de patriotisme s'étend aussi à la langue et, pour la première fois, on associe langue et Nation. Désormais *la langue devient une affaire d'Etat*. Dans son rapport sur les idiomes présenté à la Convention le 27 janvier 1794, Barrère explique : "Combien de dépenses n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premières assemblées nationales dans les divers idiomes de France ! Comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires."

Nombre de députés sont unanimes en cette matière. L'abbé Grégoire publie son *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* où il dénonce la situation linguistique de la France républicaine avec ses "trente patois différents". Le décret du 2 thermidor an II sanctionne la terreur linguistique : les patois locaux sont pourchassés vigoureusement¹⁵⁷.

La Convention montagnarde n'institue pas le monopole de l'Etat à la formation des enseignants ; aussi tout citoyen peut-il ouvrir une école à condition de faire une déclaration à la municipalité et de présenter un certificat de civisme et de bonnes moeurs¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Article 1^{er} : "A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française ; article 2 : Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française ; article 3 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du Gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence condamné à six mois d'emprisonnement et destitué ; article 4 : La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que le français ». En raison de la chute de Robespierre, le décret est suspendu quelques semaines plus tard jusqu'à la diffusion d'un nouveau rapport par des « comités de législation et d'instruction publique."

¹⁵⁸ Certificat attribué sous le contrôle des comités révolutionnaires de quartiers.

Bientôt, la Convention ne dispose plus des moyens financiers d'assurer la réalisation de son projet de régénération des esprits par l'école et vote la loi Daunou (brumaire an IV). Le programme de l'enseignement primaire est réduit au minimum ; les écoles ne deviennent nécessaires qu'au chef-lieu de canton et non plus dans chaque commune, les parents désormais rétribuent les enseignants¹⁵⁹.

Si le rôle de la Convention montagnarde à l'égard du secondaire et du supérieur est négatif dans la mesure où elle supprime les grands collèges des jésuites et des oratoriens, les universités comme entachées d'aristocratie, après la chute de Robespierre, les Thermistoriens montrent leur désintéressement de l'enseignement primaire et se préoccupent des enfants des élites sociales destinés à former les cadres de la république bourgeoise.

La loi Daunou, d'octobre 1795, sur l'instruction publique est fondamentale. Des écoles centrales remplacent les collèges – au moins un pour 300 000 habitants. Les études y sont payantes mais des bourses existent. Les enseignants recrutés sur concours sont bien payés, donc de bonne qualité. Des écoles spécialisées sont créées afin de former des ingénieurs : *Ecole centrale des travaux publics* (1794) qui devient *Ecole Polytechnique* (1795), *Conservatoire des arts et métiers* (1795) ; pour les Sciences de la nature : *Museum d'histoire naturelle* (1793)¹⁶⁰ ; des écoles de santé remplacent les anciennes facultés de médecine – trois : Paris, Montpellier et Strasbourg. Le Droit est, délibérément, omis de l'enseignement supérieur.

➤ LA FAMILLE

Le droit de la famille, sous l'Ancien régime, est obscur et divers : droit de la tutelle, régimes matrimoniaux varient d'une région à l'autre et d'une classe sociale à l'autre ; seule constante : la puissance du mari-père. La famille repose entièrement sur cette cellule du mari-père ; celui-ci imposant sa puissance à ses sujets : femme, enfants, petits-enfants. A rappeler que l'autorisation des parents est nécessaire pour le mariage des garçons jusqu'à 30 ans et des filles jusqu'à 25 ans. La sanction peut alors aller jusqu'à la peine de mort mais, de facto, elle se borne à la privation d'héritage pour l'enfant marié sans consentement parental ou à l'annulation du mariage au terme d'une procédure dite de rapt de séduction¹⁶¹. Le mari gère les biens de la famille, l'enfant né hors mariage est exclu de la succession de ses parents et sa vie est frappée de déchéances sociales¹⁶² – tout au plus a-t-il droit à des aliments... Tout événement familial passe par l'Eglise qui tient l'état civil ; ainsi, la naissance se prouve par l'acte de baptême, la mort par l'acte de sépulture, le mariage est religieux et le divorce n'existe pas¹⁶³.

La Révolution apporte à la famille ses principes de simplification et d'unité du droit. Pour le législateur, la famille constitue une cellule fondamentale du corps social, elle devient un champ de réforme constitutif d'un moyen de transformation de la société française.

¹⁵⁹ De facto, l'obligation scolaire prend fin avec la gratuité.

¹⁶⁰ Le Jardin Royal des Plantes Médicinales fondé par Louis XIII en 1640, devenu les Jardins du Roi assorti d'un Cabinet d'Histoire naturelle est réformé par les révolutionnaires. Le 20 août 1790, l'Assemblée nationale décrète demander aux officiers du jardin de s'assembler pour rédiger un nouveau projet de règlement. Trois jours plus tard, la première assemblée des officiers élit Daubenton comme président. Autour de lui, une commission est constituée pour mettre en œuvre la "Révolution du Jardin des Plantes" : l'établissement change de nom et devient le Muséum et reçoit deux missions principales – l'enseignement public de l'Histoire naturelle et la constitution de collections et d'installations principales. Le corps des enseignants est indépendant et sous l'autorité d'un Directeur élu.

¹⁶¹ Opposition flagrante avec le droit de l'Eglise catholique. En effet, le Concile de Trente (1563) pose que le mariage est un sacrement que les époux administrent eux-mêmes, par leur libre consentement. Il ne prévoit nullement le consentement des parents mais uniquement la présence du curé de la paroisse de l'un des deux époux et deux témoins pour éviter la clandestinité du mariage.

¹⁶² Il ne peut exercer ni fonction publique, ni de justice, ni de fonction sacerdotale, sauf dispense bien entendu.

¹⁶³ De même, la contraception est un péché mortel et l'avortement un crime.

S'il est vrai qu'un projet de Code civil pour la France n'aboutit pas, quelques lois réforment et unifient certains aspects du droit de la famille, relativement au mariage, divorce, nom, puissance paternelle, successions... Le principe est celui de la liberté dans la famille. Ainsi, la liberté dans la famille existe dès lors entre les époux mais également entre les parents et les parents. L'individualisme des siècles des Lumières s'oppose de facto à l'idée du couple.

Les juristes tels Voltaire et Montesquieu voient dans le mariage un contrat civil, une convention aussi les deux parties gardent la liberté de rompre à leur grès¹⁶⁴. Diderot prône l'union libre car "rien ne paraît plus insensé qu'un prétexte qui proscrie le changement qui est en nous en enchaînant à jamais deux être l'un à l'autre."

La loi du 20 septembre 1792 relative à l'état civil mérite une attention particulière en ce qu'elle contient un titre sur les mariages et un sur les divorces. Cette loi sera controversée notamment par Balzac¹⁶⁵ mais elle ne fait que traduire dans un système laïcisé les idées maîtresses des courants jansénistes fortifiés au cours du siècle des Lumières. Les deux éléments dégagés par le droit canonique que sont le sacrement et le contrat sont logiquement dissociés au nom de l'égalité des droits comme de la liberté de pensée. La première constitution écrite proclame que "La loi ne considère le mariage que comme contrat civil." (Titre 2, article 7). La formation du mariage se crée par l'accord qui échappe à la typologie des contrats ordinaires.

La publication de l'annonce de la future union doit avoir lieu au moins huit jours avant les noces au domicile de chacun des futurs époux et "le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune par l'officier de l'état civil." La cérémonie se déroule dans la salle publique de la maison commune où se présentent les époux qu'accompagnent quatre témoins et entendent la lecture des différentes "pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage." Puis, chaque partie fait à haute voix une déclaration selon laquelle elle prend l'autre "en mariage", cette double déclaration contracte l'union ; alors l'officier d'état civil se doit de "prononcer, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage." Des conditions de fond sont présentes car "Le pacte matrimonial doit son origine au droit naturel... la volonté des époux en fait la substance." - Cambacérès. Le législateur révolutionnaire ne s'éloigne pas du respect du principe du consensualisme – le fol ou la folle ne peut donc se marier ; l'âge fixé pour les garçons est de 15 ans révolu et de 13 pour les filles (la majorité étant fixée à 21 ans, au-dessous l'union doit être autorisée par le père, à défaut par la mère ; si les deux sont interdits ou morts par cinq parents paternels ou maternels et à défaut par cinq voisins). La séduction ne s'assimile plus à la violence et l'enlèvement de la femme ne met pas obstacle au mariage si elle-même y consent.

L'empêchement pour cause de parenté subsiste : interdiction totale en ligne directe mais limitée en ligne collatérale aux frères et sœurs. Tout empêchement tenant à la parenté spirituelle ou à l'existence de fiançailles antérieures disparaît, il en va de même de celui qui résulte de l'engagement dans les ordres religieux ou la prêtrise.

Seuls les liens non rompus d'une union précédente interdisent un nouveau mariage. Les rapports personnels connaissent une modification puisque les conséquences pénales de l'autorité du chef disparaissent : l'internement de la femme infidèle par l'effet de lettres de cachet – supprimées elles-mêmes, plus de sanction de l'adultère retenu pour le mari comme pour la femme que comme cause de divorce.

¹⁶⁴ Voltaire, *Dictionnaire philosophique* : "Le mariage est un contrat du droit des gens dont les catholiques ont fait un serment. Mais le contrat et le serment sont deux choses bien différentes, à l'une sont attachés les effets civils, à l'autre les grâces de l'Eglise."

¹⁶⁵ Balzac, *Mémoires de deux jeunes mariés* : "Sais-tu mon enfant quels sont les effets les plus destructeurs de la Révolution ? Tu ne t'en douteras jamais. En coupant la tête de Louis XVI, la Révolution a coupé la tête de tous les pères de famille. Il n'y a plus de famille aujourd'hui, il n'y a plus que des individus."

Toutefois, l'infériorité de la femme demeure car la loi sur l'état civil attribue le droit de consentir au mariage des enfants au père seul et, si celui-ci est interdit ou décédé, alors l'épouse ou la veuve exerce ce droit.

Les rapports patrimoniaux connaissent aussi des évolutions. Selon Camille Desmoulins, la puissance maritale est "la création des gouvernements despotiques", aussi si le premier projet de Code civil ne supprime pas l'autorité du mari, son silence le fait en ce qu'il prévoit l'administration et la disposition conjointes des biens du ménage. Le second projet revient sur cette règle novatrice l'année suivante. Le troisième projet sous le Directoire tire les conséquences de la prétendue infériorité naturelle de la femme car si l'égalité est bien "le régulateur de tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel et de prévenir ainsi les débats qui détruiraient les charmes de la vie domestique" proclame Cambacérès en messidor an IV¹⁶⁶. Les lois successorales égalitaires de l'an II réalisent une certaine unification quand aux biens : l'édit de secondes noces est abrogé, la loi du 17 nivôse an II impose une réglementation unique et favorable des donations entre époux faites par contrat de mariage ou pendant le mariage – la quotité disponible entre conjoints est étendue à la moitié des biens en usufruit en présence d'enfants et à la totalité dans les autres cas.

Le douaire coutumier et la dot disparaissent au détriment de la veuve. De fait, la mesure la plus favorable à la femme est la faculté de mettre fin au mariage par sa seule volonté. A noter : l'égalité entre enfants avec la suppression de la différence entre le bâtard et l'enfant légitime mais création d'un nouveau concept : l'enfant naturel et avec l'assimilation par la loi du 12 brumaire an II de l'enfant naturel à l'enfant légitime – même part dans les successions – disposition abrogée par le Code Civil 1804

L'offensive se localise essentiellement à Paris où ouvrages et pétitions se multiplient, posant les problèmes de la liberté de la femme, des motifs de divorce et de l'éducation des enfants de divorcés. La question du divorce est une conséquence directe de la question de la liberté. Une loi de 1792 instaure le divorce¹⁶⁷. A signaler le mouvement féministe du XVIII^e siècle alors que le droit et la religion considèrent la femme comme un être inférieur malgré sa participation à l'activité sociale. Nombre de penseurs misogynes participent de cette idée d'infériorité, tel Rousseau : "Les femmes sont de grands enfants."¹⁶⁸ ou son disciple Robespierre alors que d'autres revendiquent l'émancipation des femmes comme Condorcet qui fait paraître un plaidoyer en faveur du *Droit politique des femmes* (1788).

Il est vrai que l'opinion publique n'est guère favorable à l'égalité de la femme et nombre de députés sont hostiles à leur émancipation. La Convention vote la loi qui interdit aux femmes de s'occuper de politique et prononce la dissolution de tous leurs clubs dont *la Société des femmes révolutionnaires* de Théroigne de Méricourt¹⁶⁹.

La dissolution volontaire du mariage par divorce est une des grandes avancées de la loi du 20 septembre 1792. Il est vrai que le texte apparaît complémentaire de celui sur le mariage car la logique du mariage-contrat détermine sa dissolubilité.

¹⁶⁶ Comme nous l'évoquerons dans "La tradition césarienne", les rédacteurs du Code civil de Napoléon ne connaîtront aucune difficulté pour conférer à l'incapacité de la femme mariée un caractère absolu.

¹⁶⁷ A Paris en 1793, 2 500 divorces pour 7 474 mariages. En province, les divorces sont beaucoup moins nombreux.

¹⁶⁸ L'Emile.

¹⁶⁹ A noter : la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne d'Olympe de Gouges. Quelques portraits de femmes : - Théroigne de Méricourt est présentée comme un être qui perd la raison ; Charlotte de Corday est qualifiée de "Brutus Femelle" ainsi que de parangon de monstre sanguinaire tandis que les royalistes la comparent à Jeanne d'Arc ; Manon Rolland est sans doute la femme la moins décriée et est l'unique femme qui verra son effigie marquée sur un timbre lors du bicentenaire de la Révolution (!). Comme souvent la puissance des femmes assemblées apeure.

Ainsi, pour le législateur de 1792, "il importe de faire jouir les Français de la faculté de divorcer qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte." (préambule de la loi).

Les causes du divorce sont multiples : le consentement des deux conjoints ou la volonté de l'un d'eux "sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère", ou en invoquant des "motifs déterminés : la démence, folie ou fureur... la condamnation à des peines afflictives ou infamantes... les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre... le dérèglement de mœurs notoire... l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pendant deux ans au moins... l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, au moins pendant cinq ans... l'émigration dans les cas prévus par les lois... "

La procédure varie en fonction des causes de la demande. Dans l'hypothèse du consentement mutuel au divorce, les conjoints doivent "convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents ou d'amis", trois étant choisis par le mari et trois par la femme. Devant ce tribunal de famille, les époux en personne exposent leur demande et écoutent les "observations et représentations" qui leur sont faites. Si la tentative de conciliation échoue, un officier municipal dresse l'acte puis, au bout d'un mois au moins et de six mois au plus, les conjoints désunis pourront faire prononcer leur divorce par l'officier d'état civil de la commune où le mari est domicilié. Si l'un des époux est mineur ou si des enfants sont nés de leur union, le délai d'un mois est doublé. Dans l'hypothèse d'une rupture fondée sur l'incompatibilité d'humeur ou de caractère invoquée par l'un des époux, les conditions fixées par la loi sont plus exigeantes : trois tentatives de conciliation sont nécessaires¹⁷⁰. Dans l'hypothèse de la dissolution pour l'un des motifs précis énumérés par la loi, la procédure est simplifiée car "il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve" : la preuve de l'existence de l'un de ces motifs suffit à la prononciation sur le champ du divorce.

Sous le Directoire, la question du divorce par incompatibilité d'humeur rebondit mais la querelle entre les révolutionnaires et les anti-révolutionnaires n'aboutit qu'à une réformette : la loi du 1^{er} jour des sans-culottides de l'an V décide que le divorce qui se fonde sur l'incompatibilité des époux ne pourra être prononcé que six mois après la date de la dernière tentative de conciliation au lieu de huit jours.

"Les effets du divorce par rapport à la personne des époux sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage."¹⁷¹ (Titre 3, article 1^{er}).

Le lien conjugal est intégralement rompu. Du point de vue matrimonial, le divorce obéit aux mêmes règles qu'en cas de décès de l'un des époux mais tous les avantages consentis par l'un à l'autre en faveur du mariage sont "éteints et sans effet". Si le divorce est causé par une faute du mari ou de la femme, l'autre conjoint est indemnisé par une pension viagère dont le tribunal de famille fixe le montant.

Relativement aux enfants nés de l'union matrimoniale, si le divorce est prononcé d'un accord commun ou pour incompatibilité d'humeur ou de caractère, les enfants de moins de sept ans sont confiés à la mère et au père au dessus de cet âge sauf convention contraire. Dans les autres cas, l'assemblée des parents choisit qui sera le gardien des enfants. De facto, les conquêtes des femmes en droit privé s'illustrent par

¹⁷⁰ La première devant l'assemblée des parents, sur convocation d'un officier municipal en la maison commune ; la deuxième a lieu dans les deux mois selon les mêmes formes et dans les trois mois suivants la dernière.

¹⁷¹ Le remariage ne peut être contracté pour les deux sexes qu'au bout d'un an si divorce par consentement mutuel ou pour incompatibilité d'humeur ou de caractère ; dans tous les autres cas, seul le remariage de la femme est soumis à ce délai afin d'éviter la confusion de paternité : délai de viduité.

- ✕ la disparition de l'inégalité entre garçons et filles pour les successions
- ✕ le délit d'adultère dans les codes pénaux de 1791 et 1795
- ✕ l'instauration du divorce.¹⁷²

La filiation est l'un des domaines de changements notables. La Révolution assimile pendant une brève période les enfants de la nature aux enfants nés d'un mariage. De plus, elle tente de développer la filiation que crée la volonté des individus puisque

"l'enfant est véritablement au centre du droit révolutionnaire de la famille... Tous sont d'accord, quels que soient les clivages politiques et idéologiques, le bonheur de l'homme c'est d'avoir des enfants. Le mariage lui-même n'est source de bonheur pour les époux que s'il est fécond." – selon J. Mulliez.

Le caractère le plus innovateur de la loi du 20 septembre 1792 en ce domaine réside dans les mesures prises en faveur des enfants nés hors mariage ; enfants intégrés d'office à la famille sans toutefois que leur assimilation aux enfants légitimes soit complète. La Convention vote le 12 brumaire an II une loi relativement aux droits des enfants dits naguère bâtards, car les enfants nés hors du mariage s'assimilent "aux autres enfants" ; que le père et la mère soient unis par le mariage ou non, la loi s'applique aux successions qui s'ouvriront dans l'avenir mais aussi à toutes celles ouvertes depuis le 14 juillet 1789. De même, la loi du 17 nivôse impose l'égalité aux héritiers. A noter que la filiation naturelle ne résulte que d'une reconnaissance tacite : l'enfant ne dispose d'aucun moyen pour contraindre un homme à admettre sa paternité ou une femme sa maternité. La loi prive en outre de son bénéfice une catégorie d'enfants de la nature : les enfants adultérins bien que le terme soit banni du vocabulaire législatif par les Conventionnels – à savoir, ceux dont le père ou la mère était lors de leur naissance engagé dans les liens du mariage. Ces enfants ne sont pas héritiers mais créanciers : on leur reconnaît uniquement le droit de recevoir une partie de leurs biens, le tiers, à titre d'aliments et non de part successorale.

La faculté de déshériter ses enfants est réduite au minimum par la loi de nivôse an II. La puissance parentale se partage entre le "père et la mère" et les décisions en matière de correction doivent être prises par un tribunal de famille de six à huit parents ou amis.

Dans le même esprit, la loi du 18 janvier 1792 rétablit en France l'adoption. L'égalité successorale se traduit par ailleurs par la disparition du droit d'aînesse (4 août 1789). A préciser que si la Révolution française avait été réellement révolutionnaire, elle aurait supprimé l'héritage du fait de sa liaison directe avec l'idée de propriété mais il n'en est rien. Le discours préparé par Mirabeau qui vient de mourir est lu par Talleyrand devant l'Assemblée énonçant qu'

"Il n'y a plus d'aîné, plus de privilèges dans la grande famille nationale ; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison." Ainsi, il propose une égalité pure et simple entre enfants avec abolition de la liberté de tester du père. Il est certain que l'idée directrice de la Convention est de morceler les grandes et moyennes fortunes : ce sera l'objet de la loi du 17 nivôse an II. Dès lors, les biens ne forment plus qu'une masse à partager entre les enfants selon l'égalité absolue. On ne peut disposer par testament que d'une infime partie de ses biens, à savoir 1/10^e si on a des enfants et 1/6^e si on ne laisse que des frères et sœurs mais cette quotité disponible ne peut être laissée qu'en dehors de la famille pour ne pas compromettre l'égalité entre héritiers. Le conjoint survivant est sciemment oublié.

¹⁷² En revanche, la loi de 1792 donne la priorité au consentement du mari lors du mariage des enfants mineurs.

➤ **LA LIBERTE DE LA PRESSE : CONQUETE REVOLUTIONNAIRE**

Quatre grands journaux politiques se partagent l'information avant la Révolution : la *Gazette de France*, le *Mercure de France*, le *Journal de Paris* et le *Journal de la France*. La liberté d'information et de la presse connaît une évolution libérale. Au printemps 1789, la DDHC en son article 11 reconnaît la liberté de la presse¹⁷³ qui règne jusqu'en 1792 avec une plénitude absolue.

A observer que le principe de liberté de la presse n'est pas absolu chez les révolutionnaires ; en effet, le désir est d'encadrer cette liberté par des limites juridiques précises afin d'interdire les publications portant atteintes à leurs idées. Dès la réunion des Etats généraux, Mirabeau lance le *Journal des états généraux* bientôt remplacé par ses *Lettres à mes commettants*. Les écrits se multiplient et de nombreux auteurs créent des périodiques ; ainsi, dès 1789, on relève dans la capitale 184 périodiques, puis 335 en 1790 – environ 1 500 périodiques naissent entre 1789 et 1799. Parmi les révolutionnaires, l'on peut citer Brissot qui dirige le *Patriote français*, Desmoulins : *Les Révolutions de France et de Brabant* puis le *Vieux Cordelier*, Fréron : *L'Orateur du peuple*, Mercier et Carra : *Les Annales patriotiques*, Collot d'herbois : *l'Almanach du père Gérard*, Marat : *l'Ami du peuple*, Hébert : le *Père Duchesne*. La presse contre-révolutionnaire existe et se développe avec les *Actes des Apôtres*, le *Mercure de France*, le *Journal politique* de l'abbé Sabatier de Castres et ce jusqu'à la chute de la royauté où elle disparaît.

La presse devient rapidement une puissance politique et les rédacteurs tentent de mobiliser les passions populaires ; elle devient un véritable instrument de combat. Dès le 24 juillet 1789, la municipalité de Paris, inquiète de cette atteinte à l'ordre public, tente d'endiguer la violence des pamphlets, en vain. La Constituante se saisit du problème et le 23 août 1791 vote une loi sur la presse guère appliquée : sont punissables par les tribunaux de droit commun, certains délits – provocation à la désobéissance aux lois, à la résistance aux pouvoirs publics, incitation à l'envahissement des pouvoirs constitués, calomnies contre les agents publics et personnes privées. Avec la dictature révolutionnaire, la liberté de presse disparaît. La Commune insurrectionnelle de Paris s'empare des journaux royalistes. Les lois restrictives sur la presse cessent d'avoir effet à compter du 22 juillet 1799 et les polémiques reprennent. Le Directoire use de l'article 145 de la Constitution qui lui permet de supprimer à nouveau les journaux et multiplie les arrestations.

➤ **DE LA LIBERTE AU DIRIGISME**

Sous l'Ancien régime, le roi est le gardien, le père et le chef de son peuple, "l'ordre public tout entier émane de lui et les libertés n'existent qu'en tant qu'expression des droits naturels reconnus par l'opinion et la morale chrétienne. Les libertés concrètes existent pour les personnes et surtout pour les corps dans la mesure où elles sont établies par la coutume, par privilège, par accord de droit public ou bien si elles résultent de l'existence du catholicisme comme religion du prince et de l'Etat."

Le principe que seul un juge décide de l'arrestation assure la liberté personnelle – sauf ordre personnel du roi car il délègue sa fonction de justicier. Les réunions et les associations ne se forment qu'avec l'autorisation royale.

L'impression d'ouvrages ou périodiques est subordonnée à un privilège royal accordé par la chancellerie après examen du contenu. Les juifs sont soumis à un statut particulier et un régime de tolérance existe au profit des protestants.

En quelques années, les Français feront l'expérience de régimes opposés. Le libéralisme absolu débouche très vite sur les affrontements, le totalitarisme révolutionnaire puis la dictature de l'esprit.

¹⁷³ Acte constitutionnel, 3-14 septembre 1791 : la Constitution garantit aux Français la liberté d'écrire, d'imprimer et publier leurs pensées sauf à répondre des abus de cette liberté.

La Constituante : la liberté absolue – La liberté est le maître mot de la génération pré révolutionnaire bercée par la philosophie des lumières ; aussi, la liberté est-elle proclamée droit naturel, inviolable et sacré dès 1789. Le 8 octobre 1789, l'Assemblée abolit les lettres de cachet, le secret de l'instruction et ce qui subsiste de la question. Les détails de la procédure pénale qui reconnaît tout prévenu comme innocent jusqu'au jugement régulier et définitif, garantit la sûreté individuelle – à noter dès l'été 1792, la multiplication des arrestations arbitraires par les autorités municipales. La censure préalable sur le théâtre est abolie. La loi du 19 janvier 1791 accorde la liberté aux théâtres et chaque citoyen peut ouvrir un théâtre, créer et faire jouer les pièces de son choix mais l'auteur est responsable devant la justice. En raison des troubles lors des représentations, la Constituante décide de l'assistance d'un commissaire de police pour assurer l'ordre.

La DDHC ne mentionne pas la liberté de réunion et la liberté d'association. Les révolutionnaires héritent d'un état de fait : les sociétés se réunissent régulièrement. La Constitution de 1791 reconnaît aux citoyens "la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police." Cependant, cette liberté se limite aux assemblées politiques qui, fort nombreuses avant la Révolution, ont forme de clubs organisant des campagnes de propagande et canalisant les divers courants d'opinions. Le régime interdit les groupements professionnels par la loi d'Allarde et le Chapelier supprime les congrégations religieuses¹⁷⁴.

Si la pétition constitue sous l'Ancien régime un moyen de communication avec le pouvoir pour demander une grâce ou dénoncer une injustice, dès l'été 1789, celle-ci est adressée à la Constituante. Les pétitions apportées à la barre de l'assemblée tendent à devenir le prétexte de défilés et manifestations violentes ; aussi, la Constituante, inquiète de ces mouvements, précise que les citoyens disposent d'un droit de pétition individuelle et que seules les assemblées régulières, peuvent présenter des pétitions collectives sur des matières de leur compétence (1791). De facto, la situation libérale et pluraliste de 1789 évolue graduellement vers l'utilisation unilatérale des moyens de communication par les pouvoirs et groupes révolutionnaires.

La victoire de l'insurrection révolutionnaire du 10 août 1793 clôt la phase libérale et instaure une dictature de l'esprit par une politique de mobilisation de l'opinion visant à la régénération des institutions publiques et de la société française.

La dictature révolutionnaire – le dirigisme absolu – L'été 1792 voit la disparition des libertés publiques ; disparition confirmée par la législation montagnarde. La doctrine de la dictature révolutionnaire implique la nécessaire défense de la République par tous les moyens et contre tout adversaire. La liberté de réunion n'est maintenue que pour les clubs favorables à la révolution jacobine. La censure est rétablie pour les pièces de théâtre et seules peuvent s'exprimer par l'écrit les opinions conformes à l'idéologie révolutionnaire du moment. La volonté de propagande s'illustre par une propagande active à laquelle tout citoyen doit adhérer sous peine d'être suspect. La diversité des supports de propagande peut surprendre : discours, proclamations, affiches, enseignements, fêtes civiques, chants patriotiques... théâtre ; l'usage des slogans se généralise. Les Montagnards conçoivent la politique de mobilisation des esprits qui s'accompagne de luttes contre le catholicisme dit fanatisme afin de remplacer les croyances et les mentalités.

Suite à l'élimination de Robespierre, dès novembre 1795, l'on peut noter un retour à un régime plus libéral avec le développement de la presse et le foisonnement des clubs mais toute société politique qui professe des principes contraires à la Constitution est supprimée et ses membres poursuivis¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Rappel : nullité des vœux religieux le 13 février 1790.

¹⁷⁵ La loi des otages du 24 thermidor an VII autorise à prendre des otages parmi les parents des émigrés ou rebelles.

Le dynamisme de l'opposition inquiète rapidement le gouvernement qui, par le coup d'Etat du 18 fructidor an V, élimine les députés royalistes et supprime les journaux d'opposition. Une vague de répression suit la loi du 19 fructidor an V. Dès lors, la police impose de strictes limites à la liberté d'expression et, selon l'article 145 de la Constitution, les journaux et les entreprises qui les impriment passent sous le contrôle de la police qui peut les prohiber.

CONCLUSION

Plus de deux cents ans nous séparent maintenant de cette période et une question nous interpelle : *la Révolution française se résumerait-elle à n'être qu'un changement de classes dirigeantes ?*

De prime abord, le bilan de la Révolution française s'apparente à une destruction –

- ✕ destruction des cadres anciens, non remplacés, qui laissent l'individu seul aux prises avec l'Etat et avec la nouvelle société
- ✕ effondrement de nombre de services publics : Enseignement, Assistance, Cultes... Finances
- ✕ transfert des fortunes.

Il est nécessaire de tempérer ce bilan négatif dans la mesure où les dix années que durent la Révolution française apportent les fondements de la modernité des institutions publiques françaises d'aujourd'hui – la souveraineté de la Nation, le suffrage universel, la garantie constitutionnelle du pouvoir démocratique – et l'illusion du pouvoir citoyen – ainsi que les idéaux issus du siècle des Lumières : la primauté des personnes et les droits inhérents à chacun, la suppression des privilèges, l'égalité devant la loi... et le libéralisme économique et social.

Après dix ans de bouleversements et de guerres, les Français aspirent à la paix et acceptent avec Bonaparte une dictature avec des garanties –

- ✕ la garantie pour les politiciens régicides qui souhaitent être protégés d'un retour des Bourbons
- ✕ la garantie pour la bourgeoisie nouvelle de sa richesse acquise de l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux¹⁷⁶
- ✕ la garantie pour la Nation et l'homme de la rue : garanties judiciaires et rédaction de codes.

23 février 2002

¹⁷⁶ Irrévocabilité de la vente des biens nationaux : Constitution de l'an VIII, article 14.

REPERES CHRONOLOGIQUES

- 1787
- 22 février, réunion de l'assemblée des notables convoqués par Louis XVI et Calonne, contrôleur général des Finances pour approuver les réformes
 - 31 mars, manifeste de Calonne annonçant l'opposition des notables aux réformes
 - 8 avril, renvoi de Calonne, Loménie de Brienne le remplace
 - 25 mai, renvoi de l'assemblée des notables, les droits de la Nation réunie en Etats généraux sont évoqués par l'Assemblée avant sa séparation
 - 22 juin, édit sur la création des assemblées provinciales
 - 2 juillet, le Parlement refuse d'enregistrer un impôt sur le timbre et réclame la convocation des Etats généraux
 - 22 juillet, le Parlement rejette les réformes fiscales
 - 30 juillet, le Parlement refuse d'enregistrer la subvention territoriale
 - 6 août, lit de justice où Louis XVI impose l'enregistrement de l'impôt sur le timbre
 - 7 août, le Parlement déclare nul et illégal l'enregistrement
 - 14 août, Louis XVI exile le Parlement à Troyes
 - 4 septembre, rappel du Parlement qui enregistre le rétablissement des vingtièmes
 - 19 novembre, lit de justice où Louis XVI impose l'enregistrement d'une série d'emprunts
- 1788
- le Parlement réclame de nouveau la convocation des Etats généraux
 - 4 janvier, remontrances du Parlement contre les lettres de cachet
 - mai, révolte des parlements
 - émeutes à Besançon, Toulouse et Rennes
 - 3 mai, le Parlement proclame et publie une déclaration des Lois fondamentales du royaume
 - 5-6 mai, arrestation des parlementaires Duval d'Eprenesnil et Goislard de Montsabert
 - 8 mai, réforme de Lamoignon transférant l'enregistrement des édits à une cour plénière et supprimant la question ordinaire
 - mai, révolte des parlements
 - 20 mai, réunion du parlement de Grenoble malgré sa mise en vacances
 - 7 juin, violentes émeutes à Grenoble, "journée des tuiles"
 - réunion du Parlement de Paris
 - 11 juin, émeutes à Dijon
 - 12-13 juin, exil du parlement du Dauphiné
 - 14 juin, l'assemblée de Grenoble demande le rappel des magistrats et la convocation des Etats de la province et des Etats généraux
 - 19 juin, l'intendant rétablit le parlement de Pau sous la pression populaire
 - 5 juillet, arrêté du Conseil du roi annonçant la convocation des Etats généraux
 - 8 août, édit du roi annonçant la convocation des Etats généraux pour le 1^{er} mai 1789, suspension de la cour plénière
 - 16 mai, suspension des paiements de l'Etat pour six semaines
 - 24 août, démission de Loménie de Brienne
 - 26 août, rappel de Necker
 - 14 septembre, abandon de la réforme de Lamoignon
 - 21 septembre, le Parlement fixe les modalités des Etats généraux et préconise qu'ils soient convoqués sous la forme de 1614
 - 25 septembre, le Parlement exige le vote par ordre pour les Etats généraux
 - 6 octobre, l'assemblée des notables soutient le vote par ordre
 - 5 décembre, le Parlement accepte le principe du doublement de la représentation du Tiers
 - 27 décembre, le Conseil royal décide de la double représentation du Tiers
- 1789
- « Qu'est-ce que le Tiers Etat ? » Sieyès
 - 3 janvier, Louis XVI suspend les Etats provinciaux de Bretagne suite aux désaccords entre les ordres
 - 24 janvier, lettre de convocation des Etats généraux et règlement électoral précisant les divers modes d'élection
 - 26-27 janvier, manifestation à Rennes contre le prix du pain : journée des Bricoles
 - 27 janvier, fusillade entre nobles et étudiants devant le couvent des Cordeliers à Rennes
 - mars, élection aux Etats généraux

27 avril, pillage de la manufacture Réveillon, faubourg Saint-Antoine ; répression de la troupe
 30 avril, la foule s'empare de trois forts à Marseille
 mai, élection aux Etats généraux pour Paris
 2 mai, présentation à Versailles des députés des Etats généraux au roi
 4 mai, "procession des Etats" à Versailles
 5 mai, ouverture des Etats généraux à Versailles (5 mai – 17 juin)
 6 mai, les représentants du Tiers prennent le titre de députés des Communes et mandent la vérification des pouvoirs en commun
 11 mai, les députés de la Noblesse refusent le vote par tête
 12 mai, Bailly est élu député du Tiers pour Paris
 19 mai, Sieyès est élu député du Tiers pour Paris
 27 mai, le Tiers appelle les deux ordres à le rejoindre
 3 juin, Bailly est élu Président de l'assemblée des Communes
 4 juin, mort du Dauphin à Meudon
 10 juin, motion de Sieyès en vue d'adresser un dernier appel aux deux premiers ordres et de commencer la vérification des pouvoirs en leur absence
 11 juin, adoption de la mention ci-dessus demandant la réunion des trois ordres : les députés procèdent à la vérification des pouvoirs
 13 juin, trois curés du Poitou rejoignent le Tiers
 17 juin, les Communes se proclament Assemblée nationale (400 pour et 90 contre)
 19 juin, la majorité du clergé se prononce pour la réunion au Tiers
 protestation des députés de la Noblesse près de Louis XVI
 20 juin, la salle des Menus-plaisirs est fermée à l'Assemblée nationale
 serment du jeu du paume : l'Assemblée nationale se proclame Assemblée nationale constituante

L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE **juin 1789 – septembre 1791**

22 juin, 150 députés du Clergé et 2 de la Noblesse rejoignent l'Assemblée à l'église Saint-Louis
 23 juin, séance royale où Louis XVI casse les arrêtés du Tiers et ordonne la délibération par ordres séparés, refus d'obtempérer des députés
 25 juin, une cinquantaine de députés de la Noblesse rejoignent l'Assemblée
 27 juin, le roi enjoint au Clergé et à la Noblesse de se réunir au Tiers
 règlement concernant les mandats des députés aux Etats généraux
 1^{er} juillet, distribution des députés en bureaux
 le roi fait venir des régiments autour de Paris
 "Avis au peuple" de Marat dénonçant le regroupement des troupes
 6 juillet, l'Assemblée nomme un Comité de constitution de 30 membres que préside Mounier, pour fixer le plan du travail constitutionnel
 9 juillet, une délégation de députés demande à Louis XVI le retrait des troupes concentrées autour de Paris
 10 juillet, refus de Louis XVI de renvoyer les troupes qui affluent à Paris et dans les environs
 l'assemblée des électeurs du Tiers demande la création d'une milice bourgeoise
 11 juillet, renvoi de Necker ; le baron de Breteuil lui succède
 12 juillet, émeutes à Paris : répression sévère
 le régiment Royal-Allemand charge contre des manifestants dans les jardins des Tuileries
 13 juillet, à l'Hôtel de Ville, formation d'un Comité permanent et d'une milice destinée à défendre la ville contre les brigands
 les Parisiens cherchent des armes
 14 juillet, prise de la Bastille ; élection du premier Comité de constitution
 15 juillet, le Comité permanent devient Commune de Paris
 Bailly est élu maire de Paris et La Fayette commandant en chef de la Garde nationale parisienne
 16 juillet, rappel de Necker
 le comte d'Artois et ses fils, le prince de Condé avec son fils et son petit-fils décident de partir en émigration
 17 juillet, Louis XVI se rend à l'Hôtel de Ville où Bailly lui fait arborer la cocarde tricolore
 20 juillet, début de la "Grande peur"

Jacqueries en province

29 juillet, adoption du règlement de l'Assemblée

1^{er} août, Thouret est élu Président de l'Assemblée nationale

4 août, abolition des privilèges féodaux

l'Assemblée décide d'un emprunt de 80 millions

28 août – 11 septembre, débat sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale

21 octobre, la Constituante vote la loi martiale donnant droit aux municipalités d'employer la force, si besoin est, pour réduire les attroupements

1^{er} – 2 novembre, discours de Mirabeau en faveur du veto royal absolu et de Barnave en faveur du veto royal suspensif

9 septembre, l'Assemblée décrète la permanence du Corps législatif

10 septembre, adoption du principe de la chambre unique

11 septembre, adoption du veto suspensif pour la durée de deux législatures consécutives, soit quatre années

12 septembre, les Monarchiens quittent le Comité de constitution, la durée de la législature est fixée à deux ans

15 septembre, formation d'un nouveau comité de constitution

Le Chapelier, Sieyès, Talleyrand demeurent ; Dèmeunier, Rabaut Saint-Etienne, Target, Thouret, Tronchet arrivent

18 septembre, Louis XVI refuse de promulguer les arrêts abolissant les droits féodaux

22 septembre, l'Assemblée déclare que le gouvernement est monarchique

23 septembre, le régiment des Flandres arrive à Versailles

24 septembre, admission des protestants aux emplois publics

29 septembre, l'Assemblée ordonne la saisie de l'argenterie non nécessaire pour la décence du culte

1^{er} octobre, décrets contenant les articles constitutionnels sur la nature du gouvernement ; les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire

3-4 septembre, agitation à Paris

5 octobre, Louis XVI accepte la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

5-6 octobre, marche des femmes de Paris sur Versailles

Louis XVI est ramené à Paris, l'Assemblée se déclare "inséparable du roi"

6 octobre, instauration de la contribution patriotique du quart du revenu

8 octobre, décret transformant la titulature royale de "roi de France et de Navarre" en "roi des Français"

10 octobre, Talleyrand propose de mettre les biens du Clergé à la disposition de la Nation

19 octobre, première séance de l'Assemblée à Paris

21 octobre, vote d'une loi martiale donnant aux municipalités le droit de dissiper les attroupements par la force

22 octobre, début de la discussion sur le projet électoral réservant le droit de vote aux citoyens actifs

Robespierre défend le suffrage universel devant l'Assemblée

2 novembre, nationalisation des biens du clergé : mis à la disposition de la nation

3-16 novembre, débat sur la division territoriale du royaume

Thouret propose un plan de découpage géométrique de la France en départements

7 novembre, l'Assemblée décrète qu'aucun député ne peut devenir ministre

9 novembre, décrets sur la présentation des lois au roi et à leur promulgation

12 décembre, rejet de la proposition de Dubois-Crancé sur la conscription nationale

14 décembre, vote de la loi d'organisation administrative municipale

19 décembre, création par l'Assemblée d'assignats, billets gagés sur les biens nationaux

22 décembre, vote sur l'organisation administrative départementale
les citoyens passifs sont exclus du droit de vote

24 décembre, l'Assemblée reconnaît la citoyenneté aux protestants

arrestation du marquis de Favras ayant projeté l'enlèvement du roi

15 janvier, décret de l'Assemblée divisant la France en 83 départements

28 janvier, l'Assemblée reconnaît la citoyenneté aux juifs du Midi de la France

2 février, fondation de la société fraternelle des deux sexes par Dansard

13 février, suppression des ordres religieux ni enseignant ni hospitalier

18 février, le marquis de Favras reconnu coupable est condamné à mort

22 février, les prêtres doivent lire les décrets de l'Assemblée dans leur églises
 15 mars, loi sur le rachat des droits féodaux
 loi supprimant le droit d'aînesse, de masculinité et des héritages inégaux
 17 mars, l'Assemblée décrète l'aliénation d'une tanche de 400 millions de biens nationaux
 21 mars, suppression de la gabelle
 24 mars, Thouret ouvre la discussion sur la réforme judiciaire
 29 mars, Pie VI condamne la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen devant le Consistoire
 3 avril, suppression du monopole de la compagnie des Indes orientales
 12 avril, fondation du Club 89 avec Condorcet, La Fayette et Mirabeau
 13 avril, l'Assemblée refuse de reconnaître le catholicisme religion d'Etat
 20 avril, l'administration de ses biens est retirée à l'Eglise
 3 mai, loi fixant le rachat à 20 annualités les droits féodaux en argent et 25% ceux en nature
 10 mai, troubles entre royalistes catholiques et révolutionnaires protestants à Montauban
 14 mai, décret relatif à la mise en vente des biens ecclésiastiques
 6 juin, Sieyès est élu Président de l'Assemblée
 19 juin, abolition de la Noblesse et des titres héréditaires en France
 Avignon demande son rattachement à la France
 21 juin, Le Pelletier de Saint-Fargeau est élu Président de l'Assemblée
 12 juillet, l'Assemblée adopte la Constitution civile du Clergé
 14 juillet, fête de la Fédération à Paris
 Louis XVI prête serment à la Constitution
 La Fayette est nommé général en chef de toutes les gardes nationales
 4 septembre, démission de Necker
 6 septembre, suppression des parlements et des cours de justice
 23 septembre, Le Chapelier obtient du Comité de constitution deux décrets destinés à hâter l'achèvement de la Constitution
 sept membres sont adjoints pour "concurrer avec le comité, examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la constitution de ceux qui ne sont que législatifs ou réglementaires, faire en conséquence un corps de lois constitutionnelles, réviser les articles afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser"
 31 octobre, suppression des traites et des douanes intérieures
 12 novembre, l'Assemblée décide de la création d'une commune par ville, village et bourg
 23 novembre, instauration de la contribution foncière sur les terres
 27 novembre, l'Assemblée exige des fonctionnaires publics un serment à la Constitution
 loi organisant le Tribunal de cassation
 26 décembre, Louis XVI sanctionne le décret du 27 novembre
 1791 13 janvier, instauration de la contribution mobilière sur les revenus du foyer ou la valeur locative de l'habitation
 18 janvier, libération du commerce avec le Sénégal
 20 janvier, décret d'organisation de la justice dans les communes, cantons et départements
 24 février, sacre des premiers évêques constitutionnels
 27 février, l'armée dissout le camp royaliste de Jalès
 28 février, affaire des "chevaliers du poignard"
 2 mars, décret d'Allarde qui supprime les corporations ; suppressions des aides, octrois et création des patentes
 7 avril, l'Assemblée décrète qu'aucun de ses membres, ni des législatures suivantes, ne pourra être promu au ministère
 10 mai, décret sur le droit de pétition et d'affiche
 16 mai, vote de la non-réligibilité des Constituants à la prochaine législature
 28 mai, rapport de Demeunier sur la convocation d'une nouvelle législature et sur la nécessité d'examiner dans son ensemble « une constitution qu'on n'avait pu examiner en détail »
 14 juin, décret Le Chapelier interdisant les coalitions et les associations ouvrières
 20-25 juin, fuite de Louis XVI à Varennes et retour à Paris
 13-16 juillet, débat sur la fuite du roi

décret sur la réinstallation, suspension jusqu'à ratification de la constitution, conditions d'abdication
 17 juillet, fusillade du Champs-de-Mars contre les pétitionnaires demandant la déchéance du roi
 19 juillet, décret d'organisation de la police municipale et correctionnelle
 28 juillet, décret sur l'organisation de la garde nationale
 5 août, décret convoquant les assemblées électorales pour nommer les députés au Corps législatif à compter du 25 août jusqu'au 5 septembre
 la Nation renonce à toute guerre de conquête
 8 août, début de la discussion sur la révision de l'acte constitutionnel
 10 août, confirmation de l'acte relatif au cens de trois journées de travail
 22-23 août, début de la révolte servile à Saint-Domingue
 27 août, déclaration de Pillnitz où l'Autriche et la Prusse menacent la France d'une intervention militaire
 28 août, suppression du marc d'argent et élévation du cens électoral
 29-31 août, débat sur la révision constitutionnelle
 fin août – début septembre, élection au Corps législatif
 3 septembre, l'Assemblée adopte la nouvelle Constitution
 12 septembre, annexion du comtat Venaissin et d'Avignon
 13 septembre, sanction de la Constitution par le roi
 14 septembre, Louis XVI prête serment à la Constitution
 16 septembre, décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et les jurys
 24 septembre, l'Assemblée refuse la citoyenneté aux hommes de couleur
 29 septembre, rapport de Le Chapelier sur les sociétés populaires
 30 septembre, Louis XVI renouvelle son serment lors de la dernière séance de l'Assemblée nationale constituante ; la Constituante se sépare

LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE 1791 - 1792

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE 1^{er} octobre 1791 – 20 septembre 1792

1^{er} octobre, début de l'Assemblée législative et de la monarchie constitutionnelle
 4 octobre, les nouveaux députés prêtent serment à la Constitution
 7 octobre, le roi est reçu par la Législative
 14 octobre, Louis XVI demande aux émigrés de rentrer en France
 31 octobre, décret sommant le comte de Provence de rentrer en France sous peine d'être déchu de ses droits au trône
 9 novembre, décret sur les émigrés – sera suspect de conjuration tout émigré non rentré en France au 1^{er} janvier 1792
 11 novembre, veto royal opposé au décret du 9 novembre
 16 novembre, Pétion est élu Maire de Paris
 29 novembre, décrets relatifs aux prêtres réfractaires et aux rassemblements des émigrés : obligation de prêter serment à la Constitution
 décret demandant aux électeurs de Trèves et de Mayence la dispersion des émigrés
 9 décembre, le comte de Narbonne est nommé ministre de la Guerre
 14 décembre, discours du roi devant la Législative contre les nations étrangères
 19 décembre, veto royal opposé au décret du 29 novembre relatif aux prêtres réfractaires
 29 décembre, discours de Brissot devant la Législative en faveur de la guerre
 2 janvier, discours de Robespierre à la Législative contre la guerre
 discours d'Isnard en faveur de la guerre
 7 février, traité entre le roi de Prusse et l'empereur Léopold II
 9 février, mise sous séquestre des biens des émigrés
 1^{er} mars, mort de Léopold II, avènement de François II
 9 mars, Louis XVI renvoie Narbonne, le colonel de Grave le remplace
 10 mars, chute du ministère feuillant
 23 mars, ministère girondin autour de Roland, Clavière et Dumourriez
 25 mars, ultimatum français à François d'Autriche
 26 mars, loi d'amnistie sur les crimes et délits liés à la Révolution en Avignon
 10 avril, démission de Robespierre de son poste d'accusateur public du Tribunal criminel de Paris

1792

20 avril, la Législative déclare la guerre au roi de Hongrie et de Bohême
 9 mai, Sevrin est nommé ministre de la Guerre
 19 mai, décret sur le licenciement de la Garde du roi
 23 mai, Vergniaud et Brissot dénoncent le « comité autrichien » dirigé par la reine
 27 mai, décret condamnant les prêtres réfractaires à la déportation
 29 mai, la Législative adopte la formation du camp des Fédérés pour le maintien de l'ordre
 8 juin, décret portant la levée de 20 000 fédérés devant former un camp à proximité de Paris
 10 juin, lettre de mise en garde de Roland au roi contre ses vetos successifs
 11 juin, veto royal aux décrets sur les prêtres réfractaires et les fédérés
 12 juin, Louis XVI renvoie les ministres girondins et nomme les Feuillants pour les remplacer
 13 juin, la Législative exprime les regrets de la Nation suite au renvoi des Girondins
 20 juin, émeutes à Paris, invasion des Tuileries : on demande au roi la sanction des décrets
 28 juin, discours à la Législative de la Fayette contre les auteurs de troubles
 11 juillet, la Législative proclame la "patrie en danger"
 2 juillet, la Législative contournant le veto royal appelle les fédérés à Paris pour le 14
 10 juillet, démission des ministres feuillants du gouvernement
 17 juillet, création de la Commission des Douze chargée de superviser l'activité des ministres
 23 juillet, pétition demandant la déchéance du roi
 25 juillet, « manifeste de Brunswick » menaçant Paris d'une vengeance exemplaire
 26 juillet, Brissot demande la déchéance du roi et l'instauration du suffrage universel
 27 juillet, confiscation des biens des émigrés
 29 juillet, discours de Robespierre aux Jacobins pour demander la déchéance du roi
 30 juillet, les citoyens passifs peuvent accéder à la Garde nationale
 3 août, 47 sections de Paris sur 48 se prononcent pour la déchéance du roi

la première Terreur 10 août – 20 septembre 1792

10 août, suspension de l'Assemblée nationale législative
 chute de la royauté
 mise en place d'une commune insurrectionnelle à Paris
 suspension du roi, remplacé par le Conseil exécutif provisoire
 décret relatif à la nouvelle formule du serment par les membres de l'Assemblée nationale "Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste"
 11 août, décret relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la Convention nationale
 installation du gouvernement provisoire de la République dans l'ancienne chancellerie royale
 la Législative autorise la municipalité à mener des enquêtes policières
 17 août, création d'un Tribunal criminel extraordinaire pour juger "les crimes commis dans la journée du 10 août"
 13 août, transfert du roi à la prison du Temple
 17 août, création du Tribunal extraordinaire sur l'initiative de Danton
 18 août, suppression des congrégations religieuses encore existantes
 23 août, capitulation de Longwy
 26 août, réunion des assemblées primaires
 la Législative accorde la nationalité française aux philosophes étrangers ayant soutenus la cause de la liberté
 28 août, la Législative reconnaît la propriété des terres vaines aux communes
 2 septembre, capitulation de Verdun
 2-6 septembre, massacre dans les prisons
 4 septembre, le Comité exécutif décrète la réquisition et la taxation du fourrage et des grains pour l'armée
 5 septembre, Robespierre est élu député de Paris
 20 septembre, victoire de Valmy
 dernière séance de la Législative
 première séance à huis-clos de la Convention

PREMIERE REPUBLIQUE

LA CONVENTION NATIONALE 21 septembre 1792 – 26 octobre 1795

21 septembre, première séance publique à la Convention
Pétion est élu Président de la Convention
la Convention abolit la royauté en France, "il ne peut y avoir de constitution que celle acceptée par le peuple"
déclaration de la République
22 septembre, décret ordonnant de dater les actes publics de "l'an I de la République"
24 septembre, les armées sardes évacuent la Savoie devant les armées françaises
25 septembre, décret proclamant que "la République française est une et indivisible"
prise de Spire par les armées révolutionnaires
29 septembre, la Convention décide de la création d'un comité de Constitution
1^{er} octobre, création de la Commission des vingt-quatre chargée de l'inventaire des papiers de l'armoire de fer du roi
11 octobre, élection du Comité de constitution de la Convention
17 octobre, création du Comité de sûreté générale, responsable de la sécurité du territoire
25 octobre, prise de Worms par les armées françaises
29 octobre, le girondin Garat remplace Danton au ministère de la justice
discours de Louvet à la Convention contre Marat et Robespierre
7 novembre, rapport de Mailhe concluant que la Convention peut juger le roi
13 novembre, Saint-Just pose le problème du procès du roi à la Convention
19 novembre, décret de la Convention dit de « fraternité et de secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté » annonçant l'aide de la France aux peuples opprimés
27 novembre, réunion de la Savoie à la France
29 novembre, suppression du Tribunal créé le 17 août
30 novembre, conquête de la Belgique par les armées révolutionnaires
1^{er} décembre, Barère est élu Président de la Convention
3 décembre, la Convention déclare que Louis XVI sera jugé par elle
discours de Robespierre demandant la mort du roi
4 décembre, décret punissant de mort toute proposition tendant à rétablir la monarchie
8 décembre, restauration de la liberté du commerce du grain et des farines en France
10 décembre, à la Convention, Cambon pose le problème du coût de la guerre et de l'occupation
11 décembre, comparution du citoyen Capet à la barre de la Convention
15 décembre, décret annonçant la mise en tutelle des pays conquis par le procédé de l'administration révolutionnaire
26 décembre, Capet comparait de nouveau devant la Convention
1^{er} janvier, création d'un Comité de Défense générale
7 janvier, clôture des débats du procès du roi
15 janvier, le citoyen Capet est reconnu coupable par la Convention à l'unanimité
16 janvier, Robespierre appelle à voter la mort du roi
17 janvier, la Convention vote la mort du roi – 387 voix contre 334 et 26 abstentions
la Convention rejette la demande d'appel auprès du peuple formulée par les défenseurs de Capet – 426 voix contre 278
18 janvier, la Convention repousse tout sursis
20 janvier, assassinat du député montagnard Le Peletier de Saint-Fargeau par l'ancien garde du corps du roi, Pâris, pour avoir voté la mort du roi
21 janvier, exécution de Louis XVI
22 janvier, démission de Roland, Garat le remplace à l'Intérieur
23 janvier, traité entre la Prusse et la Russie sur le second partage de la Pologne
24 janvier, l'Angleterre rappelle son ambassadeur en France

1793

1^{er} février, déclaration de guerre à la Hollande et à l'Angleterre
février, formation de la première coalition
12 février, pétition des sections demandant la taxation du commerce du grain
16 février, projet de constitution présenté par Condorcet à la Convention
16 février, dissolution par la Convention du Comité de constitution
21 février, « loi de l'amalgame » réunissant bataillons de ligne et de volontaires
24 février, décret de levée de 300 000 conscrits
25 février, troubles, pillages dans les magasins
1^{er} mars, la Convention interdit les marchandises britanniques
3 mars, début d'insurrection royaliste en Bretagne
7 mars, déclaration de guerre à l'Espagne
10 mars, création d'un Tribunal criminel extraordinaire pour juger les conspirateurs et les contre-révolutionnaires
11 mars, début de l'insurrection vendéenne
19 mars, décret condamnant à mort tout rebelle pris les armes à la main
21 mars, institution des comités de surveillance communaux chargés de la traque des suspects
23 mars, annexion de l'ancien évêché de Bâle
25 mars, mise en accusation de Dumourriez par la Convention
1^{er} avril, suspension de l'inviolabilité des députés
6 avril, création du Comité de Salut public
11 avril, la Convention décrète le cours forcé de l'assignat
13 avril, la Convention vote la mise en accusation de Marat sur la proposition de Guadet
17 avril, début de la discussion du projet de constitution
24 avril, Robespierre présente à la Convention son projet de Déclaration des droits acquittement de Marat par le Tribunal révolutionnaire
1^{er} mai, 6 000 manifestants réclament à la Convention l'instauration d'un maximum des prix
4 mai, la Convention instaure un maximum départemental sur le prix des grains et farines
5 mai, capitulation des armées républicaines dans Thouars face aux Vendéens
10 mai, la Convention s'installe aux Tuilleries
18 mai, formation de la Commission des Douze chargée d'enquêter sur les activités de la Commune
20 mai, décret instituant un emprunt forcé d'un milliard sur les riches
24 mai, la Commission des Douze ordonne l'arrestation de Hébert et Varlat
27 mai, suppression de la Commission sous la pression des Montagnards
28 mai, nouvelle instauration de la Commission sur la pression des Girondins
29 mai, vote de la Déclaration des droits constitution d'un Comité révolutionnaire
30 mai, le Comité de Salut public est chargé de rédiger un nouveau projet de constitution
31 mai, manifestations contre les députés girondins devant la Convention suppression définitive de la Commission des Douze
2 juin, arrestation de 27 députés et 2 ministres girondins
7 juin, révolte fédéraliste
9 juin, prise de Saumur par les Vendéens
10 juin, Hérault de Séchelles dépose son rapport sur la constitution
11 juin, début de la discussion sur le nouveau projet de constitution
23 juin, Brissot est arrêté et ramené à Paris
24 juin, vote de la Constitution de l'an I
27 juin, décret soumettant à l'acceptation du peuple la Déclaration et l'acte constitutionnel
10 juillet, renouvellement du Comité de Salut public réduit à 9 membres
13 juillet, assassinat de Marat par Charlotte Corday
20 juillet, arrestation d'Olympe de Gouges
23 juillet, capitulation de Mayence de la garnison française face aux Prussiens
26 juillet, décret de la Convention punissant de mort les accapareurs
27 juillet, élection de Robespierre au Comité de Salut public en remplacement de Gasparin
28 juillet, les Autrichiens s'emparent de Valenciennes
1^{er} août, la Convention ordonne la destruction de la Vendée et de la nécropole de Saint-Denis

- mise en accusation de Marie-Antoinette
- ratification de la Constitution de l'an I par référendum par près de 2 000 000 de voix
- 10 août, proclamation des résultats du référendum validant la nouvelle constitution
- la Constitution est placée dans une arche de cèdre
- fête de l'Unité et de l'Indivisibilité
- 14 août, Carnot et Prieur de la Côte d'or entrent au Comité de Salut public
- 23 août, Robespierre est élu Président à la Convention
- 24 août, institution du Grand livre de la Dette publique
- suppression des compagnies et sociétés par actions
- 29 août, Toulon est livré aux Anglais par les royalistes
- 4-5 septembre, émeutes à Paris
- manifestation des Sans-culottes
- 5 septembre, la Convention met à l'ordre du jour la Terreur
- création de l'armée révolutionnaire
- 17 septembre, la Convention adopte « la loi des suspects »
- 29 septembre, décret sur le maximum général des denrées et des salaires
- 5 octobre, adoption du calendrier révolutionnaire
- 10 octobre – 19 vendémiaire, décret portant que le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix
- 14 octobre, vol des tombes de Saint-Denis
- 16 octobre, exécution de la reine
- 30 octobre, condamnation à mort des députés girondins par le Tribunal révolutionnaire
- 31 octobre, exécution des Girondins
- 6 novembre, exécution du duc d'Orléans Philippe Egalité
- 10 novembre, fête de la raison
- 10-14 novembre, échec des Vendéens devant Granville
- 22 novembre, début de la campagne de Danton pour l'indulgence
- 4 décembre, décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire
- 5 décembre, premier numéro du Vieux Cordelier
- 19 décembre, reprise de Toulon
- 23 décembre, victoire de Savernay sur les Vendéens
- 24 décembre, victoire de Hoche au Geisberg
- 25 décembre, rapport de Robespierre à la Convention sur les principes du gouvernement révolutionnaire
- 12 janvier, arrestation de Fabre d'Eglantine
- 17 janvier, création par Turreau des « colonnes infernales » en Vendée
- 27 janvier, le Français devient obligatoire dans tout acte public
- 31 janvier, les Cordeliers voilent la DDHC pour protester
- 4 février, la Convention décrète l'abolition de l'esclavage dans les colonies
- 5 février, apologie par Robespierre de la Vertu et de la Terreur
- 19 février, Saint-Just est élu Président de la Convention
- 21 février, adoption du Tableau du maximum général par la Convention
- 26 février, décret de la Convention ordonnant la confiscation des biens des suspects
- 3 mars, décret de la Convention distribuant aux Patriotes indigents les biens des suspects
- 7 mars, tentative de réconciliation de Collot-d'Herbois entre les Jacobins et les Cordeliers
- arrestation du poète André Chénier
- 13 mars, rapport de Saint-Just à la Convention sur les conjurations contre le peuple français et la liberté
- 14 mars, perquisition chez l'imprimeur du Vieux Cordelier
- 24 mars, condamnation à mort et exécution des Hébertistes
- 28 mars, mort de Condorcet dans la prison de Bourg-la-Reine
- 30 mars, arrestation des Dantonistes
- arrestation de Danton et Desmoulins
- 2 avril, début du procès de Danton, Desmoulins et des Indulgents
- arrestation des féministes Claire Lacombe et Pauline Léon
- 4 avril, la Convention décrète que tout accusé qui insultera ou résistera à la justice sera mis hors débat
- 5 avril, condamnation à mort et exécution des Dantonistes

15 avril, rapport de Saint-Just à la Convention sur la police générale de la République
 16 avril, extension de la compétence du Tribunal révolutionnaire
 6 mai, Carnot est élu Président de la Convention
 8 mai, condamnation et exécution de Lavoisier et 27 anciens fermiers généraux
 7 mai, Robespierre fait décréter que "le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme"

la Grande Terreur juin – 27 juillet 1794

1^{er} juin, début de la Grande Terreur
 4 juin, Robespierre est réélu Président à la Convention
 8 juin, fête de l'Etre suprême
 10 juin, nouvel accroissement des attributions du Tribunal révolutionnaire
 25 juin, création des Archives nationales
 29 juin, altercation entre Robespierre et Collot d'Herbois au Comité de Salut public
 23 juillet, retour de Robespierre au Comité de Salut public après quatre semaines d'absence
 27 juillet, Robespierre et Saint-Just sont pris à partie à la tribune
 mise en accusation et arrestation de Dumas, Henriot, Robespierre, Saint-Just, Couthon : mis hors la loi
 28 juillet, Barras, nommé commandant des forces armées, s'empare de l'Hôtel de Ville
 exécution de Robespierre, Saint-Just et de 21 de leurs fidèles
 la Convention se désigne comme le centre de ralliement des autorités constituées et de la force publique
 31 juillet, renouvellement des comités par quart tous les mois
 1^{er} août, mise en accusation de Fouquier-Tinville par la Convention
 9 août, arrestation de Napoléon pour ses sympathies montagnardes
 10 août, réorganisation du Tribunal révolutionnaire
 24 août, la Convention supprime la prééminence du Comité de Salut public : réorganisation du gouvernement dont les attributions sont réparties entre 16 comités
 suppression des comités de surveillance dans les communes de moins de 8000 habitants n'étant pas chefs-lieux de districts
 29 août, démission de Barère, Billaud-Varenne et Collot d'Herbois du Comité de Salut public
 7 septembre, la Convention prolonge pour l'an III la loi du maximum
 18 septembre, la République ne salarie plus aucun culte

an III

6 octobre, les armées révolutionnaires s'emparent de Cologne
 8 octobre, prise de Bonn par les armées révolutionnaires
 16 octobre, interdiction des affiliations et correspondances entre sociétés
 12 novembre, fermeture du Club des Jacobins
 2 décembre, la Convention décrète l'amnistie pour les rebelles se soumettant dans le mois
 3 décembre, création d'une commission de 16 députés pour compléter la Constitution de 1793 par des lois organiques
 8 décembre, réintégration à la Convention des 73 signataires girondins contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793
 16 décembre, condamnation et exécution de Carrier
 24 décembre, abolition du maximum
 27 décembre, Merlin de Douai demande la mise en accusation de Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier
 10 janvier, décret instituant une fête commémorative de la juste punition du dernier roi des Français
 17 traité, traité de la Jaunaye avec les insurgés vendéens
 19 février, suppression des comités révolutionnaires de surveillance dans les communes de moins de 50 000 habitants
 les troupes françaises occupent Amsterdam
 8 février, dissolution de la Société des défenseurs des droits de l'Homme
 21 février, décret de la Convention proclamant la liberté des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat
 2 mars, arrestation de Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne

1795

5 mars, entrée de Sieyès au Comité de Salut public
 8 mars, réintégration à la Convention des Girondins survivants proscrits les 31 mai et 2 juin 1793
 12 mars, placard "Peuple, réveille-toi, il est temps" appelant à l'insurrection
 21 mars, Sieyès présente au nom des comités la loi de Grande Police à la Convention
 23 mars, pamphlet "Le Toscin national" appelant l'insurrection
 1^{er} avril, la Convention déclare l'état de siège à Paris
 la Convention condamne Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier à la déportation en Guyane
 3 mars, confection "des lois organiques qui doivent mettre en activité la constitution démocratique de 1793"
 10 avril, décret ordonnant le désarmement des "terroristes"
 11 avril, restitution des droits civiques à tous les citoyens mis hors-la-loi après le 31 mai 1793
 20 avril, Sieyès est élu président à la Convention
 23 avril, nomination d'une nouvelle commission de 11 membres pour réviser la constitution
 4 mai, massacre des Jacobins emprisonnés à Lyon
 20-23 mai, journées insurrectionnelles à Paris
 27 mai, la Convention ratifie le traité de paix avec la Hollande
 8 juin, mort de Louis XVII au Temple
 23 juin, rapport à la Convention de Boissy d'Anglas sur le projet de constitution
 24 juin, manifeste de Vérone par lequel Louis XVIII, comte de Provence et frère de Louis XVI, proclame son attachement à l'Ancien Régime
 29 juin, début des débats sur la Convention
 20 juillet, discours de Sieyès sur les principes constitutionnels
 20-21 juillet, capitulation de l'armée d'émigrés
 21 juillet, victoire de Hoche sur l'armée des émigrés
 traité de Bâle avec l'Espagne qui cède à la France sa part de Saint-Domingue et se retire de la coalition
 5 août, discours de Sieyès sur le jury constitutionnaire
 suppression des certificats de civisme
 8-9 août, décrets d'arrestation contre six anciens Montagnards dont Fouché
 18 août, décret sur les élections
 22 août, adoption de la Constitution de l'an III par la Convention
 décret sur les moyens d'achever la Révolution
 23 septembre, la Convention déclare la Constitution adoptée suite au plébiscite
 28 septembre, la Russie adhère à la coalition anglo-autrichienne contre la France
 30 août, début du référendum Constituant
 11 septembre, décret sur les élections
 23 septembre, proclamation de la Constitution
 1^{er} octobre, la Convention décrète l'annexion de la Belgique
 3 octobre, la Convention vote les pleins pouvoirs à une commission de 5 membres pour faire face à l'agitation
 5 octobre, écrasement de l'agitation royaliste contre la Convention par Bonaparte
 8 octobre, Bonaparte est nommé général en second de l'armée de l'Intérieur
 12-21 octobre, élections au Conseil des Cinq Cents et des Anciens
 22 octobre, institution d'une commission chargée de proposer des mesures de salut public
 25 octobre, décret excluant de toute fonction publique les émigrés n'ayant pas obtenu leur radiation définitive et leurs parents jusqu'au 5^e degré et réclamant l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion
 décret sur l'enseignement primaire supprimant le traitement des maîtres que les familles doivent rétribuer
 26 octobre, dissolution de la Convention

an IV

LE DIRECTOIRE
26 octobre – 9 novembre 1799

- 26 octobre, élection au Directoire – Barras, La Révellière-Lépeaux, Letourneur, Reubell, Sieyès
- 5 novembre, refus de Sieyès de siéger : élection de Carnot
- proclamation du Directoire sur le programme de gouvernement
- 16 novembre, inauguration du Club du Panthéon
- 10 décembre, emprunt forcé de 600 millions
- 30 novembre, Manifeste des plébéins de Babeuf sur la communauté de biens et de travaux
- 5 décembre, décret d'arrestation contre Babeuf : il entre dans la clandestinité
- 1796 19 février, destruction de la planche à assignats
- 27 février, fermeture du Club du Panthéon
- 2 mars, nomination de Bonaparte comme général en chef de l'armée d'Italie
- 9 mars, loi requérant des fonctionnaires publics le serment de haine à la royauté
- 18 mars, création des mandats territoriaux
- 30 mars, Babeuf forme le comité de conspiration des Egaux
- 6 avril, manifeste des Egaux
- 10 avril, début de la campagne d'Italie de Bonaparte
- 12-23 avril, victoires de Montenotte, Miliesimo, Dego et Mondovi
- 16 avril, Cochon remplace Merlin de Douai au ministère de la police décret sur la liberté de la presse
- 29 avril, armistice de Cherasco
- 25 avril, décret sur la reprise des ventes de biens nationaux
- 15 mai, entrée de Bonaparte à Milan
- paix de Paris avec les Sardes qui cèdent la Savoie et plusieurs comtés dont Nice
- 4 juin, blocus de Mantoue
- 5 août, victoire de Castiglione
- 8 septembre, victoire de Bassano
- 9 septembre, insurrection avortée du camp des Grenelles
- an V 15-17 novembre, victoire d'Arcole
- 4 décembre, exclusion des Montagnards proscrits par la réaction thermidorienne de toute fonction publique
- 1797 14 janvier, Napoléon remporte la victoire de Rivoli contre les Autrichiens
- 4 février, démonétisation du mandat et retour à la monnaie métallique
- 19 février, traité de Tolentino entre Bonaparte et Pie VI
- 23 février, loi et instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales
- 25 février, rapport du ministère de la justice excluant des listes électorales les personnes inscrites sur la liste des émigrés : approbation du Directoire
- 5 mars, tirage au sort du tiers sortant des députés aux Conseils
- 20 mars, loi imposant aux membres des assemblées électorales le serment de haine à la royauté et à l'anarchie
- 14 juin, formation d'une République Ligurienne
- 27 juin, abrogation des dispositions au décret du 3 brumaire an IV et de la loi du 14 frimaire an V, concernant prêtres et émigrés
- 8 juillet, formation de la République Cisalpine
- 16 juillet, conflit au sein du Directoire qui oppose Barthélémy et Carnot, favorables aux monarchistes à Barras, La Révellière-Lépeaux et Reubell républicains convaincus
- Talleyrand est nommé ministre des relations extérieures et Hoche à la guerre
- 22 juillet, Hoche démissionne
- 25 juillet, loi interdisant à toute société de s'occuper de politique
- 3 septembre, les assemblées demandent la mise en accusation des directeurs Barras, Reubell et La Révellière-Lépeaux
- 4 septembre, coup d'Etat du Directoire contre les royalistes, Barras prend le pouvoir avec l'aide de Napoléon
- arrestation de Barthélémy
- 5 septembre, élections annulées dans 49 départements sur 98
- rétablissement du décret du 3 brumaire an IV
- décret autorisant la police à saisir les journaux

	8 septembre, élections de Merlin de Douai et de François de Neufchâteau au Directoire en remplacement de Barthélémy et Carnot décret interdisant 42 journaux et autorisant la déportation de directeurs, auteurs, rédacteurs...
an VI	30 septembre, décret financier de la "banqueroute des Deux Tiers" 26 octobre, création de l'armée d'Angleterre sous le commandement de Bonaparte 12 novembre, décret prévoyant la création d'une agence des contributions directes par département 16 novembre, ouverture du congrès de Rastadt sur la paix en Europe 21 novembre, Sieyès est élu Président du Conseil des Cinq Cents 29 novembre, loi assimilant les nobles à des étrangers 5 décembre, retour de Bonaparte à Paris
1798	15 janvier, décret autorisant la saisie de tout navire même neutre transportant des marchandises anglaises 31 janvier, décret confiant aux Conseils la vérification des pouvoirs des nouveaux élus mars, élections partielles aux Conseils : poussée de la gauche 12-15 février, proclamation de la République romaine par le général Berthier 16 février, loi relative à la procédure électorale loi relative à la tenue des assemblées primaires, communales et électorales 5 mars, le Directoire accepte le projet d'expédition égyptienne de Bonaparte 9 mars, la Diète germanique accepte l'annexion française de la rive gauche du Rhin 8 mai, Sieyès est nommé ambassadeur en Prusse loi contenant instructions sur la tenue des assemblées primaires et communales 11 mai, coup d'Etat 26 mars, loi contenant instructions sur la tenue des assemblées électorales 9-18 avril, élections partielles aux Conseils 11 mai, loi invalidant l'élection de 106 députés jacobins 15 mai, élection de Treillard en remplacement de François de Neufchâteau éliminé du Directoire par tirage au sort 19 mai, départ de Bonaparte pour l'Egypte 11 juin, prise de Malte par Bonaparte 2 juillet, prise d'Alexandrie par Bonaparte 21 juillet, victoire de Bonaparte dite des Pyramides 22 juillet, capitulation du Caire 23 août, Bonaparte quitte l'Egypte 5 septembre, décret instituant un service militaire obligatoire 9 septembre, l'usage du calendrier républicain est rendu obligatoire
an VII	18 octobre, rétablissement de l'octroi à Paris 21 octobre, soulèvement du Caire 22 novembre, instauration d'un impôt sur les portes et fenêtres 14 décembre, retour de Championnet à Paris 23 décembre, traité ouvrant les ports et détroits turques aux Russes 29 décembre, traité d'alliance entre la Russie, l'Angleterre et Naples
1799	23 janvier, Championnet prend Naples 10 janvier, Bonaparte quitte le Caire pour la Syrie 12 mars, le Directoire déclare la guerre à l'Autriche 9-18 avril, élections partielles aux Conseils : poussée de la gauche 9 mai, le tirage au sort désigne Reubell comme directeur sortant 15 mai, Sieyès est élu en remplacement de Reubell 16 mai, conflit entre le Directoire et la majorité des Conseils reprochant aux directeurs la gravité de la situation militaire 5 juin, le Conseil des Cinq Cents demande au Directoire de justifier sa politique intérieure et extérieure 16 juin, le Conseil des Cinq Cents se déclare en état de permanence 18 juin, démission de La Révellière-Lépeaux et de Merlin de Douai menacés de mise en accusation par les Conseils 19 juin, élection de Roger Ducos en remplacement de Merlin de Douai 20 juin, élection de Moulin en remplacement de La Révellière-Lépeaux 28 juin, décret instaurant la levée en masse

an VIII

- 2 juillet, suppression du droit de remplacement lors de la conscription
- 12 octobre, décret des Otages
- 25 juillet, victoire de Napoléon à Aboukir contre les Turcs
- 29 juillet, Fouché est nommé ministre de la Police
- 1^{er} août, abrogation des décrets de septembre 1792 relatifs à la presse
- 29 août, mort du pape Pie VI à Valence
- 13 septembre, Jourdan demande le vote de la proclamation de la "patrie en danger" : refus du Conseil des Cinq Cents
- 19 septembre, victoire française contre les troupes anglo-russes à Bergen
- 6 septembre, victoire de Massena contre les Russes à Zurich
- 6 octobre, victoire française contre les troupes anglo-russes à Castricum
- 9 octobre, retour de Napoléon Bonaparte en France
- 16 octobre, arrivée de Bonaparte à Paris
- 17 octobre, Bonaparte est reçu par le Directoire
- 23 octobre, élection de Lucien Bonaparte à la présidence du Conseil des Cinq Cents
- le tsar Paul 1^{er} de Russie rappelle ses troupes
- 9 novembre, coup d'Etat de Napoléon Bonaparte
- le Conseil des Anciens vote le transfert des assemblées à Saint-Cloud

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE**DIVERS**

AULARD A. Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la correspondance officielle représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire, Paris 1889-1951
 Histoire Politique de la Révolution française
 BEQUET Répertoire du droit administratif, 1882
 BRETTE A. Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789, 4 vol. Paris Imprimerie Nationale, 1894-1945
 COLIN et CHARPENTIER Les actes du gouvernement révolutionnaire, 3 vol. Publications de la Société d'Histoire contemporaine, Paris, Librairie Alphonse Picard et Fils 1920
 DALLOZ Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence commenté, 1824
 DUVERGIER J-B. Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, Paris Guyot et Scribe, Libraires-Editeurs, 2^e éd. 1834
 FUZIER-HERMAN Répertoire général alphabétique du droit administratif, 1886
 GALLISSET C-M. Corps du droit français ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, sénatus-consultes, règlements, avis du Conseil d'Etat, rapports au roi, instructions ministérielles... publiées depuis 1789 jusqu'à nos jours, mis en ordre et annoté, 1843
 GUYOT Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 2 éditions, 1777-1784 réimprimé et complété par Merlin, 5^e éd. 1827
 LEPEC Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830, Paris, P. Dupont 1834-1836
 Bulletin des lois de la République
 Recueil des actes du Comité de salut public

COLLOQUE

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence, colloque des 25-26 mai 1989 au Conseil Constitutionnel, PUF
 Administration et Droit, actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Rennes les 26, 27 et 28 mai 1994, textes réunis par F. Burdeau, LGDJ 1996
 Révolution et Droit international, éd. A. Pedone, Paris 1990 - actes du 23^e colloque qui s'est tenu à l'Institut des Relations Internationales, Faculté de Droit, Université de Bourgogne 1, 2 et 3 juin 1989
 La Révolution française devant l'Histoire et dans l'imaginaire, focus "le temps des Constitutions : 1787-1795" actes du colloque de la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels 21-22 novembre 1986
 Les droits de l'homme et la conquête des libertés, colloque tenu à Grenoble, 1989

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

ABERDAM Démographes et démocrates. L'œuvre du comité de division de la Convention Nationale, Paris, Société des Etudes Robespierristes, 2004
 ALTHUSSER L. Montesquieu, la politique et l'histoire, Paris, 1959
 ANDRE-VINCENT P. Les révolutions et le droit, 1974
 ANTOINE M. Le fonds du Conseil d'Etat du ro aux Archives nationales, 1955
 ANTONETTI G. Histoire contemporaine, politique et sociale, Paris PUF 1986
 ARDASCHEFF P. Les intendants de province sous Louis XVI, traduit du russe par Jousserandot, Paris 1909
 ARDANT P. Les textes sur les Droits de l'Homme, Paris PUF 1990
 ARNOULD A. L'Etat et la Révolution, Genève, Librairie Socialistes
 ARON R. Essai sur les libertés, Paris Calmann-Lévy 1965
 ARTHUR E. La séparation des pouvoirs 1905
 ATTUEL J-C. La justice, la Nation, Versailles sous la Révolution, 1789-1792
 ARENDT H. Essai sur la Révolution, Paris Gallimard 1967
 AUBIN R. L'organisation judiciaire d'après les cahiers de doléances de 1789, Thèse Droit, Paris 1928
 AULARD F-A. La société des Jacobins, 6 vol in -8 Paris, 1889-1897 ; Histoire politique de la Révolution française 1789-1804, Paris A. Colin 1901 rééd.
 BACOT G. Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre la souveraineté du peuple et la souveraineté nationale, 1985
 BARBICHE B. Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne

- BASDEVANT J. La Révolution française et le droit de la guerre continentale, Paris 1901
- BASTID P. Sieyès et sa pensée, 1939
- BACZKO A. Comment sortir de la Terreur? Paris Gallimard 1989
- BARNY R. Prélude idéologique à la Révolution française, le rousseauisme avant 1789, Paris Les Belles Lettres 1985
- BASTID P. Le gouvernement d'assemblée, Paris Cujas 1956 ; Sieyès et sa pensée, Paris Hachette 1970
- BEAUD O. La puissance de l'Etat, Puf 1994
- BERLIA G., DUGUIT L., MONNIER L., BONNARD R., Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, 7^e éd. LGDJ, Paris 1952
- BERLET Les provinces au 18^e et leur division en départements, 1913
- BERRIAT-SAINT-PRIX C. La justice révolutionnaire à Paris et dans les départements d'après les documents originaux, (17 août 1792-12 prairial an III) Paris 1864-1868, 2^e éd.
- BIARD M. et DUPUY P. La Révolution française. Dynamiques, influences, débats 1787-1804, A. Colin, collection U, 2004
- BLUCHE L'origine des magistrats du Parlement de Paris au 18^e ; Les magistrats du Parlement de Paris au 18^e 1715-1771, Thèse Lettres Paris 1956 ; Les magistrats du Grand Conseil au 18^e 1690-1791, 1966 ; La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle, Hachette 1973 ; Danton, 1984
- BLUM E. La déclaration des droits de l'homme, texte et commentaire, Paris 1902
- BONNARD R. Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789, Paris Sirey 1926
- BORDES M. L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle, 1972
- BOTTIN M. La réforme constitutionnelle de 1788, Annales de la Faculté de Droit, 1982
- BOUCHARY M. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans la Constitution de 1791, Paris 1947
- BOUINEAU J. Les réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution française, Thèse Droit, Paris 1984
- BOULAY DE LA MEURTHE A. Théorie constitutionnelle de Sieyès, Paris Renouard 1836
- BOURDON J. La réforme judiciaire de l'an II, Thèse Lettres, Paris 1941
- BRASART P. Paroles de la Révolution, les Assemblées parlementaires, 1789-1794, Paris, Minerve 1988
- BRAUD PH. La notion de liberté publique en droit français, Paris, LGDJ
- BREDIN J-D. Sieyès : la clé de la Révolution française, Paris, De Fallois 1988
- BRIMO A. Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat, Paris 1968
- BRUHAT J., DAUTRY J., TERSEN E. La commune de 1871, 1960
- BRUNEL F. Thermidor, la chute de Robespierre, Bruxelles 1989
- BUCHEZ B-J. et ROUX P-C. Histoire parlementaire de la Révolution française, 40 vol. in-8, Paris 1834-1838
- BURDEAU G. Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français, Archives de philosophie du droit, 1939
- BURLAMAQUI J-J. Principes du Droit naturel 1747 ; Principes du Droit politique 1751
- CABANIS Histoire de la Société Française, Privat
- CAMBACERES Mémoires inédits, présentation et notes de Laurence Chatel de Brancion, Perrin 1999
- CAPITANT R. Principes du droit public, Paris, Les cours de droit 1956-1957
- CARON P. Les massacres de septembre, Paris 1935 ; Manuel pratique pour l'histoire de la Révolution française, Picard 1947
- CARRE DE MALBERG R. Contribution à la théorie générale de l'Etat, 2 vol. 1920-1922
- CASSIRER E. La philosophie des Lumières, Traduction Quillet Paris 1966
- CASTALDO A. Les méthodes de travail de la Constituante.
- Les techniques délibératives de l'Assemblée Nationale, Paris, PUF 1989
- CHEVELLAZ G-A. Histoire générale de 1789 à nos jours, 4^e éd. Lausanne 1974
- CHINARD G. La Déclaration des Droits de l'Homme et ses antécédents américains, Washington 1945
- CLAVREUL C. Sieyès. "Qu'est-ce que le Tiers Etat In Dictionnaire des œuvres politiques; L'influence de la théorie d'Emmanuel Sieyès sur les origines de la représentation, Paris 1982
- CARCASSONNE E. Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle, Paris PUF 1927
- CHARTIER R. Les origines culturelles de la Révolution française, Paris Seuil 1990
- CHAMFORT Maximes et pensées, Caractères et anecdotes, Garnier Flammarion 1968
- CHATEAUBRIAND Mémoires d'outre-tombe
- CHAUMIER J. Le réseau d'Antraigues et la contre-révolution, 1791-1965
- CHAUNU P. La civilisation de l'Europe des Lumières, Arthaud 1971

- CHEVALLIER J. L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, LGDJ 1970
- CHEVALLIER J.-J. Histoire de la pensée politique, Grande bibliothèque Payot ; Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours, 1985
- CRASTRE. Les plus beaux discours de Robespierre, Paris
- COBB R. Les armées révolutionnaires, instrument de la Terreur dans les départements, avril 1793-floréal an II
- COBBAN A. Le sens de la Révolution française, 1984
- COCHIN A. Les sociétés de pensée et la démocratie, 1921
- COLLAS J. L'exercice du pouvoir exécutif dans la Constitution de 1791, Dijon, 1906
- CONAC G., MACHELON J.-P., MACHELON J. La Constitution de l'an III : Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel Puf
- CONDORCET L'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe 1786, ouvrage dédié à La Fayette dans l'esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain, Paris 1971
- COUTY M. La vie aux Tuileries pendant la Révolution 1789-1799, Paris Tallandier 1988
- DANTON G. Discours civiques, Paris 1920
- DAVID R. Les grands systèmes de droit contemporains, Paris Dalloz 1964
- DE BAECQUE Le corps et l'histoire, métaphores et politique 1770-1800, Paris Calmann-Lévy 1994
- DEBBASCH R. Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République, PUAM 1988
- DECENCIERE-FERRANDIERE A. La Constitution de 1793, Mélanges Decencièrre-Ferrandière 1936
- DENIS-FARGE P. La procédure des délibérations dans les trois premières assemblées révolutionnaire, Toulouse, Imprimerie régionale 1929
- DELAIGUE P. Un exemple de justice administration départemental sous la Révolution, Thèse Droit Lyon 1993
- DE LAMARTINE A. Histoire des Girondins, Paris Plon 1984
- DE LAUBADERE A. Traité élémentaire de droit administratif, 1966
- DELBEKE F. L'action politique et sociale des avocats : leur part dans la préparation de la Révolution française, Paris 1927
- DE LUCAY Y. Les assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789, 2e éd. 1871
- DE PESLOUAN L. Histoire de la juridiction administration sous la Révolution et l'Empire, Thèse Droit, Paris 1907
- DERATHE R. Jean Jacques Rousseau et la politique de son temps, 2e éd. Paris 1970
- DESCARTES R. Discours de la méthode, 1636
- DE SOTO J. La liberté et les garanties dans les études sur le Contrat social de Jean Jacques Rousseau, Dijon 1964
- DE TOCQUEVILLE A. L'Ancien Régime et la Révolution, 2 vol. Paris 1856, Gallimard 1952 ; De la démocratie en Amérique. Souvenirs. L'Ancien Régime et la Révolution Paris, Laffont, coll. Bou
- DE VATTEL E. Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains 1758, Paris 1830
- DE VIGUERIE J. Christianisme et Révolution, Paris 1988
- DUCLOS P. La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée Constituante de 1789, Thèse Droit 1932
- DUFOUR ALFRED. Droits de l'Homme, Droit Naturel et Histoire, PUF Léviathan
- DUGUIT L. La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789, 1893 ; L'Etat, le droit objectif et la loi positive, 2 vol. 1901-1903 ; Traité de droit constitutionnel, 5 vol. 3e éd. 1927-1930
- DUPRAT A. Le roi décapité. Essai sur les imaginaires politiques, Cerf 1992
- DURUY A. L'armée royale en 1789
- EGRET J. La pré-révolution française 1787-1789, Paris PUF 1962
- EICHHORN F.K. Deutsche Staats und Rechtsgeschichte 1808-1823 ; Einleitung in das deutsche Privatrecht 1823
- EMMANUELLI FR.-X Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance du milieu du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle, Aix 1980
- ESMEIN A. La question de la juridiction administrative devant l'Assemblée Constituante, Jahrbuch des öffentlichen Rechts 1911
- EISENMANN CH. "L'esprit des lois" et la séparation des pouvoirs, in Mélanges Carré de Malbert 1933
- ELLUL J. Histoire des institutions
- FAURE C. Les déclarations des droits de 1789, Paris Payot 1988
- FAURE E. La disgrâce de Turgot, Gallimard
- FENET A. Les libertés publiques en France, Docs pour une théorie générale PARIS, PUF 1976

- FERRIERE Dictionnaire de droit et de pratique, Paris 1740
- FLEINER-GERSTER T. Théorie générale de l'Etat 1987
- FIERRO-DOMENECH A. Le pré carré, géographie historique de la France, Laffont
- FONTENEAU M. Du pouvoir Constituant en France et de la réforme constitutionnelle dans les Constitutions françaises depuis 1789, Caen, Valin 1900
- FRIDRIEFF M. Les origines du référendum dans la Constitution de 1793, Thèse Paris 1931
- FURET F. Penser la Révolution française, Paris Gallimard 1978
- FURET F. et HALEVI R. Orateurs de la Révolution française, Gallimard, La Pléiade 1989 La monarchie républicaine, la constitution de 1791, Fayard 1996
- FURET F. et RICHER D. La Révolution française, 2 vol. 1965-1966
- GAINOT B. Dictionnaire des membres du Comité de Salut Public, Paris Tallandier 1990
- GALLO M. L'homme Robespierre, Paris 1979
- GALY F. La notion de constitution dans les projets de 1793, Paris Mechelinck 1932
- GARAUD M. La Révolution française et l'égalité civile, Paris Sirey 1953 ; La Révolution et la propriété foncière, Paris 1959
- GARRISSON F. Histoire du droit et des institutions TII
- GAUCHET M. La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799, Gallimard 1995
- GAUDEL L. Le procès de Danton, La Révolution française 1937
- GAUTHIER F. Triomphe et mort du droit naturel en Révolution PUF 1992
- GAY J-L. L'administration de la capitale entre 1770 et 1789
- GAXOTTE P. La Révolution, Paris 1988, complété par J. Tulard
- GENTY M. L'apprentissage de la citoyenneté, Paris 1789-1795
- GILLES J., GUGLIELMI La notion d'administration publique dans la théorie juridique française, de la Révolution à l'arrêt Cadot 1789-1889, LGDJ 1991
- GLASSON E. Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre, 8 vol. 1881-1903 ; La Révolution française, chronologie commentée 1787-1794 suivie de notes, Paris Perrin 1988 ; Les Révolutions 1770-1799, 4^e éd, Paris PUF 1986 ; Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire, 3^e éd, Paris PUF 1985
- GOBRY I. Les martyrs de la Révolution, Perrin 1989
- GODECHOT J. Les révolutions 1770-1789, Coll. Nouv. Clot ; Une chronologie pour la Révolution, 1987
- GOUAULT J. Comment la France est devenue République 1954
- GOUBERT P. Les Français ont la parole, Julliard 1964 ; L'ancien régime : la société, les pouvoirs, Paris A. Colin 1969-1973
- GOUJON S. Les martyrs de prairial, textes et documents, Paris 1992
- GOYARD-FABRE S. La philosophie du droit de Montesquieu 1973 ; John Locke et la raison raisonnable, Paris 1986
- GRANDIN Les doctrines politiques de Locke et l'origine de la Déclaration des droits, 1920
- GRATIEN. Œuvres de Saint-Just, Clichy 1946
- GRENTÉ G. Dictionnaire des Lettres française, 18^e siècle, Editions du Livre de Poche, rééd. 1996
- GROS Histoire du Comité de salut public de la Convention nationale, 1893
- GROTIUS H. De Jure Praedae 1605 ; De Jure bellit ac Pacis 1625
- GUCHER Y. Histoire des idées politiques, Toulouse, A. Colin
- GUSDORF G. Les sciences humaines et la pensée occidentale, Paris Payot 1978
- GUYOT Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire, Paris 1784
- HAGENMACKER P. Grotius et la doctrine de la guerre juste, Paris 1983
- HAMPSON N. Le siècle des Lumières, Paris Seuil 1972
- HERAUD G. L'ordre juridique et le pouvoir originaire, 1946
- HERMANN-MASCARD N. La censure des livres à Paris à la fin de l'Ancien Régime, Paris, PUF
- HOBBS T. Léviathan (1651) notes et traduction par F. Tricaud Paris 1971 ; Les éléments des droits naturels et politiques, trad. Roux, Lyon, Ed. L'Hermès 1977 ; De Cive 1642
- HOWARD D. Naissance de la pensée politique américaine 1763-1787, Ramsay 1987
- HUDAULT J. Histoire des institutions de la France : Ancien Régime, Révolution, Empire
- HUGO G. Lehrbuch des heutigen römischen Recht 1789 ; Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts 1790 ; Lehrbuch des Naturrechts als Philosophie des positiven Rechts 1798 ; Civilistisches Magazin 1815
- HUMBERT-CONVAIN S. La justice de paix et la répression des infractions douanières en Flandre et en Hollande, 1794-1815 : contribution à l'histoire du système continental, Thèse Droit Rotterdam 1994
- IMBERT J. Les droits de l'homme en France, notes et études documentaires, La documentation française 1985

- IMBERT J., MOREL H., SICARD G., GANZIN M., LECA A. et BRUSCHI C. Collection d'histoire des idées politiques dirigée par GANZIN M., Faculté de Droit et de Science politique Aix-Marseille, Presses Universitaires Aix-Marseille 1989 : Les principes de 1789
- JAMIN G. Les hautes cours de justice sous la Révolution, Thèse Droit Paris 1908
- JAURES J. Histoire socialiste de la Révolution, 1901-1904
- JELLINEK G. Die Erklärung der Menschen und Bürgerrechte, Leipzig, 1886, Trad. 1902; L'Etat moderne et son droit, 2 vol. traduction française 1921
- JOURDAN A. La Révolution, une exception française? Flammarion 2004
- KASPI A. L'indépendance américaine 1763-1789, Gallimard, Paris 1976
- KANT E. Qu'est ce que les Lumières? 1784, éd. Gf-Flammarion 1791
- KUBLER L'origine de la perpétuité des offices royaux, Thèse Droit Nancy 1958
- LAFERRIERE E. Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2 vol. Berger-Levrault, 2^e éd. 1896 (1^{re} éd. 2 vol. 1887-1888) ; Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française, Paris 1850
- LAMARQUE P. La naissance de l'Assemblée Nationale, 1988
- LAMBERT J. Histoire constitutionnelle de l'Union américaine, 4 vol. 1930-1937
- LANJUNAIS J-D. Constitutions de la Nation française, 2 vol. Paris 1819
- LANTHENAS Inconvénients du droit d'aînesse 1789
- LA REVELIERE LEPEAUX Mémoires publiés par son fils en 1895
- LATREILLE L'armée et la nation à la fin de l'Ancien Régime, 1914 ; L'église catholique et la Révolution française, 2^e éd. Paris Cerf 1970
- LAURENT F. Histoire des gens et des relations internationales, Paris 1969
- LECA A. Lecture critique d'Alexis de Tocqueville, PUAM 1988
- LECLERC G. La juridiction consulaire de Paris sous la Révolution, Paris 1908
- LE COUR GRANDMAISON O. Les citoyennetés et révolution 1789-1794, Paris, PUF 1992
- LEGENDRE P. Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours, augmenté en 1992 sous le titre Trésor historique de l'Etat en France
- LEFEBVRE J. La Révolution française vue par les Allemands, PUL, Lyon 1987
- LEFEBVRE G. La Grande peur de 1789, Paris 1932 ; La Révolution française, 6^e éd. Paris PUF 1968
- LEGOUX L. Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine 1790-1815, Thèse Droit, Rennes 1912
- LEISNER W. Le pouvoir Constituant, Thèse Paris 1956
- LEMAIRE A. Les lois fondamentales de la monarchie française, 1917, réimpression Paris Slatkine Megariotis 1975
- LEMAY E-H La vie quotidienne des députés aux Etats Généraux en 1789, Hachette 1987
- LE PAIGE A. Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume, Amsterdam 1753-1754
- LEROY-BEAULIEU P. L'Etat moderne et ses fonctions, 4^e éd. 1911 ; Traité de la science des Finances, 8^e éd. 1912
- LESSAY F. Souveraineté et légitimité chez Hobbes, Paris 1988
- LEVEQUE P-J. L'anglomanie dans les cahiers de doléances, Thèse Droit, Lille 1962
- LISSAGARAY O. Histoire de la commune de 1871, rééd. 1972
- LOCKE Essay on civil Government 1690 : Traité du gouvernement constitutionnel, 1690, Librairie Paris 1977
- MAC PHEE PETER. La révolution francesa, 1789-1799, Critica 2002
- MACPHERSON C. La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke, trad. Fr. Gallimard Paris 1971
- MADIOT Y. Les droits de l'homme, 2^e éd. Paris Masson 1991
- MAGE G. La division de la France en départements, Toulouse Imprimerie Saint-Michel
- MARIENSTRAS E. Les mythes fondateurs de la nation américaine, Paris Maspero 1976
- MARTIN H. Histoire de la Révolution française de 1789 à 1793, Paris Combet et Cie éditeurs
- MASSON F. La révolution pénale de 1791 et ses précurseurs, Nancy 1899
- MAUTOUCHET P. Le gouvernement révolutionnaire du 10 août 1792-4 brumaire an IV, 1912
- MATHIEZ A. La Révolution française (1921), La chute de la royauté (1922) , La Gironde et la Montagne (1924), La Terreur (1927), rééd. en un volume 1960
- MEYNIER A. Les coups d'Etats du Directoire, 3 vol. Paris 1928
- MICHELET Histoire de la Révolution française 1847-1853
- MIRABEAU Théorie de l'impôt, 1760 ; Discours et opinions, 3 vol. Paris 1834
- MONTESQUIEU L'esprit des lois 1748, 2 tomes, Garnier 1956
- MORABITO M. Histoire constitutionnelle de la France 1789-1958, Domat Montchrestien
- MORANGE G. Contribution à la Théorie générale des libertés publiques, Thèse 1940
- MORNET D. Les origines intellectuelles de la Révolution française, Paris 1947
- MORTIMER-TERNAUX Histoire de la Terreur, 6 vol. 1862-1881
- OSTYN C. Le procès de Marie-Antoinette, La Révolution française 1882-1884
- PERNOUD R. Histoire de la bourgeoisie en France, Le Seuil 1962

- PETIT J. La justice révolutionnaire en Maine-et-Loire sous la Convention, Thèse Droit, Poitiers 1966
- PETOT J. Les grandes étapes du régime républicain français 1792-1969 ; Histoire de l'administration des Ponts-et-Chaussées, Paris 1958
- PHILIPPEAUX. Projet de législature constitutionnel 1789
- POIROT A. Le milieu professionnel des avocats au Parlement de Paris à la veille de la Révolution, Thèse Ecole des Chartes, 1977
- POLIN R. Hobbes, Dieu et les Hommes, Paris 1981 ; La politique morale de John Locke, Paris 1960
- POULLET P. Les institutions françaises de 1795 à 1814, Paris, Plon-Nourrit 1907
- POUSSOU J-P. La Révolution française, 2 vol. Paris PUF 1991
- PRELOT M., LESCUYER G. Histoire des idées politiques, Paris 1800
- PUFENDORF S. De Jure Naturae et Gentium 1672 ; De Officio Hominis et Civis 1673
- PUCHTA G.F. Das Gewohnheitsrecht 1828-1837 ; Cursus der Institutionen 1841 ; Vorlesung über das heutige römische Recht 1847
- QUETEL C. La Bastille, histoire vraie d'une prison légendaire, Paris 1989
- RAYMOND J-F. Les enjeux des droits de l'homme, Larousse 1988
- REDSLOB R. Die Staatstheorien der Französischen Nationalversammlung von 1789, Leipzig 1912
- REGENT F. Histoire sociale et politique de l'esclavage en Guadeloupe à la fin du XVIII^e siècle
- REMOND R. Histoire des Etats-Unis, 5^e éd. 1959
- REMY. Les principes généraux du Code pénal de 1791, Thèse Paris 1910
- RIALS S. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Paris 1989
- RICHARD G. La noblesse d'affaires au XVIII^e, A. Colin 1974
- RICHER L. Les droits de l'homme et du citoyen, Economica 1982
- ROBERT J. avec la collaboration de DUFFAR J. Droits de l'homme et libertés fondamentales, Domat Montchrestien
- ROBESPIERRE M. Œuvres complètes, 10 vol. Paris
- ROSANVALLO P. Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France, Gallimard 1998
- ROSSETTO J. Recherche sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels, Thèse Droit, Poitiers 1982
- ROUSSEAU J-J. Discours sur l'Origine et les Fondements de l'Inégalité parmi les Hommes 1754 ; Du Contrat Social ou Principes du Droit politique 1762 ; Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réforme projetée, éd. M. Launay, Paris 1971
- SAVIGNY. Das Recht des Besitzes 1803-1865 ; Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft 1814 ; Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter 1815-1851 Stimmen für und wider neue Gesetzbücher, Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, Berlin 1816
- SCHNAPPER MB. Les peines arbitraires du 13^e au 18^e siècles, LGDJ Paris 1974
- SCHWARS E. Freiheit und Staatsomnipotenz in Rousseau "Ct Social" Tübingen 1936
- SAUTEL G. Histoire des institutions publiques depuis la Révolution
- SELIGMAN E. La justice en France pendant la Révolution, Paris 1901
- SOBOUL A. La Révolution française, Gallimard 1964, 2 vol. La civilisation et la Révolution française, Arthaud 1970 ; Précis d'histoire sur la Révolution française, rééd. 1982
- SORIA G. Grande histoire de la Commune, 5 vol. 1978
- SOULIER G. Nos droits face à l'Etat, Paris Leduc 1981
- SUEUR P. Histoire du droit public français, 2 vol. Paris, PUF Coll. Thémis 1989
- TACKETT T. Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires, Paris, Albin Michel 1997
- TAINE. Les origines de la France contemporaine, 1875-1893, rééd. coll. Bouquins
- THIERS A. Histoire de la Révolution française, Paris Furne, Jouvet et Cie éditeurs
- THOMASIIUS CH. Institutiones Jurisprudentiae Divinae 1688 ; Fundamenta Juris Naturae et Gentium 1705
- TIMBAL P-C., CASTALDO A. Histoire des institutions publiques et des faits sociaux
- TOCQUEVILLE A. L'ancien régime et la Révolution, 1856
- TOUTAIN J-C. La population française de 1700 à 1959, Paris, Institut de science économique appliquée 1963
- TRAPPE G. L'organisation du pouvoir exécutif dans la Constitution de l'an II, Thèse Paris 1901
- TROPER M. La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnel française, Paris 1980 TROPER M., JAUME L. 1789 et l'invention de la Constitution, LGDJ 1994
- TULARD J. Napoléon ou le mythe du sauveur, Paris Fayard 1977 ; Les révolutions, Paris 1985 ; Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799, Paris Laffont 1987
- TULARD J., FAYARD J-F et FIERRO A. Histoire et dictionnaire de la Révolution française 1789-1799, Paris Laffont
- VALLAUX C. Le sol et l'Etat, Paris O Doin 1911

- VALLOIS H-V. Anthropologie de la population française, Toulouse, Didier 1948
- VAUVENARGUES Introduction à la connaissance de l'esprit humain, Réflexions et Maximes, Garnier Flammarion 1981
- VENAUT DE LARDINIERE Le droit électoral pendant la Révolution française, Thèse Droit Poitiers 1912
- VERGNE A. La notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien Régime, Thèse Paris II 2000
- VERPREAUX M. La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799, Paris, PUF 1991
- VIAITE A. Le veto législatif dans la Constitution des Etats-Unis de 1787 et dans la Constitution française de 1791, Paris, Giard et Brière 1901
- VIAUD J. Le droit de grâce à la fin de l'Ancien Régime et son abolition pendant la Révolution, Thèse Paris 1906
- VIGUERIE J. Histoire et Dictionnaire du Temps des Lumières 1715-1789, Laffont, Bouquins, Paris 1995
- VILLAT L. La Révolution et l'Empire, 2^e éd. Paris PUF 1945
- VILLERS R. L'organisation du Parlement de Paris et ses conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou, 1771-1774, Thèse ès Droit, Paris 1937
- VOLTAIRE Dictionnaire Philosophique, Garnier-Flammarion 1964
- VOVELLE M. La découverte de la politique, Géopolitique de la Révolution française, Paris La Découverte 1992
- WALINE M. L'individualisme et le droit, Paris Domat-Montchrestien 1945
- WALLON H. Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris avec le journal de ses actes, Paris 1880-1882 ; Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II 6 vol. (1793-1794), Paris 1889-1850 5 vol
- WALCH E. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'Assemblée Constituante: travaux préparatoires, Thèse Paris 1903
- WALTER G. Histoire des Jacobins, Paris Gallimard 1946 ; Robespierre, Paris 1961 ; Actes du Tribunal révolutionnaire, Paris 1968
- WEILL G. Les élections législatives depuis 1789
- WIEACKER E. Privatrechtsgeschichte der Neuzeit, Göttingue, 1967
- WINOCK M. L'échec au roi, 1791-1792, Paris Orban 1991
- WOLF E. Grosse Rechtsdenker der deutschen Geistesgeschichte, Tubingue 1963
- WORONOFF D. La République bourgeoise de thermidor à brumaire, Paris Le Seuil 1972
- YOUNG A. Voyages en France, A. Colin 1931